

Bulletin des Arrêts Chambre criminelle



*Année 2015
Table 2015*

TOME CCXI

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

TABLE ANNUELLE 2015

TABLE 2015



TOME CCXI

Arrêts
et
ordonnances

TABLE 2015

TOME CCXI

A

ABUS DE CONFIANCE

N^{os}

Détournement

<i>Chose détournée</i>	Bien quelconque – Bien susceptible d’appropriation – Enregistrement d’images et de sons – Bien protégé par le droit d’auteur – Nécessité (non).....	1
------------------------------	---	---

1. Les dispositions de l’article 314-1 du code pénal s’appliquent à un bien quelconque, susceptible d’appropriation.
Tel est le cas d’un enregistrement d’images et de sons.

Méconnaît ce texte l’arrêt qui, pour relaxer une personne poursuivie pour avoir détourné l’enregistrement d’une interview, retient que, pour être susceptible d’appropriation, il est nécessaire que ledit enregistrement soit qualifié d’œuvre de l’esprit au sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle, et partant protégeable par le droit d’auteur.

Cassation partielle, 16 décembre 2015, B. 304, n° de pourvoi 14-83.140

ABUS DE L’ETAT D’IGNORANCE OU DE FAIBLESSE D’UNE PERSONNE

N^{os}

Eléments constitutifs

<i>Constatations suffisantes</i>	1
--	-------	---

1. Les violences et la domination exercées sur une victime psychologiquement fragile, dans un contexte qui l’a conduite à remettre l’intégralité de ses biens, caractérisent les pressions graves ou répétées entraînant un état de sujétion psychologique l’ayant amenée à un acte qui lui est gravement préjudiciable.

Rejet, 27 octobre 2015, B. 232, n° de pourvoi 14-82.032

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

N^{os}

Indemnisation

<i>Tiers payeur</i>	Etat – Recours – Etendue – Charges patronales afférentes aux rémunérations – Cas – Départements et territoires d’Outre-mer – Polynésie française.....	* 1
---------------------------	---	-----

Tiers payeur

<i>Recours</i>	Recours subrogatoire d'un organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale :	
	Exclusion – Recours contre l'employeur ou ses préposés.....	2
	Prestations mentionnées à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 – Cas – Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse – Rentes de veuve et d'orphelin servies au conjoint et aux enfants du défunt.....	3

Victime

<i>Ayant droit de la victime directe</i>	Indemnisation – Limitation – Faute de la victime directe – Victime autre que le conducteur – Faute inexcusable cause exclusive de l'accident – Défaut – Absence de partage de responsabilité.....	4
<i>Conducteur</i>	Indemnisation – Condition.....	5

1. L'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 limitant le recours subrogatoire de l'Etat aux prestations versées n'étant pas applicable en Polynésie française et en l'absence de disposition spécifique, applicable dans ce territoire, régissant le recours subrogatoire de l'Etat et de disposition excluant celui-ci du régime de droit commun issu de l'ordonnance n° 92-1146 du 12 octobre 1992 portant extension et adaptation dans ledit territoire de certaines dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et régissant les recours des tiers payeurs, ce régime est applicable à l'Etat et lui permet, en sa qualité d'employeur, conformément à son article 5, de poursuivre le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées à la victime pendant la période d'indisponibilité de celle-ci.

Rejet, 10 mars 2015, B. 50, n° de pourvoi 13-83.407

2. Il résulte de l'article 20 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins que la caisse générale de prévoyance, qui verse les prestations ou indemnités prévues par ledit décret, exerce son recours subrogatoire contre l'auteur responsable de l'accident, à l'exclusion de l'employeur ou de ses préposés.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui se déclare incompétente pour connaître du recours en remboursement des prestations versées exercé par l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) contre l'armateur du navire sur lequel la victime était embarquée.

Rejet, 8 septembre 2015, B. 193 (2), n° de pourvoi 13-87.410

3. Il résulte de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 qu'ouvrent droit à recours, contre la personne tenue à réparation ou son assureur, toutes les prestations sans distinction versées en conséquence des faits dommageables par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale.

Encourt la cassation l'arrêt qui retient que les rentes de veuve et d'orphelin servies au conjoint et aux enfants du défunt par la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV), qui gère un tel régime, n'entrent pas dans les prévisions de cet article.

Cassation partielle, 8 décembre 2015, B. 277, n° de pourvoi 14-87.182

4. Le préjudice subi par un tiers, victime par ricochet du fait des dommages causés à une victime directe, passagère d'un véhicule, doit, en application de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1985, être intégralement réparé si aucune limitation ou exclusion n'est applicable aux dommages subis par celle-ci.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 5 mai 2015, B. 96 (1), n° de pourvoi 13-88.124

5. Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des préjudices qu'il a subis, directement ou par ricochet, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 5 mai 2015, B. 96 (2), n° de pourvoi 13-88.124

ACTION CIVILE

Nos

Extinction

<i>Transaction</i>	Portée.....	1
--------------------------	-------------	---

Partie civile

<i>Constitution</i>	Constitution à l'instruction :	
	Consignation – Dispense – Aide juridictionnelle.....	2
	Recevabilité :	
	Conditions – Relation directe entre le préjudice allégué et les infractions poursuivies – Possibilité.....	3
	Société par action – Actionnaire – Condition.....	4

Préjudice

<i>Préjudice direct</i>	Société – Tromperie – Préjudice subi par l'actionnaire majoritaire à titre personnel – Recevabilité (non).....	* 4
<i>Réparation</i>	Exclusion – Rébellion de la personne interpellée – Fonctionnaires de police – Préjudice personnel direct – Preuve – Défaut.....	5
	Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages – Indemnité – Evaluation – Déduction – Prestations indemnitaires versées par un tiers payeur – Conditions – Action subrogatoire du tiers payeur contre le responsable du dommage – Prestation de compensation du handicap (non).....	6
	Préjudice indirect – Ayant droit de la victime directe – Indemnisation – Limitation – Faute de la victime directe – Accident de la circulation – Victime autre que le conducteur – Faute inexcusable cause exclusive de l'accident – Défaut – Absence de partage de responsabilité.....	* 7
	Relaxe du prévenu – Pouvoirs de la juridiction d'appel – Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé – Cas – Rupture du contrat d'un gérant non salarié – Absence d'autorisation administrative.....	* 8
	Réparation intégrale :	
	Indemnité :	
	Frais futurs – Montant – Fixation – Justification des frais exposés (non).....	* 9
	Libre utilisation.....	9
	Nécessité – Urbanisme – Construction non soumise à permis de construire – Travaux effectués sans déclaration préalable – Remise en état des lieux demandée à titre de réparation civile – Nécessité (non).....	10
	URSSAF – Préjudice découlant directement des agissements délictueux – Cas.....	11
	Victime directe de violences mortelles – Préjudice des ayants droit – Indemnisation – Limites.....	12

Recevabilité

<i>Association</i>	Association de droit étranger – Condition.....	*13
<i>Collectivités territoriales</i>	Commune :	
	Action exercée par le maire (article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales) – Conditions – Délibération du conseil municipal – Nécessité.....	14

Recevabilité (suite)

<i>Collectivités territoriales (suite)</i>	Commune (suite) : Délit d'apologie de crimes – Commune lieu des faits – Préjudice personnel et direct (non).....	15
<i>Elèves des établissements d'enseignement technique...</i>	Accident du travail – Constitution de partie civile – Loi forfaitaire – Caractère exclusif – Recours de droit commun (non).....	*16
<i>Presse</i>	Diffamation envers un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public – Conditions – Délibération ou mandat du corps auquel il appartient (non).....	*17
<i>Retrait de la provision d'un chèque</i>	Remboursement de la créance – Société débitrice dissoute – Action contre le gérant en son nom personnel – Possibilité (non).....	*18
<i>Société de transport en sa qualité de voiturier</i>	Préjudice – Préjudice direct – Recel de marchandises volées par un employé.....	19
<i>Travail</i>	Travail dissimulé – Préjudice subi par l'URSSAF – Préjudice découlant directement des agissements délictueux ...	*20

1. Aux termes des articles 2046 et 2052 du code civil, une transaction sur l'intérêt civil résultant d'un délit a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour allouer des dommages-intérêts aux parties civiles, relève que ces dernières ont fait valoir que la transaction, dont se prévalait le prévenu, n'était plus en vigueur et qu'une telle transaction entre les parties ne s'impose pas au juge pénal, sans avoir recherché quelle était la portée de cette transaction.

Cassation partielle, 25 novembre 2015, B. 269 (2), n° de pourvoi 14-84.985

2. Encourt la cassation l'arrêt qui, constatant que la partie civile a obtenu l'aide juridictionnelle, ne la dispense pas de toute consignation, peu importe qu'elle l'ait obtenue postérieurement au délai fixé pour son paiement.

Cassation sans renvoi, 2 juin 2015, B. 133, n° de pourvoi 15-80.381

3. Il résulte des articles 2, 3, 85 et 87 du code de procédure pénale que, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction pénale.

Entre dans les prévisions de ces textes le préjudice invoqué par un assureur et résultant des manœuvres frauduleuses d'une personne, bénéficiaire auprès de lui d'une stipulation pour autrui souscrite par un tiers, pour le déterminer à lui remettre des sommes indues.

Cassation et désignation de juridiction, 3 mars 2015, B. 38, n° de pourvoi 13-88.514

4. La constitution de partie civile, au cours de l'instruction, de l'actionnaire d'une société n'est recevable que s'il démontre qu'il est susceptible d'avoir subi un préjudice personnel découlant directement des infractions poursuivies et distinct du préjudice qu'aurait supporté ladite société.

Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour déclarer recevable la constitution de partie civile de l'actionnaire d'une société, retient que les faits de tromperie dénoncés ont gravement obéré la réputation économique et commerciale de la société et l'ont vraisemblablement conduite à son état de cessation des paiements, et que la disparition ou la diminution de l'actif de la société, détenu à 99 % par l'actionnaire concerné, ont nécessairement causé à ce dernier un préjudice financier en lien direct avec l'infraction reprochée.

Cassation partielle, 24 novembre 2015, B. 266, n° de pourvoi 14-86.302

5. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter les demandes d'indemnisation de préjudices moraux formées par des fonctionnaires de police, parties civiles, retient que l'infraction de rébellion n'engendre pas nécessairement un préjudice pour les agents ayant procédé à l'interpellation et que ces derniers ne justifient pas, en l'espèce, de l'existence d'un préjudice personnel en lien direct avec les faits objet de la poursuite.

Rejet, 16 juin 2015, B. 145, n° de pourvoi 14-84.491

6. La prestation compensatoire du handicap, définie aux articles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction issue de la loi du 11 février 2005 constitue une prestation indemnitaire.

Il résulte cependant des articles L. 421-1 et R. 421-13 du code des assurances définissant les obligations du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) qu'elle ne peut être déduite de l'indemnité revenant à la victime au titre des frais de tierce personne futurs, dès lors que la déduction des versements effectués par des tiers payeurs est subordonnée à l'existence d'une action récursoire de ces derniers contre le responsable du dommage.

Cassation partielle, 1^{er} septembre 2015, B. 184, n° de pourvoi 14-82.251

7. Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des préjudices qu'il a subis, directement ou par ricochet, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 5 mai 2015, B. 96 (2), n° de pourvoi 13-88.124

8. Encourt la censure l'arrêt qui, pour rejeter les demandes de dommages-intérêts des parties civiles fondées sur le préjudice résultant de la rupture du contrat d'un gérant non salarié de succursale de commerce de détail alimentaire, sans autorisation administrative, énonce que les dispositions pénales du code du travail relatives à la rupture sans autorisation administrative du contrat d'un délégué syndical ne trouvent plus à s'appliquer à ces gérants du fait de la rédaction des articles L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, qui ne renvoient plus à ces dispositions, alors que les faits, objet de la poursuite, entraînent dans les prévisions de l'article L. 481-2 du code du travail devenu l'article L. 2431-1, alinéa 1^{er}, du même code et étaient susceptibles de constituer une faute civile.

Cassation partielle, 9 janvier 2015, B. 1 (3), n° de pourvoi 13-80.967

9. Le principe de réparation intégrale n'implique pas le contrôle sur l'indemnisation des fonds alloués à la victime, qui en conserve la libre utilisation.

Encourt la censure l'arrêt qui subordonne le montant de l'indemnisation allouée à la victime à la fourniture par celle-ci de justificatifs des dépenses effectives, au fur et à mesure de leur engagement.

Rejet et cassation partielle, 2 juin 2015, B. 134, n° de pourvoi 14-83.967

10. C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'une cour d'appel retient, dans la limite des conclusions des parties, que la remise en état des lieux sollicitée par la commune, partie civile, ne constitue pas une mesure propre à réparer le dommage né de l'infraction au code de l'urbanisme.

Rejet, 1^{er} septembre 2015, B. 185, n° de pourvoi 14-84.353

11. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour allouer des dommages-intérêts à l'URSSAF n'incluant pas les cotisations éludées, retient que celle-ci a subi un préjudice découlant directement des agissements délictueux.

Rejet, 1^{er} décembre 2015, B. 274 (2), n° de pourvoi 14-85.828

12. Les ayants droit de la victime directe de violences mortelles, commises par un auteur demeuré inconnu, sont fondés à solliciter l'indemnisation des préjudices par ricochet qui leur ont été personnellement causés par les délits de non-empêchement de crime ou délit contre les personnes et de non-assistance à personne en péril dont le prévenu a été déclarée coupable, mais ne peuvent solliciter la condamnation de celui-ci à réparer les préjudices résultant des violences subies par leur fils et frère.

Rejet, 13 mai 2015, B. 107, n° de pourvoi 13-83.191

13. Il résulte de l'article 3 du code civil qu'il incombe au juge français qui reconnaît applicable un droit étranger d'en rechercher, soit d'office, soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger.

Les dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-424 du 7 novembre 2014 ne sauraient priver les associations ayant leur siège à l'étranger, dotées de la personnalité morale en vertu de la législation dont elles relèvent mais qui ne disposent d'aucun établissement en France, de la qualité pour agir devant les juridictions françaises dans le respect des règles qui encadrent la recevabilité de l'action en justice.

Méconnaît ces textes la chambre de l'instruction qui, sur le fondement de l'article 2 du code de procédure pénale, retient que la preuve n'est pas rapportée que l'association requérante est une personne morale de nationalité étrangère et qu'elle peut agir en justice, faute d'avoir communiqué les articles du code civil suisse applicables.

Cassation, 1^{er} décembre 2015, B. 271, n° de pourvoi 14-80.394

14. Encourt la cassation la cour d'appel qui ne s'assure pas que le maire, exerçant l'action civile au nom de la commune, a été spécialement habilité par le conseil municipal à cette fin.

Cassation et désignation de juridiction, 16 juin 2015, B. 146, n° de pourvoi 14-83.990

15. Le délit d'apologie de crimes ne peut occasionner pour la commune lieu des faits, fût-il commis dans une école maternelle, un préjudice personnel et direct né de l'infraction, dont elle pourrait demander réparation.

Cassation partielle sans renvoi, 17 mars 2015, B. 56 (2), n° de pourvoi 13-87.358

16. En application de l'article L. 412-8, 2^o, a, du code de la sécurité sociale, les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique sont soumis à la législation sur les accidents du travail, pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu.

Fait l'exacte application de ce texte l'arrêt qui, après avoir déclaré l'entreprise extérieure coupable de blessures involontaires, rejette la demande en réparation du préjudice causé à la victime formée conformément aux règles du droit commun.

Rejet, 23 juin 2015, B. 163, n° de pourvoi 14-80.513

17. Selon le dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881, en cas de diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public, la poursuite peut être exercée à la requête de la partie lésée, sans qu'il soit besoin d'une délibération ou d'un mandat du corps auquel elle appartient pour agir.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare irrecevable l'action du maire d'une commune, au motif que le plaignant agit en sa qualité de représentant de celle-ci sans justifier d'une délégation de pouvoir du conseil municipal, alors que l'acte initial de la poursuite qualifie les faits de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, vise l'article 31 de la loi de 1881, renvoie, pour les pénalités, à l'article 30, et mentionne sa qualité de maire à seule fin de justifier de la qualification retenue dans la poursuite, qui n'est pas intentée au nom de la commune et n'est pas subordonnée à une délibération ou un mandat du conseil municipal.

Cassation, 1^{er} décembre 2015, B. 272, n° de pourvoi 14-86.516

18. Il résulte des articles L. 163-9 du code monétaire et financier, 2 et 3 du code de procédure pénale qu'à l'occasion de la procédure pénale diligentée du chef de retrait de la provision d'un chèque avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, l'action civile en remboursement de la créance que la remise du chèque était destinée à éteindre ne peut être dirigée que contre le débiteur lui-même.

Cassation partielle, 22 septembre 2015, B. 203, n° de pourvoi 14-83.787

19. Est recevable l'action civile d'une société de transport formée contre le receleur de marchandises volées qu'elle avait la responsabilité de transporter dès lors qu'en sa qualité de voiturier, au sens de l'article L. 133-1 du code de commerce, elle était garante auprès de ses clients de la perte de ces objets, de sorte qu'elle peut invoquer un dommage résultant pour elle directement de l'infraction.

Rejet, 12 mai 2015, B. 102, n° de pourvoi 14-80.766

20. Commet sciemment le délit de recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé celui qui ne vérifie pas, alors qu'il y est tenu par l'article L. 8222-1 du code du travail, la régularité, au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 dudit code, de la situation de l'entrepreneur dont il utilise les services.

Rejet, 1^{er} décembre 2015, B. 274 (1), n° de pourvoi 14-85.828

ACTION PUBLIQUE

	N ^{os}
Extinction	
<i>Prescription</i>	Délai :
	Contravention – Contravention connexe à un délit – Prescription triennale – Interruption – Effets – Interruption de la prescription annale – Condition.....
	* 1
	Point de départ – Presse – Première diffusion de l'écrit imprimé – Détermination – Date du dépôt légal – Simple élément d'appréciation – Présomption (non).....
	* 2
	Interruption :
	Acte d'instruction ou de poursuite :
	Ordonnance du juge d'instruction.....
	* 3
	Sommation par huissier de justice de régulariser ou de remettre en état (non).....
	* 4
	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité – Acte d'instruction ou de poursuite – Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale – Instruction de faire procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse d'un prévenu – Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.....
	* 5
	Prise illégale d'intérêts – Effets – Auteur principal – Poursuites du chef de recel (non).....
	* 6
<i>Transaction</i>	Infraction au code de la consommation – Conditions – Exécution des obligations dans le délai imparti – Cas – Simple envoi d'un chèque (non).....
	7
Mise en mouvement	
<i>Partie civile</i>	Citation directe – Recevabilité – Conditions – Consignation – Envoi postal d'un chèque.....
	* 8
<i>Poursuites concomitantes pour violation de l'obligation déclarative et délit de blanchiment</i>	Exercice – Conditions – Plainte préalable du ministre de l'économie et des finances (non).....
	* 9

Mise en mouvement (suite)

Presse..... Diffamation envers un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public – Conditions – Délibération ou mandat du corps auquel il appartient (non)..... *10

1. L'interruption de la prescription triennale de l'action publique applicable à un délit est sans incidence sur la prescription des contraventions déjà acquise après une année révolue, seraient-elles connexes, indivisibles ou en concours.

Dès lors, encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare non acquise la prescription de contraventions prévues par le code du travail au motif qu'elles sont connexes à des délits d'homicides involontaires et d'embauche de travailleurs sans organisation de formation pratique et appropriée en matière de sécurité, et indivisibles de ces derniers, alors que le mandement de citation avait été délivré par le procureur général plus d'un an après le dernier acte interruptif l'ayant précédé.

Cassation partielle sans renvoi, 23 juin 2015, B. 159, n° de pourvoi 13-86.922

2. Ne justifie pas sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déterminer le point de départ du délai de prescription fixé par l'article 65, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 et dire l'action publique éteinte de ce chef, retient la date d'enregistrement à la Bibliothèque nationale de France du dépôt de l'ouvrage contenant les propos incriminés, alors que, l'accomplissement de la formalité du dépôt légal n'établissant aucune présomption que la publication ait eu lieu à cette date et ne devant être tenu que comme un élément d'appréciation, il appartenait aux juges de rechercher la date à laquelle l'écrit litigieux avait été effectivement porté à la connaissance du public et mis à sa disposition.

Cassation, 15 décembre 2015, B. 300, n° de pourvoi 14-80.756

3. Toute ordonnance rendue en matière de contrôle judiciaire par un juge d'instruction interrompt la prescription de l'action publique.

Rejet, 16 décembre 2015, B. 313, n° de pourvoi 15-84.179

4. Ne constitue pas un acte interruptif de prescription la sommation par huissier de justice adressée par une commune aux intéressés aux fins que ceux-ci vérifient si une régularisation de leur situation au regard des obligations du code de l'urbanisme était possible et, à défaut, remettent en état les lieux.

Cassation et désignation de juridiction, 24 février 2015, B. 33, n° de pourvoi 13-85.049

5. Les instructions données par le procureur de la République à l'effet de procéder à des recherches pour découvrir l'adresse du prévenu, en vue de sa comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, constituent un acte de poursuite interruptif de prescription au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale.

Rejet, 24 juin 2015, B. 169, n° de pourvoi 13-87.972

6. Le délit de recel de prise illégale d'intérêts ne peut être reproché à la personne qui aurait commis l'infraction principale, celle-ci fût-elle prescrite.

Cassation et désignation de juridiction, 12 novembre 2015, B. 253, n° de pourvoi 14-83.073

7. La transaction prévue par l'article L. 141-2 du code de la consommation n'éteint l'action publique que lorsque l'auteur a exécuté, dans le délai imparti, les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

Le simple envoi d'un chèque, à le supposer établi, ne caractérise pas l'exécution de la transaction.

Cassation et désignation de juridiction, 19 mai 2015, B. 112, n° de pourvoi 14-85.885

8. Vaut dépôt au greffe, au sens de l'article 392-1 du code de procédure pénale, la réception, dans le délai imparti, et sous réserve que le titre soit ultérieurement honoré, d'un chèque adressé par courrier au greffe de la juridiction qui a rendu la décision aux fins de consignation.

Encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui énonce que les parties civiles n'ont pas accompli les formalités légales énoncées par ce texte en ce qu'elles ont substitué à l'exigence de dépôt au greffe celle de l'envoi postal comme modalité d'engagement recevable de l'action publique par voie de citation directe.

Cassation, 9 juin 2015, B. 140, n° de pourvoi 14-80.328

9. L'exercice de poursuites pour violation de l'obligation déclarative prévue et réprimée par les articles 464 et 465 du code des douanes et pour le délit de blanchiment prévu à l'article 415 du même code n'est pas subordonné au dépôt d'une plainte préalable du ministre de l'économie et des finances.

Rejet et cassation partielle, 25 mars 2015, B. 68 (1), n° de pourvoi 13-84.422

10. Selon le dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881, en cas de diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public, la poursuite peut être exercée à la requête de la partie lésée, sans qu'il soit besoin d'une délibération ou d'un mandat du corps auquel elle appartient pour agir.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare irrecevable l'action du maire d'une commune, au motif que le plaignant agit en sa qualité de représentant de celle-ci sans justifier d'une délégation de pouvoir du conseil municipal, alors que l'acte initial de la poursuite qualifie les faits de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, vise l'article 31 de la loi de 1881, renvoie, pour les pénalités, à l'article 30, et mentionne sa qualité de maire à seule fin de justifier de la qualification retenue dans la poursuite, qui n'est pas intentée au nom de la commune et n'est pas subordonnée à une délibération ou un mandat du conseil municipal.

Cassation, 1^{er} décembre 2015, B. 272, n° de pourvoi 14-86.516

AFFICHAGE

N^{os}

Affichage et publication de condamnations

<i>Peine complémentaire</i>	Détermination des modalités de publication d'un jugement – Nécessité – Omission – Détermination des modalités de publication dans une décision ultérieure – Chose jugée – Atteinte (non).....	* 1
-----------------------------------	---	-----

1. L'omission par un tribunal de préciser les modalités d'exécution d'une mesure de publication qu'il a ordonnée relève du contentieux de l'exécution régi par les articles 710 et 711 du code de procédure pénale.

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui, pour confirmer le jugement ayant, sur requête du ministère public fondée sur ces textes, ordonné la publication d'une condamnation, antérieurement prononcée, dans certaines éditions d'un journal, retient que le tribunal n'a fait que rendre effective ladite condamnation et n'a pas porté atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Rejet, 15 septembre 2015, B. 197, n° de pourvoi 14-82.133

AGENT DE POLICE JUDICIAIRE

N^{os}

Compétence

<i>Epreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique</i> ...	Conditions – Réalisation sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire – Officier de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétent – Maire (non).....	* 1
---	---	-----

Pouvoirs

<i>Infractions</i>	Constatacion – Indices faisant présumer la préparation d'un crime ou d'un délit – Droit de rétention.....	2
--------------------------	---	---

1. Il résulte de l'article L. 234-9 du code de la route que les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique dans l'air expiré auxquelles les agents de police judiciaire adjoints peuvent soumettre, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, tout conducteur de véhicule doivent être réalisées sur l'ordre et sous la responsabilité d'officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétents.

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare réguliers de tels contrôles opérés par des agents de police judiciaire adjoints sur l'ordre d'un maire, au motif que cette qualité lui confère également celle d'officier de police judiciaire.

Cassation sans renvoi, 8 septembre 2015, B. 189, n° de pourvoi 14-85.562

2. Un agent de police judiciaire qui découvre l'indice de commission d'une infraction est habilité à l'appréhender matériellement pour le remettre à l'officier de police judiciaire compétent aux fins de saisie.

Rejet, 14 avril 2015, B. 80 (3), n° de pourvoi 14-83.462

AGENT DE POLICE JUDICIAIRE ADJOINT

N^{os}

Pouvoirs

<i>Infractions</i>	Constatacion – Procès-verbal – Circulation routière – Code de la route – Contravention – Conditions – Détermination – Portée.....	* 1
--------------------------	---	-----

1. L'article 21 du code de procédure pénale, dans ses deux derniers alinéas, confère aux agents de police judiciaire adjoints le pouvoir de constater par procès-verbal les infractions au code de la route dans les limites fixées par l'article R. 130-2 du code de la route.

AGRESSIONS SEXUELLES

Est, dès lors, régulier le procès-verbal établi par un agent de police judiciaire adjoint, sans le contrôle d'un officier de police judiciaire, pour constater une contravention d'usage de téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation.

Rejet, 27 mai 2015, B. 123 (1), n° de pourvoi 14-82.126

AGRESSIONS SEXUELLES

N^{os}

Autres agressions sexuelles

Éléments constitutifs..... Violence, contrainte, menace ou surprise – Contrainte morale – Victime mineure – Différence d'âge avec l'auteur des faits..... * 1

Requalification du délit de harcèlement sexuel..... Condamnation – Expertise médicale préalable du prévenu – Nécessité..... 2

Harcèlement sexuel

Éléments constitutifs..... Élément matériel – Propos ou comportement répétés à connotation sexuelle – Situation intimidante, hostile ou offensante objectivement constatée..... 3

1. Les dispositions de l'article 222-22-1 du code pénal, issues de la loi n° 2010-121 du 8 février 2010, ayant un caractère interprétatif, la cour d'appel, saisie de poursuites pour des faits d'agression sexuelle aggravée antérieurs à l'entrée en vigueur de celle-ci, peut, sans méconnaître le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, déduire la contrainte morale subie par la victime mineure de la différence d'âge avec le prévenu.

Cassation partielle, 15 avril 2015, B. 93, n° de pourvoi 14-82.172

2. Il se déduit des dispositions combinées des articles 706-47 et 706-47-1 du code de procédure pénale que, avant toute condamnation pour agression sexuelle, le prévenu doit être soumis à une expertise médicale.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, après avoir requalifié en agression sexuelle l'infraction de harcèlement sexuel initialement reprochée au prévenu, l'en déclare coupable sans le soumettre à une expertise médicale.

Cassation et désignation de juridiction, 23 septembre 2015, B. 207, n° de pourvoi 14-84.842

3. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable de harcèlement sexuel, retient qu'il a, en connaissance de cause, même s'il a mésestimé la portée de ses agissements, imposé aux parties civiles, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle les ayant placées dans une situation intimidante, hostile ou offensante, objectivement constatée.

Rejet, 18 novembre 2015, B. 259, n° de pourvoi 14-85.591

AGRICULTURE

N^{os}

Maréchal-ferrant

Exercice illégal de la profession..... Éléments constitutifs – Personne non titulaire d'un certificat d'aptitude à la profession – Acte de médecine – Acte de chirurgie – Parage..... 1

Sécurité sociale

Assurances des non-salariés agricoles..... Régime obligatoire – Conseil des Communautés européennes – Directives n° 92-49 et 92-96 des 18 juin 1992 et 10 novembre 1992 concernant la concurrence en matière d'assurance – Application (non)..... * 2

1. Il résulte de la combinaison des articles L. 243-1 à L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime et 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, que le parage est un acte de médecine, voire de chirurgie, qui ne peut être réalisé que par les vétérinaires ou les maréchaux-ferrants et que la profession de maréchal-ferrant ne peut être exercée que par une personne qualifiée.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui retient que le pareur équin ou pédicure équin effectuant des actes de parage exerce illégalement la profession de maréchal-ferrant.

Rejet, 15 décembre 2015, B. 285, n° de pourvoi 14-85.161

2. Les dispositions des directives 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 et 92/96/CEE du Conseil du 10 novembre 1992 concernant la concurrence en matière d'assurance ne sont pas applicables aux régimes légaux de sécurité sociale fondés sur le principe de solidarité nationale dans le cadre d'une affiliation obligatoire des intéressés et de leurs ayants droit énoncée à l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale.

Rejet, 24 février 2015, B. 34, n° de pourvoi 14-80.050

AMNISTIE

	<u>N^{os}</u>
Effets	
<i>Interdiction de rappeler une condamnation amnistiée...</i>	Réquisitoire définitif du procureur de la République – Portée :
Cancellation de la mention prohibée.....	1
Nullité (non).....	* 1
 Textes spéciaux	
<i>Loi du 6 août 2002.....</i>	Effets – Interdiction de rappeler une condamnation à une peine amnistiée – Cas – Production du jugement de condamnation..... * 2

1. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, saisie d'une requête en annulation d'un réquisitoire définitif du procureur de la République comportant la mention d'une condamnation amnistiée, limite la nullité partielle qu'elle prononce à la cancellation de la mention prohibée, dès lors que ce réquisitoire répond par ailleurs aux conditions essentielles de son existence légale.

Rejet, 6 octobre 2015, B. 214, n° de pourvoi 15-82.765

2. Si, en application de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, et après abrogation par le Conseil constitutionnel, dans sa Décision n° 2013-319 QPC du 7 juin 2013, du paragraphe *c* de cet article, la vérité des faits diffamatoires peut à présent être prouvée lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée, cette preuve ne peut être rapportée lorsque l'imputation consiste dans le rappel de la condamnation amnistiée elle-même.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour admettre la vérité du fait diffamatoire, et débouter la partie civile, retient que le prévenu produit le jugement de la condamnation dont le propos litigieux faisait état, alors que cette condamnation était amnistiée par la loi du 6 août 2002, dont l'article 15, alinéa 3, interdit toute référence à une sanction ou une peine amnistiée.

Irrecevabilité, cassation et désignation de juridiction, 3 novembre 2015, B. 238, n° de pourvoi 14-83.419

ANIMAUX

	<u>N^{os}</u>
Abandon	
<i>Éléments constitutifs.....</i>	Sérvices graves ou actes de cruauté (non)..... 1
 Maréchal-ferrant	
<i>Exercice illégal de la profession.....</i>	Éléments constitutifs – Personne non titulaire d'un certificat d'aptitude à la profession – Acte de médecine – Acte de chirurgie – Parage..... * 2

1. Le délit d'abandon d'animaux, prévu à l'article 521-1, alinéa 7, du code pénal, distinct de l'infraction punie des mêmes peines prévue à l'alinéa 1^{er} du même article, est constitué sans que ne soit exigée l'existence de sérvices ou d'actes de cruauté accomplis volontairement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 16 juin 2015, B. 147, n° de pourvoi 14-86.387

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

2. Il résulte de la combinaison des articles L. 243-1 à L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime et 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, que le parage est un acte de médecine, voire de chirurgie, qui ne peut être réalisé que par les vétérinaires ou les maréchaux-ferrants et que la profession de maréchal-ferrant ne peut être exercée que par une personne qualifiée.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui retient que le pareur équin ou pédicure équin effectuant des actes de parage exerce illégalement la profession de maréchal-ferrant.

Rejet, 15 décembre 2015, B. 285, n° de pourvoi 14-85.161

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

	<u>Nos</u>
Appel de la partie civile	
<i>Appel de la partie civile seule</i>	Contestation de la régularité de l'action publique – Exception de nullité des actes relatifs à l'action publique – Irrecevabilité – Nécessité – Portée..... 1
<i>Relaxe du prévenu en première instance</i>	Pouvoirs de la juridiction d'appel – Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé : Caractérisation d'une infraction pénale à l'encontre du prévenu relaxé (non)..... 2
	Domaine – Faits objet de la poursuite – Cas – Faits prescrits.... 3
Appel de police	
<i>Décisions susceptibles</i>	Restrictions apportées par l'article 546 du code de procédure pénale – Caractère impératif..... 4
Appel du Fonds de garantie des assurances obligatoires	
<i>Appel exclusif</i>	Indivisibilité du litige – Portée – Exception de non-garantie de l'assureur accueillie en première instance – Autorité de chose jugée (non)..... * 5
Appel du ministère public	
<i>Droit d'appel général</i>	Recevabilité – Cas – Urbanisme – Jugement – Annulation du titre exécutoire portant liquidation d'une astreinte.... 6
Appel du prévenu	
<i>Appel du prévenu détenu</i>	Prévenu ni transféré, ni libéré – Absence de déclaration d'une adresse autre – Citation faite à une adresse autre que l'établissement pénitentiaire – Régularité (non)..... 7
<i>Déclaration d'adresse par le prévenu libre</i>	Citation faite à l'adresse déclarée (non) – Sanction – Irrégularité de la citation – Invitation du ministère public à faire citer le prévenu à son adresse déclarée – Nécessité..... 8
	Citation faite à une adresse autre que celle déclarée – Prévenu non comparant – Arrêt contradictoire à signifier (non)..... * 8
Evocation	
<i>Cas</i>	Annulation du jugement – Partie civile non appelante et non comparante – Effets – Evocation sur l'action civile... 9

Evocation (suite)

<i>Cas (suite)</i>	Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Avis de fin d’information et réquisitoire définitif non portés à la connaissance du mis en examen – Renvoi de la procédure au ministère public aux fins de régularisation.....	10
--------------------------	--	----

Procédure devant la cour

<i>Prévenu</i>	Comparution – Défaut – Demande de renvoi par télécopie – Comparution du prévenu, d’un avocat ou d’une personne munie d’un mandat spécial – Nécessité (non).....	*11
----------------------	---	-----

1. Est irrecevable le moyen qui reprend devant la Cour de cassation l’exception de nullité des actes relatifs à l’action publique que la cour d’appel a rejetée, dès lors qu’en l’absence d’appel du ministère public, elle aurait dû la déclarer irrecevable.

Cassation partielle, 16 juin 2015, B. 148, n° de pourvoi 13-88.263

2. Méconnaît le principe de la présomption d’innocence, et dès lors encourt la censure, l’arrêt qui, pour allouer des dommages-intérêts à la partie civile appelante d’un jugement de relaxe, énonce que les faits qui lui sont déférés constituent une infraction pénale et prononce des déclarations de culpabilité.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 13 octobre 2015, B. 220, n° de pourvoi 14-82.272

3. Saisie, après un jugement de relaxe, des seuls intérêts civils, la cour d’appel, qui doit se borner à établir, le cas échéant, une faute civile commise par le prévenu, ne peut le faire que dans la limite des faits objet de la poursuite.

Il s’en déduit que la réparation du dommage qu’elle fixe doit se rapporter à la seule période visée par la prévention, vérification devant être faite que celle-ci n’est pas, en tout ou en partie, atteinte par la prescription de l’action publique.

Cassation, 3 novembre 2015, B. 237, n° de pourvoi 14-80.844

4. Les restrictions apportées par l’article 546 du code de procédure pénale quant à la faculté d’appeler en matière de police, visant à assurer une bonne administration de la justice, sont impératives et s’appliquent au ministère public comme à toute autre partie sans que les juges aient à provoquer leurs explications sur ce point.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d’appel qui, d’office, et sans avoir invité préalablement les parties à présenter leurs observations, déclare irrecevable l’appel formalisé à l’encontre d’un jugement de la juridiction de proximité après avoir constaté qu’il n’entraîne pas dans les prévisions de l’article 546 du code de procédure pénale.

Rejet, 17 février 2015, B. 27, n° de pourvoi 14-80.770

5. En raison de l’indivisibilité du litige, le seul appel du Fonds de garantie automobile remet nécessairement en question, à l’égard de toutes les parties, la chose jugée en première instance quant à la validité du contrat d’assurance.

Rejet, 8 décembre 2015, B. 280, n° de pourvoi 15-80.338

6. Le ministère public, qui veille au respect de l’application de la loi et à l’exécution des décisions de justice, dispose d’un droit général d’appel des décisions prononcées par la juridiction correctionnelle, et notamment de celles relatives à l’annulation d’un titre exécutoire portant liquidation d’une astreinte ordonnée en matière d’urbanisme.

Rejet, 24 mars 2015, B. 62, n° de pourvoi 14-84.154

7. Sauf à avoir été transféré ou libéré entre-temps, l’appelant ne peut être valablement cité qu’à l’établissement pénitentiaire où il est détenu et d’où il a fait appel sans avoir déclaré une autre adresse.

Encourt la cassation l’arrêt qui, après avoir relevé que la prévenue, ni comparante ni représentée, a interjeté appel à partir du centre pénitentiaire où elle était détenue, a statué par défaut, sans constater l’irrégularité de la citation délivrée à une autre adresse et sans inviter le ministère public à la faire citer à son lieu de détention.

Cassation et désignation de juridiction, 25 mars 2015, B. 67, n° de pourvoi 14-80.127

8. Lorsque le prévenu a été cité à une adresse autre que celle mentionnée dans sa déclaration d’appel, il appartient à la chambre des appels correctionnels, légalement saisie par l’acte d’appel, de constater l’irrégularité de la citation et d’inviter le ministère public à faire citer le prévenu à son adresse déclarée.

Cassation, 24 juin 2015, B. 164, n° de pourvoi 14-81.452

9. L’évocation prononcée en vertu des dispositions de l’article 520 du code de procédure pénale permet à la cour d’appel de remplir directement la mission des premiers juges dans la limite de sa saisine par les actes d’appel.

Fait une exacte application de la loi la cour d’appel qui, saisie des dispositions pénales et civiles du jugement par les appels des prévenus et du ministère public, et constatant que le jugement ne comportait pas de motivation, en prononce l’annulation, évoque et statue au fond, tant sur l’action publique que sur l’action civile, même en l’absence de la partie civile, non appelante et non comparante.

Rejet, 6 janvier 2015, B. 1, n° de pourvoi 13-88.036

10. La décision de la cour d’appel de renvoyer la procédure au ministère public, aux fins de régularisation, dans les cas prévus par l’article 385, alinéa 2, du code de procédure pénale, n’impliquant pas son dessaisissement, il lui appartient, si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, d’évoquer, de renvoyer au fond à une audience ultérieure, en application de l’article 520 du même code, et de prononcer, le cas échéant, sur le maintien en détention du prévenu.

ASSOCIATION

Encourt dès lors la cassation l'arrêt par lequel une cour d'appel, constatant que l'ordonnance de renvoi n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale, en ce que l'avis de fin d'information et le réquisitoire définitif n'ont pas été portés à la connaissance du mis en examen, renvoie la procédure au ministère public pour régularisation, annule le jugement, et se considérant ainsi dessaisie, sans pouvoir évoquer l'affaire, constate que le titre de détention du prévenu a cessé de produire effet et ordonne la mise en liberté de celui-ci.

Cassation, 3 mars 2015, B. 39, n° de pourvoi 14-88.472

11. Il se déduit de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme que la demande de renvoi de l'affaire présentée par l'avocat de la personne poursuivie peut être formée par lettre ou par télécopie, sans mandat de représentation.

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel, qui, pour rejeter une demande de renvoi adressée par télécopie, avant l'audience, au président par l'avocat ayant assisté la prévenue en première instance, et statuer par décision contradictoire à signifier, énonce qu'il n'y a pas lieu, à défaut de comparution de la prévenue à l'audience, de faire droit à une telle demande présentée par un avocat démuné d'un pouvoir.

Cassation, 6 janvier 2015, B. 3, n° de pourvoi 13-87.035

ASSOCIATION

N°s

Action civile

Recevabilité..... Association de droit étranger – Condition..... * 1

1. Il résulte de l'article 3 du code civil qu'il incombe au juge français qui reconnaît applicable un droit étranger d'en rechercher, soit d'office, soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger.

Les dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-424 du 7 novembre 2014 ne sauraient priver les associations ayant leur siège à l'étranger, dotées de la personnalité morale en vertu de la législation dont elles relèvent mais qui ne disposent d'aucun établissement en France, de la qualité pour agir devant les juridictions françaises dans le respect des règles qui encadrent la recevabilité de l'action en justice.

Méconnaît ces textes la chambre de l'instruction qui, sur le fondement de l'article 2 du code de procédure pénale, retient que la preuve n'est pas rapportée que l'association requérante est une personne morale de nationalité étrangère et qu'elle peut agir en justice, faute d'avoir communiqué les articles du code civil suisse applicables.

Cassation, 1^{er} décembre 2015, B. 271, n° de pourvoi 14-80.394

ASSURANCE

N°s

Action civile

Exercice par l'assureur..... Recevabilité – Conditions – Détermination..... * 1

Intervention ou mise en cause de l'assureur..... Juridictions pénales – Exceptions – Exception de nullité ou de non-garantie :

Inopposabilité :

Conditions – Respect des formalités de l'article R. 421-5 du code des assurances – Défaut – Nécessité d'un grief (non)... 2

Respect des formalités de l'article R. 420-12 du code des assurances de la Polynésie française – Défaut – Nécessité d'un grief (non)..... 3

Opposabilité – Conditions – Avis à la victime et au Fonds de garantie – Victime – Majeur protégé..... 4

Contrat d'assurance

Exception de non-garantie..... Assureur mis hors de cause – Appel du Fonds de garantie des assurances obligatoires – Appel exclusif – Indivisibilité du litige – Portée – Autorité de chose jugée (non)... * 5

1. Il résulte des articles 2, 3, 85 et 87 du code de procédure pénale que, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction pénale.

Entre dans les prévisions de ces textes le préjudice invoqué par un assureur et résultant des manœuvres frauduleuses d'une personne, bénéficiaire auprès de lui d'une stipulation pour autrui souscrite par un tiers, pour le déterminer à lui remettre des sommes indues.

Cassation et désignation de juridiction, 3 mars 2015, B. 38, n° de pourvoi 13-88.514

2. L'inopposabilité encourue du fait d'une information irrégulière n'est pas subordonnée à l'existence d'un grief.

Rejet, 10 mars 2015, B. 48 (2), n° de pourvoi 13-87.189

3. Est inopposable à la victime ou à ses ayants droit et au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages l'exception de non-garantie soulevée par l'assureur qui n'a pas respecté les formalités de l'article R. 420-12 du code des assurances de la Polynésie française, cette inopposabilité n'étant pas subordonnée à l'existence d'un grief.

Rejet, 10 mars 2015, B. 47, n° de pourvoi 14-80.293

4. Dans le cas où la victime est placée sous tutelle, l'avis que doit lui délivrer, en application de l'article R. 421-5 du code des assurances, l'assureur souhaitant invoquer la nullité du contrat doit être délivré au tuteur.

Rejet, 10 mars 2015, B. 48 (1), n° de pourvoi 13-87.189

5. En raison de l'indivisibilité du litige, le seul appel du Fonds de garantie automobile remet nécessairement en question, à l'égard de toutes les parties, la chose jugée en première instance quant à la validité du contrat d'assurance.

Rejet, 8 décembre 2015, B. 280, n° de pourvoi 15-80.338

ATTEINTE A L'ACTION DE JUSTICE

N^{os}

Atteintes à l'autorité de la justice

<i>Outrage à magistrat</i>	Eléments constitutifs – Élément intentionnel – Intention de porter l'outrage à la connaissance du magistrat.....	* 1
	Outrage indirect – Intention de porter l'outrage à la connaissance du magistrat.....	1

1. Le délit d'outrage à magistrat, prévu par l'article 434-24 du code pénal, n'est constitué que lorsqu'il est établi que l'auteur des propos a voulu que ceux-ci soient rapportés à la personne visée.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare coupable de ce délit l'auteur d'un écrit produit devant un tribunal, mettant en cause deux magistrats extérieurs à la formation de jugement, sans rechercher en quoi les termes litigieux seraient nécessairement rapportés aux magistrats concernés.

Cassation et désignation de juridiction, 8 septembre 2015, B. 195 (2), n° de pourvoi 14-84.380

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

N^{os}

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique

<i>Manquement au devoir de probité</i>	Prise illégale d'intérêts – Eléments constitutifs – Élément légal – Personne chargée d'une mission de service public – Définition – Personne chargée de l'exploitation des services de fret – Exclusion.....	1
--	--	---

Atteinte à l'administration publique commise par les particuliers

<i>Outrage</i>	Personne chargée d'une mission de service public – Eléments constitutifs – Constatations nécessaires.....	2
----------------------	---	---

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

Atteinte à l'administration publique commise par les particuliers
(suite)

<i>Rébellion</i>	Commission en détention – Peine – Cumul – Conditions – Détermination – Portée.....	* 3
------------------------	--	-----

1. L'article 18 de la loi d'orientation des transports intérieurs, modifié par la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 transposant les dispositions de la directive 2004/51/CE, puis codifié en 2010 pour devenir l'article L. 2141-1 du code des transports, applicable au moment des faits, a supprimé la référence à la notion de service public pour l'exploitation des services de fret.

Justifie sa décision la cour d'appel qui énonce que le directeur général adjoint de « fret SNCF » ne peut être considéré comme chargé d'une mission de service public au sens de l'article 432-12 du code pénal.

Rejet, 28 octobre 2015, B. 235, n° de pourvoi 14-82.186

2. Ne justifie pas sa décision l'arrêt d'une cour d'appel qui relaxe un prévenu du chef d'outrages envers une enseignante sans rechercher, d'une part, si les propos reprochés n'étaient pas de nature à porter atteinte à l'autorité morale de la personne visée ou à diminuer le respect dû à la fonction d'enseignant, d'autre part, si l'intéressé, bien qu'ayant proféré ses propos à des tiers, n'avait pas conscience qu'ils seraient nécessairement rapportés à la victime.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 24 juin 2015, B. 165, n° de pourvoi 14-82.890

3. Les dispositions dérogatoires de l'article 433-9 du code pénal, selon lesquelles, lorsque l'auteur d'une rébellion est détenu, les peines prononcées pour le délit de rébellion se cumulent avec celles que l'intéressé subissait ou celles prononcées pour l'infraction à raison de laquelle il était détenu, sont inapplicables en cas de poursuite unique pour plusieurs délits en concours parmi lesquels celui de rébellion, la juridiction étant tenue, dans ce cas, de ne prononcer qu'une seule peine d'emprisonnement, conformément aux dispositions de l'article 132-3 du code pénal.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 10 juin 2015, B. 144, n° de pourvoi 14-86.068

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

		<u>N^{os}</u>
Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne		
<i>Harcèlement moral</i>	Eléments constitutifs – Agissements ayant pour objet la dégradation des conditions de vie de la victime – Altération de la santé physique ou mentale de la victime.....	1
<i>Menaces</i>	Eléments constitutifs – Elément matériel – Ecrit, image ou objet – Geste accompagnant une menace verbale (non)...	2
<i>Violences</i>	Appels téléphoniques malveillants ou agressions sonores – Eléments constitutifs – Agissements en vue de troubler la tranquillité d'autrui – Cas – Défaut de prise des mesures nécessaires pour limiter les conséquences nuisibles des aboiements de chiens.....	3

1. Ne justifie pas sa décision l'arrêt qui déclare le prévenu coupable de harcèlement moral sans rechercher si les agissements reprochés avaient, au sens de l'article 222-33-2-1 du code pénal, pour objet une dégradation des conditions de vie de la victime se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 24 juin 2015, B. 166, n° de pourvoi 14-83.505

2. Le simple geste accompagnant une menace verbale ne constitue pas l'image ou tout autre objet indispensable à la matérialisation d'une menace de mort au sens de l'article 222-17 du code pénal.

Cassation partielle, 22 septembre 2015, B. 202, n° de pourvoi 14-82.435

3. Caractérise le délit d'agressions sonores prévu et réprimé par l'article 222-16 du code pénal l'arrêt qui énonce que le prévenu, en attisant les aboiements de ses chiens et en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour limiter cette nuisance sonore, a agi en vue de troubler la tranquillité d'autrui.

Rejet, 2 juin 2015, B. 135, n° de pourvoi 14-85.073

ATTEINTE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE

		<u>N^{os}</u>
Discrimination		
<i>Fourniture conditionnée d'un bien ou d'un service</i>	Eléments constitutifs – Règlement prévoyant le refus d'embarquement pour les personnes handicapées non accompagnées.....	1

Traite des êtres humains

<i>Éléments constitutifs</i>	Eléments matériels – Recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil d’une personne à des fins d’exploitation – Exploitation – Notion – Contrainte à commettre tout crime ou délit – Cas – Achat d’une mineure en vue d’un mariage ayant pour finalité réelle de la contraindre à commettre des vols.....	2
------------------------------------	---	---

1. Constitue une discrimination punissable le fait, en violation des dispositions du règlement européen n° 1107/2006 du 5 juillet 2006 obligeant une compagnie aérienne à former ses personnels à l’assistance aux personnes handicapées, d’une part, de refuser d’embarquer à bord d’un aéronef, sans motif légal de sécurité, une personne handicapée parce qu’elle n’est pas accompagnée, d’autre part, d’établir une réglementation interne qui soumet à une condition d’accompagnement l’accès à un avion d’une personne se déplaçant en fauteuil roulant.

Rejet, 15 décembre 2015, B. 286, n° de pourvoi 13-81.586

2. Ne justifie pas sa décision la cour d’appel qui, pour relaxer le prévenu du délit de traite des êtres humains, après avoir constaté que l’achat d’une mineure par l’intéressé, en vue d’un mariage, avait pour finalité réelle de la contraindre à commettre des vols, énonce que, pour immoral qu’il soit, ce comportement correspond à une pratique culturelle et n’entre pas dans les prévisions de l’article 225-4-1 du code pénal, qui a pour objet d’éradiquer le commerce des êtres humains dans un contexte de déséquilibre économique mondial.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 16 décembre 2015, B. 305, n° de pourvoi 14-85.900

AVOCAT

		<u>N^{os}</u>
Commission d’office		
<i>Cour d’assises</i>	Refus – Motifs – Condition.....	1
<i>Désignation</i>	Suspension – Grève du barreau – Circonstance insurmontable – Droits de la défense – Portée.....	* 2
Discipline		
<i>Manquement à l’honneur</i>	Commission d’office – Refus – Motifs – Condition.....	* 1
Instruction		
<i>Changement des coordonnées de l’avocat</i>	Nécessité d’une communication spécifique au greffier du juge d’instruction – Défaut – Portée.....	3
Secret professionnel		
<i>Perquisition effectuée dans son cabinet</i>	Cabinet d’un avocat – Notion – Détermination – Locaux pris à bail par un prête-nom ayant qualité d’avocat (non).....	* 4
<i>Violation</i>	Transmission de documents couverts par le secret professionnel au bâtonnier de l’ordre – Mission de conciliation des différends d’ordre professionnel – Révélation d’une information à caractère secret (non).....	* 5

1. Selon l’article 9 de la loi du 31 décembre 1971, l’avocat régulièrement commis d’office par le président de la cour d’assises ne peut refuser son ministère sans faire approuver par ce magistrat ses motifs d’empêchement et d’excuse.

A défaut, ledit avocat ne peut quitter la salle d’audience sans manquer aux règles de sa profession.

Rejet, 24 juin 2015, B. 167 (2), n° de pourvoi 14-84.221

BANDE ORGANISEE

2. La décision du barreau de suspendre pour une durée indéterminée sa participation aux audiences constitue, au regard des impératifs de l'espèce, une circonstance insurmontable justifiant que l'examen d'un mandat d'arrêt européen soit effectué sans que la personne réclamée soit assistée par un avocat.

Rejet, 8 juillet 2015, B. 177, n° de pourvoi 14-86.400

3. Il appartient à l'avocat de la partie concernée de faire connaître les nouvelles coordonnées auxquelles il peut être joint, par une communication spécifique faite au greffier du juge d'instruction.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour refuser d'annuler le débat contradictoire préalable à la prolongation de la détention provisoire du demandeur faute de convocation régulière de son avocat à ce débat, retient, notamment, que les nouvelles coordonnées de cet avocat n'avaient fait l'objet d'aucune communication spécifique au cabinet d'instruction.

Rejet, 15 décembre 2015, B. 287, n° de pourvoi 15-85.675

4. N'est pas recevable à invoquer une violation des articles 56-1 et 100-7 du code de procédure pénale relatifs aux formalités destinées à protéger le secret professionnel, applicables aux perquisitions dans le cabinet ou le domicile d'un avocat ainsi qu'aux interceptions des communications téléphoniques de celui-ci, la personne mise en examen qui n'a pas cette qualité et utilise, pour les besoins exclusifs de sa société, des locaux pris à bail par un prête-nom qui a, par ailleurs, la qualité d'avocat, lequel n'y a installé ni son cabinet ni son domicile, situés à d'autres adresses et n'est pas son conseil.

Rejet, 18 février 2015, B. 30 (1), n° de pourvoi 14-82.019

5. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour confirmer une ordonnance non-lieu, retient que la transmission, par un avocat en conflit avec son associé, de documents couverts par le secret professionnel au bâtonnier de l'ordre, lequel a la mission de concilier les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et d'instruire toute réclamation formulée par des tiers, a été effectuée dans le cadre d'un tel différend, pour prévenir une éventuelle mise en cause de la responsabilité professionnelle de la société d'avocats.

Rejet, 16 décembre 2015, B. 314, n° de pourvoi 14-85.068

B

BANDE ORGANISEE

N^{os}

Circonstance aggravante

Éléments constitutifs..... Détermination..... * 1

1. Il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 que la bande organisée suppose la préméditation des infractions et, à la différence de l'association de malfaiteurs, une organisation structurée entre ses membres.

Justifie en conséquence sa décision la chambre de l'instruction qui, pour retenir les qualifications correctionnelles de vols aggravés, destructions par incendie et association de malfaiteurs et renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel, énonce que la seule constitution d'une équipe de plusieurs malfaiteurs ne peut suffire à qualifier la bande organisée dès lors que cette équipe ne répond pas au critère supplémentaire de structure existant depuis un certain temps et qu'en l'espèce les équipes de malfaiteurs n'étaient pas toujours constituées de la même manière mais de façon variable avec trois, quatre ou cinq membres.

Rejet, 8 juillet 2015, B. 172, n° de pourvoi 14-88.329

BANQUE

N^{os}

Action civile

Retrait de la provision d'un chèque..... Remboursement de la créance – Société débitrice dissoute – Action contre le gérant en son nom personnel – Possibilité (non)..... 1

1. Il résulte des articles L. 163-9 du code monétaire et financier, 2 et 3 du code de procédure pénale qu'à l'occasion de la procédure pénale diligentée du chef de retrait de la provision d'un chèque avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, l'action civile en remboursement de la créance que la remise du chèque était destinée à éteindre ne peut être dirigée que contre le débiteur lui-même.

Cassation partielle, 22 septembre 2015, B. 203, n° de pourvoi 14-83.787

BLANCHIMENT

	<u>N^{os}</u>
Eléments constitutifs	
<i>Elément légal</i>	Infraction générale, distincte et autonome – Portée..... * 1 Infraction originaire – Infraction aux contributions indirectes..... 1
<i>Elément matériel</i>	Encaissement de chèques correspondant aux salaires de travailleurs irréguliers – Salaires versés en espèces – Fonds provenant du profit retiré de l'infraction de travail dissimulé..... 2
Importation de fonds provenant d'un délit douanier	
<i>Poursuites</i>	Exercice – Conditions – Plainte préalable du ministre de l'économie et des finances (non)..... * 3
Personnes punissables	
<i>Auteur de l'infraction principale</i>	Possibilité..... 4

1. La fraude aux accises, infraction aux contributions indirectes prévue à l'article 1791 du code général des impôts, peut constituer le délit d'origine du blanchiment sanctionné par l'article 324-1 du code pénal, infraction générale, distincte et autonome qui ne relève pas de l'action de l'administration fiscale et dont la recherche ou la constatation peut être confiée aux agents de la douane judiciaire en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale.

Rejet, 9 avril 2015, B. 76 (1), n° de pourvoi 14-87.660

2. Se rend coupable de blanchiment la personne qui encaisse des chèques correspondant aux salaires de travailleurs en situation irrégulière puis remet à ces derniers les fonds correspondant en espèces.

En effet, les salaires versés proviennent directement du profit retiré par l'employeur de l'infraction de travail dissimulé.

Irrecevabilité et rejet, 17 juin 2015, B. 153, n° de pourvoi 14-80.977

3. L'exercice de poursuites pour violation de l'obligation déclarative prévue et réprimée par les articles 464 et 465 du code des douanes et pour le délit de blanchiment prévu à l'article 415 du même code n'est pas subordonné au dépôt d'une plainte préalable du ministre de l'économie et des finances.

Rejet et cassation partielle, 25 mars 2015, B. 68 (1), n° de pourvoi 13-84.422

4. L'article 324-1, alinéa 2, du code pénal, instituant une infraction générale et autonome de blanchiment, distincte, dans ses éléments matériel et intentionnel, du crime ou du délit ayant généré un produit, réprime, quel qu'en soit leur auteur, des agissements spécifiques de placement, dissimulation ou conversion de ce produit, de sorte que cette disposition est applicable à celui qui blanchit le produit d'une infraction qu'il a commise.

Rejet, 9 décembre 2015, B. 282 (1), n° de pourvoi 15-83.204

BOURSE

	<u>N^{os}</u>
Bourse de valeurs	
<i>Opérations</i>	Infractions – Atteintes à la transparence des marchés – Poursuites devant le juge répressif parallèlement à une procédure conduite devant l'Autorité des marchés financiers – Cumul des sanctions – Décision n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du Conseil constitutionnel – Inconstitutionnalité des articles L. 465-1 et L. 621-15, II, c, et d, du code monétaire et financier – Application différée – Portée..... 1

1. Par décision du 18 mars 2015, publiée au *Journal officiel* du 20 mars 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution, notamment, l'article L. 465-1 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de la loi du 26 juillet 2005, et, aux *c*, et *d*, du paragraphe II de l'article L. 621-15 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi du 4 août 2008, les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ».

Le Conseil constitutionnel a reporté au 1^{er} septembre 2016 la date de l'abrogation des textes précités en prévoyant qu'à compter de la publication de sa décision, des poursuites ne pourront, pour les mêmes faits, quelle qu'en soit la date, et à l'égard de la même personne, être engagées ou continuées sur le fondement de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier ou des dispositions de l'article L. 621-15 du même code dès lors que des premières poursuites auront été engagées devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers ou devant le juge judiciaire ou qu'une décision aura déjà été rendue par l'un ou l'autre.

Doit en conséquence être annulé, par application de l'article 62 de la Constitution, l'arrêt ayant condamné le prévenu sur le fondement de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier, pour des faits identiques à ceux pour lesquels la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers avait antérieurement statué à son encontre de manière définitive sur le fondement de l'article L. 621-15 du même code, l'annulation ayant lieu sans renvoi, aucune poursuite ne pouvant être continuée à l'encontre du prévenu devant le juge judiciaire statuant en matière pénale sur le fondement de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier.

Annulation sans renvoi, 20 mai 2015, B. 117, n° de pourvoi 13-83.489

C

CASSATION

N^{os}

Cassation sans renvoi

<i>Constatation de ce qu'il ne reste rien à juger</i>	Cas – Diffamation – Application de la règle de droit appropriée – Nécessité d'annuler le jugement de première instance (non) – Effets – Requête en rectification d'erreur matérielle – Rejet.....	1
---	---	---

Décisions susceptibles

<i>Chambre de l'instruction</i>	Arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel – Arrêt rendu sur le seul appel de la partie civile contre une ordonnance de non-lieu – Arrêt contenant des dispositions définitives – Dispositions définitives – Renvoi devant la juridiction de jugement.....	2
---------------------------------------	--	---

Effets

<i>Pourvoi du prévenu</i>	Aggravation de son sort.....	* 3
---------------------------------	------------------------------	-----

Juridiction de renvoi

<i>Pouvoirs</i>	Connaissance de l'affaire dans l'état où elle se trouvait à la date de la décision cassée – Appel du prévenu et du ministère public – Aggravation du sort du prévenu – Conditions – Détermination.....	4
	Etendue :	
	Cassation portant sur les seules dispositions civiles.....	5
	Cassation prononcée sur le seul pourvoi de la partie civile.....	* 6
	Cassation sur le seul pourvoi du prévenu :	
	Aggravation de son sort.....	3

Juridiction de renvoi (suite)

<i>Pouvoirs (suite)</i>	Etendue (suite) :	
	Cassation sur le seul pourvoi du prévenu (suite) :	
	Préventions ayant fait l'objet de relaxe devant la première cour d'appel (non).....	7

Moyen

<i>Branche du moyen</i>	Branche du moyen relative à des dispositions non attaquées.....	* 8
	Irrecevabilité – Cas – Branche du moyen étrangère au chef critiqué de la décision attaquée.....	8

<i>Branche du moyen relative à des dispositions non attaquées</i>	* 8
---	-------	-----

<i>Irrecevabilité</i>	Cas :	
	Branche du moyen étrangère au chef critiqué de la décision attaquée.....	* 8
	Moyen remettant en question la constitutionnalité d'un texte législatif – Moyen tendant à contester la nécessité et la proportionnalité de la peine prononcée au regard de la gravité des faits.....	* 9

<i>Recevabilité</i>	Action publique – Moyen tendant à faire revivre l'action publique éteinte.....	*10
	Chambre de l'instruction – Arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel – Arrêt contenant des dispositions définitives – Moyen critiquant les énonciations de l'arrêt relatives à la régularité du réquisitoire introductif au regard de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Dispositions définitives (non).....	11

Moyen du pourvoi irrecevable ou non fondé sur un motif sérieux de cassation

<i>Moyen</i>	Non-admission – Procédure – Proposition de non-admission formulée par le conseiller rapporteur – Droit au tribunal impartial – Compatibilité.....	12
--------------------	---	----

Moyen nouveau

<i>Applications diverses</i>	Jugements et arrêts – Cour d'assises – Débats – Témoins – Serment – Exclusion – Absence de contestation préalable par le demandeur au pourvoi – Recevabilité du moyen (non).....	13
------------------------------------	--	----

Pourvoi

<i>Arrêt de la chambre de l'instruction</i>	Arrêt confirmant une ordonnance de refus de mise en liberté – Moyen relatif à la détention provisoire (non) – Moyen contestant les faits reprochés et leur qualification – Recevabilité (non).....	14
	Arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel et de maintien de détention provisoire – Délai – Détermination.....	15
<i>Délai</i>	Point de départ – Arrêt inexactement qualifié contradictoire et non signifié – Inscription de faux – Pourvoi formé plus de cinq jours après la date du prononcé – Recevabilité...	16

CASSATION

Pourvoi (suite)

<i>Délai (suite)</i>	Prorogation – Cas – Impossibilité absolue d'exercer le recours en temps utile – Défaut – Portée.....	17
<i>Juridictions de l'application des peines</i>	Condamné non détenu – Délai – Délai non franc – Point de départ – Notification de la décision – Expédition de la lettre recommandée notifiant la décision attaquée.....	*18

1. Aux termes de l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire, la Cour de cassation peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond ; elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

En matière de diffamation, dès lors qu'elle a jugé que les faits litigieux ne pouvaient être qualifiés de diffamatoires, et qu'elle a ainsi directement appliqué la règle de droit appropriée, la décision de la chambre criminelle n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, et met fin au litige, sans qu'il soit besoin d'annuler le jugement de première instance, qui perd toute force exécutoire.

Dès lors, doit être rejetée la requête en rectification d'erreur matérielle de l'arrêt de cassation aux fins que soit prononcée une telle annulation.

Rectification d'arrêt rejet, 15 décembre 2015, B. 288, n° de pourvoi 14-84.270

2. Est recevable, en application de l'article 574 du code de procédure pénale, le pourvoi formé par le prévenu contre un arrêt de la chambre de l'instruction qui, ayant fait droit à l'appel de la seule partie civile, aussi bien sur l'action publique que sur l'action civile, d'une ordonnance de non-lieu, l'a renvoyé devant la juridiction de jugement et constitué une décision définitive et en dernier ressort que le tribunal, saisi de la connaissance de l'affaire, ne saurait modifier.

Rejet, 3 mars 2015, B. 40 (1), n° de pourvoi 14-80.388

3. Même si la cassation est intervenue sur le seul pourvoi du prévenu, la cour d'appel de renvoi, statuant sur les appels de celui-ci et du ministère public, peut aggraver la peine antérieurement prononcée.

Rejet, 13 octobre 2015, B. 221, n° de pourvoi 14-87.111

4. Sous réserve des dispositions devenues définitives pour ne pas avoir été censurées par la Cour de cassation, la cour de renvoi, saisie de l'appel initialement formé, non seulement par le prévenu, mais aussi par le ministère public, peut aggraver la peine prononcée par le tribunal.

Rejet, cassation partielle et désignation de juridiction, 8 juillet 2015, B. 171 (1), n° de pourvoi 14-84.084

5. Il résulte des articles 567 et 609 du code de procédure pénale que si le pourvoi a pour effet de déférer à la Cour de cassation la décision attaquée dans son intégralité, cet effet est limité par la qualité du demandeur, par sa volonté ou par son intérêt à agir.

Après cassation, l'affaire est dévolue à la cour d'appel de renvoi dans les limites fixées par l'acte de pourvoi et dans celles de la cassation intervenue.

Méconnaît ces dispositions, la cour d'appel de renvoi, qui statue sur l'action pénale, alors qu'elle n'était saisie que des seuls intérêts civils.

Cassation et désignation de juridiction, 24 février 2015, B. 32, n° de pourvoi 14-82.350

6. Encourt la censure l'arrêt qui, pour rejeter les demandes de dommages-intérêts des parties civiles fondées sur le préjudice résultant de la rupture du contrat d'un gérant non salarié de succursale de commerce de détail alimentaire, sans autorisation administrative, énonce que les dispositions pénales du code du travail relatives à la rupture sans autorisation administrative du contrat d'un délégué syndical ne trouvent plus à s'appliquer à ces gérants du fait de la rédaction des articles L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, qui ne renvoient plus à ces dispositions, alors que les faits, objet de la poursuite, entraînent dans les prévisions de l'article L. 481-2 du code du travail devenu l'article L. 2431-1, alinéa 1^{er}, du même code et étaient susceptibles de constituer une faute civile.

Cassation partielle, 9 janvier 2015, B. 1 (3), n° de pourvoi 13-80.967

7. Après cassation, l'affaire est dévolue à la cour d'appel de renvoi dans les limites fixées par le pourvoi formé par les seuls prévenus.

Encourt la cassation l'arrêt qui statue sur deux chefs de prévention ayant fait l'objet, devant la première cour d'appel, de décisions de relaxe qui ont acquis, en l'absence de pourvoi du ministère public, l'autorité de la chose jugée.

Rejet, cassation partielle et désignation de juridiction, 8 juillet 2015, B. 171 (2), n° de pourvoi 14-84.084

8. Est irrecevable la branche du moyen qui attaque une disposition d'un arrêt qui n'est pas comprise dans la partie de la décision critiquée.

Cassation partielle, 9 janvier 2015, B. 1 (1), n° de pourvoi 13-80.967

9. Le prononcé de la peine de dissolution d'une personne morale par les juges relève, dans les limites prévues à l'article 131-39, 1^o, du code pénal, d'une faculté qu'ils tiennent de la loi.

Le moyen qui, en se fondant sur l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, tend à en contester la nécessité et la proportionnalité au regard de la gravité des faits de l'espèce, est irrecevable en ce qu'il revient à invoquer l'inconstitutionnalité du texte législatif même.

Rejet, 16 décembre 2015, B. 312, n° de pourvoi 14-85.667

10. Est irrecevable le moyen qui reprend devant la Cour de cassation l'exception de nullité des actes relatifs à l'action publique que la cour d'appel a rejetée, dès lors qu'en l'absence d'appel du ministère public, elle aurait dû la déclarer irrecevable.

Cassation partielle, 16 juin 2015, B. 148, n° de pourvoi 13-88.263

11. Est, en revanche, irrecevable le moyen qui se borne à critiquer les énonciations de l'arrêt relatives à la régularité du réquisitoire introductif du procureur de la République au regard de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, lesquelles ne contiennent aucune disposition définitive que le tribunal n'aurait pas le pouvoir de modifier.

En effet, le demandeur reste recevable, selon les dispositions spécifiques de la loi sur la presse, à présenter ce moyen de nullité à la juridiction de jugement.

Rejet, 3 mars 2015, B. 40 (2), n° de pourvoi 14-80.388

12. La procédure de non-admission, qui est conforme aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, est fondée sur l'absence de moyen sérieux dans les termes de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, laquelle est explicitée par le rapporteur, pour permettre le respect du contradictoire, avant que la formation collégiale ne se prononce.

En conséquence, doit être rejetée la requête en récusation fondée sur le grief de partialité formulée à l'encontre du conseiller qui a proposé la non-admission d'un pourvoi.

Rejet, 1^{er} septembre 2015, B. 186, n° de pourvoi 15-83.533

13. A l'occasion d'un pourvoi formé contre l'arrêt d'une cour d'assises, le fait constitutif d'une cause d'exclusion du serment ne peut être contesté pour la première fois devant la Cour de cassation.

Rejet, 16 décembre 2015, B. 306, n° de pourvoi 14-87.234

14. A l'occasion d'un pourvoi formé contre un arrêt rejetant une demande de mise en liberté, est irrecevable le moyen qui se borne à contester les faits reprochés et leur qualification sans critiquer les motifs par lesquels les juges ont statué sur la détention provisoire.

Rejet, 4 novembre 2015, B. 240, n° de pourvoi 15-84.899

15. Le demandeur au pourvoi contre un arrêt d'une chambre de l'instruction qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction le renvoyant devant le tribunal correctionnel et ordonné son maintien en détention provisoire ne saurait se prévaloir du délai de l'article 567-2 du code de procédure pénale, applicable aux seuls pourvois contre des arrêts de chambre de l'instruction rendus en matière de détention provisoire, dès lors que, dans ce cas, la Cour de cassation est saisie en application du seul article 574 dudit code.

Rejet, 15 décembre 2015, B. 293 (2), n° de pourvoi 15-84.373 et 14-87.935

16. Par suite, le pourvoi, formé plus de cinq jours francs après le prononcé de l'arrêt, inexactement qualifié contradictoire et non signifié, est recevable.

Cassation et désignation de juridiction, 9 septembre 2015, B. 196 (2), n° de pourvoi 13-82.518

17. Est irrecevable le pourvoi formé après le délai légal prévu à l'article 568 du code de procédure pénale.

Il ne peut y être dérogé, à titre exceptionnel, qu'à la condition que, par un événement de force majeure ou par un obstacle insurmontable et indépendant de sa volonté, le demandeur se soit trouvé dans l'impossibilité de s'y conformer, ce qui n'est pas le cas d'un pourvoi formé après l'heure de fermeture du greffe.

Irrecevabilité, 13 janvier 2015, B. 14, n° de pourvoi 13-87.188

18. Le délai de cinq jours ouvert, par l'article 712-15 du code de procédure pénale, pour se pourvoir en cassation contre les décisions des juridictions de l'application des peines est un délai non franc.

Il court à compter de la notification de la décision, réalisée, lorsque le condamné n'est pas détenu, par l'expédition de la lettre recommandée prévue par l'article D. 49-44 du même code.

Irrecevabilité, 21 octobre 2015, B. 230, n° de pourvoi 14-87.198

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

	Nos
Appel des ordonnances du juge d'instruction	
<i>Appel de la partie civile</i>	Ordonnance de non-lieu – Irrecevabilité de la constitution de partie civile relevée d'office – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité..... 1
	Ordonnance refusant de faire droit aux réquisitions du procureur de la République aux fins de mise en examen – Recevabilité (non)..... * 2
<i>Appel de la personne mise en examen</i>	Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Maintien en détention provisoire – Débats – Modalités – Comparution de la personne mise en examen – Nécessité (non)..... * 3
<i>Forme</i>	Acte d'appel – Caractère d'ordre public – Portée..... 4

Arrêts

<i>Arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel</i>	Arrêt contenant des dispositions définitives – Moyen – Recevabilité – Conditions – Dispositions définitives – Moyen critiquant les énonciations de l'arrêt relatives à la régularité du réquisitoire introductif au regard de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 (non).....	* 5
	Circonstance aggravante de bande organisée – Caractérisation – Défaut – Cas.....	6
	Pourvoi – Recevabilité – Cas – Arrêt statuant sur l'appel d'une ordonnance de non-lieu – Arrêt contenant des dispositions définitives – Dispositions définitives – Renvoi devant la juridiction de jugement.....	* 5

Compétence

<i>Procédure d'inscription de faux incident (non)</i>	7
---	-------	---

Contrôle judiciaire

<i>Personne morale</i>	Obligations – Cautionnement – Nécessité et proportionnalité – Motivation – Nécessité.....	* 8
------------------------------	---	-----

Détention provisoire

<i>Demande de mise en liberté</i>	Appel d'une ordonnance de rejet – Arrêt confirmatif – Pourvoi – Moyen relatif à la détention provisoire (non) – Moyen contestant les faits reprochés et leur qualification – Recevabilité (non).....	* 9
	Délai imparti pour statuer – Point de départ – Détermination – Cas – Dissimulation de la demande par un agent de l'administration pénitentiaire – Portée.....	*10
	Détention subie par un accusé appelant d'une décision de cour d'assises – Textes applicables – Article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.....	11
<i>Détention subie par un accusé appelant d'une décision de cour d'assises</i>	Délai raisonnable – Appréciation – Diligences particulières ou circonstances insurmontables.....	*11

Examen de la régularité de la procédure

<i>Demande de la personne mise en examen</i>	Procès-verbal d'audition d'un témoin sans révélation de son identité – Requête en contestation – Domaine – Conditions – Raison plausible de soupçonner que le témoin a commis ou tenté de commettre une infraction objet de la procédure.....	12
--	---	----

Extradition

<i>Arrestation provisoire</i>	Procédure – Contestation de la régularité – Irrecevabilité...	*13
<i>Avis</i>	Avis favorable – Arrêt ne satisfaisant pas aux conditions essentielles de son existence légale – Omission de statuer sur la prescription de l'action publique.....	*14

Extradition (suite)

<i>Procédure</i>	Audience :	
	Date – Notification – Délais prévus par l'article 197 du code de procédure pénale – Application (non).....	*14
	Examen de l'affaire au fond – Supplément d'information – Audition de témoins cités par la personne réclamée – Appréciation souveraine.....	*15
	Intervention – Etat étranger requérant – Autorisation accordée par la chambre de l'instruction – Questionnement du représentant de l'Etat requérant – Possibilité.....	*16
	Intervention d'un avocat étranger ne disposant pas de titres lui permettant d'exercer sa profession sur le territoire national – Refus par la chambre de l'instruction – Absence d'atteinte aux droits de la défense et à un procès équitable – Conditions – Détermination.....	*13

Nullités de l'instruction

<i>Examen de la régularité de la procédure</i>	Annulation d'actes :	
	Acte accompli dans une procédure distincte – Acte d'enquête effectué par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) – Compétence – Conditions – Acte versé dans une procédure pénale suivie en France – Violation des droits fondamentaux...	17
	Décision subséquente – Option – Evocation ou renvoi au juge d'instruction pour poursuite de l'information.....	18
	Demande de la personne mise en examen :	
	Acte concernant un tiers :	
	Captation d'images de véhicule stationnant dans une propriété privée – Atteinte à un droit propre de l'intéressé – Nécessité...	19
	Interrogatoires d'autres mis en examen – Atteinte au principe de loyauté à son égard :	
	Exclusion – Cas – Contestation demeurée à l'état de simple allégation.....	*20
	Recevabilité – Défaut de qualité (non).....	20
	Acte de l'information se référant à des pièces annulées – Pièces annulées dans une procédure distincte – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	21
	Requêtes en nullité successives – Recevabilité – Nouvelle requête en nullité – Exclusion – Acte antérieur à l'examen de la première demande – Exception – Acte dont le requérant n'a pu avoir connaissance – Conditions – Détermination – Portée.....	22
	Expertise :	
	Audition de la personne mise en examen sans autorisation préalable du juge d'instruction – Conditions – Cas.....	*23
	Expert inscrit sur les listes prévues par l'article 157 du code de procédure pénale – Désignation – Décision motivée – Nécessité (non) – Portée – Questions étrangères à sa spécialité.....	24
	Garde à vue :	
	Défaut d'information relative à la nature et à la date de l'infraction – Conditions – Détermination – Portée.....	*25

Nullités de l'instruction (suite)

<i>Examen de la régularité de la procédure (suite)</i>	Annulation d'actes (suite) :	
	Garde à vue (suite) :	
	Défaut d'information relative au lieu de commission de l'infraction – Atteinte aux intérêts de la personne gardée à vue – Nécessité.....	*26
	Prolongation – Défaut d'information relative aux droits attachés à la prolongation de la garde à vue – Conditions – Détermination – Portée.....	27
	Stratagème par un agent de l'autorité publique – Sonorisation des cellules de garde à vue – Procédé déloyal de recherche de preuve – Portée.....	*28
	Interception de conversations téléphoniques – Communications passées clandestinement par un détenu – Atteinte au principe de loyauté des preuves (non).....	*29
	Mise en examen – Indices graves ou concordants :	
	Appréciation.....	30
	Homicide ou blessures involontaires – Exposition à l'amiante :	
	Absence de négligence dans la surveillance de la réglementation – Absence de connaissance d'un risque d'une particulière gravité dans le contexte des données scientifiques – Caractérisation (non).....	31
	Lien de causalité – Certitude – Défaut – Portée.....	32
	Commission rogatoire – Captation et fixation d'images de véhicules – Véhicules sur la voie publique – Véhicules stationnant dans un lieu privé mais visibles depuis la voie publique – Régularité.....	33
	Commission rogatoire internationale – Exécution :	
	Actes d'exécution – Versement dans une procédure d'information de l'Etat requis – Accord préalable de l'Etat requérant – Nécessité (non).....	*34
	Audition – Audition par les autorités étrangères sur demande de la France – Procédure applicable – Application de l'article 694-5 du code de procédure pénale – Conditions – Détermination.....	*35
Partie civile		
<i>Demande d'acte</i>	Demande postérieure à l'avis de fin d'information – Défaillance du juge d'instruction – Saisine directe du président de la chambre de l'instruction – Délai.....	*36
Pouvoirs		
<i>Evocation</i>	Cas – Ordonnance de taxe – Recours de l'article R. 228-1 du code de procédure pénale – Conditions – Détermination.....	37
<i>Relèvement d'office d'un moyen</i>	Principe du contradictoire – Respect – Nécessité.....	38
Procédure		
<i>Audience</i>	Date – Notification :	
	Notification aux parties et à leurs avocats – Notification à l'intéressé de la date d'examen de la demande d'extension des effets du mandat d'arrêt européen – Défaut – Portée.....	*39

Procédure (suite)

<i>Audience (suite)</i>	Date – Notification (suite) :	
	Omission – Effets – Nullité de l'arrêt à intervenir.....	40
	Régularité – Adresse de la personne mise en examen – Détermination – Déclaration d'adresse dans le cadre du contrôle judiciaire – Portée.....	41
<i>Dossier de la procédure</i>	Dossier complet de l'information – Délai prévu par l'article 197, alinéa 2, du code de procédure pénale – Mise à disposition des avocats des parties – Portée.....	42
	Eléments constitutifs – Exclusion – Pièces à conviction placées sous scellés :	
	Pièces informatiques – Cédérom – Copie annexée au procès-verbal de placement sous scellé – Assimilation à l'original – Portée – Consultation – Condition.....	43
	Portée.....	44
	«	45

1. Il résulte des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire et 87 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction, saisie de l'appel d'une ordonnance de non-lieu, ne peut relever d'office l'irrecevabilité de la constitution de partie civile sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations.

Cassation, 14 avril 2015, B. 77, n° de pourvoi 14-80.647

2. Ne fait pas grief aux intérêts d'une partie civile, au sens de l'article 186, alinéa 2, du code de procédure pénale, l'ordonnance par laquelle un juge d'instruction refuse de faire droit aux réquisitions du procureur de la République aux fins de mise en examen.

Dès lors, doit être déclaré irrecevable son appel d'une telle décision.

Cassation, 20 octobre 2015, B. 226, n° de pourvoi 15-83.441

3. La chambre de l'instruction, saisie d'un appel portant sur l'ordonnance de renvoi, n'est amenée à statuer sur la détention provisoire que par l'effet de cet appel en application de l'article 213 du code de procédure pénale et dans les conditions de l'article 179 du même code, de sorte que le maintien éventuel de l'appelant en détention provisoire est nécessairement soumis au débat devant ladite chambre, sans que celle-ci soit tenue de faire comparaître la personne mise en examen.

Rejet, 15 décembre 2015, B. 293 (1), n° de pourvoi 15-84.373 et 14-87.935

4. Les dispositions relatives aux formes et délais d'appel, qui sont d'ordre public, sont impératives et s'appliquent au ministère public et à toute partie.

Justifie, dès lors, sa décision la chambre de l'instruction qui, d'office, déclare irrecevable l'appel de l'ordonnance de non-lieu interjeté par la partie civile formalisé par lettre recommandée adressée au greffe de ladite juridiction.

Rejet, 17 février 2015, B. 28, n° de pourvoi 14-80.806

5. Est recevable, en application de l'article 574 du code de procédure pénale, le pourvoi formé par le prévenu contre un arrêt de la chambre de l'instruction qui, ayant fait droit à l'appel de la seule partie civile, aussi bien sur l'action publique que sur l'action civile, d'une ordonnance de non-lieu, l'a renvoyé devant la juridiction de jugement et constitue une décision définitive et en dernier ressort que le tribunal, saisi de la connaissance de l'affaire, ne saurait modifier.

Rejet, 3 mars 2015, B. 40 (1), n° de pourvoi 14-80.388

6. Il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 que la bande organisée suppose la préméditation des infractions et, à la différence de l'association de malfaiteurs, une organisation structurée entre ses membres.

Justifie en conséquence sa décision la chambre de l'instruction qui, pour retenir les qualifications correctionnelles de vols aggravés, destructions par incendie et association de malfaiteurs et renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel, énonce que la seule constitution d'une équipe de plusieurs malfaiteurs ne peut suffire à qualifier la bande organisée dès lors que cette équipe ne répond pas au critère supplémentaire de structure existant depuis un certain temps et qu'en l'espèce les équipes de malfaiteurs n'étaient pas toujours constituées de la même manière mais de façon variable avec trois, quatre ou cinq membres.

Rejet, 8 juillet 2015, B. 172, n° de pourvoi 14-88.329

7. La procédure d'inscription de faux incident n'est pas applicable devant les juridictions d'instruction.

Rejet, 18 novembre 2015, B. 260 (1), n° de pourvoi 15-83.400

8. Il résulte de la conjugaison des articles 137, 138, 11°, et 706-45, 1°, du code de procédure pénale que le juge qui astreint une personne morale placée sous contrôle judiciaire à fournir un cautionnement doit s'expliquer sur la nécessité et la proportionnalité d'une telle mesure au regard des circonstances de l'espèce et de la situation financière du mis en examen.

Toutefois, le juge n'a pas à justifier spécialement l'affectation d'une partie du montant du cautionnement à la garantie, qui est de droit en vertu de l'article 142, 1°, du même code, que la personne morale sera représentée à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Rejet, 11 mars 2015, B. 52, n° de pourvoi 14-88.147

9. A l'occasion d'un pourvoi formé contre un arrêt rejetant une demande de mise en liberté, est irrecevable le moyen qui se borne à contester les faits reprochés et leur qualification sans critiquer les motifs par lesquels les juges ont statué sur la détention provisoire.

Rejet, 4 novembre 2015, B. 240, n° de pourvoi 15-84.899

10. En l'état d'un supplément d'information ayant démontré la dissimulation de la demande de mise en liberté par un agent de l'administration, doit être approuvé l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour faire partir le délai pour statuer du jour de l'enregistrement de cette demande à son greffe, constate, sans même qu'il soit justifié d'une circonstance extérieure, imprévisible et insurmontable, que l'abstention frauduleuse de l'agent de l'administration pénitentiaire a suspendu au bénéfice du détenu le cours normal du service public de la justice.

Rejet, 13 janvier 2015, B. 16, n° de pourvoi 14-87.146

11. La durée de la détention provisoire ne doit pas excéder le délai raisonnable imposé par l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ne caractérise pas les diligences particulières ou les circonstances insurmontables qui auraient pu expliquer la durée de la détention provisoire d'un accusé appelant d'une décision de condamnation prononcée par la cour d'assises des mineurs la chambre de l'instruction qui, pour rejeter sa demande de mise en liberté, énonce que n'est pas déraisonnable le délai de quatorze mois qui s'est écoulé entre l'arrêt de mise en accusation et la comparution de l'accusé devant ladite cour d'assises, la procédure ayant rendu nécessaire un règlement de juges, et ajoute qu'à la date de sa comparution devant la cour d'assises d'appel, la durée de la détention provisoire sera de cinq ans, soit le tiers de la peine prononcée en première instance.

Irrecevabilité et cassation, 17 juin 2015, B. 154, n° de pourvoi 15-82.206

12. Seule peut être exclue de la protection prévue à l'article 706-58 du code de procédure pénale la personne à l'encontre de laquelle il existe une raison plausible de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, objet de la procédure dans le cadre de laquelle est apporté son témoignage.

Justifie en conséquence sa décision le président de la chambre de l'instruction qui, pour rejeter une requête contestant l'audition d'un témoin anonyme, énonce que l'examen des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier distinct ne permet pas de soupçonner que le témoin a commis ou tenté de commettre une infraction dans le cadre de la prévention, objet de l'information.

Rejet, 8 juillet 2015, B. 173, n° de pourvoi 15-82.383

13. La personne réclamée ne saurait se faire un grief du refus opposé par la chambre de l'instruction à la demande formulée par un avocat au barreau de New York de présenter à l'audience des observations orales, dès lors, d'une part, qu'il n'a nullement été justifié par ce dernier de titres lui permettant d'exercer sa profession sur le territoire national, le choix de la personne défendue étant à cet égard inopérant, et que, d'autre part, les avocats choisis par l'intéressé, qui étaient présents, ont produit un mémoire commun et ont présenté des observations orales, ce dont il se déduit qu'aucune atteinte n'a été portée aux droits de la défense et au droit de l'intéressé à un procès équitable.

Rejet, 4 mars 2015, B. 46 (1), n° de pourvoi 14-87.380

14. Les dispositions de l'article 197, alinéa 2, du code de procédure pénale ne sont pas applicables lorsque la chambre de l'instruction statue en matière d'extradition en application des articles 696-13 et 696-15 du code de procédure pénale.

Cassation, 23 septembre 2015, B. 209 (1), n° de pourvoi 15-83.991

15. L'opportunité d'ordonner un supplément d'information aux fins d'audition de témoins cités par la personne réclamée, laquelle n'est pas prévue en matière d'extradition, relève du pouvoir souverain d'appréciation de la chambre de l'instruction.

Rejet, 4 mars 2015, B. 46 (5), n° de pourvoi 14-87.380

16. Ne méconnaît aucune disposition légale ou conventionnelle la chambre de l'instruction qui sollicite du représentant de l'Etat requérant, préalablement autorisé à intervenir, en application de l'article 696-16 du code de procédure pénale, sans pour autant devenir partie à la procédure, des éclaircissements sur la demande d'extradition, puis permet à la personne réclamée et à ses avocats de lui poser des questions.

Rejet, 4 mars 2015, B. 46 (4), n° de pourvoi 14-87.380

17. En application du droit à un contrôle juridictionnel effectif, la chambre de l'instruction est compétente, dans le cadre du contentieux des nullités, pour connaître de la régularité d'un acte d'enquête effectué par l'OLAF, organisme administratif indépendant créé par la Commission européenne et habilité à procéder à des investigations en matière de lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne, lorsqu'un tel acte est versé dans une procédure pénale suivie en France.

L'annulation de l'acte est encourue s'il est établi qu'il a été accompli en violation des droits fondamentaux.

Rejet, 9 décembre 2015, B. 283, n° de pourvoi 15-82.300

18. Selon l'article 206 du code de procédure pénale, lorsque la chambre de l'instruction constate, dans les procédures qui lui sont soumises, une cause de nullité, elle doit prononcer la nullité de l'acte qui en est entaché, et, après annulation, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202 et 204 du code de procédure pénale, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction afin de poursuivre l'information.

Cassation et désignation de juridiction, 6 janvier 2015, B. 7 (2), n° de pourvoi 13-88.227

19. Une personne qui n'est titulaire d'aucun droit propre sur une propriété privée ne saurait être admise à invoquer une irrégularité qui résulterait des photographies prises par les policiers de véhicules stationnant à l'intérieur, dès lors que son image n'a pas été captée et qu'elle n'établit pas qu'à cette occasion il aurait été porté atteinte à un autre intérêt qui lui soit propre.

Rejet, 15 avril 2015, B. 90, n° de pourvoi 14-87.616

20. Une personne mise en examen est recevable, sans que puisse lui être opposé un défaut de qualité pris de l'appartenance en propre à une autre personne du droit supposé méconnu, à présenter un moyen de nullité portant sur les interrogatoires d'autres personnes mises en examen, dès lors qu'elle invoque une déloyauté à son égard dans l'accomplissement de ces actes.

Si c'est ainsi à tort qu'une chambre de l'instruction déclare irrecevable pour défaut de qualité du demandeur un tel moyen, la cassation de l'arrêt n'est pas pour autant encourue dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer, par l'examen des pièces de la procédure, que la déloyauté des actes accomplis par le juge d'instruction demeure à l'état de simple allégation.

Rejet, 15 décembre 2015, B. 289, n° de pourvoi 15-82.013

21. La personne mise en examen est recevable à proposer à la chambre de l'instruction des moyens de nullité visant des actes de l'information se référant à des pièces annulées, fût-ce dans une procédure à l'origine distincte et ayant fait l'objet d'une jonction, dès lors qu'il en résulte une atteinte à ses intérêts.

Irrecevabilité et cassation, 21 octobre 2015, B. 228 (2), n° de pourvoi 15-83.395

22. Si, aux termes de l'article 174 du code de procédure pénale, les parties ne sont plus recevables à faire état de moyens pris de la nullité de la procédure qu'elles se sont abstenues de proposer à la chambre de l'instruction saisie d'une requête sur le fondement de l'article 173 du même code, c'est à la condition qu'elles aient pu les connaître.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour opposer une telle irrecevabilité à une requête aux fins d'annulation de l'ordonnance d'un juge d'instruction commettant un expert, déduit la date à laquelle la personne mise en examen avait eu connaissance de cet acte, dont aucune copie n'avait été notifiée à son avocat, du seul déroulement des opérations d'expertise auxquelles elle avait elle-même participé.

Cassation, 20 janvier 2015, B. 18 (1), n° de pourvoi 14-84.809

23. L'échange téléphonique entre l'expert et la personne mise en examen au cours duquel le premier se contente d'informer la seconde de la nature de sa mission et de lui poser des questions pratiques nécessaires à son accomplissement ne constitue pas une audition de nature à entraîner, en application des articles 158 et 164 du code de procédure pénale, la nullité du rapport d'expertise.

Rejet, 16 septembre 2015, B. 201, n° de pourvoi 15-82.035

24. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui écarte le moyen de nullité pris de l'absence alléguée de compétence d'un expert dans un domaine qui ne relève pas de la spécialité au titre de laquelle il est inscrit sur la liste dressée par une cour d'appel et dont la désignation n'a pas à être motivée.

Rejet, 10 novembre 2015, B. 245 (1), n° de pourvoi 15-83.605

25. L'absence d'information de la personne gardée à vue, dès le début de la mesure, de la nature et de la date présumée d'une infraction, dont il existait une ou plusieurs raisons de soupçonner qu'elle l'avait commise, porte atteinte aux intérêts de la personne concernée.

Cassation et désignation de juridiction, 16 juin 2015, B. 149, n° de pourvoi 14-87.878

26. L'omission, dans la notification à la personne gardée à vue, prévue à l'article 63-1 du code de procédure pénale, du lieu présumé de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ne peut entraîner le prononcé d'une nullité que s'il en est résulté pour elle une atteinte effective à ses intérêts.

Cassation partielle sans renvoi, 27 mai 2015, B. 126, n° de pourvoi 15-81.142

27. La notification à la personne concernée, lors de la prolongation de la garde à vue, des droits attachés à cette mesure est une condition d'effectivité de leur exercice, que la remise, au moment du placement en garde à vue, du document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale pour toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté ne peut suppléer.

Rejet, 1^{er} décembre 2015, B. 270, n° de pourvoi 15-84.874

28. Porte atteinte au droit à un procès équitable, au droit de se taire et à celui de ne pas s'incriminer soi-même ainsi qu'au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicia la recherche par un agent de l'autorité publique.

Le placement, au cours d'une mesure de garde à vue, durant les périodes de repos séparant les auditions, de deux personnes retenues dans des cellules contiguës préalablement sonorisées, de manière à susciter des échanges verbaux qui seraient enregistrés à leur insu pour être utilisés comme preuve, constitue un procédé déloyal d'enquête mettant en échec le droit de se taire et celui de ne pas s'incriminer soi-même et portant atteinte au droit à un procès équitable.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, pour valider un tel procédé, retient que plusieurs indices constituant des raisons plausibles de soupçonner que l'un des intéressés avait pu participer aux infractions poursuivies justifient son placement en garde à vue, conformément aux exigences de l'article 62-2, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, que l'interception des conversations a eu lieu dans les conditions et formes prévues par les articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale, lesquelles n'excluent pas la sonorisation des cellules de garde à vue contrairement à d'autres lieux visés par l'article 706-96, alinéa 3, du même code, que les intéressés, auxquels a été notifiée l'interdiction de communiquer entre eux, ont fait des déclarations spontanées, hors toute provocation des enquêteurs, et que le droit au silence ne s'applique qu'aux auditions et non aux périodes de repos.

Cassation et rejet, 6 mars 2015, B. 2, n° de pourvoi 14-84.339

29. Ne porte pas atteinte au principe de loyauté des preuves l'exploitation, par le juge d'instruction, des interceptions, dûment autorisées, des communications passées clandestinement par un mis en examen à partir de son lieu de détention, dès lors que le recueil de ces preuves a été obtenu sans actes positifs de l'autorité publique susceptibles de caractériser un stratagème constituant un procédé déloyal.

Rejet, 14 avril 2015, B. 87, n° de pourvoi 14-87.914

30. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir lieu à annulation de la mise en examen d'un avocat, des chefs de violation du secret de l'instruction et violation du secret professionnel, relève que l'existence d'indices graves ou concordants résulte de la production par celui-ci, dans une instance civile, des pièces d'une procédure pénale d'instruction en cours, sans y avoir été autorisé, ni même avoir sollicité une telle production.

Rejet, 18 mars 2015, B. 60 (1), n° de pourvoi 14-86.680

31. Selon l'article 80-1 du code procédure pénale, à peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont il est saisi.

Justifie sa décision, au regard du texte susvisé, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, la chambre de l'instruction qui, pour annuler la mise en examen de plusieurs personnes, dans une information ouverte notamment du chef d'homicides et blessures involontaires, pour avoir contribué indirectement à la réalisation de dommages subis par des victimes exposées à l'amiante, énonce, par une appréciation souveraine des faits, d'une part qu'en l'absence de négligences leur étant imputables dans la surveillance de la réglementation, d'autre part, faute pour elles d'avoir pu, dans le contexte des données scientifiques de l'époque, mesurer le risque d'une particulière gravité auquel elles auraient exposé les victimes, il n'existe pas, en l'état de l'information, d'indices graves ou concordants contre ces personnes, rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction était saisi.

Rejet, 14 avril 2015, B. 78, n° de pourvoi 14-85.333

32. Selon l'article 80-1 du code procédure pénale, le juge d'instruction peut mettre en examen une personne dès lors qu'il constate l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont il est saisi.

Méconnaît le texte précité la chambre de l'instruction qui, pour annuler la mise en examen d'une personne, dans une information ouverte notamment des chefs d'omission de porter secours, homicides et blessures involontaires, pour avoir contribué indirectement à la réalisation de dommages subis par des victimes exposées à l'amiante, énonce que le lien de causalité est certain entre les dommages soufferts par ces dernières et leur exposition à l'amiante, mais que la certitude du lien de causalité entre les fautes reprochées à cette personne et le dommage n'est pas rapportée, alors qu'il lui appartenait seulement, à ce stade de la procédure, de contrôler si, des éléments de l'information relatifs aux faits reprochés à l'intéressée, pendant la période de prévention, compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont elle disposait, pouvait être déduite l'existence ou non d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable, y compris au regard du lien de causalité, qu'elle ait pu participer à la commission des infractions dont le juge d'instruction était saisi.

Cassation, 14 avril 2015, B. 79, n° de pourvoi 14-85.334

Méconnaît le texte précité la chambre de l'instruction qui, pour annuler la mise en examen de plusieurs personnes, dans une information ouverte notamment des chefs d'homicides et blessures involontaires, pour avoir contribué indirectement à la réalisation de dommages subis par des victimes exposées à l'amiante, énonce que le lien de causalité est certain entre les dommages qu'elles ont subis et leur exposition à l'amiante, mais que la certitude du lien de causalité entre les fautes reprochées aux personnes mises en examen et le dommage n'est pas rapportée, alors qu'il lui appartenait seulement, à ce stade de la procédure, de contrôler si, des éléments de l'information relatifs aux faits reprochés aux mis en examen, pendant la période de prévention, compte tenu de leurs compétences respectives, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient, pouvait être déduite l'existence ou non d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable, y compris au regard du lien de causalité, qu'ils aient pu participer à la commission des infractions dont le juge d'instruction était saisi.

Irrecevabilité et cassation, 14 avril 2015, B. 84 (2), n° de pourvoi 14-85.335

33. Ne méconnaissent ni les dispositions de l'article 706-96 du code de procédure pénale ni celles de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme les policiers qui procèdent, sur commission rogatoire, à la captation et à la fixation d'images de véhicules se trouvant sur la voie publique ou stationnant dans une propriété privée en étant visibles depuis la voie publique.

Rejet, 15 avril 2015, B. 91, n° de pourvoi 14-87.620

34. En application de l'article 23, § 6, de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, le versement dans une procédure d'information de pièces issues de l'exécution en France, Etat requis, d'une commission rogatoire internationale étrangère, n'est pas soumis à l'accord préalable des autorités compétentes de l'Etat requérant.

Rejet, 9 décembre 2015, B. 282 (3), n° de pourvoi 15-83.204

35. Les dispositions de l'article 694-5, alinéa 2, du code de procédure pénale ne sont applicables qu'aux auditions, interrogatoires et confrontations réalisés, à l'étranger sur demande des autorités judiciaires françaises, dans les conditions prévues à l'article 706-71 du même code relatif à l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle.

Rejet, 9 décembre 2015, B. 282 (2), n° de pourvoi 15-83.204

36. Il résulte de l'article 81, dernier alinéa, du code de procédure pénale que lorsqu'elles ont, dans le délai prévu par l'article 175, alinéa 4, du même code, régulièrement présenté des demandes d'actes auxquelles le juge d'instruction n'a pas répondu dans le délai d'un mois, les parties peuvent, à tout moment jusqu'à la clôture de l'information, saisir directement le président de la chambre de l'instruction.

Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable sa saisine, retient que celle-ci est intervenue après l'expiration du délai de trois mois prévu par l'article 175 du code de procédure pénale, alors que ladite saisine concernait des actes qui avaient fait l'objet d'une demande adressée au juge d'instruction dans le délai prescrit et à laquelle il n'avait pas répondu.

Cassation et désignation de juridiction, 28 octobre 2015, B. 236, n° de pourvoi 15-82.330

37. Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, la chambre de l'instruction qui, après réquisitions du procureur général, annule ou infirme une décision régulièrement soumise à son examen a le pouvoir d'évoquer.

Doit être approuvée la chambre de l'instruction qui, faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article R. 228-1 du code de procédure pénale, annule la décision du président de la cour d'assises ayant taxé le mémoire présenté par un expert postérieurement au règlement de l'information après avoir relevé que la taxation de ce mémoire avait été effectuée par un magistrat incompétent et qu'en outre, elle n'avait pas été précédée, contrairement à ce qu'exige l'article R. 226 du code de procédure pénale, des réquisitions du ministère public.

Rejet, 15 décembre 2015, B. 290, n° de pourvoi 14-85.888

38. S'agissant, d'un moyen d'irrecevabilité relevé d'office, la chambre de l'instruction est tenue de mettre les parties en mesure de présenter leurs observations.

Cassation, 20 janvier 2015, B. 18 (2), n° de pourvoi 14-84.809

39. La notification à la partie concernée et à son avocat, en application de l'article 197 du code de procédure pénale, de la date à laquelle la chambre de l'instruction examinera la demande d'extension du mandat d'arrêt européen dont celle-ci fait l'objet est essentielle à la préservation des droits de la défense.

Doit en conséquence être annulé l'arrêt qui a autorisé une telle extension, alors que la date de l'audience a été notifiée au seul avocat, qui ne s'est pas présenté et n'a pas produit de mémoire, ayant assisté le demandeur devant la chambre de l'instruction qui avait statué sur le mandat d'arrêt européen initialement délivré.

Cassation et désignation de juridiction, 20 mai 2015, B. 120, n° de pourvoi 15-82.469

40. En statuant sur des requêtes en nullité d'actes de procédure sans que le procureur général n'ait averti toutes les parties à la procédure de la date de l'audience, la chambre de l'instruction méconnaît les prescriptions de l'article 197 du code de procédure pénale, lesquelles, ayant pour objet de mettre les parties et leurs avocats en mesure de prendre connaissance du dossier et de produire leurs mémoires, doivent être observées à peine de nullité de l'arrêt.

Cassation, 13 mai 2015, B. 108, n° de pourvoi 14-87.851

41. Les notifications et significations destinées à la personne mise en examen qui, après avoir déclaré son adresse personnelle en application de l'article 116 du code de procédure pénale, a été astreinte, au titre des obligations du contrôle judiciaire, à fixer sa résidence en un autre lieu doivent être faites à cette nouvelle adresse, et non à celle initialement déclarée.

Rejet, 6 mai 2015, B. 98, n° de pourvoi 15-81.033

42. Durant le délai prévu par l'article 197, alinéa 2, du code de procédure pénale, l'ensemble du dossier de l'information, dans l'état où celui-ci se trouvait à la date où il a été transmis au procureur général, doit, à peine de nullité, être mis à la disposition des avocats des parties, qui pourront ainsi produire tout mémoire utile devant la chambre de l'instruction.

Cassation, 3 juin 2015, B. 137, n° de pourvoi 15-81.801

43. Les documents ou objets saisis placés sous scellés et déposés au greffe à titre de pièces à conviction ne font pas partie du dossier de la procédure au sens de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale.

Il en est ainsi de la copie d'un disque compact, annexée à un procès-verbal de placement de ce document sous scellés, qui ne peut, comme l'original, être consultée que dans les conditions prévues par l'article 97, alinéa 6, du code de procédure pénale.

Irrecevabilité et rejet, 12 novembre 2015, B. 248, n° de pourvoi 15-85.266

44. Les prescriptions de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale, qui ont pour objet de permettre aux avocats des parties de prendre connaissance de l'ensemble du dossier de l'information, et de pouvoir, en temps opportun, produire devant la chambre de l'instruction tous mémoires utiles, sont essentielles aux droits de la défense, et doivent être observées à peine de nullité.

Font partie du dossier, au sens de ce texte, les cédéroms remis au juge d'instruction par les enquêteurs en exécution d'une commission rogatoire, qui n'ont pas été placés sous scellés et déposés au greffe à titre de pièces à conviction, mais ont été joints à un procès-verbal coté dans les pièces de fond.

Encourt, dès lors, la censure, pour avoir méconnu une disposition essentielle aux droits de la défense, l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui écarte le moyen de nullité pris de ce que le dossier qui lui a été transmis n'était pas complet, en l'absence desdits cédéroms.

Cassation, 6 janvier 2015, B. 2, n° de pourvoi 14-86.719

45. Les scellés déposés au greffe à titre de pièces à conviction ne font pas partie du dossier au sens de l'article 197 du code de procédure pénale.

En revanche, méconnaît une disposition essentielle aux droits de la défense l'arrêt qui refuse un supplément d'information visant à obtenir la copie d'un cédérom de modélisation de la scène du crime, auquel l'avocat des demandeurs n'avait pas eu accès avant l'audience, alors que ce cédérom, n'ayant pas été placé sous scellé et déposé au greffe à titre de pièces à conviction, faisait partie du dossier au sens du texte précité.

Cassation, 8 avril 2015, B. 75, n° de pourvoi 15-80.783

CHANTAGE

N^{os}

Tentative

<i>Commencement d'exécution</i>	Atteinte à la considération de la victime – Menace de révélation d'une liaison adultère.....	1
---------------------------------------	--	---

1. Justifie sa décision la cour d'appel, qui, pour condamner le prévenu du chef de tentative de chantage, retient qu'il a tenté d'obtenir de son ancienne épouse une somme d'argent en la menaçant de porter la liaison qu'elle entretenait avec un homme à la connaissance de l'épouse de ce dernier, une telle révélation étant de nature à porter atteinte à la considération de la victime.

Rejet, 28 janvier 2015, B. 23, n° de pourvoi 14-81.610

CHASSE

N^{os}

Protection du gibier

Mesures de protection et de repeuplement..... Emploi de gluaux pour la capture des grives et des merles – Tenue à jour d'un état des captures – Nécessité..... 1

1. Fait l'exacte application de l'article L. 424-1 du code de l'environnement, des arrêtés ministériel et préfectoraux pris pour son application et de l'article R. 428-5 dudit code la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable d'infraction à un arrêté pris pour prévenir la destruction du gibier et favoriser son repeuplement, retient que l'arrêté ministériel du 17 août 1989 impose à tout utilisateur de gluaux de tenir à jour un état de ses captures qui doit être présenté à tout instant sur les lieux, ce qui implique que le chasseur renseigne son carnet de prélèvement au fur et à mesure de ses prises.

Rejet, 24 novembre 2015, B. 267, n° de pourvoi 15-80.473

CHEQUE

N^{os}

Retrait de la provision d'un chèque

Remboursement de la créance..... Action civile – Société débitrice dissoute – Action contre le gérant en son nom personnel – Possibilité (non)..... * 1

1. Il résulte des articles L. 163-9 du code monétaire et financier, 2 et 3 du code de procédure pénale qu'à l'occasion de la procédure pénale diligentée du chef de retrait de la provision d'un chèque avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, l'action civile en remboursement de la créance que la remise du chèque était destinée à éteindre ne peut être dirigée que contre le débiteur lui-même.

Cassation partielle, 22 septembre 2015, B. 203, n° de pourvoi 14-83.787

CHOSE JUGEE

N^{os}

Autorité du pénal sur le civil

Relaxe du prévenu..... Appel de la partie civile – Pouvoirs de la juridiction d'appel – Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé :
Caractérisation d'une infraction pénale à l'encontre du prévenu relaxé (non)..... * 1

Domaine – Faits objet de la poursuite – Cas – Faits prescrits.... * 2

Pourvoi de la partie civile – Pouvoirs de la juridiction de renvoi – Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé – Cas – Rupture du contrat d'un gérant non salarié – Absence d'autorisation administrative..... * 3

Maxime non bis in idem

Identité de faits..... Dénonciation calomnieuse – Amende civile – Condamnation pénale – Cumul..... 4

Infractions boursières – Cumul des sanctions – Décision n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du Conseil constitutionnel – Inconstitutionnalité des articles L. 465-1 et L. 621-15, II, c, et d, du code monétaire et financier – Application différée – Portée..... * 5

Portée

Peines complémentaires..... Décision relative aux modalités de publication d'une condamnation antérieurement prononcée – Effet..... * 6

1. Méconnaît le principe de la présomption d'innocence, et dès lors encourt la censure, l'arrêt qui, pour allouer des dommages-intérêts à la partie civile appelante d'un jugement de relaxe, énonce que les faits qui lui sont déférés constituent une infraction pénale et prononce des déclarations de culpabilité.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 13 octobre 2015, B. 220, n° de pourvoi 14-82.272

2. Saisie, après un jugement de relaxe, des seuls intérêts civils, la cour d'appel, qui doit se borner à établir, le cas échéant, une faute civile commise par le prévenu, ne peut le faire que dans la limite des faits objet de la poursuite.

Il s'en déduit que la réparation du dommage qu'elle fixe doit se rapporter à la seule période visée par la prévention, vérification devant être faite que celle-ci n'est pas, en tout ou en partie, atteinte par la prescription de l'action publique.

Cassation, 3 novembre 2015, B. 237, n° de pourvoi 14-80.844

3. Encourt la censure l'arrêt qui, pour rejeter les demandes de dommages-intérêts des parties civiles fondées sur le préjudice résultant de la rupture du contrat d'un gérant non salarié de succursale de commerce de détail alimentaire, sans autorisation administrative, énonce que les dispositions pénales du code du travail relatives à la rupture sans autorisation administrative du contrat d'un délégué syndical ne trouvent plus à s'appliquer à ces gérants du fait de la rédaction des articles L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, qui ne renvoient plus à ces dispositions, alors que les faits, objet de la poursuite, entraînent dans les prévisions de l'article L. 481-2 du code du travail devenu l'article L. 2431-1, alinéa 1^{er}, du même code et étaient susceptibles de constituer une faute civile.

Cassation partielle, 9 janvier 2015, B. 1 (3), n° de pourvoi 13-80.967

4. Ne méconnaît pas la règle *non bis in idem*, prévue à l'article 4 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, une cour d'appel qui condamne, pour dénonciation calomnieuse, une personne à l'encontre de laquelle une amende civile avait été prononcée précédemment, dès lors que les intérêts protégés respectivement par les articles 177-2 du code de procédure pénale et 226-10 du code pénal sont distincts, le premier sanctionnant une atteinte à une bonne administration de la justice tandis que le second réprime un comportement destiné à nuire à autrui.

Rejet, 22 septembre 2015, B. 204, n° de pourvoi 14-84.029

5. Par décision du 18 mars 2015, publiée au *Journal officiel* du 20 mars 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution, notamment, l'article L. 465-1 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de la loi du 26 juillet 2005, et, aux *c*, et *d*, du paragraphe II de l'article L. 621-15 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi du 4 août 2008, les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ».

Le Conseil constitutionnel a reporté au 1^{er} septembre 2016 la date de l'abrogation des textes précités en prévoyant qu'à compter de la publication de sa décision, des poursuites ne pourront, pour les mêmes faits, quelle qu'en soit la date, et à l'égard de la même personne, être engagées ou continuées sur le fondement de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier ou des dispositions de l'article L. 621-15 du même code dès lors que des premières poursuites auront été engagées devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers ou devant le juge judiciaire ou qu'une décision aura déjà été rendue par l'un ou l'autre.

Doit en conséquence être annulé, par application de l'article 62 de la Constitution, l'arrêt ayant condamné le prévenu sur le fondement de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier, pour des faits identiques à ceux pour lesquels la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers avait antérieurement statué à son encontre de manière définitive sur le fondement de l'article L. 621-15 du même code, l'annulation ayant lieu sans renvoi, aucune poursuite ne pouvant être continuée à l'encontre du prévenu devant le juge judiciaire statuant en matière pénale sur le fondement de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier.

Annulation sans renvoi, 20 mai 2015, B. 117, n° de pourvoi 13-83.489

6. L'omission par un tribunal de préciser les modalités d'exécution d'une mesure de publication qu'il a ordonnée relève du contentieux de l'exécution régi par les articles 710 et 711 du code de procédure pénale.

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui, pour confirmer le jugement ayant, sur requête du ministère public fondée sur ces textes, ordonné la publication d'une condamnation, antérieurement prononcée, dans certaines éditions d'un journal, retient que le tribunal n'a fait que rendre effective ladite condamnation et n'a pas porté atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Rejet, 15 septembre 2015, B. 197, n° de pourvoi 14-82.133

CIRCULATION ROUTIERE

N^{os}

Conduite après usage de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants

Analyse de dépistage de produits stupéfiants..... Droit de demander une expertise ou un examen de contrôle ou une recherche de médicaments psychoactifs :

Délai de forclusion (non)..... 1

CIRCULATION ROUTIERE

Conduite après usage de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants (suite)

<i>Analyse de dépistage de produits stupéfiants (suite).....</i>	Droit de demander une expertise ou un examen de contrôle ou une recherche de médicaments psychoactifs (suite) :	
	Demande non présentée au cours de la procédure de vérification – Recevabilité.....	* 1
<i>Usage de stupéfiants.....</i>	Preuve – Analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques – Prélèvement biologique :	
	Constatations ou examens techniques ou scientifiques (non) – Portée.....	* 2
	Praticien – Prestation de serment – Nécessité (non).....	2

Conduite avec usage d'un téléphone portable

<i>Contravention.....</i>	Constatation – Procès-verbal – Agent de police judiciaire adjoint – Contrôle d'un officier de police judiciaire (non) – Régularité.....	3
---------------------------	---	---

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique

<i>Etat alcoolique.....</i>	Constatation – Vérifications médicales, cliniques et biologiques – Refus de se soumettre aux vérifications – Délit constitué – Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination – Application (non).....	* 4
	Epreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique – Compétence – Agent de police judiciaire adjoint – Conditions – Réalisation sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire – Officier de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétent – Maire (non).....	5
	Preuve :	
	Ethylomètre :	
	Conditions – Homologation et vérification régulière de l'appareil – Vérification périodique annuelle – Dispense – Instrument neuf – Constatation nécessaire.....	6
	Mesures du taux d'alcoolémie – Conditions – Détermination – Portée.....	7
	Vérifications médicales, cliniques et biologiques – Prélèvement sanguin – Praticien – Prestation de serment – Nécessité (non).....	8

Locataire du véhicule redevable pécuniairement

<i>Conditions.....</i>	Certificat d'immatriculation – Mention – Locataire – Preuve – Service d'immatriculation des véhicules – Caractère suffisant.....	* 9
------------------------	--	-----

Permis de conduire

<i>Permis étranger.....</i>	Permis délivré par un Etat membre de l'Union européenne – Validité – Conditions – Permis délivré par cet Etat en échange d'un permis de conduire d'un Etat n'appartenant pas à l'Union ou à l'Espace économique européen (non) – Constatations nécessaires.....	10
-----------------------------	---	----

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement

<i>Exonération.....</i>	Conditions – Exclusion – Preuve qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction (non).....	11
-------------------------	---	----

Vitesse

<i>Excès</i>	Contravention constatée par le relevé d'une vitesse moyenne entre deux points d'une voie de circulation – Lieu de commission de l'infraction – Détermination.....	12
	Locataire du véhicule redevable pécuniairement – Conditions – Certificat d'immatriculation – Mention – Locataire – Preuve – Service d'immatriculation des véhicules – Caractère suffisant.....	9

1. Il résulte de l'article R. 235-11 du code de la route que le conducteur, qui a fait l'objet d'un dépistage de l'usage de stupéfiants qui s'est révélé positif, est en droit de demander à la juridiction de jugement une expertise ou un examen de contrôle ou une recherche de médicaments psychoactifs, sans qu'un délai ne lui soit légalement imparti à peine de forclusion.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui, pour s'opposer à cette demande d'examen de contrôle, formulée par le prévenu, retient qu'elle est tardive pour ne pas avoir été présentée au cours de la procédure précédente.

Cassation et désignation de juridiction, 21 janvier 2015, B. 20, n° de pourvoi 14-82.293

2. Sont dispensés de prêter serment les praticiens énumérés par les articles R. 235-5 et R. 235-6 du code de la route qui, préalablement à l'analyse aux fins de recherche et de dosage des stupéfiants, effectuent, sur le conducteur d'un véhicule, le prélèvement de sang, s'agissant d'une simple opération technique, laquelle n'implique aucune appréciation personnelle de leur part.

Rejet, 23 juin 2015, B. 156, n° de pourvoi 14-84.464

3. L'article 21 du code de procédure pénale, dans ses deux derniers alinéas, confère aux agents de police judiciaire adjoints le pouvoir de constater par procès-verbal les infractions au code de la route dans les limites fixées par l'article R. 130-2 du code de la route.

Est, dès lors, régulier le procès-verbal établi par un agent de police judiciaire adjoint, sans le contrôle d'un officier de police judiciaire, pour constater une contravention d'usage de téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation.

Rejet, 27 mai 2015, B. 123 (1), n° de pourvoi 14-82.126

4. Le droit au silence et celui de ne pas contribuer à sa propre incrimination ne s'étendent pas au recueil de données qu'il convient d'obtenir indépendamment de la volonté de la personne concernée.

Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare coupable du délit de refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique la personne qui a refusé de se soumettre à l'épreuve de l'éthylomètre et de subir une prise de sang en arguant de son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

Rejet, 6 janvier 2015, B. 6, n° de pourvoi 13-87.652

5. Il résulte de l'article L. 234-9 du code de la route que les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique dans l'air expiré auxquelles les agents de police judiciaire adjoints peuvent soumettre, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, tout conducteur de véhicule doivent être réalisées sur l'ordre et sous la responsabilité d'officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétents.

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare réguliers de tels contrôles opérés par des agents de police judiciaire adjoints sur l'ordre d'un maire, au motif que cette qualité lui confère également celle d'officier de police judiciaire.

Cassation sans renvoi, 8 septembre 2015, B. 189, n° de pourvoi 14-85.562

6. Il résulte des articles L. 234-4 et R. 234-2 du code de la route qu'en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, la recherche de la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré est réalisée au moyen d'un appareil conforme à un type homologué et soumis à des vérifications périodiques.

Selon les articles 30 du décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et 13 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres, si ces éthylomètres sont soumis à une vérification périodique annuelle, cependant, durant les cinq ans suivant la mise en service d'un instrument neuf, deux vérifications ne sont pas obligatoires, sous réserve que l'appareil soit vérifié la première année et qu'il ne soit pas dispensé de vérification deux années consécutives.

Encourt la censure, l'arrêt qui, pour rejeter l'argumentation d'un prévenu qui excipait de ce que seuls les instruments neufs peuvent être dispensés de deux vérifications annuelles durant les cinq ans suivant leur mise en service, énonce que l'appareil employé était bien dans les cinq premières années de sa vérification puisque le certificat d'examen de type, délivré le 24 septembre 2009, était valable jusqu'au 23 septembre 2019 et qu'au jour de la mesure la vérification périodique pouvait, « conformément aux dispositions des articles 13 et 30 du décret de 2001 », avoir lieu tous les deux ans, alors que, d'une part, le certificat d'examen de type analysé s'appliquait à un appareil d'un type différent, et que, d'autre part, il appartenait à la cour d'appel de rechercher si l'appareil utilisé était un instrument neuf mis en service depuis moins de cinq ans et pouvant, à ce titre, être dispensé pendant cette période de deux vérifications.

Cassation, 8 septembre 2015, B. 190, n° de pourvoi 14-85.563

7. Si l'article R. 234-4 du code de la route prescrit de vérifier l'éthylomètre avant le second souffle, aucun texte ne prévoit une telle obligation avant le premier souffle ni n'impose de changer d'embout entre les deux souffles.

Rejet, 19 mai 2015, B. 113, n° de pourvoi 14-85.046

8. Les dispositions des articles R. 3354-1 et suivants du code de la santé publique ne prescrivent pas que le médecin qui effectue la prise de sang prévue par l'article R. 3354-5 dudit code, afin d'établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme, ait préalablement prêté serment.

Rejet, 10 juin 2015, B. 143, n° de pourvoi 14-87.054

COLLECTIVITES TERRITORIALES

9. Il résulte des articles L. 121-3 et L. 121-2 du code de la route que le ministère public peut poursuivre directement, en tant que pécuniairement redevable de l'amende encourue pour vitesse excessive, le locataire mentionné sur le certificat d'immatriculation du véhicule contrôlé, dont les informations sont reprises officiellement par le service d'immatriculation des véhicules.

Rejet, 27 octobre 2015, B. 233, n° de pourvoi 14-87.307

10. Ne justifie pas sa décision au regard de l'article R. 222-1 du code de la route l'arrêt qui, pour entrer en voie de condamnation du chef de conduite sans permis, retient que le prévenu n'ayant pas la qualité de ressortissant de l'Union européenne et étant installé sur le territoire national depuis plus d'un an, il lui appartenait de faire procéder à l'échange de son permis danois aux fins d'obtenir la délivrance d'un permis français, sans mieux s'expliquer sur le respect, par l'intéressé, des critères posés par l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, et sans, notamment, rechercher s'il avait obtenu son permis de conduire au Danemark ou si ce titre lui avait été délivré par cet Etat en échange d'un permis de conduire d'un Etat n'appartenant pas à l'Union ou à l'Espace économique européens et avec lequel la France n'a pas conclu d'accord de réciprocité.

Cassation partielle, 17 novembre 2015, B. 254, n° de pourvoi 13-84.294

11. La juridiction de proximité fait l'exacte application des dispositions de l'article L. 121-3 du code de la route, dès lors que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, qui ne soutenait pas l'existence d'un vol ou d'un événement de force majeure, n'apportait pas les éléments permettant d'établir qu'il n'était pas l'auteur véritable de l'infraction.

Rejet, 13 mai 2015, B. 109 (2), n° de pourvoi 14-83.559

12. La juridiction de proximité fait l'exacte application des dispositions de l'article L. 130-9, dernier alinéa, du code de la route, dès lors que, lorsque l'excès de vitesse est constaté par le relevé d'une vitesse moyenne, entre deux points d'une voie de circulation, supérieure à la vitesse maximale autorisée entre ces deux points, le lieu de commission de l'infraction est celui où a été réalisée la seconde constatation.

Rejet, 13 mai 2015, B. 109 (1), n° de pourvoi 14-83.559

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N^{os}

Commune

Action civile..... Recevabilité – Délit d'apologie de crimes – Commune lieu des faits – Préjudice personnel et direct (non)..... * 1

1. Le délit d'apologie de crimes ne peut occasionner pour la commune lieu des faits, fût-il commis dans une école maternelle, un préjudice personnel et direct né de l'infraction, dont elle pourrait demander réparation.

Cassation partielle sans renvoi, 17 mars 2015, B. 56 (2), n° de pourvoi 13-87.358

COMPETENCE

N^{os}

Compétence d'attribution

Infractions en matière de criminalité organisée..... Cour d'assises – Appel – Désignation – Même cour d'assises autrement composée ou cour d'assises mentionnée par l'article D. 47-13 du code de procédure pénale – Obligation (non)..... * 1

Juridictions correctionnelles..... Urbanisme – Construction sans permis ou non conforme – Démolition et liquidation d'astreinte..... * 2

Terrorisme..... Cour d'appel de Paris – Faits ne constituant pas des actes de terrorisme et ne relevant pas de sa compétence à un autre titre – Renvoi de la procédure au ministère public aux fins de se pourvoir ainsi qu'il avisera – Obligation..... * 3

Compétence territoriale

Juridictions de l'application des peines..... Juge de l'application des peines – Condamné écroué – Juridiction dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire – Portée..... * 4

1. Les dispositions combinées des articles 380-1, 706-75, 706-75-2 et 706-76 du code de procédure pénale n'imposent pas que l'appel de l'arrêt pénal rendu par une cour d'assises mentionnée à l'article D. 47-13 du même code soit porté devant la même cour d'assises, autrement composée, ou devant une autre cour d'assises, elle aussi mentionnée audit article.

Rejet, 18 novembre 2015, B. 262, n° de pourvoi 15-86.436

2. La créance d'une commune en liquidation du produit d'une astreinte assortissant la condamnation d'un prévenu pour infraction aux règles de l'urbanisme et lui ordonnant à titre civil la démolition des ouvrages édifiés irrégulièrement trouve son fondement dans la condamnation, pénale et civile, prononcée par la juridiction répressive.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare la juridiction répressive incompétente au profit du juge de l'exécution.

Cassation et désignation de juridiction, 24 mars 2015, B. 64, n° de pourvoi 14-84.300

3. Lorsque la cour d'appel de Paris constate que les faits dont elle est saisie, en application de l'article 706-17 du code de procédure pénale, ne constituent pas des actes de terrorisme et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre, elle doit se déclarer incompétente et renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Cassation, 18 novembre 2015, B. 265, n° de pourvoi 15-80.900

4. Il se déduit des dispositions de l'article 712-10, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale que le juge de l'application des peines compétent pour statuer sur la demande d'aménagement d'une peine nouvellement inscrite à l'écrou, présentée par un condamné déjà placé sous surveillance électronique pour l'exécution d'autres peines, est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire dans lequel le requérant est écroué.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 18 novembre 2015, B. 264 (1), n° de pourvoi 14-82.805

COMPLICITÉ

N^{os}

Éléments constitutifs

Fait principal punissable..... Auteur principal non poursuivi – Condamnation du complice – Possibilité..... * 1

1. Dans une poursuite exercée en vertu de la loi sur la presse, la juridiction correctionnelle a le pouvoir d'apprécier le mode de participation du prévenu aux faits spécifiés et qualifiés dans l'acte de poursuite, les restrictions que ladite loi impose aux pouvoirs de cette juridiction étant relatives uniquement à la qualification du fait incriminé.

Dès lors, encourt la cassation un arrêt qui, pour débouter la partie civile de ses demandes, retient, au visa de l'article 43 de la loi sur la presse, que l'auteur de l'écrit incriminé n'est, en l'absence de mise en cause du directeur de publication, pas susceptible d'être poursuivi comme complice de ce dernier, faute de fait principal punissable.

Cassation et désignation de juridiction, 3 mars 2015, B. 43 (2), n° de pourvoi 13-87.597

CONFISCATION

N^{os}

Confiscation spéciale

Confiscation de tout ou partie du patrimoine..... Trafic de stupéfiants – Conditions – Origine illicite des biens (non)..... * 1

Instrument du délit ou chose produite par le délit

Requête portant sur une difficulté d'exécution..... Demande de restitution – Indivisaire non condamné – Propriétaire de bonne foi – Appréciation – Nécessité..... * 2

Véhicule ayant servi à commettre l'infraction..... Confiscation encourue de plein droit – Prononcé obligatoire (non)..... 3

1. Dans les cas visés à l'article 222-49, alinéa 2, du code pénal, la confiscation de tout ou partie du patrimoine du condamné peut être prononcée sans qu'il soit nécessaire d'établir que le bien a été acquis illégalement ou qu'il constitue le produit direct ou indirect de l'infraction.

CONNEXITE

Méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui, pour dire n'y avoir lieu de prononcer la confiscation de biens mobiliers et immobiliers appartenant au prévenu déclaré coupable d'infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, relève que leur origine illicite n'est pas démontrée.

Rejet, 8 juillet 2015, B. 180, n° de pourvoi 14-86.938

2. Saisie en application de l'article 710 du code de procédure pénale d'une requête portant sur une difficulté d'exécution de la mesure de confiscation d'un bien immobilier acquis en commun par deux époux et définitive à l'égard du mari, condamné pénalement, la cour d'appel est tenue de statuer sur la demande de l'épouse, non condamnée, après avoir précisé si celle-ci doit être considérée ou non comme propriétaire de bonne foi de sa part indivise au sens des articles 131-21 et 222-49 du code pénal.

Rejet et cassation partielle, 20 mai 2015, B. 121, n° de pourvoi 14-81.741

3. La confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction n'est, sauf disposition contraire, prévue par l'article 131-21 du code pénal qu'à titre de simple faculté.

Dès lors, ne peut être accueilli le moyen du ministère public pris de ce que la cour d'appel s'est abstenue de prononcer la confiscation d'un véhicule, fût-elle encourue de plein droit pour les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an.

Rejet, 27 mai 2015, B. 124, n° de pourvoi 14-84.086

CONNEXITE

N^{os}

Effets

<i>Action publique</i>	Action fiscale – Prescription – Interruption – Cas.....	* 1
	Prescription – Interruption – Homicide volontaire – Homicide involontaire.....	* 2

1. Les infractions fiscales d'omissions déclaratives et de soustraction au paiement de l'impôt dû pour l'exploitation d'une maison de jeux présentent, avec le délit de tenue d'une telle maison, des liens de connexité permettant à l'action fiscale, malgré son indépendance, de bénéficier des actes interruptifs de la prescription de l'action publique.

Rejet, 20 mai 2015, B. 118, n° de pourvoi 14-80.049

2. Justifie sa décision de retenir l'exception de prescription de l'action publique soulevée par le médecin chargé du suivi d'un patient ayant fait l'objet, en raison de son absence de discernement, d'une décision de non-lieu pour des faits d'assassinat, et poursuivi plus de trois ans après ceux-ci, la cour d'appel qui retient que les faits d'homicide involontaire qui lui sont reprochés ne procédaient pas d'une unité de conception, n'étaient pas déterminés par la même cause ou ne tendaient pas au même but que les faits d'homicide volontaire reprochés au patient, ou ne formaient pas avec eux un tout indivisible.

Rejet, 15 septembre 2015, B. 199, n° de pourvoi 14-83.740

CONTRAVENTION

N^{os}

Action publique

<i>Prescription</i>	Délai – Contravention connexe à un délit – Prescription triennale – Interruption – Effets – Interruption de la prescription annale – Condition.....	* 1
---------------------------	---	-----

Sécurité sociale

<i>Assurances des non-salariés agricoles</i>	Régime obligatoire – Infractions – Souscription auprès d'un assureur privé – Conventiounnalité.....	* 2
--	---	-----

1. L'interruption de la prescription triennale de l'action publique applicable à un délit est sans incidence sur la prescription des contraventions déjà acquise après une année révolue, seraient-elles connexes, indivisibles ou en concours.

Dès lors, encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare non acquise la prescription de contraventions prévues par le code du travail au motif qu'elles sont connexes à des délits d'homicides involontaires et d'embauche de travailleurs sans organisation de formation pratique et appropriée en matière de sécurité, et indivisibles de ces derniers, alors que le mandement de citation avait été délivré par le procureur général plus d'un an après le dernier acte interruptif l'ayant précédé.

Cassation partielle sans renvoi, 23 juin 2015, B. 159, n° de pourvoi 13-86.922

2. Les dispositions des directives 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 et 92/96/CEE du Conseil du 10 novembre 1992 concernant la concurrence en matière d'assurance ne sont pas applicables aux régimes légaux de sécurité sociale fondés sur le principe de solidarité nationale dans le cadre d'une affiliation obligatoire des intéressés et de leurs ayants droit énoncée à l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale.

Rejet, 24 février 2015, B. 34, n° de pourvoi 14-80.050

CONTROLE D'IDENTITE

Contrôle de police judiciaire

N^{os}

<i>Conditions</i>	Raison plausible de soupçonner la préparation d'un crime ou d'un délit – Volonté persistante de se soustraire à un contrôle d'identité requis par le procureur de la République – Fuite.....	1
-------------------------	--	---

1. Peut constituer, selon les circonstances de fait, une raison plausible puis un indice objectif, permettant, respectivement, un contrôle d'identité puis l'ouverture d'une enquête de flagrance, la fuite d'une personne manifestant une volonté persistante de se soustraire à un contrôle d'identité requis par le procureur de la République.

Rejet, 14 avril 2015, B. 80 (1), n° de pourvoi 14-83.462

CONTROLE JUDICIAIRE

Personne morale

N^{os}

<i>Obligations</i>	Cautionnement – Nécessité et proportionnalité – Motivation – Motivation au regard des circonstances de l'espèce et de la situation financière du mis en examen – Nécessité.....	1
--------------------------	---	---

1. Il résulte de la conjugaison des articles 137, 138, 11°, et 706-45, 1°, du code de procédure pénale que le juge qui astreint une personne morale placée sous contrôle judiciaire à fournir un cautionnement doit s'expliquer sur la nécessité et la proportionnalité d'une telle mesure au regard des circonstances de l'espèce et de la situation financière du mis en examen.

Toutefois, le juge n'a pas à justifier spécialement l'affectation d'une partie du montant du cautionnement à la garantie, qui est de droit en vertu de l'article 142, 1°, du même code, que la personne morale sera représentée à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Rejet, 11 mars 2015, B. 52, n° de pourvoi 14-88.147

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6

N^{os}

<i>Cour d'appel</i>	Droits de la défense – Débats – Débats relatifs au relèvement d'office d'un moyen – Nécessité.....	* 1
<i>Droit à un recours</i>	Mise en examen – Personne mise en examen – Requête de la personne mise en examen tendant à l'octroi de la qualité de témoin assisté – Omission de statuer – Recours – Défaut – Compatibilité (non).....	* 2
<i>Droits de la défense</i>	Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue : Droit à l'assistance d'un avocat – Criminalité organisée – Report – Déclarations de la personne gardée à vue antérieures à l'intervention de l'avocat – Valeur probante – Discussion devant la juridiction de jugement – Compatibilité.....	3
	Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination : Domaine d'application – Exclusion – Données recueillies indépendamment de la volonté de l'intéressé – Cas – Vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.....	* 4

Article 6 (suite)

<i>Droits de la défense (suite)</i>	Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue (suite) : Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination (suite) : Violation – Cas – Sonorisation des cellules de garde à vue.... * 5 Instruction – Mise en examen – Mise en examen d'un témoin assisté – Notification – Modalités – Envoi d'une lettre recommandée – Compatibilité..... 6
<i>Principe du contradictoire</i>	Chambre de l'application des peines – Révocation de la libération conditionnelle – Débat – Comparution personnelle – Demande – Droit – Avis au condamné – Nécessité..... * 7
<i>Saisie conservatoire</i>	Maintien de la saisie des sommes versées sur le compte bancaire – Autorisation par ordonnance du juge des libertés et de la détention – Appel – Absence de mise à disposition de l'entière procédure – Article 706-154, alinéa 2, du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 – Compatibilité..... * 8
Article 6, § 1	
<i>Détention provisoire</i>	Délai raisonnable – Détention subie par un accusé appelant d'une décision de cour d'assises – Appréciation – Dili- gences particulières ou circonstances insurmontables.... * 9
<i>Equité</i>	Principe du contradictoire – Domaine d'application – Par- ties privées – Exclusion – Ministère public..... 10
<i>Tribunal</i>	Impartialité : Cour de cassation – Chambre criminelle – Non-admission – Pro- cédure – Proposition de non-admission formulée par le conseiller rapporteur – Compatibilité..... *11 Juridictions correctionnelles – Composition – Cour d'appel : Magistrat conjoint du procureur de la République au nom duquel l'action publique a été exercée..... 12 Magistrat vice-président d'une fédération d'associations d'aide aux victimes ayant conclu une convention de partenariat avec une autre fédération d'associations, partie civile en la cause – Défaut d'information des parties..... 14
Article 6, § 2	
<i>Présomption d'innocence</i>	Appel correctionnel ou de police – Appel de la partie civile – Relaxe du prévenu en première instance – Action en réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé – Pouvoirs de la juridiction d'appel – Détermination – Portée..... *13
Article 6 § 3	
<i>Juridictions correctionnelles</i>	Droits de la défense – Débats – Prévenu – Absence de comparution – Demande de renvoi par télécopie – Comparution du prévenu, d'un avocat ou d'une personne munie d'un mandat spécial – Nécessité (non)..... 15

Article 8

<i>Respect de la vie privée</i>	Ingérence de l'autorité publique :	
	Instruction :	
	Commission rogatoire – Exécution :	
	Captation et fixation d'images de véhicules – Véhicules sur la voie publique – Véhicules stationnant dans un lieu privé mais visibles depuis la voie publique – Compatibilité.....	*16
	Géolocalisation – Mise en œuvre sous le contrôle d'un juge – Mesure antérieure à la loi du 28 mars 2014 – Compatibilité...	*17
	Perquisitions – Criminalité organisée – Locaux d'habitation – Perquisitions nocturnes – Compatibilité – Conditions – Détermination.....	*18
	Mesures d'enquête – Géolocalisation – Mise en œuvre sous le contrôle du procureur de la République :	
	Compatibilité – Conditions – Détermination.....	19
	Mesure antérieure à la loi du 28 mars 2014 – Compatibilité – Conditions – Détermination.....	20

Article 8, § 1

<i>Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance</i>	Ecoutes téléphoniques – Durée limitée – Cas – Pluralité de lignes téléphoniques utilisées par l'intéressé – Interceptions successives ou cumulées – Compatibilité – Condition.....	*21
	Etranger – Interdiction du territoire français – Relèvement – Proportionnalité.....	22

Article 8 § 2

<i>Ingérence d'une autorité publique</i>	Instruction – Interception de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel dans des lieux ou véhicules privés ou publics (articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale) – Sonorisation de la cellule d'un détenu – Régularité – Conditions – Détermination.....	*23
--	--	-----

Article 10, § 2

<i>Liberté d'expression</i>	Presse :	
	Diffamation – Bonne foi :	
	Éléments insuffisants – Manquement au devoir de surveillance et de rigueur du directeur de publication et du journaliste...	24
	Propos s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général – Conditions – Base factuelle suffisante – Compatibilité.....	25
	Diffusion d'une pièce de l'information remise par une personne dépositaire du secret de l'instruction – Exercice de poursuites pénales à l'encontre d'un journaliste – Compatibilité.....	26

Articles 6 et 13

<i>Droit à un recours effectif</i>	Presse – Partie civile poursuivante – Obligation de surveiller la procédure – Compatibilité.....	27
--	--	----

<i>Droit à un recours juridictionnel effectif</i>	Chambre de l'instruction – Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Acte accompli dans une procédure distincte – Acte d'enquête effectué par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) – Compétence – Conditions – Acte versé dans une procédure pénale suivie en France – Violation des droits fondamentaux.....	*28
---	---	-----

Protocole n° 7

<i>Article 4</i>	Maxime <i>non bis in idem</i> – Dénonciation calomnieuse – Amende civile – Condamnation pénale – Cumul.....	*29
------------------------	---	-----

1. Méconnaît les dispositions des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 et préliminaire du code de procédure pénale la cour d'appel qui relève d'office la prescription de l'action publique sans avoir permis aux parties d'en débattre.

Cassation et désignation de juridiction, 23 juin 2015, B. 160, n° de pourvoi 14-83.836

2. Il se déduit des dispositions combinées des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 80-1-1, 81, dernier alinéa, et 186 du code de procédure pénale, que, faute par le juge d'instruction d'avoir statué, par une ordonnance motivée susceptible d'appel de plein droit, dans le délai d'un mois, sur la requête par laquelle un mis en examen lui demande de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté, la partie concernée peut saisir directement la chambre de l'instruction.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt par lequel une chambre de l'instruction, au motif que l'article 81-1-1 du code de procédure pénale ne prévoit ni délai pour statuer, ni recours, déclare irrecevable la requête par laquelle un mis en examen, en l'absence de réponse du juge d'instruction, entend la saisir de sa demande d'octroi du statut de témoin assisté.

Cassation, 6 octobre 2015, B. 216, n° de pourvoi 15-82.700

3. Le report de l'intervention de l'avocat en application de l'article 706-88 du code de procédure pénale ne fait pas obstacle au respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que le demandeur aura, le cas échéant, la faculté de discuter la valeur probante de ses auditions en garde à vue devant la juridiction de jugement.

Rejet, 18 février 2015, B. 30 (4), n° de pourvoi 14-82.019

4. Le droit au silence et celui de ne pas contribuer à sa propre incrimination ne s'étendent pas au recueil de données qu'il convient d'obtenir indépendamment de la volonté de la personne concernée.

Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare coupable du délit de refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique la personne qui a refusé de se soumettre à l'épreuve de l'éthylomètre et de subir une prise de sang en arguant de son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

Rejet, 6 janvier 2015, B. 6, n° de pourvoi 13-87.652

5. Porte atteinte au droit à un procès équitable, au droit de se taire et à celui de ne pas s'incriminer soi-même ainsi qu'au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de l'autorité publique.

Le placement, au cours d'une mesure de garde à vue, durant les périodes de repos séparant les auditions, de deux personnes retenues dans des cellules contiguës préalablement sonorisées, de manière à susciter des échanges verbaux qui seraient enregistrés à leur insu pour être utilisés comme preuve, constitue un procédé déloyal d'enquête mettant en échec le droit de se taire et celui de ne pas s'incriminer soi-même et portant atteinte au droit à un procès équitable.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, pour valider un tel procédé, retient que plusieurs indices constituant des raisons plausibles de soupçonner que l'un des intéressés avait pu participer aux infractions poursuivies justifient son placement en garde à vue, conformément aux exigences de l'article 62-2, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, que l'interception des conversations a eu lieu dans les conditions et formes prévues par les articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale, lesquelles n'excluent pas la sonorisation des cellules de garde à vue contrairement à d'autres lieux visés par l'article 706-96, alinéa 3, du même code, que les intéressés, auxquels a été notifiée l'interdiction de communiquer entre eux, ont fait des déclarations spontanées, hors toute provocation des enquêteurs, et que le droit au silence ne s'applique qu'aux auditions et non aux périodes de repos.

Cassation et rejet, 6 mars 2015, B. 2, n° de pourvoi 14-84.339

6. N'est pas contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme l'envoi à un témoin assisté, pour lui notifier sa mise en examen, d'une lettre recommandée l'avisant des faits reprochés, de leur qualification, de son droit de formuler des demandes d'actes et du délai prévisible d'achèvement de la procédure.

Envoyée à l'adresse, à Monaco, que le témoin assisté avait déclarée au juge d'instruction, cette lettre constitue, au sens de l'article 9 de la Convention franco-monégasque d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2005, une pièce de procédure pouvant être adressée directement à son destinataire.

Rejet, 6 mai 2015, B. 99, n° de pourvoi 14-87.984

7. Il se déduit de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que le respect des principes du contradictoire et de l'équilibre des droits des parties interdit à la chambre de l'application des peines, prononçant sur une demande de révocation de libération conditionnelle, de statuer sans que le condamné, qui en fait la demande, eût été mis en mesure de comparaître à l'audience.

Cassation et désignation de juridiction, 15 avril 2015, B. 92, n° de pourvoi 14-82.622

8. Il résulte de l'alinéa 2 de l'article 706-154 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, que l'appelant de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant, en application de cet article, autorisé le maintien de la saisie des sommes versées sur son compte bancaire, n'a accès qu'aux seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste.

La restriction ainsi apportée à la mise à disposition des pièces du dossier ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle garantit un juste équilibre entre les droits de la personne concernée par la saisie et la nécessité de préserver le secret de l'enquête et de l'instruction.

Rejet, 25 février 2015, B. 36, n° de pourvoi 14-86.447

9. La durée de la détention provisoire ne doit pas excéder le délai raisonnable imposé par l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ne caractérise pas les diligences particulières ou les circonstances insurmontables qui auraient pu expliquer la durée de la détention provisoire d'un accusé appelant d'une décision de condamnation prononcée par la cour d'assises des mineurs la chambre de l'instruction qui, pour rejeter sa demande de mise en liberté, énonce que n'est pas déraisonnable le délai de quatorze mois qui s'est écoulé entre l'arrêt de mise en accusation et la comparution de l'accusé devant ladite cour d'assises, la procédure ayant rendu nécessaire un règlement de juges, et ajoute qu'à la date de sa comparution devant la cour d'assises d'appel, la durée de la détention provisoire sera de cinq ans, soit le tiers de la peine prononcée en première instance.

Irrecevabilité et cassation, 17 juin 2015, B. 154, n° de pourvoi 15-82.206

10. Le ministère public ne saurait invoquer une prétendue atteinte au caractère équitable et contradictoire de la procédure, au sens de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du code de procédure pénale, résultant pour lui de ce défaut d'information, dès lors que ces textes ne garantissent que les droits et les libertés des parties privées.

Rejet, 8 septembre 2015, B. 192 (3), n° de pourvoi 14-84.315

11. La procédure de non-admission, qui est conforme aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, est fondée sur l'absence de moyen sérieux dans les termes de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, laquelle est explicitée par le rapporteur, pour permettre le respect du contradictoire, avant que la formation collégiale ne se prononce.

En conséquence, doit être rejetée la requête en récusation fondée sur le grief de partialité formulée à l'encontre du conseiller qui a proposé la non-admission d'un pourvoi.

Rejet, 1^{er} septembre 2015, B. 186, n° de pourvoi 15-83.533

12. Selon l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du code de procédure pénale, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial.

Il s'en déduit qu'un juge ne peut siéger dans une cause pour laquelle l'action publique a été exercée par son conjoint procureur de la République, ou au nom de celui-ci.

Encourt la cassation l'arrêt rendu par la chambre correctionnelle d'une cour d'appel dans laquelle siégeait un conseiller, épouse du procureur de la République au nom duquel les poursuites, du chef de violences et rébellion, ont été engagées, et l'appel interjeté.

Cassation et désignation de juridiction, 9 juin 2015, B. 139, n° de pourvoi 14-83.322

13. Méconnaît le principe de la présomption d'innocence, et dès lors encourt la censure, l'arrêt qui, pour allouer des dommages-intérêts à la partie civile appelante d'un jugement de relaxe, énonce que les faits qui lui sont déférés constituent une infraction pénale et prononce des déclarations de culpabilité.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 13 octobre 2015, B. 220, n° de pourvoi 14-82.272

14. Selon l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du code de procédure pénale, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial.

Entre dans les prévisions de ces textes la situation d'une chambre des appels correctionnels, saisie de délits d'homicides, blessures involontaires et destruction involontaire, à la suite d'une explosion ayant causé de nombreuses victimes, dans laquelle siégeait un conseiller, par ailleurs vice-président d'une fédération d'associations d'aide aux victimes, laquelle avait conclu, au cours des débats devant cette juridiction, une convention de partenariat avec une autre fédération d'associations, partie civile en la cause, à laquelle étaient adhérentes deux autres associations, elles aussi parties civiles.

En omettant d'aviser les parties de cette situation, alors que ces éléments étaient de nature à créer dans leur esprit, un doute raisonnable, objectivement justifié, sur l'impartialité de la juridiction, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé.

La cassation est, dès lors, encourue.

Irrecevabilité, rejet, cassation et désignation de juridiction, 13 janvier 2015, B. 15 (1), n° de pourvoi 12-87.059

15. Il se déduit de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme que la demande de renvoi de l'affaire présentée par l'avocat de la personne poursuivie peut être formée par lettre ou par télécopie, sans mandat de représentation.

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel, qui, pour rejeter une demande de renvoi adressée par télécopie, avant l'audience, au président par l'avocat ayant assisté la prévenue en première instance, et statuer par décision contradictoire à signifier, énonce qu'il n'y a pas lieu, à défaut de comparution de la prévenue à l'audience, de faire droit à une telle demande présentée par un avocat démuné d'un pouvoir.

Cassation, 6 janvier 2015, B. 3, n° de pourvoi 13-87.035

16. Ne méconnaissent ni les dispositions de l'article 706-96 du code de procédure pénale ni celles de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme les policiers qui procèdent, sur commission rogatoire, à la captation et à la fixation d'images de véhicules se trouvant sur la voie publique ou stationnant dans une propriété privée en étant visibles depuis la voie publique.

Rejet, 15 avril 2015, B. 91, n° de pourvoi 14-87.620

17. Ne méconnaît pas les dispositions des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 81 et 151 du code de procédure pénale, la géolocalisation mise en œuvre, antérieurement à la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014, sur le fondement d'une commission rogatoire générale, dès lors que, obéissant aux principes de nécessité et de proportionnalité, elle l'a été sous le contrôle effectif du juge d'instruction mandant.

Rejet, 6 janvier 2015, B. 8, n° de pourvoi 14-85.528

18. Il résulte des articles 706-91 et 706-92 du code de procédure pénale et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que l'ordonnance autorisant des perquisitions dans des locaux d'habitation en dehors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale doit être spécialement motivée, en droit et en fait, au vu de l'urgence et au regard des conditions prévues aux 1° à 3° de l'article 706-91 de ce code.

L'absence d'une telle motivation de cette atteinte à la vie privée, qui interdit tout contrôle réel et effectif de la mesure, fait nécessairement grief aux intérêts de la personne concernée.

Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui justifie l'autorisation donnée par le juge d'instruction par des considérations extérieures à cet acte, alors que l'ordonnance n'était pas motivée au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 8 juillet 2015, B. 174 (3), n° de pourvoi 15-81.731

19. Est proportionnée, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'ingérence dans la vie privée constituée par la géolocalisation d'une personne par son téléphone portable, mise en œuvre antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 susvisée, sur l'autorisation du procureur de la République, dès lors que cette mesure était justifiée par l'importance des infractions en cause et que sa durée n'a pas excédé celle au terme de laquelle le respect des dispositions conventionnelles imposait qu'elle fût exécutée sous le contrôle d'un juge.

N'encourt dès lors pas la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, bien que se fondant à tort sur les dispositions de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 non entrée en vigueur, relève que l'enquête préliminaire concernait des faits de trafic de stupéfiants, notamment de cocaïne, commis en récidive, et que lesdites mesures, qui ont permis d'interpeller les auteurs de ce trafic, n'ont été placées hors du contrôle d'un juge que sur une période limitée de trois jours.

Irrecevabilité et rejet, 6 janvier 2015, B. 9 (2), n° de pourvoi 14-84.694

20. Est proportionnée, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'ingérence dans la vie privée constituée par la géolocalisation d'une personne, notamment par son téléphone portable, mise en œuvre antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 28 mars 2014, sous le contrôle du procureur de la République, dès lors que cette mesure était justifiée par l'importance des infractions en cause et que sa durée n'a pas excédé celle au terme de laquelle le respect des dispositions conventionnelles imposait qu'elle fût exécutée sous le contrôle d'un juge en raison de sa gravité.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déclarer régulières des géolocalisations, relève que ces mesures, réalisées dans le cadre d'une enquête préliminaire concernant un important trafic international de stupéfiants, n'ont été placées hors du contrôle d'un juge que sur une période très limitée de quelques jours.

Rejet, 6 janvier 2015, B. 4, n° de pourvoi 14-84.822

21. Il ne résulte d'aucun texte qu'une même ligne téléphonique ne puisse faire l'objet de plusieurs mesures de géolocalisation à l'occasion de procédures distinctes, sauf à ce que le recours à un stratagème soit établi.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 8 juillet 2015, B. 174 (1), n° de pourvoi 15-81.731

22. Encourt la cassation, sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'arrêt qui rejette une requête en relèvement de l'interdiction définitive du territoire français par des motifs qui méconnaissent le principe de proportionnalité destiné à assurer un juste équilibre entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée et familiale, d'autre part, les impératifs de la défense de l'ordre public, de la prévention des infractions pénales et de la protection de la santé publique.

Cassation et désignation de juridiction, 3 juin 2015, B. 138, n° de pourvoi 14-86.507

23. Est proportionnée au regard des impératifs de la sûreté publique, de la prévention des infractions pénales et de la protection de la santé publique, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'atteinte à l'intimité d'une personne mise en examen des chefs de complicité de vols avec armes en bande organisée, complicité d'enlèvement et séquestration, association de malfaiteurs et détention d'armes aggravée, résultant de la sonorisation de la cellule qu'elle occupait dans l'établissement pénitentiaire où elle était détenue provisoirement, dès lors que cette mesure, ordonnée par un juge d'instruction, conformément aux prescriptions légales, et d'une durée de quelques jours, a été exécutée sans recours à un stratagème, lequel ne saurait résider, contrairement à ce qui est allégué, dans le seul fait que, durant cette période, le détenu partageant cette cellule était mis en examen par le même magistrat dans une information distincte.

Irrecevabilité et rejet, 17 mars 2015, B. 54, n° de pourvoi 14-88.351

24. En matière de diffamation, le directeur de publication et le journaliste qui n'ont pas satisfait à leur devoir de surveillance et de rigueur dans la diffusion de l'information ne peuvent revendiquer le bénéfice de l'excuse de bonne foi.

Justifie sa décision, sans méconnaître l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel qui, pour retenir la culpabilité du directeur de publication d'un site d'information en ligne et d'un journaliste, relève que ce dernier, qui n'a pu justifier de l'exactitude de la retranscription de propos tenus lors d'une interview, et a dû procéder à une rectification ultérieure, a manqué à son devoir de reproduire fidèlement les propos recueillis, et ce d'autant plus qu'il devait avoir conscience de leur caractère diffamatoire.

Rejet, 23 juin 2015, B. 161 (2), n° de pourvoi 13-87.811

25. La liberté d'expression peut être soumise à des ingérences dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare coupable de diffamation publique envers un fonctionnaire public la directrice d'une publication imputant à une fonctionnaire d'une mairie d'avoir bénéficié d'une promotion en raison de son lien de parenté avec le maire, dès lors que les propos incriminés, s'ils concernaient un sujet d'intérêt général relatif à la gestion des emplois municipaux et aux conditions de la promotion accordée par un maire à l'un de ses proches parents au sein du personnel municipal, étaient dépourvus de base factuelle suffisante, en l'absence d'élément accréditant le fait que la fonctionnaire en cause aurait été privilégiée par rapport à d'autres candidats à ces fonctions répondant à des critères de compétence, de diplôme et d'ancienneté équivalents.

Rejet, 20 octobre 2015, B. 224, n° de pourvoi 14-82.587

26. Il résulte de l'article 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme que la liberté d'expression peut être soumise à des restrictions nécessaires à la protection de la sûreté publique et la prévention des crimes, dans lesquelles s'inscrivent les recherches mises en œuvre pour interpeller une personne dangereuse.

Dès lors, ne méconnaît pas ces dispositions la poursuite exercée à l'encontre d'un journaliste qui, s'étant procuré à la suite d'une violation du secret de l'instruction le portrait-robot d'un violeur en série activement recherché, l'a publié, de sa seule initiative, sans en vérifier la fiabilité et au moment choisi par lui, de sorte qu'il en est résulté une entrave au déroulement normal des investigations.

Rejet, 9 juin 2015, B. 142 (4), n° de pourvoi 14-80.713

27. Il appartient à la partie civile poursuivante de surveiller le déroulement de la procédure et d'accomplir les diligences utiles pour poursuivre l'action qu'elle a engagée, en faisant, le cas échéant, citer elle-même le prévenu à l'une des audiences de la juridiction, avant l'expiration du délai de prescription ; cette obligation n'est pas incompatible avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme quand il n'existe pour la partie civile aucun obstacle de droit ou de fait la mettant dans l'impossibilité d'agir.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour dire l'action publique du chef de diffamation éteinte par la prescription, relève que la procédure dans laquelle des témoins cités au titre de l'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires étaient mis en examen a pris fin par une ordonnance du président de la chambre criminelle et que, le cours de la prescription trimestrielle n'étant plus suspendu depuis la date de cette décision, et l'affaire de diffamation ayant continué de faire l'objet de renvois successifs, en application du sursis à statuer prononcé, il s'est écoulé un délai supérieur à trois mois entre deux audiences, sans qu'aucun acte interruptif ne soit intervenu, alors qu'il revenait à la partie poursuivante de s'assurer que la cause du sursis n'avait pas disparu et de prendre toutes précautions utiles à ce titre.

Rejet, 20 octobre 2015, B. 225, n° de pourvoi 14-87.122

28. En application du droit à un contrôle juridictionnel effectif, la chambre de l'instruction est compétente, dans le cadre du contentieux des nullités, pour connaître de la régularité d'un acte d'enquête effectué par l'OLAF, organisme administratif indépendant créé par la Commission européenne et habilité à procéder à des investigations en matière de lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne, lorsqu'un tel acte est versé dans une procédure pénale suivie en France.

L'annulation de l'acte est encourue s'il est établi qu'il a été accompli en violation des droits fondamentaux.

Rejet, 9 décembre 2015, B. 283, n° de pourvoi 15-82.300

29. Ne méconnaît pas la règle *non bis in idem*, prévue à l'article 4 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, une cour d'appel qui condamne, pour dénonciation calomnieuse, une personne à l'encontre de laquelle une amende civile avait été prononcée précédemment, dès lors que les intérêts protégés respectivement par les articles 177-2 du code de procédure pénale et 226-10 du code pénal sont distincts, le premier sanctionnant une atteinte à une bonne administration de la justice tandis que le second réprime un comportement destiné à nuire à autrui.

Rejet, 22 septembre 2015, B. 204, n° de pourvoi 14-84.029

CONVENTIONS INTERNATIONALES

	Nos
Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959	
<i>Deuxième Protocole additionnel</i>	Demande d'entraide internationale – Commission rogatoire internationale – Exécution – Procédure applicable – Législation de l'Etat requis – Exception – Demande prescrivant une procédure qu'impose la législation de l'Etat requérant – Portée..... * 1
<i>Instruction</i>	Commission rogatoire internationale – Exécution – Communication des pièces à conviction, des dossiers ou des documents – Documents – Transcription d'écoutes téléphoniques diligentées dans une procédure distincte par l'Etat requis – Application des articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale (non) – Contrôle de la régularité des interceptions au regard de la législation étrangère par le juge français (non)..... * 2

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, du 8 novembre 1990

<i>Confiscation</i>	Exécution en France d'une décision de confiscation prise par la juridiction d'un Etat partie à la Convention – Etat membre de l'Union européenne – Procédure applicable – Détermination.....	* 3
---------------------------	--	-----

1. Les dispositions de l'article 694-5, alinéa 2, du code de procédure pénale ne sont applicables qu'aux auditions, interrogatoires et confrontations réalisés, à l'étranger sur demande des autorités judiciaires françaises, dans les conditions prévues à l'article 706-71 du même code relatif à l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle.

Rejet, 9 décembre 2015, B. 282 (2), n° de pourvoi 15-83.204

2. Les dispositions des articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale, relatives à l'interception des correspondances émises par la voie des télécommunications ne sont pas applicables à l'interception à l'étranger, par des autorités étrangères, de communications téléphoniques.

Le juge français n'a pas qualité pour apprécier la régularité de ces interceptions au regard de la législation étrangère.

Rejet, 2 décembre 2015, B. 276 (1), n° de pourvoi 14-81.866

3. La demande d'exécution, sur le territoire français, d'une décision de confiscation prononcée par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne ne peut être examinée selon la procédure prévue par les articles 713-12 à 713-35 du code de procédure pénale que si l'Etat dont cette demande émane a transposé dans sa loi interne la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 octobre 2006, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ; dans le cas contraire, la demande doit être examinée selon la procédure prévue par les articles 713-36 à 713-41 dudit code.

Cassation et désignation de juridiction, 28 mai 2015, B. 132, n° de pourvoi 14-83.612

CORRUPTION

N^{os}

Corruption passive

<i>Corruption de personnes n'exerçant pas une fonction publique</i>	Complicité – Renouvellement du délit – Maintien des instructions de perception – Faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005.....	1
---	---	---

1. Le délit de corruption de personnes n'exerçant pas une fonction publique a été instauré par l'article 445-2 du code pénal résultant de loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005.

Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare coupable de complicité de ce délit le prévenu qui a, après l'entrée en vigueur de la loi précitée, continué de provoquer à la corruption en maintenant ses instructions, qui ont entraîné la poursuite des sollicitations et des remises de fonds.

Rejet, 25 février 2015, B. 35, n° de pourvoi 13-88.506

COUR D'ASSISES

N^{os}

Appel

<i>Appel de l'accusé</i>	Appel incident du ministère public – Etendue – Exclusion – Infractions dont l'intéressé a été déclaré non coupable...	1
<i>Appel du procureur général</i>	Recevabilité – Conditions – Appel portant sur l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre un même accusé – Nécessité.....	2

Appel (suite)

<i>Désignation de la cour d'assises statuant en appel.....</i>	Criminalité organisée – Même cour d'assises autrement composée ou cour d'assises mentionnée par l'article D. 47-13 du code de procédure pénale – Obligation (non).....	* 3
--	--	-----

Arrêts

<i>Arrêt de condamnation.....</i>	Motivation – Enonciations relatives à la culpabilité – Droits de la personne gardée à vue – Garde à vue antérieure à la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – Assistance de l'avocat (non) – Notification du droit de se taire (non) – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	4
-----------------------------------	---	---

<i>Arrêt incident.....</i>	Arrêt statuant sur une demande de donné-acte – Objet – Réserves concernant la contestation de l'impartialité du président (non).....	5
----------------------------	--	---

Compétences respectives du président, de la cour et du jury

<i>Cour.....</i>	Demande formulée à l'audience par les parties – Refus du président – Effets – Incident contentieux – Arrêt de la Cour – Nécessité.....	* 6
------------------	--	-----

Débats

<i>Accusé.....</i>	Demande formulée à l'audience – Refus du président – Effets – Incident contentieux – Arrêt de la Cour – Nécessité.....	6
--------------------	--	---

<i>Incident contentieux.....</i>	Demande formulée à l'audience par les parties – Refus du président – Effets – Arrêt de la Cour – Nécessité.....	* 6
----------------------------------	---	-----

<i>Oralité.....</i>	Violation – Conclusions devant être conservées pendant la délibération – Dépôt – Effets – Demande de donné-acte du dépôt – Rejet.....	* 6
---------------------	---	-----

<i>Président.....</i>	Question posée à l'accusé – Accusé – Audition le dernier – Exclusion – Cas.....	7
-----------------------	---	---

	Questions – Question subsidiaire – Question posée après la clôture des débats – Droits de la défense – Violation....	* 8
--	--	-----

<i>Procès-verbal.....</i>	Mentions – Déclarations d'un expert – Déclarations sur des opérations techniques sans relation directe avec la culpabilité de l'accusé – Nullité (non).....	9
---------------------------	---	---

<i>Questions.....</i>	Questions posées par le ministère public, les parties civiles et leurs avocats – Accusé – Audition le dernier – Exclusion – Cas.....	* 7
-----------------------	--	-----

<i>Suspension d'audience.....</i>	Accusé – Audition le dernier – Validité.....	10
-----------------------------------	--	----

<i>Témoins.....</i>	Déposition – Interruption – Interdiction d'interrompre la déposition – Portée.....	11
---------------------	--	----

	Serment – Exclusion – Conjoint de l'accusé – Femme unie à l'accusé par un simple mariage religieux – Pourvoi en cassation – Moyen nouveau – Absence de contestation préalable par le demandeur au pourvoi – Recevabilité du moyen (non).....	*12
--	--	-----

Délibération commune de la cour et du jury

<i>Pièce conservée pendant la délibération</i>	Conclusions (non) – Effets – Dépôt de conclusions devant être conservées pendant la délibération – Demande de donné acte – Rejet.....	13
--	---	----

Droits de la défense

<i>Débats</i>	Absence de l'accusé pendant une partie des débats – Nullité (non).....	14
	Assistance d'un conseil – Absence de défenseur pendant une partie des débats – Nullité (non).....	*14

Questions

<i>Question subsidiaire</i>	Question posée après la clôture des débats – Droits de la défense – Violation.....	8
-----------------------------------	--	---

Saisine

<i>Ordonnance de renvoi du juge d'instruction</i>	Nullité de la procédure antérieure – Irrecevabilité prévue par l'article 181, alinéa 4, du code de procédure pénale – Domaine d'application – Exclusion – Procédure d'inscription de faux incident.....	*15
---	---	-----

1. Il se déduit des articles 380-1 et 380-2 du code de procédure pénale que l'appel incident formé par le procureur général, à la suite de l'appel principal de l'accusé, ne saisit pas la cour d'assises, statuant en appel, des infractions dont l'intéressé a été déclaré non coupable, par une décision dont le bénéfice lui est définitivement acquis.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'assises, statuant en appel, qui déclare l'accusé coupable d'au moins l'une de ces infractions.

Cassation et désignation de juridiction, 4 mars 2015, B. 44, n° de pourvoi 14-81.685

2. Le ministère public ne peut cantonner à une partie de la décision son appel d'un arrêt pénal rendu par une cour d'assises à l'encontre d'un accusé.

Irrecevabilité et désignation de juridiction, 23 septembre 2015, B. 208, n° de pourvoi 15-84.897

3. Les dispositions combinées des articles 380-1, 706-75, 706-75-2 et 706-76 du code de procédure pénale n'imposent pas que l'appel de l'arrêt pénal rendu par une cour d'assises mentionnée à l'article D. 47-13 du même code soit porté devant la même cour d'assises, autrement composée, ou devant une autre cour d'assises, elle aussi mentionnée audit article.

Rejet, 18 novembre 2015, B. 262, n° de pourvoi 15-86.436

4. Ne justifie pas la déclaration de culpabilité la cour d'assises dont les motifs imprécis, énoncés dans la feuille de motivation, ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour et les jurés ne se sont fondés ni exclusivement ni essentiellement sur des déclarations incriminantes de l'accusé recueillies au cours de sa garde à vue, courant décembre 2005, sans l'assistance d'un avocat ni notification du droit de se taire.

Cassation, 16 décembre 2015, B. 307, n° de pourvoi 15-81.160

5. En rejetant, par arrêt incident, une demande de l'accusé tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il contestait l'impartialité du président au vu d'un échange épistolaire entre ce dernier et un avocat antérieurement commis d'office pour assurer sa défense, la cour n'a méconnu aucun texte dès lors qu'elle n'est tenue de donner acte que de faits précis.

Rejet, 24 juin 2015, B. 167 (1), n° de pourvoi 14-84.221

6. Le président de la cour d'assises ne peut, sans méconnaître les dispositions de l'article 315 du code de procédure pénale, rejeter une demande de l'avocat de l'accusé aux fins de désignation d'un expert pour vérifier l'état de santé d'une partie civile absente, ledit refus ayant fait naître un incident contentieux qui relève de la compétence exclusive de la cour.

Cassation et désignation de juridiction, 28 mai 2015, B. 130 (1), n° de pourvoi 14-82.559

7. Il se déduit de l'article 346 du code de procédure pénale que le principe suivant lequel l'accusé ou son conseil ont toujours la parole en dernier ne s'applique pas lorsque le président, en application de l'article 328 dudit code, interroge l'accusé et reçoit ses déclarations, ni lorsque le ministère public, les avocats des parties civiles et les parties civiles, en application de l'article 312 du même code, lui posent des questions.

Rejet, 2 décembre 2015, B. 275, n° de pourvoi 14-85.581

8. Méconnaît les dispositions des articles 348 et 351 du code de procédure pénale, ensemble celle de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, le président de la cour d'assises qui, après la clôture des débats, donne lecture de questions subsidiaires auxquelles la cour et le jury auraient à répondre, alors qu'il ne résulte pas du procès-verbal des débats que, pour permettre à l'accusé ou à son avocat de faire valoir toutes observations utiles à la défense, le président ait, avant les plaidoiries et réquisitions, prévenu les parties de son intention de poser lesdites questions subsidiaires.

Cassation et désignation de juridiction, 28 mai 2015, B. 130 (3), n° de pourvoi 14-82.559

9. Les dispositions de l'article 379 du code de procédure pénale ne sont pas applicables aux déclarations de l'expert sur les opérations techniques auxquelles il a procédé dès lors que ces déclarations ne sont pas en relation directe avec la culpabilité de l'accusé.

Rejet, 4 novembre 2015, B. 241, n° de pourvoi 14-84.661 et 14-86.836

10. Fait une exacte application des dispositions de l'article 346 du code de procédure pénale le président de la cour d'assises qui, l'audience ayant été suspendue après les plaidoiries des avocats de la défense, donne la parole aux accusés à la reprise des débats, même si la suspension a duré une heure trente.

Rejet, 18 novembre 2015, B. 261, n° de pourvoi 14-86.475

11. Il résulte de l'article 331, alinéa 4, du code de procédure pénale que le président de la cour d'assises ne peut interrompre la déposition spontanée d'un témoin même lorsque ce dernier rappelle les déclarations incriminantes faites par une tierce personne au cours d'une garde à vue sans l'assistance d'un avocat et sans que le droit de se taire lui ait été notifié.

Rejet, 16 décembre 2015, B. 308, n° de pourvoi 14-83.238

12. A l'occasion d'un pourvoi formé contre l'arrêt d'une cour d'assises, le fait constitutif d'une cause d'exclusion du serment ne peut être contesté pour la première fois devant la Cour de cassation.

Rejet, 16 décembre 2015, B. 306, n° de pourvoi 14-87.234

13. C'est à bon droit que la cour d'assises rejette une demande de donné-acte du dépôt de conclusions devant être conservées pendant la délibération et développant des moyens de défense auxquels il devrait être répondu dans le cadre de l'obligation de motivation, dès lors que les débats devant la cour d'assises sont oraux et que ladite demande se heurte à la prohibition, pour le président, de conserver, pendant le délibéré, d'autres documents que ceux limitativement énumérés par l'article 347 du code de procédure pénale.

Cassation et désignation de juridiction, 28 mai 2015, B. 130 (2), n° de pourvoi 14-82.559

14. Aucune nullité ne saurait résulter de l'absence de l'accusé et de son conseil commis d'office, ayant quitté de leur propre initiative la salle d'audience au cours des débats, dès lors qu'elle n'est le fait ni de la cour, ni du ministère public, ni du président, qui s'est conformé aux dispositions des articles 317, 319 et 320 du code de procédure pénale.

Rejet, 24 juin 2015, B. 167 (3), n° de pourvoi 14-84.221

15. La procédure d'inscription de faux incident n'est pas applicable devant les juridictions d'instruction.

Rejet, 18 novembre 2015, B. 260 (1), n° de pourvoi 15-83.400

CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

N^{os}

Délit

<i>Poursuite en France</i>	Conditions – Fait puni par la loi étrangère ou victime de nationalité française au moment de l'infraction – Plainte préalable ou dénonciation officielle – Constatations nécessaires.....	1
----------------------------------	---	---

1. Méconnaît les dispositions des articles 113-6, 113-7 et 113-8 du code pénal l'arrêt qui prononce une condamnation pour un délit de blanchiment en bande organisée commis à l'étranger sans constater que les faits sont punissables par la législation en vigueur dans le pays où ils ont été commis ou que les victimes sont françaises et sans mettre la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la poursuite a été intentée par le ministère public après dépôt de la plainte des victimes.

Cassation partielle, 25 novembre 2015, B. 269 (1), n° de pourvoi 14-84.985

CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

N^{os}

Flagrance

<i>Indice apparent d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infractions répondant à la définition de l'article 53 du code de procédure pénale</i>	Constatations suffisantes – Volonté persistante de se soustraire à un contrôle d'identité requis par le procureur de la République – Fuite.....	* 1
--	---	-----

Perquisition

<i>Saisie</i>	Objet – Instruments ayant servi à commettre le crime – Travail dissimulé – Véhicule professionnel de l’employeur.....	2
	Pouvoirs du juge des libertés et de la détention – Remise à l’Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis – Conditions – Bien meuble susceptible de confiscation – Travail dissimulé – Objets ayant servi directement ou indirectement à commettre l’infraction ou utilisés à cette occasion – Véhicule professionnel de l’employeur.....	* 2

1. Peut constituer, selon les circonstances de fait, une raison plausible puis un indice objectif, permettant, respectivement, un contrôle d’identité puis l’ouverture d’une enquête de flagrance, la fuite d’une personne manifestant une volonté persistante de se soustraire à un contrôle d’identité requis par le procureur de la République.

Rejet, 14 avril 2015, B. 80 (1), n° de pourvoi 14-83.462

2. Peut être qualifié d’objet ayant servi directement ou indirectement à commettre l’infraction de travail dissimulé ou été utilisé à cette occasion, au sens de l’article L. 8224-3, 3°, du code du travail, et, comme tel, susceptible de confiscation, le véhicule automobile dont se sert un employeur pour se rendre sur les chantiers où il surveille les travailleurs en cause ou pour assurer leur transport.

Dès lors justifie sa décision la chambre de l’instruction qui ordonne la remise de ce bien meuble à l’Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins d’aliénation, en application de l’article 41-5, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans sa rédaction alors en vigueur.

Rejet, 14 avril 2015, B. 81, n° de pourvoi 14-80.896

CRIMINALITE ORGANISEE

	<u>Nos</u>	
Juridictions spécialisées		
<i>Cour d’assises</i>	Appel – Désignation – Même cour d’assises autrement composée ou cour d’assises mentionnée par l’article D. 47-13 du code de procédure pénale – Obligation (non).....	1
<i>Dessaisissement au profit d’une juridiction spécialisée</i>	Réquisitions du ministère public – Nécessité – Portée.....	* 2
Procédure		
<i>Garde à vue</i>	Droits de la personne gardée à vue – Entretien avec un avocat – Report : Décision n° 2014-420/421 QPC du Conseil constitutionnel – Inconstitutionnalité de l’article 706-73, 8° bis, du code de procédure pénale – Application différée – Portée.....	3
	Déclarations de la personne gardée à vue antérieures à l’intervention de l’avocat – Valeur probante – Discussion devant la juridiction de jugement – Article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme – Compatibilité.....	* 4
	Régularité – Conditions – Avis de l’avocat dès le début de la mesure (non).....	5
<i>Perquisitions</i>	Locaux d’habitation – Perquisitions nocturnes – Régularité – Conditions – Ordonnance écrite – Motivation spéciale – Défaut – Portée.....	6

Procédure (suite)

<i>Sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules.....</i>	Enregistrements – Placement sous scellés – Effets – Copies – Détenition par les officiers de police judiciaire – Limite.....	7
	Régularité – Conditions – Détermination.....	8
	Sonorisation de la cellule d'un détenu – Régularité – Conditions – Détermination.....	9

1. Les dispositions combinées des articles 380-1, 706-75, 706-75-2 et 706-76 du code de procédure pénale n'imposent pas que l'appel de l'arrêt pénal rendu par une cour d'assises mentionnée à l'article D. 47-13 du même code soit porté devant la même cour d'assises, autrement composée, ou devant une autre cour d'assises, elle aussi mentionnée audit article.

Rejet, 18 novembre 2015, B. 262, n° de pourvoi 15-86.436

2. Il résulte de l'article 706-77 du code de procédure pénale que le dessaisissement d'un juge d'instruction au profit de la juridiction interrégionale spécialisée ne peut intervenir que sur les réquisitions du procureur de la République.

Ne peut s'analyser en des réquisitions engageant la procédure de dessaisissement la seule absence d'opposition, manifestée par le procureur de la République par la mention manuscrite « Vu et ne s'oppose » portée sur une ordonnance de soit-communicé du juge d'instruction.

Cassation, 12 novembre 2015, B. 251, n° de pourvoi 15-82.832

3. Le Conseil constitutionnel, par décision n° 2014-428 QPC du 21 novembre 2014, ayant déclaré conformes à la Constitution les sixième à huitième alinéas de l'article 706-88 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 et ayant, ce faisant, rappelé sa décision n° 2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014, déclarant contraire à la Constitution le 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale mais en indiquant que les mesures de garde à vue prises avant la publication de sa décision en application de cette disposition légale ne pourraient être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité, il résulte de la combinaison de ces décisions que le moyen d'annulation, pris de l'irrégularité du report du droit à l'avocat dans une garde à vue antérieure, relative une escroquerie en bande organisée, n'est pas fondé.

Rejet, 18 février 2015, B. 30 (2), n° de pourvoi 14-82.019

4. Le report de l'intervention de l'avocat en application de l'article 706-88 du code de procédure pénale ne fait pas obstacle au respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que le demandeur aura, le cas échéant, la faculté de discuter la valeur probante de ses auditions en garde à vue devant la juridiction de jugement.

Rejet, 18 février 2015, B. 30 (4), n° de pourvoi 14-82.019

5. Lorsqu'il a été fait usage de la possibilité, prévue par l'article 706-88 du code de procédure pénale de différer l'intervention de l'avocat, aucune irrégularité ne saurait en résulter, dès lors qu'ont été accomplies par l'officier de police judiciaire, en temps utile, toutes les diligences nécessaires afin que la personne gardée à vue puisse bénéficier, dès l'expiration du délai ainsi fixé, de l'assistance de son avocat et qu'aucune disposition légale n'impose que celui-ci soit avisé dès le début de la mesure.

Rejet, 18 février 2015, B. 30 (3), n° de pourvoi 14-82.019

6. Il résulte des articles 706-91 et 706-92 du code de procédure pénale et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que l'ordonnance autorisant des perquisitions dans des locaux d'habitation en dehors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale doit être spécialement motivée, en droit et en fait, au vu de l'urgence et au regard des conditions prévues aux 1° à 3° de l'article 706-91 de ce code.

L'absence d'une telle motivation de cette atteinte à la vie privée, qui interdit tout contrôle réel et effectif de la mesure, fait nécessairement grief aux intérêts de la personne concernée.

Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui justifie l'autorisation donnée par le juge d'instruction par des considérations extérieures à cet acte, alors que l'ordonnance n'était pas motivée au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 8 juillet 2015, B. 174 (3), n° de pourvoi 15-81.731

7. Selon l'article 706-100 du code de procédure pénale, les enregistrements sonores ou audiovisuels résultant de l'exploitation d'un dispositif de sonorisation ou de fixation d'images doivent être placés sous scellés.

Il s'en déduit que les officiers de police judiciaire ne peuvent détenir une copie de ces enregistrements que pour les besoins et dans le temps de l'exécution de la mission confiée par le juge d'instruction en application de l'article 706-96 du même code.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 8 juillet 2015, B. 174 (4), n° de pourvoi 15-81.731

8. L'ordonnance, prévue par l'article 706-96 du code de procédure pénale, par laquelle le juge d'instruction autorise les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique de captation et d'enregistrement des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel doit être motivée au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure ; l'absence d'une telle motivation de cette atteinte à la vie privée, qui interdit tout contrôle réel et effectif de la mesure, fait grief aux personnes dont les propos ont été captés et enregistrés.

Rejet, 6 janvier 2015, B. 5, n° de pourvoi 14-85.448

9. Est proportionnée au regard des impératifs de la sûreté publique, de la prévention des infractions pénales et de la protection de la santé publique, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'atteinte à l'intimité d'une personne mise en examen des chefs de complicité de vols avec armes en bande organisée, complicité d'enlèvement et séques-

CUMUL IDEAL D'INFRACTIONS

tration, association de malfaiteurs et détention d'armes aggravée, résultant de la sonorisation de la cellule qu'elle occupait dans l'établissement pénitentiaire où elle était détenue provisoirement, dès lors que cette mesure, ordonnée par un juge d'instruction, conformément aux prescriptions légales, et d'une durée de quelques jours, a été exécutée sans recours à un stratagème, lequel ne saurait résider, contrairement à ce qui est allégué, dans le seul fait que, durant cette période, le détenu partageant cette cellule était mis en examen par le même magistrat dans une information distincte.

Irrecevabilité et rejet, 17 mars 2015, B. 54, n° de pourvoi 14-88.351

CUMUL IDEAL D'INFRACTIONS

N°s

Fait unique

Pluralité de qualifications..... Urbanisme – Cas – Construction sans permis et violation du plan d'occupation des sols – Intérêts distincts – Peine unique – Maxime *non bis in idem* – Violation (non)..... 1

1. Ne méconnaît pas la règle *non bis in idem* la cour d'appel qui, après avoir examiné un ensemble de travaux, condamne le prévenu pour construction sans permis de construire et pour violation du plan d'occupation des sols, qui protègent des intérêts juridiquement distincts, dès lors qu'une seule peine a été prononcée.

Rejet, 8 décembre 2015, B. 278 (1), n° de pourvoi 14-85.548

D

DEBIT DE BOISSONS

N°s

Exploitation

Exploitation d'une piste de danse..... Activité principale – Horaire maximal de fermeture – Horaire légal – 7 heures du matin – Exception – Mesure de police restrictive émanant du préfet – Nécessité..... 1

1. En application des articles L. 314-1 et D. 314-1 du code du tourisme, les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse peuvent, sauf mesure de police restrictive prise par le préfet, demeurer ouverts jusqu'à 7 heures du matin.

Encourt la censure le jugement déclarant l'exploitant d'un tel établissement coupable d'ouverture tardive, soit à 2 h 50, au motif qu'il ne bénéficie pas d'une dérogation à un arrêté préfectoral fixant plus tôt l'heure de fermeture des débit de boissons dans le département considéré.

Cassation et désignation de juridiction, 27 mai 2015, B. 125, n° de pourvoi 13-87.487

DENONCIATION CALOMNIEUSE

N°s

Faits dénoncés

Fausseté..... Décision de l'autorité compétente – Décision de condamnation – Portée – Maxime *non bis in idem* – Identité de faits – Amende civile – Cumul..... * 1

1. Ne méconnaît pas la règle *non bis in idem*, prévue à l'article 4 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, une cour d'appel qui condamne, pour dénonciation calomnieuse, une personne à l'encontre de laquelle une amende civile avait été prononcée précédemment, dès lors que les intérêts protégés respectivement par les articles 177-2 du code de procédure pénale et 226-10 du code pénal sont distincts, le premier sanctionnant une atteinte à une bonne administration de la justice tandis que le second réprime un comportement destiné à nuire à autrui.

Rejet, 22 septembre 2015, B. 204, n° de pourvoi 14-84.029

DETENTION PROVISOIRE

	N ^{os}
Chambre de l'instruction	
<i>Demande de mise en liberté</i>	Délai imparti pour statuer – Point de départ – Détermination – Cas – Dissimulation de la demande par un agent de l'administration pénitentiaire – Portée..... 1
<i>Ordonnance de refus de mise en liberté</i>	Appel – Arrêt confirmatif – Pourvoi – Moyen relatif à la détention provisoire (non) – Moyen contestant les faits reprochés et leur qualification – Recevabilité (non)..... * 2
<i>Procédure</i>	Dossier de la procédure – Dossier complet de l'information – Délai prévu par l'article 197, alinéa 2, du code procédure pénale – Mise à disposition des avocats des parties – Portée..... * 3
Débat contradictoire	
<i>Prolongation de la détention</i>	Convocation de l'avocat – Changement des coordonnées de l'avocat – Nécessité d'une communication spécifique au greffier du juge d'instruction – Défaut – Portée..... * 4
Décision de maintien en détention provisoire	
<i>Matière correctionnelle</i>	Appel d'une ordonnance de renvoi – Chambre de l'instruction – Débats – Modalités – Comparution de la personne mise en examen – Nécessité (non)..... * 5
Juge des libertés et de la détention	
<i>Débat contradictoire</i>	Recueil des observations de la personne mise en examen – Modalités..... 6
Prolongation de la détention	
<i>Débat contradictoire</i>	Modalités – Convocation de l'avocat – Télécopie – Récépissé – Force probante..... 7

1. En l'état d'un supplément d'information ayant démontré la dissimulation de la demande de mise en liberté par un agent de l'administration, doit être approuvé l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour faire partir le délai pour statuer du jour de l'enregistrement de cette demande à son greffe, constate, sans même qu'il soit justifié d'une circonstance extérieure, imprévisible et insurmontable, que l'abstention frauduleuse de l'agent de l'administration pénitentiaire a suspendu au bénéfice du détenu le cours normal du service public de la justice.

Rejet, 13 janvier 2015, B. 16, n° de pourvoi 14-87.146

2. A l'occasion d'un pourvoi formé contre un arrêt rejetant une demande de mise en liberté, est irrecevable le moyen qui se borne à contester les faits reprochés et leur qualification sans critiquer les motifs par lesquels les juges ont statué sur la détention provisoire.

Rejet, 4 novembre 2015, B. 240, n° de pourvoi 15-84.899

3. Durant le délai prévu par l'article 197, alinéa 2, du code de procédure pénale, l'ensemble du dossier de l'information, dans l'état où celui-ci se trouvait à la date où il a été transmis au procureur général, doit, à peine de nullité, être mis à la disposition des avocats des parties, qui pourront ainsi produire tout mémoire utile devant la chambre de l'instruction.

Cassation, 3 juin 2015, B. 137, n° de pourvoi 15-81.801

4. Il appartient à l'avocat de la partie concernée de faire connaître les nouvelles coordonnées auxquelles il peut être joint, par une communication spécifique faite au greffier du juge d'instruction.

DOUANES

Justifie sa décision la chambre de l’instruction qui, pour refuser d’annuler le débat contradictoire préalable à la prolongation de la détention provisoire du demandeur faute de convocation régulière de son avocat à ce débat, retient, notamment, que les nouvelles coordonnées de cet avocat n’avaient fait l’objet d’aucune communication spécifique au cabinet d’instruction.

Rejet, 15 décembre 2015, B. 287, n° de pourvoi 15-85.675

5. La chambre de l’instruction, saisie d’un appel portant sur l’ordonnance de renvoi, n’est amenée à statuer sur la détention provisoire que par l’effet de cet appel en application de l’article 213 du code de procédure pénale et dans les conditions de l’article 179 du même code, de sorte que le maintien éventuel de l’appelant en détention provisoire est nécessairement soumis au débat devant ladite chambre, sans que celle-ci soit tenue de faire comparaître la personne mise en examen.

Rejet, 15 décembre 2015, B. 293 (1), n° de pourvoi 15-84.373 et 14-87.935

6. Satisfait aux exigences de l’article 145 du code de procédure pénale, seul applicable lors du débat contradictoire, le juge des libertés et de la détention qui recueille, au vu des éléments du dossier, les observations de la personne mise en examen, sans que le texte susvisé en fixe les modalités.

Rejet, 10 novembre 2015, B. 246, n° de pourvoi 15-84.998

7. Justifie sa décision la chambre de l’instruction qui déclare régulière la convocation au débat contradictoire adressée dans le délai légal par le juge des libertés et de la détention, sous la forme d’une télécopie, à l’avocat de la personne détenue, dès lors que l’accusé de réception émis par le télécopieur de l’avocat fait ressortir que la transmission s’est effectuée normalement.

Rejet, 18 novembre 2015, B. 263, n° de pourvoi 15-85.287

DOUANES

N^{os}

Agent des douanes

Agent de la douane judiciaire (article 28-1 du code de procédure pénale).....

Pouvoirs :

Commission rogatoire – Exécution – Exploitation des enregistrements d’un dispositif de vidéosurveillance effectués par un service aéroterrestre de l’administration des douanes – Régularité – Conditions – Détermination..... * 1

Etendue – Détermination..... 2

Pouvoirs.....

Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes :

Article 60 du code des douanes – Mesures autorisées – Rétention des personnes – Limites – Détermination – Portée..... 3

Article 64 du code des douanes – Visites domiciliaires – Régularité – Contestation – Recours de l’occupant des lieux – Recevabilité – Recours invoquant l’irrégularité des opérations à l’occasion de poursuites (non)..... 4

Blanchiment

Fausse déclaration de valeur en douane.....

Montant de l’amende – Détermination – Modalités..... 5

Contraventions douanières

Irrégularités ayant pour but ou pour résultat d’éluder ou de compromettre le recouvrement d’un droit ou d’une taxe quelconque.....

Taxe générale sur les activités polluantes – Objet – Déchets industriels banals..... 6

Transfert de capitaux à destination ou en provenance de l’étranger

Défaut de déclaration.....

Poursuites – Exercice – Conditions – Plainte préalable du ministre de l’économie et des finances (non)..... 7

1. L'opération de surveillance nocturne aérienne d'entrepôts assortie d'un enregistrement vidéo de mouvements de camions, véhicules légers et piétons, sans identification, effectuée par un service aéroterrestre de l'administration des douanes requis par un agent de la douane judiciaire agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction est régulière, le service requis ayant limité son concours à une intervention purement technique nécessitant un matériel spécifique.

La nullité des procès-verbaux d'exploitation de cet enregistrement ne saurait être encourue dès lors que, d'une part, ceux-ci ont été établis par le seul officier de police judiciaire, d'autre part, les éléments recueillis n'ont porté atteinte ni au respect de la vie privée ni aux droits de la défense et seront soumis à la discussion des parties.

Rejet, 9 avril 2015, B. 76 (3), n° de pourvoi 14-87.660

2. L'article 28-1 du code de procédure pénale autorise les agents de la douane judiciaire, agissant sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, à consulter directement et exploiter le fichier de gestion de l'accompagnement des mouvements de marchandises soumises à accises (GAMMA), qui relève de l'administration des douanes, et auquel ces agents sont habilités à accéder.

Rejet, 9 avril 2015, B. 76 (2), n° de pourvoi 14-87.660

3. Il résulte de l'article 323-1 du code des douanes qu'une mesure de contrainte physique, d'une durée excédant le temps nécessaire à l'exercice du droit de contrôle prévu par l'article 60 du même code, ne peut être exercée que dans le cadre d'une mesure de retenue douanière.

Viole ce texte la chambre de l'instruction qui, pour rejeter une demande d'annulation des procès-verbaux relatifs à la retenue douanière et à la garde à vue subséquente, constate que l'intéressé a été retenu à la disposition des agents des douanes durant le temps nécessaire aux investigations en cours à la suite du délit flagrant commis par un autre individu avec lequel il était suspecté d'être en lien, avant d'être placé en retenue douanière.

Cassation et désignation de juridiction, 12 novembre 2015, B. 249, n° de pourvoi 15-83.714

4. L'occupant des lieux, qui dispose d'un recours contre les opérations de visite effectuées sur le fondement de l'article 64 du code des douanes, est irrecevable à invoquer l'irrégularité desdites opérations à l'occasion des poursuites dont il fait l'objet.

Rejet, 17 juin 2015, B. 155, n° de pourvoi 14-80.886

5. En cas de blanchiment de sommes provenant d'une fausse déclaration de valeur en douane, la base de l'évaluation de l'amende prévue à l'article 415 du code des douanes est la différence entre la valeur réelle de la marchandise et sa valeur déclarée.

Rejet et cassation partielle, 25 mars 2015, B. 68 (2), n° de pourvoi 13-84.422

6. Contrairement aux matériaux inertes, les déchets industriels banals sont assimilés aux déchets ménagers, au sens de l'article 266 *sexies*, I, 1, du code des douanes, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013, et, comme tels, soumis à la taxe générale sur les activités polluantes.

Cassation, 6 mai 2015, B. 100, n° de pourvoi 13-86.844

7. L'exercice de poursuites pour violation de l'obligation déclarative prévue et réprimée par les articles 464 et 465 du code des douanes et pour le délit de blanchiment prévu à l'article 415 du même code n'est pas subordonné au dépôt d'une plainte préalable du ministre de l'économie et des finances.

Rejet et cassation partielle, 25 mars 2015, B. 68 (1), n° de pourvoi 13-84.422

DROITS DE LA DEFENSE

N^{os}

Appel correctionnel ou de police

Procédure devant la cour..... Prévenu – Comparution – Défaut – Demande de renvoi par télécopie – Comparution du prévenu, d'un avocat ou d'une personne munie d'un mandat spécial – Nécessité (non)..... * 1

Article préliminaire du code de procédure pénale

Equité..... Principe du contradictoire – Domaine d'application – Parties privées – Exclusion – Ministère public..... * 2

Chambre de l'application des peines

Révocation de la libération conditionnelle..... Débat – Comparution personnelle – Demande – Droit – Avis au condamné – Nécessité..... * 3

Chambre de l'instruction

<i>Procédure</i>	Appel de la partie civile – Ordonnance de non-lieu – Irrecevabilité de la constitution de partie civile relevée d'office – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité.....	* 4
	Audience – Date – Notification – Notification aux parties et à leurs avocats :	
	Défaut – Portée.....	* 5
	Notification à l'intéressé de la date d'examen de la demande d'extension des effets du mandat d'arrêt européen – Défaut – Portée.....	* 6
	Débats – Débats relatifs au relèvement d'office d'un moyen – Nécessité.....	* 7
	Dossier de la procédure – Dossier complet de l'information – Délai prévu par l'article 197, alinéa 2, du code de procédure pénale – Mise à disposition des avocats des parties – Portée.....	* 8

Droits de la personne gardée à vue

<i>Assistance de l'avocat</i>	Communication de certaines pièces de la procédure – Défaut – Sanction – Nullité – Exceptions – Circonstances insurmontables – Procès-verbal de notification de garde à vue indisponible au lieu de la garde à vue mais disponible au commissariat de police (non).....	* 9
-------------------------------------	--	-----

Droits de la personne suspectée ou poursuivie

<i>Traduction des pièces essentielles</i>	Nécessité.....	10
---	----------------	----

Droits du prévenu

<i>Notification du droit de se taire</i>	Défaut – Sanction – Annulation.....	*11
--	-------------------------------------	-----

Garde à vue

<i>Droits de la personne gardée à vue</i>	Droit à l'assistance d'un avocat – Criminalité organisée – Report – Déclarations de la personne gardée à vue antérieures à l'intervention de l'avocat – Valeur probante – Discussion devant la juridiction de jugement – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité.....	*12
	Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination :	
	Domaine d'application – Exclusion – Données recueillies indépendamment de la volonté de l'intéressé – Cas – Vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.....	*13
	Violation – Cas – Sonorisation des cellules de garde à vue.....	*14
	Entretien avec un avocat :	
	Criminalité organisée – Report :	
	Décision n° 2014-420/421 QPC du Conseil constitutionnel – Inconstitutionnalité de l'article 706-73, 8° bis, du code de procédure pénale – Application différée – Portée.....	*15
	Régularité – Conditions – Avis de l'avocat dès le début de la mesure (non).....	*16

Garde à vue (suite)

<i>Droits de la personne gardée à vue (suite).....</i>	Entretien avec un avocat (suite) :	
	Désignation de l'avocat – Conflit d'intérêts – Information de l'avocat choisi – Obligation – Refus – Sanction.....	*17
	Notification – Informations relatives à l'infraction :	
	Lieu – Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Atteinte aux intérêts de la personne gardée à vue – Nécessité.....	*18
	Nature – Date – Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Détermination – Portée.....	*19
<i>Garde à vue antérieure à la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011.....</i>	Droits de la personne gardée à vue – Assistance de l'avocat (non) – Notification du droit de se taire (non) – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Cour d'assises – Feuille de motivation – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	*20
<i>Prolongation.....</i>	Droits de la personne gardée à vue – Notification – Notification des droits attachés à la prolongation – Nécessité – Modalités – Remise du document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale – Exclusion.....	*21

Instruction

<i>Commission rogatoire.....</i>	Exécution :	
	Garde à vue – Prolongation – Droit de présenter des observations – Exercice – Présence de l'avocat – Défaut – Déclarations spontanées et non incriminantes – Respect du droit de se taire – Conditions – Détermination.....	*22
	Interception de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel dans des lieux ou véhicules privés ou publics (articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale) – Sonorisation de la cellule d'un détenu – Régularité – Conditions – Détermination.....	*23
<i>Détention provisoire.....</i>	Débat contradictoire – Prolongation de la détention – Convocation de l'avocat – Télécopie – Récépissé – Force probante.....	*24

Juge de l'application des peines

<i>Ordonnances.....</i>	Ordonnance de retrait de réduction de peine – Procédure – Garanties du procès équitable – Exercice des droits de la défense et équité de la procédure – Compatibilité.....	*25
-------------------------	--	-----

Juridictions correctionnelles

<i>Cour d'appel.....</i>	Procédure – Débats – Débats relatifs au relèvement d'office d'un moyen – Nécessité.....	*26
<i>Débats.....</i>	Prévenu :	
	Droit d'être assisté d'un avocat – Impossibilité – Grève du barreau – Circonstance insurmontable – Portée.....	*27
	Prévenu non comparant – Avocat assurant la défense du prévenu – Absence de mandat de représentation – Audition – Audition le dernier.....	*28

<i>Nullités</i>	Exceptions – Acte accompli dans une procédure distincte – Recevabilité – Limites – Modalité de désignation du juge d’instruction chargé d’une information à laquelle le prévenu n’est pas partie – Qualité pour s’en prévaloir (non).....	*29
-----------------------	---	-----

Presse

<i>Diffamation</i>	Preuve de la vérité des faits diffamatoires – Administration – Production d’éléments provenant d’une violation du secret de l’instruction.....	*30
--------------------------	--	-----

1. Il se déduit de l’article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l’homme que la demande de renvoi de l’affaire présentée par l’avocat de la personne poursuivie peut être formée par lettre ou par télécopie, sans mandat de représentation.

Encourt la cassation l’arrêt d’une cour d’appel, qui, pour rejeter une demande de renvoi adressée par télécopie, avant l’audience, au président par l’avocat ayant assisté la prévenue en première instance, et statuer par décision contradictoire à signifier, énonce qu’il n’y a pas lieu, à défaut de comparution de la prévenue à l’audience, de faire droit à une telle demande présentée par un avocat démuné d’un pouvoir.

Cassation, 6 janvier 2015, B. 3, n° de pourvoi 13-87.035

2. Le ministère public ne saurait invoquer une prétendue atteinte au caractère équitable et contradictoire de la procédure, au sens de l’article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l’homme et de l’article préliminaire du code de procédure pénale, résultant pour lui de ce défaut d’information, dès lors que ces textes ne garantissent que les droits et les libertés des parties privées.

Rejet, 8 septembre 2015, B. 192 (3), n° de pourvoi 14-84.315

3. Il se déduit de l’article préliminaire du code de procédure pénale et de l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme que le respect des principes du contradictoire et de l’équilibre des droits des parties interdit à la chambre de l’application des peines, prononçant sur une demande de révocation de libération conditionnelle, de statuer sans que le condamné, qui en fait la demande, eût été mis en mesure de comparaître à l’audience.

Cassation et désignation de juridiction, 15 avril 2015, B. 92, n° de pourvoi 14-82.622

4. Il résulte des articles 6 de la Convention européenne des droits de l’homme, préliminaire et 87 du code de procédure pénale que la chambre de l’instruction, saisie de l’appel d’une ordonnance de non-lieu, ne peut relever d’office l’irrecevabilité de la constitution de partie civile sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations.

Cassation, 14 avril 2015, B. 77, n° de pourvoi 14-80.647

5. En statuant sur des requêtes en nullité d’actes de procédure sans que le procureur général n’ait averti toutes les parties à la procédure de la date de l’audience, la chambre de l’instruction méconnaît les prescriptions de l’article 197 du code de procédure pénale, lesquelles, ayant pour objet de mettre les parties et leurs avocats en mesure de prendre connaissance du dossier et de produire leurs mémoires, doivent être observées à peine de nullité de l’arrêt.

Cassation, 13 mai 2015, B. 108, n° de pourvoi 14-87.851

6. La notification à la partie concernée et à son avocat, en application de l’article 197 du code de procédure pénale, de la date à laquelle la chambre de l’instruction examinera la demande d’extension du mandat d’arrêt européen dont celle-ci fait l’objet est essentielle à la préservation des droits de la défense.

Doit en conséquence être annulé l’arrêt qui a autorisé une telle extension, alors que la date de l’audience a été notifiée au seul avocat, qui ne s’est pas présenté et n’a pas produit de mémoire, ayant assisté le demandeur devant la chambre de l’instruction qui avait statué sur le mandat d’arrêt européen initialement délivré.

Cassation et désignation de juridiction, 20 mai 2015, B. 120, n° de pourvoi 15-82.469

7. Si, aux termes de l’article 174 du code de procédure pénale, les parties ne sont plus recevables à faire état de moyens pris de la nullité de la procédure qu’elles se sont abstenues de proposer à la chambre de l’instruction saisie d’une requête sur le fondement de l’article 173 du même code, c’est à la condition qu’elles aient pu les connaître.

Encourt la cassation l’arrêt d’une chambre de l’instruction qui, pour opposer une telle irrecevabilité à une requête aux fins d’annulation de l’ordonnance d’un juge d’instruction commettant un expert, déduit la date à laquelle la personne mise en examen avait eu connaissance de cet acte, dont aucune copie n’avait été notifiée à son avocat, du seul déroulement des opérations d’expertise auxquelles elle avait elle-même participé.

Cassation, 20 janvier 2015, B. 18 (1), n° de pourvoi 14-84.809

8. Durant le délai prévu par l’article 197, alinéa 2, du code de procédure pénale, l’ensemble du dossier de l’information, dans l’état où celui-ci se trouvait à la date où il a été transmis au procureur général, doit, à peine de nullité, être mis à la disposition des avocats des parties, qui pourront ainsi produire tout mémoire utile devant la chambre de l’instruction.

Cassation, 3 juin 2015, B. 137, n° de pourvoi 15-81.801

9. En application de l’article 63-4-1 du code de procédure pénale, l’avocat assistant une personne gardée à vue a le droit d’obtenir, à sa première demande expresse, à moins d’un obstacle résultant d’une circonstance insurmontable, communication des pièces légalement énumérées, toute méconnaissance de ce texte portant nécessairement atteinte aux droits de la défense.

Ne suffit pas à caractériser une telle circonstance le fait que le procès-verbal de notification de cette mesure était disponible, non au lieu où la personne gardée à vue était retenue et devait rencontrer son avocat, mais seulement au commissariat de police, siège des enquêteurs.

Rejet, et cassation partielle, 17 novembre 2015, B. 255, n° de pourvoi 15-83.437

10. Une personne suspectée ou poursuivie qui ne comprend pas la langue française a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense.

Cassation et désignation de juridiction, 4 novembre 2015, B. 242 (1), n° de pourvoi 15-84.012

11. En application de l'article 406 du code de procédure pénale, il appartient au président de la juridiction correctionnelle ou à l'un des assesseurs, par lui désigné, d'informer le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Fait nécessairement grief au prévenu l'absence d'information sur son droit de se taire.

Cassation, 8 juillet 2015, B. 178, n° de pourvoi 14-85.699

12. Le report de l'intervention de l'avocat en application de l'article 706-88 du code de procédure pénale ne fait pas obstacle au respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que le demandeur aura, le cas échéant, la faculté de discuter la valeur probante de ses auditions en garde à vue devant la juridiction de jugement.

Rejet, 18 février 2015, B. 30 (4), n° de pourvoi 14-82.019

13. Le droit au silence et celui de ne pas contribuer à sa propre incrimination ne s'étendent pas au recueil de données qu'il convient d'obtenir indépendamment de la volonté de la personne concernée.

Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare coupable du délit de refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique la personne qui a refusé de se soumettre à l'épreuve de l'éthylomètre et de subir une prise de sang en arguant de son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

Rejet, 6 janvier 2015, B. 6, n° de pourvoi 13-87.652

14. Porte atteinte au droit à un procès équitable, au droit de se taire et à celui de ne pas s'incriminer soi-même ainsi qu'au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de l'autorité publique.

Le placement, au cours d'une mesure de garde à vue, durant les périodes de repos séparant les auditions, de deux personnes retenues dans des cellules contiguës préalablement sonorisées, de manière à susciter des échanges verbaux qui seraient enregistrés à leur insu pour être utilisés comme preuve, constitue un procédé déloyal d'enquête mettant en échec le droit de se taire et celui de ne pas s'incriminer soi-même et portant atteinte au droit à un procès équitable.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, pour valider un tel procédé, retient que plusieurs indices constituant des raisons plausibles de soupçonner que l'un des intéressés avait pu participer aux infractions poursuivies justifient son placement en garde à vue, conformément aux exigences de l'article 62-2, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, que l'interception des conversations a eu lieu dans les conditions et formes prévues par les articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale, lesquelles n'excluent pas la sonorisation des cellules de garde à vue contrairement à d'autres lieux visés par l'article 706-96, alinéa 3, du même code, que les intéressés, auxquels a été notifiée l'interdiction de communiquer entre eux, ont fait des déclarations spontanées, hors toute provocation des enquêteurs, et que le droit au silence ne s'applique qu'aux auditions et non aux périodes de repos.

Cassation et rejet, 6 mars 2015, B. 2, n° de pourvoi 14-84.339

15. N'est pas recevable à invoquer une violation des articles 56-1 et 100-7 du code de procédure pénale relatifs aux formalités destinées à protéger le secret professionnel, applicables aux perquisitions dans le cabinet ou le domicile d'un avocat ainsi qu'aux interceptions des communications téléphoniques de celui-ci, la personne mise en examen qui n'a pas cette qualité et utilise, pour les besoins exclusifs de sa société, des locaux pris à bail par un prête-nom qui a, par ailleurs, la qualité d'avocat, lequel n'y a installé ni son cabinet ni son domicile, situés à d'autres adresses et n'est pas son conseil.

Rejet, 18 février 2015, B. 30 (1), n° de pourvoi 14-82.019

16. Lorsqu'il a été fait usage de la possibilité, prévue par l'article 706-88 du code de procédure pénale de différer l'intervention de l'avocat, aucune irrégularité ne saurait en résulter, dès lors qu'ont été accomplies par l'officier de police judiciaire, en temps utile, toutes les diligences nécessaires afin que la personne gardée à vue puisse bénéficier, dès l'expiration du délai ainsi fixé, de l'assistance de son avocat et qu'aucune disposition légale n'impose que celui-ci soit avisé dès le début de la mesure.

Rejet, 18 février 2015, B. 30 (3), n° de pourvoi 14-82.019

17. Il résulte de l'article 63-3-1 du code de procédure pénale que l'officier de police judiciaire doit informer de sa désignation l'avocat choisi par la personne placée en garde à vue, seul le bâtonnier ayant qualité pour désigner un autre avocat en cas de conflit d'intérêts.

Le refus d'informer l'avocat choisi porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée.

Cassation partielle, 21 octobre 2015, B. 229, n° de pourvoi 15-81.032

18. L'omission, dans la notification à la personne gardée à vue, prévue à l'article 63-1 du code de procédure pénale, du lieu présumé de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ne peut entraîner le prononcé d'une nullité que s'il en est résulté pour elle une atteinte effective à ses intérêts.

Cassation partielle sans renvoi, 27 mai 2015, B. 126, n° de pourvoi 15-81.142

19. L'absence d'information de la personne gardée à vue, dès le début de la mesure, de la nature et de la date présumée d'une infraction, dont il existait une ou plusieurs raisons de soupçonner qu'elle l'avait commise, porte atteinte aux intérêts de la personne concernée.

Cassation et désignation de juridiction, 16 juin 2015, B. 149, n° de pourvoi 14-87.878

20. Ne justifie pas la déclaration de culpabilité la cour d'assises dont les motifs imprécis, énoncés dans la feuille de motivation, ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour et les jurés ne se sont fondés ni exclusivement ni essentiellement sur des déclarations incriminantes de l'accusé recueillies au cours de sa garde à vue, courant décembre 2005, sans l'assistance d'un avocat ni notification du droit de se taire.

Cassation, 16 décembre 2015, B. 307, n° de pourvoi 15-81.160

21. La notification à la personne concernée, lors de la prolongation de la garde à vue, des droits attachés à cette mesure est une condition d'effectivité de leur exercice, que la remise, au moment du placement en garde à vue, du document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale pour toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté ne peut suppléer.

Rejet, 1^{er} décembre 2015, B. 270, n° de pourvoi 15-84.874

22. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter le moyen de nullité tiré de la violation du droit au silence d'une personne gardée à vue par le recueil de ses observations au juge d'instruction lors de la prolongation de cette mesure, retient qu'elle ne saurait se faire un grief de ce que ses déclarations spontanées et non incriminantes ont été reçues par ce magistrat hors la présence de son avocat, dès lors que les droits mentionnés à l'article 63-1 du code de procédure pénale, et notamment celui de se taire, ont été régulièrement notifiés à l'intéressée, et que la personne gardée à vue, en exécution d'une commission rogatoire, dispose, selon les articles 63-1, 3^o, et 154 du même code, du droit de présenter au juge d'instruction des observations tendant à ce qu'il soit mis fin à la mesure lorsque ce magistrat se prononce, en application de l'article 152, sur l'éventuelle prolongation de celle-ci.

Rejet, 14 avril 2015, B. 83, n° de pourvoi 14-88.515

23. Est proportionnée au regard des impératifs de la sûreté publique, de la prévention des infractions pénales et de la protection de la santé publique, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'atteinte à l'intimité d'une personne mise en examen des chefs de complicité de vols avec armes en bande organisée, complicité d'enlèvement et séquestration, association de malfaiteurs et détention d'armes aggravée, résultant de la sonorisation de la cellule qu'elle occupait dans l'établissement pénitentiaire où elle était détenue provisoirement, dès lors que cette mesure, ordonnée par un juge d'instruction, conformément aux prescriptions légales, et d'une durée de quelques jours, a été exécutée sans recours à un stratagème, lequel ne saurait résider, contrairement à ce qui est allégué, dans le seul fait que, durant cette période, le détenu partageant cette cellule était mis en examen par le même magistrat dans une information distincte.

Irrecevabilité et rejet, 17 mars 2015, B. 54, n° de pourvoi 14-88.351

24. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui déclare régulière la convocation au débat contradictoire adressée dans le délai légal par le juge des libertés et de la détention, sous la forme d'une télécopie, à l'avocat de la personne détenue, dès lors que l'accusé de réception émis par le télécopieur de l'avocat fait ressortir que la transmission s'est effectuée normalement.

Rejet, 18 novembre 2015, B. 263, n° de pourvoi 15-85.287

25. Le retrait d'un crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné en détention, constitue la suppression d'un avantage accordé à titre précaire et n'entraîne, pour l'intéressé, aucune privation de liberté distincte de la peine en cours d'exécution.

L'exercice des droits de la défense et l'équité de la procédure sont pleinement assurés dès lors que le retrait, total ou partiel, est décidé par un juge, dont l'ordonnance est susceptible d'appel, la décision du président de la chambre de l'application des peines pouvant ensuite faire l'objet d'un pourvoi en cassation, le condamné ayant à chaque stade de la procédure la possibilité de faire valoir ses arguments.

Rejet, 15 avril 2015, B. 94, n° de pourvoi 14-80.417

26. Méconnaît les dispositions des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 et préliminaire du code de procédure pénale la cour d'appel qui relève d'office la prescription de l'action publique sans avoir permis aux parties d'en débattre.

Cassation et désignation de juridiction, 23 juin 2015, B. 160, n° de pourvoi 14-83.836

27. La décision du barreau de suspendre pour une durée indéterminée sa participation aux audiences constitue, au regard des impératifs de l'espèce, une circonstance insurmontable justifiant que l'examen d'un mandat d'arrêt européen soit effectué sans que la personne réclamée soit assistée par un avocat.

Rejet, 8 juillet 2015, B. 177, n° de pourvoi 14-86.400

28. Selon l'article 410 du code de procédure pénale, l'avocat qui se présente pour assurer la défense du prévenu absent doit être entendu s'il en fait la demande, même lorsqu'il est démuné du mandat de représentation prévu par l'article 411 du même code ; en application de l'article 513, le prévenu ou son avocat auront toujours la parole les derniers.

Encourt la censure l'arrêt qui ne constate pas que l'avocat du prévenu absent, qui le représentait à l'audience, sans mandat de représentation, a eu la parole le dernier, alors que les motifs de la décision ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer que cet avocat n'avait pas demandé à être entendu.

Cassation, 3 mars 2015, B. 41, n° de pourvoi 14-86.498

Cassation, 15 décembre 2015, B. 294, n° de pourvoi 14-86.486

29. Si, en application des articles préliminaire du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, un prévenu est recevable à contester la régularité d'une pièce issue d'une procédure distincte dès lors qu'il invoque l'atteinte qu'elle porte à l'un de ses droits, il est sans qualité pour critiquer les modalités de désignation d'un juge d'instruction chargé d'une information à laquelle il n'est pas partie.

Irrecevabilité et rejet, 15 décembre 2015, B. 295, n° de pourvoi 15-80.733

30. L'article 35, dernier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881, dans sa rédaction issue de la loi du 4 janvier 2010, a pour seul objet de faire obstacle à la poursuite, du chef de recel d'éléments provenant d'une violation du secret de l'instruction, contre une personne qui produit ceux-ci pour les besoins de sa défense dans l'action en diffamation dirigée contre elle et ne confère aucune autorisation générale de détenir de tels documents.

Rejet, 9 juin 2015, B. 142 (1), n° de pourvoi 14-80.713

E

ENQUETE DE FLAGRANCE

N^{os}

Pouvoirs

Constatations ou examens techniques..... Introduction dans les parties communes d'un immeuble librement accessibles – Autorisation – Nécessité (non)... 1

1. Ne constituent pas un lieu clos exigeant, avant que n'y pénètrent des officiers ou agents de police judiciaire, l'assentiment d'un habitant des lieux ou du syndic les parties communes d'un immeuble d'habitation dont la porte d'entrée n'est pas fermée.

Rejet, 14 avril 2015, B. 80 (2), n° de pourvoi 14-83.462

ENQUETE PRELIMINAIRE

N^{os}

Officier de police judiciaire

Pouvoirs..... Renseignements transmis par un officier de liaison en poste à l'étranger – Actes de police judiciaire (non)..... * 1

Réquisitions aux fins de géolocalisation :

Cas – Procédures distinctes – Mesures successives sur la même ligne téléphonique – Régularité – Condition..... 2

Conditions – Détermination..... * 3

« * 4

Saisie conservatoire

Maintien de la saisie des sommes versées sur le compte bancaire..... Autorisation par ordonnance du juge des libertés et de la détention – Appel – Absence de mise à disposition de l'entière procédure – Article 706-154, alinéa 2, du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013..... 5

1. Le recueil, par des officiers de liaison en poste à l'étranger, de renseignements relatifs à des projets d'importation en France de stupéfiants, et la prise de photographies ne constituent pas des actes de police judiciaire mais des informations utiles, dans la lutte contre la criminalité transfrontière, pour orienter d'éventuelles investigations accomplies en France par la police judiciaire.

Rejet, 1^{er} avril 2015, B. 74, n° de pourvoi 14-87.647

2. Il ne résulte d'aucun texte qu'une même ligne téléphonique ne puisse faire l'objet de plusieurs mesures de géolocalisation à l'occasion de procédures distinctes, sauf à ce que le recours à un stratagème soit établi.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 8 juillet 2015, B. 174 (1), n° de pourvoi 15-81.731

3. Est proportionnée, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'ingérence dans la vie privée constituée par la géolocalisation d'une personne, notamment par son téléphone portable, mise en œuvre antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 28 mars 2014, sous le contrôle du procureur de la République, dès lors que cette mesure était justifiée par l'importance des infractions en cause et que sa durée n'a pas excédé celle au terme de laquelle le respect des dispositions conventionnelles imposait qu'elle fût exécutée sous le contrôle d'un juge en raison de sa gravité.

ERREUR

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déclarer régulières des géolocalisations, relève que ces mesures, réalisées dans le cadre d'une enquête préliminaire concernant un important trafic international de stupéfiants, n'ont été placées hors du contrôle d'un juge que sur une période très limitée de quelques jours.

Rejet, 6 janvier 2015, B. 4, n° de pourvoi 14-84.822

4. Est proportionnée, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'ingérence dans la vie privée constituée par la géolocalisation d'une personne par son téléphone portable, mise en œuvre antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 susvisée, sur l'autorisation du procureur de la République, dès lors que cette mesure était justifiée par l'importance des infractions en cause et que sa durée n'a pas excédé celle au terme de laquelle le respect des dispositions conventionnelles imposait qu'elle fût exécutée sous le contrôle d'un juge.

N'encourt dès lors pas la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, bien que se fondant à tort sur les dispositions de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 non entrée en vigueur, relève que l'enquête préliminaire concernait des faits de trafic de stupéfiants, notamment de cocaïne, commis en récidive, et que lesdites mesures, qui ont permis d'interpeller les auteurs de ce trafic, n'ont été placées hors du contrôle d'un juge que sur une période limitée de trois jours.

Irrecevabilité et rejet, 6 janvier 2015, B. 9 (2), n° de pourvoi 14-84.694

5. Il résulte de l'alinéa 2 de l'article 706-154 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, que l'appelant de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant, en application de cet article, autorisé le maintien de la saisie des sommes versées sur son compte bancaire, n'a accès qu'aux seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste.

La restriction ainsi apportée à la mise à disposition des pièces du dossier ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle garantit un juste équilibre entre les droits de la personne concernée par la saisie et la nécessité de préserver le secret de l'enquête et de l'instruction.

Rejet, 25 février 2015, B. 36, n° de pourvoi 14-86.447

ERREUR

N^{os}

Erreur sur le droit

Caractère inévitable de l'erreur..... Justification – Nécessité..... 1

1. Pour bénéficier de la cause d'irresponsabilité prévue par l'article 122-3 du code pénal, la personne poursuivie doit justifier avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir le fait reproché.

Tel n'est pas le cas de la personne poursuivie pour travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, dont l'entreprise est implantée de longue date en France et qui pouvait s'informer auprès des services de l'inspection du travail sur l'étendue de ses obligations en matière d'embauche de salariés.

Rejet, 20 janvier 2015, B. 19, n° de pourvoi 14-80.532

ESCROQUERIE

N^{os}

Faux nom ou fausse qualité

Fausse qualité..... Salarié – Abstention d'information de l'employeur de sa qualité de salarié protégé – Effets – Procédure de licenciement – Irrégularité – Ouverture d'une procédure prud'homale – Escroquerie au jugement (non)..... 1

Manœuvres frauduleuses

Définition..... Intervention d'un tiers – Intervention préalable et concertée de faux joueurs dans un jeu de bonneteau organisé sur la voie publique..... 2

Préjudice

Absence de volonté libre..... Consentement à un acte opérant obligation – Moyen frauduleux..... * 3

Préjudice (suite)

Préjudice pécuniaire..... Nécessité (non)..... 3

1. Ne constitue pas l'usage d'une fausse qualité, au sens de l'article 313-1 du code pénal, l'abstention, par un salarié, d'informer l'employeur de la protection dont il bénéficie, au regard du droit du licenciement, au titre d'un mandat extérieur.

Rejet, 14 avril 2015, B. 82, n° de pourvoi 14-81.188

2. L'intervention préalable et concertée de faux joueurs dans un jeu de « bonneteau » organisé sur la voie publique, destinée à tromper sur ses espérances de gain une victime potentielle, ainsi déterminée à verser sa mise, suffit à caractériser, indépendamment de toute tricherie avérée dans le déroulement du jeu, les manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie.

Cassation, 25 mars 2015, B. 69, n° de pourvoi 14-83.766

3. Le préjudice, élément constitutif du délit d'escroquerie, n'est pas nécessairement pécuniaire et il est caractérisé dès lors que l'acte opérant obligation n'a pas été librement consenti, mais a été obtenu par des moyens frauduleux.

Rejet, 28 janvier 2015, B. 24, n° de pourvoi 13-86.772

ETRANGER

N^{os}

Entrée et séjour

Aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France..... Immunité pénale – Fourniture de conseils juridiques ou d'aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de l'étranger – Conditions – Absence de contrepartie directe ou indirecte – Constatations nécessaires..... 1

Entrée et séjour irréguliers..... Peines – Re conduite à la frontière – Soustraction – Constatation de l'infraction – Non-exécution de la mesure d'éloignement – Etranger ayant été placé en rétention administrative ou assigné à résidence..... 2

Interdiction du territoire français

Interdiction définitive du territoire français..... Relèvement – Motivation – Convention européenne des droits de l'homme – Article 8 – Proportionnalité..... * 3

Interdiction temporaire du territoire français..... Prononcé – Situation prévue par l'article 131-30-1 ou 131-30-2 du code pénal – Preuve – Charge – Détermination..... * 4

1. Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'application de l'article L. 622-4, 3°, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne s'explique pas sur les circonstances dans lesquelles le prévenu a hébergé des compatriotes en situation irrégulière et leur a fourni des attestations de domicile, notamment sur l'existence d'une contrepartie directe ou indirecte.

Cassation partielle, 4 mars 2015, B. 45, n° de pourvoi 13-87.185

2. Il se déduit de l'article L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en suite des articles 8 et 15 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, qu'un étranger ayant fait l'objet d'un placement en rétention administrative ou d'une assignation à résidence ne peut être poursuivi du chef de soustraction à l'exécution d'une décision de reconduite à la frontière que si ces mesures administratives ont pris fin sans qu'il ait été procédé à son éloignement.

Cassation sans renvoi, 1^{er} avril 2015, B. 72, n° de pourvoi 13-86.418

3. Encourt la cassation, sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'arrêt qui rejette une requête en relèvement de l'interdiction définitive du territoire français par des motifs qui méconnaissent le principe de proportionnalité destiné à assurer un juste équilibre entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée et familiale, d'autre part, les impératifs de la défense de l'ordre public, de la prévention des infractions pénales et de la protection de la santé publique.

Cassation et désignation de juridiction, 3 juin 2015, B. 138, n° de pourvoi 14-86.507

4. L'alinéa 3, ajouté à l'article 132-19 du code pénal par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, en vertu duquel toute décision prononçant, notamment, une peine d'emprisonnement sans sursis doit être spécialement motivée au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur

EXCUSES

ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, est une loi de procédure qui ne peut entraîner l'annulation d'une décision régulièrement rendue avant son entrée en vigueur.

Rejet, 31 mars 2015, B. 70 (1), n° de pourvoi 14-86.584

EXCUSES

N°s

Excuse de provocation

Conditions..... Acte de nature à porter atteinte à l'honneur ou aux intérêts moraux – Injure répondant directement aux actes visant personnellement son auteur – Appréciation souveraine des juges du fond..... * 1

1. L'immunité dont bénéficient les discours prononcés devant les tribunaux, en vertu de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, n'interdit pas de leur attribuer, le cas échéant, le caractère d'une provocation au sens de l'article 33, alinéa 2, de la même loi.

Par suite, justifie sa décision de reconnaître l'excuse de provocation à l'auteur d'une injure spontanément proférée au cours de la plaidoirie d'un avocat la cour d'appel dont l'arrêt retient, par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, que cette injure répondait directement à des propos visant personnellement son auteur présent dans le public, lesquels, eu égard aux circonstances dans lesquels ils avaient été tenus, étaient de nature à porter gravement atteinte à son honneur et à ses intérêts moraux.

Rejet, 31 mars 2015, B. 71, n° de pourvoi 13-81.842

EXPERT JUDICIAIRE

N°s

Expert inscrit sur les listes prévues par l'article 157 du code de procédure pénale

Décision motivée..... Nécessité (non) – Portée – Questions étrangères à sa spécialité..... * 1

1. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui écarte le moyen de nullité pris de l'absence alléguée de compétence d'un expert dans un domaine qui ne relève pas de la spécialité au titre de laquelle il est inscrit sur la liste dressée par une cour d'appel et dont la désignation n'a pas à être motivée.

Rejet, 10 novembre 2015, B. 245 (1), n° de pourvoi 15-83.605

EXPERTISE

N°s

Expert

Cour d'assises..... Débats – Procès-verbal – Mentions – Déclarations d'un expert – Déclarations sur des opérations techniques sans relation directe avec la culpabilité de l'accusé – Nullité (non)..... * 1

Désignation..... Expert inscrit sur les listes prévues par l'article 157 du code de procédure pénale – Mission – Discipline relevant d'une autre liste – Serment – Renouvellement – Nécessité (non)..... 2

Pouvoirs..... Audition de la personne mise en examen – Audition – Définition – Cas..... * 3

Mission

Etendue..... Audition à titre de renseignement – Conditions – Retranscription dans un procès-verbal (non) – Portée..... * 4

1. Les dispositions de l'article 379 du code de procédure pénale ne sont pas applicables aux déclarations de l'expert sur les opérations techniques auxquelles il a procédé dès lors que ces déclarations ne sont pas en relation directe avec la culpabilité de l'accusé.

Rejet, 4 novembre 2015, B. 241, n° de pourvoi 14-84.661 et 14-86.836

2. Un interprète-traducteur assermenté, inscrit sur la liste des experts dans la rubrique « langues anglaise et anglo-saxonnes », n'a pas à prêter un nouveau serment pour traduire en français des conversations en créole.

Irrecevabilité et cassation, 21 octobre 2015, B. 228 (1), n° de pourvoi 15-83.395

3. L'échange téléphonique entre l'expert et la personne mise en examen au cours duquel le premier se contente d'informer la seconde de la nature de sa mission et de lui poser des questions pratiques nécessaires à son accomplissement ne constitue pas une audition de nature à entraîner, en application des articles 158 et 164 du code de procédure pénale, la nullité du rapport d'expertise.

Rejet, 16 septembre 2015, B. 201, n° de pourvoi 15-82.035

4. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui écarte le moyen de nullité pris de l'absence alléguée de compétence d'un expert dans un domaine qui ne relève pas de la spécialité au titre de laquelle il est inscrit sur la liste dressée par une cour d'appel et dont la désignation n'a pas à être motivée.

Rejet, 10 novembre 2015, B. 245 (1), n° de pourvoi 15-83.605

EXPLOIT

N^{os}

Signification

Appel du prévenu détenu..... Déclaration d'adresse par le prévenu libre – Citation faite à l'adresse déclarée (non) – Sanction – Irrégularité de la citation – Invitation du ministère public à faire citer le prévenu à son adresse déclarée – Nécessité..... * 1

Prévenu ni transféré, ni libéré – Absence de déclaration d'une adresse autre – Citation faite à une adresse autre que l'établissement pénitentiaire – Régularité (non)..... * 2

1. Lorsque le prévenu a été cité à une adresse autre que celle mentionnée dans sa déclaration d'appel, il appartient à la chambre des appels correctionnels, légalement saisie par l'acte d'appel, de constater l'irrégularité de la citation et d'inviter le ministère public à faire citer le prévenu à son adresse déclarée.

Cassation, 24 juin 2015, B. 164, n° de pourvoi 14-81.452

2. Sauf à avoir été transféré ou libéré entre-temps, l'appelant ne peut être valablement cité qu'à l'établissement pénitentiaire où il est détenu et d'où il a fait appel sans avoir déclaré une autre adresse.

Encourt la cassation l'arrêt qui, après avoir relevé que la prévenue, ni comparante ni représentée, a interjeté appel à partir du centre pénitentiaire où elle était détenue, a statué par défaut, sans constater l'irrégularité de la citation délivrée à une autre adresse et sans inviter le ministère public à la faire citer à son lieu de détention.

Cassation et désignation de juridiction, 25 mars 2015, B. 67, n° de pourvoi 14-80.127

EXTRADITION

N^{os}

Chambre de l'instruction

Avis..... Avis favorable – Arrêt ne satisfaisant pas aux conditions essentielles de son existence légale – Omission de statuer sur la prescription de l'action publique..... 1

Régularité – Absence d'incidence..... * 2

EXTRADITION

Chambre de l'instruction (suite)

<i>Procédure</i>	Arrestation provisoire – Contestation de la régularité – Irrecevabilité.....	3
	Audience :	
	Date – Notification – Délais prévus par l'article 197 du code de procédure pénale – Application (non).....	4
	Examen de l'affaire au fond :	
	Comparution de la personne réclamée – Notification du droit de se taire – Défaut – Portée.....	2
	Supplément d'information – Audition de témoins cités par la personne réclamée – Appréciation souveraine.....	5
	Intervention d'un avocat étranger ne disposant pas de titres lui permettant d'exercer sa profession sur le territoire national – Refus par la chambre de l'instruction – Absence d'atteinte aux droits de la défense et à un procès équitable – Conditions – Détermination.....	6

Etat étranger requérant

<i>Intervention à l'audience</i>	Autorisation accordée par la chambre de l'instruction – Questionnement du représentant de l'Etat requérant – Possibilité.....	7
--	---	---

1. Ne répond pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale l'arrêt qui donne un avis favorable à une demande d'extradition sans vérifier, au besoin d'office, si la prescription de l'action publique n'était pas acquise ou n'a pas été régulièrement interrompue antérieurement à ladite demande.

Cassation, 23 septembre 2015, B. 209 (2), n° de pourvoi 15-83.991

2. Le défaut de notification du droit de se taire est sans incidence sur la régularité de la décision de la chambre de l'instruction, dès lors qu'en matière d'extradition, la comparution de la personne réclamée devant cette juridiction n'a pas pour objet l'examen du bien-fondé des poursuites exercées contre elle et que celle-ci a la possibilité d'être assistée d'un avocat.

Rejet, 4 mars 2015, B. 46 (3), n° de pourvoi 14-87.380

3. Lors de l'examen de la demande d'extradition, la personne réclamée est irrecevable à critiquer les conditions de son arrestation provisoire, celles-ci étant sans incidence sur la validité de la procédure d'extradition.

Rejet, 4 mars 2015, B. 46 (2), n° de pourvoi 14-87.380

4. Les dispositions de l'article 197, alinéa 2, du code de procédure pénale ne sont pas applicables lorsque la chambre de l'instruction statue en matière d'extradition en application des articles 696-13 et 696-15 du code de procédure pénale.

Cassation, 23 septembre 2015, B. 209 (1), n° de pourvoi 15-83.991

5. L'opportunité d'ordonner un supplément d'information aux fins d'audition de témoins cités par la personne réclamée, laquelle n'est pas prévue en matière d'extradition, relève du pouvoir souverain d'appréciation de la chambre de l'instruction.

Rejet, 4 mars 2015, B. 46 (5), n° de pourvoi 14-87.380

6. La personne réclamée ne saurait se faire un grief du refus opposé par la chambre de l'instruction à la demande formulée par un avocat au barreau de New York de présenter à l'audience des observations orales, dès lors, d'une part, qu'il n'a nullement été justifié par ce dernier de titres lui permettant d'exercer sa profession sur le territoire national, le choix de la personne défendue étant à cet égard inopérant, et que, d'autre part, les avocats choisis par l'intéressé, qui étaient présents, ont produit un mémoire commun et ont présenté des observations orales, ce dont il se déduit qu'aucune atteinte n'a été portée aux droits de la défense et au droit de l'intéressé à un procès équitable.

Rejet, 4 mars 2015, B. 46 (1), n° de pourvoi 14-87.380

7. Ne méconnaît aucune disposition légale ou conventionnelle la chambre de l'instruction qui sollicite du représentant de l'Etat requérant, préalablement autorisé à intervenir, en application de l'article 696-16 du code de procédure pénale, sans pour autant devenir partie à la procédure, des éclaircissements sur la demande d'extradition, puis permet à la personne réclamée et à ses avocats de lui poser des questions.

Rejet, 4 mars 2015, B. 46 (4), n° de pourvoi 14-87.380

F

FAUX

N^{os}

Faux spéciaux

Obtention de prestations indues d'une administration publique.....

Déclaration mensongère – Taxi – Transport de patient –
Surfacturation de kilomètres – Facturation de kilomètres
d'approche.....

1

1. Fait l'exacte application des articles 441-6, alinéa 2, du code pénal, L. 322-5 et R. 322-10-5 du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable de déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu, relève qu'il a facturé les kilomètres d'approche dans le calcul des distances parcourues lors des transports de patients en méconnaissance de l'article R. 322-10-5 du code de la sécurité sociale issu du décret du 23 décembre 2006, en vertu duquel le remboursement des frais de transport est calculé sur la base de la distance séparant le point de prise en charge du malade de la structure de soins prescrite appropriée la plus proche et en conformité duquel les conventions locales signées entre les entreprises de taxi et les organismes locaux d'assurance maladie doivent être conclues.

Rejet, 8 décembre 2015, B. 279, n° de pourvoi 14-88.517

FICHER NATIONAL AUTOMATISE DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES

N^{os}

Inscription

Obligations du condamné.....

Justification d'adresse – Délai – Observation – Nécessité...

1

1. Il résulte des articles 706-53-5, 706-53-6 et R. 53-8-14 du code de procédure pénale que la personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, lorsque les mesures ou obligations auxquelles elle est astreinte lui ont été notifiées, doit justifier une première fois de son adresse dans les quinze jours suivant la date de cette notification.

Cassation et désignation de juridiction, 1^{er} avril 2015, B. 73, n° de pourvoi 13-85.957

FICHIERS ET LIBERTES PUBLIQUES

N^{os}

Informatique

Fichiers automatisés.....

Information nominative :

Défaut de consentement de l'intéressé – Mise en mémoire de données personnelles relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle par des établissements de santé – Mesure légitime nécessaire à la protection de la santé.....

1

Interdiction d'enregistrement informatique de données personnelles sensibles – Exception – Défaut de consentement de l'intéressé – Mise en mémoire de données personnelles relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle par des établissements de santé.....

2

Informatique et libertés (loi du 6 janvier 1978).....

Données – Traitement automatisé de données à caractère personnel sans autorisation – Sanction – Conditions – Seuil de données ou de fichiers (non).....

3

1. L'exception à l'exigence d'un consentement de la personne à l'enregistrement et à la conservation de données personnelles relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle, qui découle des dispositions combinées des articles 226-19 du code pénal et 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, constitue une mesure légitime, nécessaire à la protection de la santé, définie par la loi avec suffisamment de précision pour éviter l'arbitraire, et de nature à assurer, en l'état, entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de la santé publique, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée.

Rejet, 8 juillet 2015, B. 175 (2), n° de pourvoi 13-86.267

2. L'inscription d'un candidat au don du sang dans un fichier automatisé de données personnelles entre dans les prévisions du paragraphe II, 6°, de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, selon lesquelles l'interdiction, posée au paragraphe I du même article, de collecter ou de traiter des données à caractère personnel relatives, notamment, à la santé ou à la vie sexuelle des personnes, ne s'applique pas aux traitements nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé, et mis en œuvre par un membre d'une profession de santé, ou par une autre personne soumise au secret professionnel ; il s'en déduit qu'à défaut même de consentement exprès de l'intéressé à la mise en mémoire ou à la conservation des données le concernant, le comportement à cet égard des personnels et établissements de santé ne saurait tomber sous le coup de l'incrimination prévue par l'article 226-19 du code pénal, qui renvoie lui-même à des exceptions, prévues par la loi, à l'interdiction d'enregistrement informatique des données personnelles sensibles.

Rejet, 8 juillet 2015, B. 175 (1), n° de pourvoi 13-86.267

3. Le fait, y compris par négligence, de procéder ou faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables prévues par la loi du 6 janvier 1978 est réprimé pénalement sans que soit exigé le franchissement d'un seuil de données ou de fichiers.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui retient que ne constitue pas un fichier de données personnelles un répertoire comportant deux notes nominatives.

Cassation et désignation de juridiction, 8 septembre 2015, B. 191, n° de pourvoi 13-85.587

FONDS DE GARANTIE

	<u>N^{os}</u>
Appel du Fonds de garantie des assurances obligatoires	
<i>Appel exclusif</i>	Indivisibilité du litige – Portée – Exception de non-garantie de l'assureur accueillie en première instance – Autorité de chose jugée (non)..... 1
Obligation	
<i>Caractère subsidiaire</i>	Effets – Prestations indemnitaires versées par un tiers payeur – Déduction – Conditions – Action subrogatoire du tiers payeur contre le responsable du dommage – Prestation de compensation du handicap (non)..... * 2

1. En raison de l'indivisibilité du litige, le seul appel du Fonds de garantie automobile remet nécessairement en question, à l'égard de toutes les parties, la chose jugée en première instance quant à la validité du contrat d'assurance.

Rejet, 8 décembre 2015, B. 280, n° de pourvoi 15-80.338

2. La prestation compensatoire du handicap, définie aux articles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction issue de la loi du 11 février 2005 constitue une prestation indemnitaire.

Il résulte cependant des articles L. 421-1 et R. 421-13 du code des assurances définissant les obligations du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) qu'elle ne peut être déduite de l'indemnité revenant à la victime au titre des frais de tierce personne futurs, dès lors que la déduction des versements effectués par des tiers payeurs est subordonnée à l'existence d'une action récursoire de ces derniers contre le responsable du dommage.

Cassation partielle, 1^{er} septembre 2015, B. 184, n° de pourvoi 14-82.251

FRAIS ET DEPENS

	<u>N^{os}</u>
Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police	
<i>Tarif</i>	Honoraires et indemnités des experts, des interprètes et des personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité – Interprètes-traducteurs – Traductions par oral – Rémunération – Calcul – Temps de mise à disposition – Temps de déplacement (non)..... 1

Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (suite)

<i>Taxation</i>	Ordonnance de taxe – Procédure – Recours – Compétence – Chambre de l’instruction – Pouvoirs – Evocation – Conditions – Détermination.....	* 2
-----------------------	---	-----

1. Selon l’article R. 122 du code de procédure pénale, les traductions par oral sont payées à l’heure de présence, dès que l’interprète est mis à la disposition de l’autorité judiciaire, et une telle mise à disposition s’entend de la période fixée dans la convocation du collaborateur du service public de la justice jusqu’à la fin de sa mission, à l’exclusion du temps de trajet entre son domicile et la juridiction.

Encourt dès lors la censure l’arrêt qui retient que la mise à disposition d’un interprète-traducteur court à compter du moment où il a quitté son domicile pour se rendre au siège de la juridiction où il avait été requis.

Cassation et désignation de juridiction, 15 décembre 2015, B. 291, n° de pourvoi 14-84.327

2. Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, la chambre de l’instruction qui, après réquisitions du procureur général, annule ou infirme une décision régulièrement soumise à son examen a le pouvoir d’évoquer.

Doit être approuvée la chambre de l’instruction qui, faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par l’article R. 228-1 du code de procédure pénale, annule la décision du président de la cour d’assises ayant taxé le mémoire présenté par un expert postérieurement au règlement de l’information après avoir relevé que la taxation de ce mémoire avait été effectuée par un magistrat incompétent et qu’en outre, elle n’avait pas été précédée, contrairement à ce qu’exige l’article R. 226 du code de procédure pénale, des réquisitions du ministère public.

Rejet, 15 décembre 2015, B. 290, n° de pourvoi 14-85.888

FRAUDES ET FALSIFICATIONS

Nos

Denrées alimentaires

<i>Règlement européen et arrêté ministériel déterminant les conditions de conservation des denrées animales en vue d’en garantir la sécurité alimentaire</i>	Application de l’article R. 112-25 du code de la consommation posant l’obligation générale de conserver les denrées dans des conditions conformes à leur étiquetage – Effet.....	1
--	--	---

1. Le règlement européen du 29 avril 2004 et l’arrêté ministériel du 21 décembre 2009 pris pour son application, qui déterminent les conditions de conservation des denrées d’origine animale pour en garantir la sécurité alimentaire, ne privent pas d’effet l’article R. 112-25 du code de la consommation, qui édicte l’obligation générale de conserver les denrées dans des conditions conformes à leur étiquetage, afin de garantir la fiabilité de l’information du consommateur.

Rejet, 8 décembre 2015, B. 281, n° de pourvoi 15-80.472

G

GARDE A VUE

Nos

Droits de la personne gardée à vue

<i>Assistance de l’avocat</i>	Communication de certaines pièces de la procédure – Défaut – Sanction – Nullité – Exceptions – Circonstances insurmontables – Procès-verbal de notification de garde à vue indisponible au lieu de la garde à vue mais disponible au commissariat de police (non).....	1
<i>Désignation de l’avocat</i>	Conflit d’intérêts – Recours – Bâtonnier – Portée.....	* 2
<i>Droit à l’assistance d’un avocat</i>	Criminalité organisée – Report – Déclarations de la personne gardée à vue antérieures à l’intervention de l’avocat – Valeur probante – Discussion devant la juridiction de jugement – Article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme – Compatibilité.....	* 3

GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue (suite)

<i>Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination...</i>	Domaine d'application – Exclusion – Données recueillies indépendamment de la volonté de l'intéressé – Cas – Vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.....	4
	Violation – Cas – Sonorisation des cellules de garde à vue.....	* 5
<i>Entretien avec un avocat.....</i>	Criminalité organisée – Report – Régularité – Conditions – Avis de l'avocat dès le début de la mesure (non).....	* 6
	Désignation de l'avocat – Conflit d'intérêts – Information de l'avocat choisi – Obligation – Refus – Sanction.....	2
	Report – Criminalité organisée – Décision n° 2014-420/421 QPC du Conseil constitutionnel – Inconstitutionnalité de l'article 706-73, 8° bis, du code de procédure pénale – Application différée – Portée.....	* 7
<i>Garde à vue antérieure à la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011.....</i>	Assistance de l'avocat – Défaut – Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Cour d'assises – Motivation – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	* 8
	Notification du droit de se taire – Défaut – Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Cour d'assises – Motivation – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	* 8
<i>Notification.....</i>	Informations relatives à l'infraction : Lieu – Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Atteinte aux intérêts de la personne gardée à vue – Nécessité.....	9
	Nature – Date – Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Détermination – Portée.....	10
Instruction		
<i>Commission rogatoire.....</i>	Exécution – Prolongation – Droit de présenter des observations – Exercice – Présence de l'avocat – Défaut – Déclarations spontanées et non incriminantes – Respect du droit de se taire – Conditions – Détermination.....	*11
Prolongation		
<i>Droits de la personne gardée à vue.....</i>	Notification – Notification des droits attachés à la prolongation – Nécessité – Modalités – Remise du document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale – Exclusion.....	*12
<i>Présentation préalable au juge d'instruction.....</i>	Droit de présenter des observations – Exercice – Présence de l'avocat – Défaut – Déclarations spontanées et non incriminantes – Respect du droit de se taire – Conditions – Détermination.....	11

1. En application de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale, l'avocat assistant une personne gardée à vue a le droit d'obtenir, à sa première demande expresse, à moins d'un obstacle résultant d'une circonstance insurmontable, communication des pièces légalement énumérées, toute méconnaissance de ce texte portant nécessairement atteinte aux droits de la défense.

Ne suffit pas à caractériser une telle circonstance le fait que le procès-verbal de notification de cette mesure était disponible, non au lieu où la personne gardée à vue était retenue et devait rencontrer son avocat, mais seulement au commissariat de police, siège des enquêteurs.

Rejet, et cassation partielle, 17 novembre 2015, B. 255, n° de pourvoi 15-83.437

2. Il résulte de l'article 63-3-1 du code de procédure pénale que l'officier de police judiciaire doit informer de sa désignation l'avocat choisi par la personne placée en garde à vue, seul le bâtonnier ayant qualité pour désigner un autre avocat en cas de conflit d'intérêts.

Le refus d'informer l'avocat choisi porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée.

Cassation partielle, 21 octobre 2015, B. 229, n° de pourvoi 15-81.032

3. Le report de l'intervention de l'avocat en application de l'article 706-88 du code de procédure pénale ne fait pas obstacle au respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que le demandeur aura, le cas échéant, la faculté de discuter la valeur probante de ses auditions en garde à vue devant la juridiction de jugement.

Rejet, 18 février 2015, B. 30 (4), n° de pourvoi 14-82.019

4. Le droit au silence et celui de ne pas contribuer à sa propre incrimination ne s'étendent pas au recueil de données qu'il convient d'obtenir indépendamment de la volonté de la personne concernée.

Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare coupable du délit de refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique la personne qui a refusé de se soumettre à l'épreuve de l'éthylomètre et de subir une prise de sang en arguant de son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

Rejet, 6 janvier 2015, B. 6, n° de pourvoi 13-87.652

5. Porte atteinte au droit à un procès équitable, au droit de se taire et à celui de ne pas s'incriminer soi-même ainsi qu'au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de l'autorité publique.

Le placement, au cours d'une mesure de garde à vue, durant les périodes de repos séparant les auditions, de deux personnes retenues dans des cellules contiguës préalablement sonorisées, de manière à susciter des échanges verbaux qui seraient enregistrés à leur insu pour être utilisés comme preuve, constitue un procédé déloyal d'enquête mettant en échec le droit de se taire et celui de ne pas s'incriminer soi-même et portant atteinte au droit à un procès équitable.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, pour valider un tel procédé, retient que plusieurs indices constituant des raisons plausibles de soupçonner que l'un des intéressés avait pu participer aux infractions poursuivies justifient son placement en garde à vue, conformément aux exigences de l'article 62-2, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, que l'interception des conversations a eu lieu dans les conditions et formes prévues par les articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale, lesquelles n'excluent pas la sonorisation des cellules de garde à vue contrairement à d'autres lieux visés par l'article 706-96, alinéa 3, du même code, que les intéressés, auxquels a été notifiée l'interdiction de communiquer entre eux, ont fait des déclarations spontanées, hors toute provocation des enquêteurs, et que le droit au silence ne s'applique qu'aux auditions et non aux périodes de repos.

Cassation et rejet, 6 mars 2015, B. 2, n° de pourvoi 14-84.339

6. Lorsqu'il a été fait usage de la possibilité, prévue par l'article 706-88 du code de procédure pénale de différer l'intervention de l'avocat, aucune irrégularité ne saurait en résulter, dès lors qu'ont été accomplies par l'officier de police judiciaire, en temps utile, toutes les diligences nécessaires afin que la personne gardée à vue puisse bénéficier, dès l'expiration du délai ainsi fixé, de l'assistance de son avocat et qu'aucune disposition légale n'impose que celui-ci soit avisé dès le début de la mesure.

Rejet, 18 février 2015, B. 30 (3), n° de pourvoi 14-82.019

7. N'est pas recevable à invoquer une violation des articles 56-1 et 100-7 du code de procédure pénale relatifs aux formalités destinées à protéger le secret professionnel, applicables aux perquisitions dans le cabinet ou le domicile d'un avocat ainsi qu'aux interceptions des communications téléphoniques de celui-ci, la personne mise en examen qui n'a pas cette qualité et lequel, pour les besoins exclusifs de sa société, des locaux pris à bail par un prête-nom qui a, par ailleurs, la qualité d'avocat, lequel n'y a installé ni son cabinet ni son domicile, situés à d'autres adresses et n'est pas son conseil.

Rejet, 18 février 2015, B. 30 (1), n° de pourvoi 14-82.019

8. Ne justifie pas la déclaration de culpabilité la cour d'assises dont les motifs imprécis, énoncés dans la feuille de motivation, ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour et les jurés ne se sont fondés ni exclusivement ni essentiellement sur des déclarations incriminantes de l'accusé recueillies au cours de sa garde à vue, courant décembre 2005, sans l'assistance d'un avocat ni notification du droit de se taire.

Cassation, 16 décembre 2015, B. 307, n° de pourvoi 15-81.160

9. L'omission, dans la notification à la personne gardée à vue, prévue à l'article 63-1 du code de procédure pénale, du lieu présumé de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ne peut entraîner le prononcé d'une nullité que s'il en est résulté pour elle une atteinte effective à ses intérêts.

Cassation partielle sans renvoi, 27 mai 2015, B. 126, n° de pourvoi 15-81.142

10. L'absence d'information de la personne gardée à vue, dès le début de la mesure, de la nature et de la date présumée d'une infraction, dont il existait une ou plusieurs raisons de soupçonner qu'elle l'avait commise, porte atteinte aux intérêts de la personne concernée.

Cassation et désignation de juridiction, 16 juin 2015, B. 149, n° de pourvoi 14-87.878

11. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter le moyen de nullité tiré de la violation du droit au silence d'une personne gardée à vue par le recueil de ses observations au juge d'instruction lors de la prolongation de cette mesure, retient qu'elle ne saurait se faire un grief de ce que ses déclarations spontanées et non incriminantes ont été reçues par ce magistrat hors la présence de son avocat, dès lors que les droits mentionnés à l'article 63-1 du code de procédure pénale, et notamment celui de se taire, ont été régulièrement notifiés à l'intéressée, et que la personne gardée à vue, en exécution d'une commission rogatoire, dispose, selon les articles 63-1, 3^o, et 154 du même code, du droit de présenter au juge d'instruction des observations tendant à ce qu'il soit mis fin à la mesure lorsque ce magistrat se prononce, en application de l'article 152, sur l'éventuelle prolongation de celle-ci.

Rejet, 14 avril 2015, B. 83, n° de pourvoi 14-88.515

12. La notification à la personne concernée, lors de la prolongation de la garde à vue, des droits attachés à cette mesure est une condition d'effectivité de leur exercice, que la remise, au moment du placement en garde à vue, du document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale pour toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté ne peut suppléer.

Rejet, 1^{er} décembre 2015, B. 270, n° de pourvoi 15-84.874

GEOMETRE-EXPERT

N^{os}

Exercice illégal de la profession

Éléments constitutifs..... Travaux ayant directement pour objet de fixer les limites des biens fonciers – Travaux réalisés par un géomètre topographe établissant une ligne de séparation au sein d'une parcelle destiné à être annexé à l'acte de cession de l'une des deux parcelles nouvellement créées..... 1

1. Méconnaît les articles 1, 1^o, et 2, ensemble l'article 7, de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, la cour d'appel qui, pour débouter le conseil régional des géomètres-experts, partie civile, de sa demande de réparation après relaxe des fins de la poursuite engagée pour exercice illégal de la profession de géomètre-expert, retient que les documents établis par le prévenu constatent la modification des limites parcellaires issues des divisions de parcelles pour la réalisation de transactions, alors que les documents établis par ce prévenu avaient pour effet de fixer les nouvelles limites de biens fonciers et de créer des droits réels qui y seraient attachés, et participaient ainsi à la rédaction des actes translatifs de propriété.

Cassation et désignation de juridiction, 1^{er} septembre 2015, B. 187, n° de pourvoi 14-86.235

GREFFIER

N^{os}

Signature

Jugements et arrêts..... Minute – Greffier ayant assisté au prononcé – Défaut – Portée..... * 1

1. Il résulte de l'article 486 du code de procédure pénale qu'est requise sur la minute la signature du greffier qui a assisté au prononcé de l'arrêt.

Cassation, 19 mai 2015, B. 115, n° de pourvoi 14-83.936

H

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES

N^{os}

Faute

Faute caractérisée..... Applications diverses..... * 1

Navigation maritime

Navires..... Responsabilité de l'armateur – Accident du travail subi par un matelot – Faute caractérisée commise par l'armateur – Portée..... * 2

1. En matière d'accident du travail, la circonstance que le juge d'instruction dise n'y avoir lieu de suivre du chef des infractions à la législation relative à la sécurité des travailleurs mentionnées au réquisitoire introductif ne fait pas obstacle à ce qu'il retienne le comportement visé par lesdites infractions comme constitutif d'une faute caractérisée, fondement du délit d'homicide involontaire justifiant le renvoi de la personne mise en examen devant la juridiction de jugement.

Rejet, 12 mai 2015, B. 104, n° de pourvoi 13-80.345

2. La délégation générale en matière d'hygiène et de sécurité du capitaine d'un navire ne décharge pas l'armateur de la responsabilité pénale qu'il encourt personnellement pour des actes et abstentions fautifs lui étant imputables et entretenant un lien certain de causalité avec le dommage.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un armateur coupable d'homicides involontaires, retient, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, que le prévenu a commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

Rejet, 8 septembre 2015, B. 193 (1), n° de pourvoi 13-87.410

I

IMMUNITÉ

	<u>N^{os}</u>
Immunité d'un Etat	
<i>Coutume internationale</i>	Poursuites pénales contre les organes et entités constituant l'émanation de l'Etat en raison d'actes relevant de sa souveraineté (non) :
	Entités – Définition – Chef d'Etat, chef du gouvernement ou ministre des affaires étrangères – Défaut – Portée..... 1
	Exclusion – Actes commis à des fins personnelles..... * 1

1. Le demandeur, second vice-président d'une République, mis en examen des chefs de blanchiment, corruption, détournements de fonds publics, abus de biens sociaux et abus de confiance, ne saurait se faire un grief de ce que l'arrêt attaqué lui refuse le bénéfice de l'immunité de juridiction pénale dès lors qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que les faits, à les supposer établis, ont été commis, d'une part, alors qu'il n'exerçait pas les fonctions de chef d'Etat, de chef du gouvernement ou de ministre des affaires étrangères, d'autre part, à des fins personnelles avant son entrée dans ses fonctions actuelles, pour partie en France, à une époque où il était ministre de l'agriculture et des forêts.

Rejet, 15 décembre 2015, B. 292, n° de pourvoi 15-83.156

IMPOTS ET TAXES

	<u>N^{os}</u>
Impôts directs et taxes assimilées	
<i>Pénalités et peines</i>	Condamnations pécuniaires – Solidarité – Prononcé – Eten- due – Limitation (non)..... 1
Impôts indirects et droits d'enregistrement	
<i>Procédure</i>	Action publique – Prescription – Interruption – Infraction de droit commun et infraction fiscale – Infractions connexes – Effet..... 2

1. En matière fiscale, les juges qui déclarent le prévenu solidairement tenu, avec la société dont il était le dirigeant, au paiement des droits fraudés et des pénalités y afférentes, ne peuvent limiter les effets de cette solidarité.

Cassation et désignation de juridiction, 25 février 2015, B. 37, n° de pourvoi 14-81.734

2. Les infractions fiscales d'omissions déclaratives et de soustraction au paiement de l'impôt dû pour l'exploitation d'une maison de jeux présentent, avec le délit de tenue d'une telle maison, des liens de connexité permettant à l'action fiscale, malgré son indépendance, de bénéficier des actes interruptifs de la prescription de l'action publique.

Rejet, 20 mai 2015, B. 118, n° de pourvoi 14-80.049

INCENDIE INVOLONTAIRE

	<u>N^{os}</u>
Manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement	
<i>Exclusion</i>	Fautes de maladresse, imprudence, inattention ou négligence..... 1

1. Le délit de destruction ou dégradation involontaire d'un bien par explosion ou incendie ne peut être constitué qu'en cas de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour déclarer des prévenus coupables de ce délit, se réfère implicitement aux fautes de maladresse, imprudence, inattention ou négligence constitutives des délits d'homicides et de blessures involontaires retenues à leur encontre.

Irrecevabilité, rejet, cassation et désignation de juridiction, 13 janvier 2015, B. 15 (2), n° de pourvoi 12-87.059

INFORMATIQUE

N^{os}

Données

<i>Atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données</i>	Maintien frauduleux – Éléments constitutifs – Accès à la suite d'une défaillance technique – Maintien malgré le constat de l'existence d'un contrôle d'accès.....	1
<i>Vol</i>	Soustraction frauduleuse – Définition – Téléchargement sans autorisation – Connaissance du caractère protégé des données.....	* 1

Informatique et libertés (loi du 6 janvier 1978)

<i>Données</i>	Traitement automatisé de données à caractère personnel sans autorisation – Sanction – Conditions – Seuil de données ou de fichiers (non).....	* 2
----------------------	---	-----

1. Constitue le délit de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données le fait de se maintenir dans ce système après s'y être introduit à la suite d'une défaillance technique et avoir constaté l'existence d'un contrôle d'accès.

Le téléchargement, effectué sans le consentement de leur propriétaire, de données que le prévenu savait protégées caractérise la soustraction frauduleuse constitutive du vol.

Rejet, 20 mai 2015, B. 119, n° de pourvoi 14-81.336

2. Le fait, y compris par négligence, de procéder ou faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables prévues par la loi du 6 janvier 1978 est réprimé pénalement sans que soit exigé le franchissement d'un seuil de données ou de fichiers.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui retient que ne constitue pas un fichier de données personnelles un répertoire comportant deux notes nominatives.

Cassation et désignation de juridiction, 8 septembre 2015, B. 191, n° de pourvoi 13-85.587

INSCRIPTION DE FAUX

N^{os}

Cour d'appel

<i>Débats</i>	Mentions – Ordonnance du premier président de la Cour de cassation portant permission de s'inscrire en faux – Signification aux parties – Délai – Non-respect – Portée.....	1
---------------------	---	---

Cour d'assises

<i>Saisine</i>	Ordonnance de renvoi – Nullité de la procédure antérieure – Irrecevabilité prévue par l'article 179, alinéa 6, du code de procédure pénale – Caractère indifférent.....	* 2
----------------------	---	-----

Faux incident

<i>Procédure</i>	Recevabilité – Conditions – Demande présentée devant une juridiction de jugement.....	* 2
------------------------	---	-----

Juridictions correctionnelles

<i>Saisine</i>	Ordonnance de renvoi – Nullité de la procédure antérieure – Irrecevabilité prévue par l'article 179, alinéa 6, du code de procédure pénale – Caractère indifférent.....	* 2
----------------------	---	-----

Ordonnance portant permission de s'inscrire en faux

<i>Signification aux parties</i>	Absence de réponse – Portée.....	3
--	----------------------------------	---

1. Ne saurait être considérée comme inexacte la mention d'un arrêt contre laquelle une partie a entendu s'inscrire en faux, dès lors qu'autorisé à le faire par ordonnance du premier président de la Cour de cassation, l'intéressé n'a pas signifié cette ordonnance à toutes les parties dans le délai de quinze jours prévu par l'article 647-2 du code de procédure pénale.

Cassation, 24 mars 2015, B. 63, n° de pourvoi 13-86.327

2. La procédure d'inscription de faux incident n'est pas applicable devant les juridictions d'instruction.

Rejet, 18 novembre 2015, B. 260 (1), n° de pourvoi 15-83.400

3. Lorsque l'ordonnance du premier président de la Cour de cassation, autorisant le demandeur au pourvoi à s'inscrire en faux contre les énonciations de l'arrêt attaqué établissant le caractère contradictoire de cette décision, a été régulièrement signifiée, et que ni le procureur général près la cour d'appel ni la partie civile n'ont manifesté, dans le délai de quinze jours prévu par l'article 647-3 du code de procédure pénale, l'intention de soutenir l'exactitude desdites énonciations, celles-ci doivent être tenues pour inexactes.

Cassation et désignation de juridiction, 9 septembre 2015, B. 196 (1), n° de pourvoi 13-82.518

INSTRUCTION

	N ^{os}
Avis de fin d'information	
<i>Demande d'acte</i>	Défaillance du juge d'instruction – Saisine directe du président de la chambre de l'instruction – Délai..... 1
<i>Reprise ou poursuite postérieure de l'information</i>	Effets – Renouvellement de la procédure préalable au règlement : Communication du dossier de la procédure au procureur de la République – Nécessité..... * 2
	Notification d'un nouvel avis de fin d'information – Nécessité... 2
Commission rogatoire	
<i>Commission rogatoire internationale</i>	Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959 – Exécution : Audition – Audition par les autorités étrangères sur demande de la France – Procédure applicable – Application de l'article 694-5 du code de procédure pénale – Conditions – Détermination..... 3
	Communication des pièces à conviction, des dossiers ou des documents – Documents – Transcription d'écoutes téléphoniques diligentées dans une procédure distincte par l'Etat requis – Application des articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale (non) – Contrôle de la régularité des interceptions au regard de la législation étrangère par le juge français (non)..... * 4

INSTRUCTION

Commission rogatoire (suite)

<i>Commission rogatoire internationale (suite)</i>	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne – Exécution – Actes d'exécution – Versement dans une procédure d'information de l'Etat requis – Accord préalable de l'Etat requérant – Nécessité (non).....	* 5
<i>Exécution</i>	Agent de la douane judiciaire (article 28-1 du code de procédure pénale) – Exploitation des enregistrements d'un dispositif de vidéosurveillance effectués par un service aéroterrestre de l'administration des douanes – Régularité – Conditions – Détermination.....	6
	Garde à vue – Prolongation – Droit de présenter des observations – Exercice – Présence de l'avocat – Défaut – Déclarations spontanées et non incriminantes – Respect du droit de se taire – Conditions – Détermination.....	* 7
	Géolocalisation – Mesure antérieure à la loi du 28 mars 2014 – Contrôle effectif du juge mandant.....	* 8
	Interception de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel dans des lieux ou véhicules privés ou publics (articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale) – Sonorisation de la cellule d'un détenu – Régularité – Conditions – Détermination.....	* 9
	Officier de police judiciaire :	
	Faits nouveaux non visés dans le réquisitoire introductif – Pouvoirs de l'officier de police judiciaire.....	10
	Pouvoirs – Correspondances émises par la voie des télécommunications – Messages par liaison sécurisée – Transmission des messages – Réquisition d'un agent qualifié en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception – Nécessité (non).....	11
	Sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules – Enregistrements – Placement sous scellés – Effets – Copies – Détention par les officiers de police judiciaire – Limite.....	*12
Contrôle judiciaire		
<i>Obligations</i>	Cautionnement – Finalités – Garantie de la représentation en justice de la personne mise en examen – Motivation – Nécessité (non).....	*13
Désignation du juge d'instruction		
<i>Actes isolés</i>	Juge d'instruction suppléant le juge d'instruction chargé de la procédure – Cosaisine de juges d'instruction – Conditions – Justification de l'empêchement du juge d'instruction adjoint (non).....	14
<i>Cosaisine</i>	Juge d'instruction suppléant le juge d'instruction chargé de la procédure – Conditions – Justification de l'empêchement du juge d'instruction adjoint (non).....	*14
<i>Modalités</i>	Régularité – Contestation – Procédure distincte – Prévenu – Qualité (non).....	*15
Détention provisoire		
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	Débat contradictoire – Recueil des observations de la personne mise en examen – Modalités.....	*16

Détention provisoire (suite)

<i>Placement en détention provisoire</i>	Saisine du juge des libertés et de la détention – Juge d’instruction – Pouvoirs du juge :	
	Pouvoir de réquisition.....	17
	Rétention – Conditions – Durée raisonnable.....	*17

Droits de la défense

<i>Débat contradictoire</i>	Détention provisoire – Prolongation – Convocation de l’avocat – Télécopie – Récépissé – Force probante.....	*18
<i>Traduction des pièces essentielles</i>	Demande d’acte – Refus de faire droit à la demande – Ordonnance motivée – Obligation – Modalités.....	19
	Omission – Effets – Atteinte aux droits de la défense et à la faculté d’exercer une voie de recours (non) – Incidence sur la validité de l’acte concerné (non).....	*20

Expertise

<i>Expert</i>	Audition – Conditions – Retranscription dans un procès-verbal (non) – Portée.....	21
	Audition de la personne mise en examen – Audition – Définition – Cas.....	22
	Désignation :	
	Expert inscrit sur les listes prévues par l’article 157 du code de procédure pénale – Mission – Discipline relevant d’une autre liste – Serment – Renouvellement – Nécessité (non).....	*23
	Expert pharmacien – Consultation du dossier médical – Secret médical – Violation (non).....	24
	Messages par liaison sécurisée – Transmission des messages par la société de cryptage – Mise en forme pour la procédure – Application des articles 156 et suivants du code de procédure pénale (non).....	*25

Géolocalisation

<i>Mesure antérieure à la loi du 28 mars 2014</i>	Commission rogatoire – Mission générale – Conditions – Contrôle effectif du juge mandant.....	8
---	---	---

Interrogatoire

<i>Matière criminelle</i>	Enregistrement :	
	Défaut – Sanction – Cas non visé par l’article 116-1 du code de procédure pénale.....	*26
	Domaine d’application – Portée.....	26
<i>Première comparution</i>	Mise en examen – Modalités de l’article 80-2 du code de procédure pénale – Interrogatoire au fond préalable – Nécessité (non).....	27

Mesures conservatoires

<i>Saisie en valeur</i>	Montant – Limite – Valeur de la chose susceptible de confiscation.....	28
-------------------------------	--	----

INSTRUCTION

Mesures conservatoires (suite)

<i>Saisie en valeur (suite)</i>	«	29
	Montant du produit de l'infraction – Détermination – Estimation du montant.....	*28
	«	*29

Saisies portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels.....

Requête préalable du ministère public – Nécessité (non)...	30
Saisie d'une créance – Créance assortie de garanties acquise par la commission de l'infraction.....	*30

Mise en examen

<i>Conditions</i>	Indices graves ou concordants – Appréciation.....	*31
	«	*32
	«	*33

Mise en examen d'un témoin assisté.....

Notification :	
Lettre recommandée :	
Conditions – Statut de témoin assisté – Régularité – Détermination – Cas – Notification des droits attachés au statut de témoin assisté lors de la première audition en cette qualité...	*31
Effets – Droit d'être interrogé par le juge d'instruction – Information – Nécessité – Omission – Portée.....	34
Régularité – Pièce de procédure au sens de l'article 9 de la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 – Envoi d'une lettre recommandée.....	*35

Personne mise en examen.....

Requête de la personne mise en examen tendant à l'octroi de la qualité de témoin assisté – Omission de statuer – Recours – Chambre de l'instruction – Saisine directe....	36
Témoin assisté – Régularité – Conditions – Détermination – Portée.....	37

Nullités

Chambre de l'instruction.....

Saisine :	
Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes :	
Décision subséquente – Option – Evocation ou renvoi au juge d'instruction pour poursuite de l'information.....	* 2
Requêtes en nullité successives – Recevabilité – Nouvelle requête en nullité – Exclusion – Acte antérieur à l'examen de la première demande – Exception – Acte dont le requérant n'a pu avoir connaissance – Conditions – Détermination – Portée.....	*38
Saisine par le juge d'instruction, le procureur de la République ou l'une des parties – Requête de l'une des parties – Recevabilité – Requête aux fins d'annulation d'actes de l'information se référant à des pièces annulées – Pièces annulées dans une procédure distincte – Conditions – Détermination.....	*23

Officier de police judiciaire

Pouvoirs.....

Géolocalisation – Cas d'urgence :	
Conditions – Information immédiate du juge d'instruction – Définition – Exclusion – Note de l'enquêteur adressée à sa hiérarchie.....	*39

Officier de police judiciaire (suite)

<i>Pouvoirs (suite)</i>	Géolocalisation – Cas d’urgence (suite) :	
	Poursuite des opérations – Conditions – Décision écrite et motivée du juge d’instruction – Cas – Commission rogatoire délivrée postérieurement à la pose du dispositif – Effet rétroactif (non).....	*39

Ordonnances

<i>Appel</i>	Appel de la partie civile :	
	Ordonnance de non-lieu – Irrecevabilité de la constitution de partie civile relevée d’office – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité.....	*40
	Ordonnance refusant de faire droit aux réquisitions du procureur de la République aux fins de mise en examen – Recevabilité (non).....	41
	Appel de la personne mise en examen :	
	Application – Refus de faire droit à la demande de traduction de pièces essentielles à l’exercice de la défense – Ordonnance motivée – Nécessité.....	*19
	Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Chambre de l’instruction – Maintien en détention provisoire – Débats – Modalités – Comparution de la personne mise en examen – Nécessité (non).....	42
	Forme – Acte d’appel – Appel formé par lettre recommandée au greffe de la juridiction – Recevabilité (non).....	*43

<i>Criminalité organisée</i>	Procédure :	
	Perquisitions – Locaux d’habitation – Perquisitions nocturnes – Régularité – Conditions – Ordonnance écrite – Motivation spéciale – Défaut – Portée.....	*44
	Sonorisations et fixations d’images de certains lieux ou véhicules – Régularité – Conditions – Détermination.....	*45

<i>Ordonnance de dessaisissement</i>	Dessaisissement au profit d’une juridiction interrégionale spécialisée :	
	Conditions – Détermination – Réquisitions du ministère public – Nécessité – Absence d’opposition de la part du ministère public (non).....	46
	Prise d’effet – Délai – Caractère d’ordre public – Portée.....	47
	Dessaisissement au profit d’une juridiction spécialisée en matière économique et financière – Juridiction d’instruction de Paris – Motivation – Nécessité.....	48

<i>Ordonnance de non-lieu à informer</i>	Obligation préalable de recueillir les observations de la partie civile (non).....	49
--	--	----

Partie civile

<i>Consignation</i>	Dispense – Aide juridictionnelle.....	*50
<i>Plainte avec constitution</i>	Ordonnance de non-lieu à informer – Obligation préalable de recueillir les observations de la partie civile (non)....	*49

Perquisition

<i>Cabinet d’un avocat</i>	Notion – Détermination – Locaux pris à bail par un préteur nom ayant qualité d’avocat (non).....	51
----------------------------------	--	----

INSTRUCTION

Perquisition (suite)

<i>Saisie</i>	Données informatiques – Communications électroniques – Domaine – Correspondances antérieures à la décision d’interception de correspondances émises par la voie des télécommunications.....	*52
---------------------	--	-----

Pouvoirs du juge

<i>Ecoutes téléphoniques</i>	Durée limitée – Computation – Objet – Ligne téléphonique – Personne titulaire (non) – Cas – Interceptions succes- sives ou cumulées – Régularité – Condition.....	53
------------------------------------	---	----

<i>Interception de correspondances émises par la voie des télécommunications</i>	Définition – Messages par liaison sécurisée.....	54
	Messages par liaison sécurisée – Transmission des mes- sages par la société de cryptage – Mise en forme pour la procédure – Mise au clair – Nécessité (non).....	25

Procédure

<i>Interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications</i>	Communications électroniques – Domaine – Correspon- dances antérieures à la décision d’interception – Exclu- sion – Portée.....	52
---	---	----

Réquisitoire

<i>Réquisitoire définitif</i>	Article 175 du code de procédure pénale – Délais appli- cables – Détermination – Mesure non privative de liberté – Mesure d’assignation à résidence avec surveillance électronique – Portée.....	55
	Rappel d’une condamnation amnistiée – Portée.....	*56

Saisie

<i>Documents ou données informatiques</i>	Placement sous scellés – Pièces informatiques – Cédérom – Copie annexée au procès-verbal de placement sous scellé – Assimilation à l’original – Portée – Consultation – Condition.....	*57
---	---	-----

Témoin

<i>Protection</i>	Ordonnance du juge des libertés et de la détention auto- risant le recueil des déclarations d’un témoin sans révéla- tion de son identité – Voies de recours – Détermination...	*58
-------------------------	---	-----

1. Il résulte de l’article 81, dernier alinéa, du code de procédure pénale que lorsqu’elles ont, dans le délai prévu par l’article 175, alinéa 4, du même code, régulièrement présenté des demandes d’actes auxquelles le juge d’instruction n’a pas répondu dans le délai d’un mois, les parties peuvent, à tout moment jusqu’à la clôture de l’information, saisir directement le président de la chambre de l’instruction.

Encourt la censure l’arrêt de la chambre de l’instruction qui, pour déclarer irrecevable sa saisine, retient que celle-ci est intervenue après l’expiration du délai de trois mois prévu par l’article 175 du code de procédure pénale, alors que ladite saisine concernait des actes qui avaient fait l’objet d’une demande adressée au juge d’instruction dans le délai prescrit et à laquelle il n’avait pas répondu.

Cassation et désignation de juridiction, 28 octobre 2015, B. 236, n° de pourvoi 15-82.330

2. Il résulte de l’article 175 du code de procédure pénale que, lorsque l’information est reprise ou poursuivie postérieurement à la notification de l’avis de fin d’information, le juge d’instruction doit renouveler la procédure préalable au règlement, communiquer à nouveau le dossier de la procédure au procureur de la République et notifier un nouvel avis de fin d’information.

Cassation et désignation de juridiction, 6 janvier 2015, B. 7 (1), n° de pourvoi 13-88.227

3. Les dispositions de l'article 694-5, alinéa 2, du code de procédure pénale ne sont applicables qu'aux auditions, interrogatoires et confrontations réalisés, à l'étranger sur demande des autorités judiciaires françaises, dans les conditions prévues à l'article 706-71 du même code relatif à l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle.

Rejet, 9 décembre 2015, B. 282 (2), n° de pourvoi 15-83.204

4. Les dispositions des articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale, relatives à l'interception des correspondances émises par la voie des télécommunications ne sont pas applicables à l'interception à l'étranger, par des autorités étrangères, de communications téléphoniques.

Le juge français n'a pas qualité pour apprécier la régularité de ces interceptions au regard de la législation étrangère.

Rejet, 2 décembre 2015, B. 276 (1), n° de pourvoi 14-81.866

5. En application de l'article 23, § 6, de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, le versement dans une procédure d'information de pièces issues de l'exécution en France, Etat requis, d'une commission rogatoire internationale étrangère, n'est pas soumis à l'accord préalable des autorités compétentes de l'Etat requérant.

Rejet, 9 décembre 2015, B. 282 (3), n° de pourvoi 15-83.204

6. L'opération de surveillance nocturne aérienne d'entrepôts assortie d'un enregistrement vidéo de mouvements de camions, véhicules légers et piétons, sans identification, effectuée par un service aéroterrestre de l'administration des douanes requis par un agent de la douane judiciaire agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction est régulière, le service requis ayant limité son concours à une intervention purement technique nécessitant un matériel spécifique.

La nullité des procès-verbaux d'exploitation de cet enregistrement ne saurait être encourue dès lors que, d'une part, ceux-ci ont été établis par le seul officier de police judiciaire, d'autre part, les éléments recueillis n'ont porté atteinte ni au respect de la vie privée ni aux droits de la défense et seront soumis à la discussion des parties.

Rejet, 9 avril 2015, B. 76 (3), n° de pourvoi 14-87.660

7. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter le moyen de nullité tiré de la violation du droit au silence d'une personne gardée à vue par le recueil de ses observations au juge d'instruction lors de la prolongation de cette mesure, retient qu'elle ne saurait se faire un grief de ce que ses déclarations spontanées et non incriminantes ont été reçues par ce magistrat hors la présence de son avocat, dès lors que les droits mentionnés à l'article 63-1 du code de procédure pénale, et notamment celui de se taire, ont été régulièrement notifiés à l'intéressée, et que la personne gardée à vue, en exécution d'une commission rogatoire, dispose, selon les articles 63-1, 3°, et 154 du même code, du droit de présenter au juge d'instruction des observations tendant à ce qu'il soit mis fin à la mesure lorsque ce magistrat se prononce, en application de l'article 152, sur l'éventuelle prolongation de celle-ci.

Rejet, 14 avril 2015, B. 83, n° de pourvoi 14-88.515

8. Ne méconnaît pas les dispositions des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 81 et 151 du code de procédure pénale, la géolocalisation mise en œuvre, antérieurement à la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014, sur le fondement d'une commission rogatoire générale, dès lors que, obéissant aux principes de nécessité et de proportionnalité, elle l'a été sous le contrôle effectif du juge d'instruction mandant.

Rejet, 6 janvier 2015, B. 8, n° de pourvoi 14-85.528

9. Est proportionnée au regard des impératifs de la sûreté publique, de la prévention des infractions pénales et de la protection de la santé publique, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'atteinte à l'intimité d'une personne mise en examen des chefs de complicité de vols avec armes en bande organisée, complicité d'enlèvement et séquestration, association de malfaiteurs et détention d'armes aggravée, résultant de la sonorisation de la cellule qu'elle occupait dans l'établissement pénitentiaire où elle était détenue provisoirement, dès lors que cette mesure, ordonnée par un juge d'instruction, conformément aux prescriptions légales, et d'une durée de quelques jours, a été exécutée sans recours à un stratagème, lequel ne saurait résider, contrairement à ce qui est allégué, dans le seul fait que, durant cette période, le détenu partageant cette cellule était mis en examen par le même magistrat dans une information distincte.

Irrecevabilité et rejet, 17 mars 2015, B. 54, n° de pourvoi 14-88.351

10. Un officier de police judiciaire effectuant régulièrement une perquisition en exécution d'une commission rogatoire conserve son pouvoir propre de constater une infraction étrangère aux faits entrant dans la saisine du juge d'instruction mandant et d'opérer corrélativement la saisie des indices de la commission de cette infraction selon le régime de l'enquête, préliminaire ou de flagrance, adapté à la situation de fait perçue.

Dès lors répond à un titre de contrainte légal la saisie coercitive, lors d'une perquisition, d'une arme, distincte de celle sur laquelle porte l'information et qui constitue l'indice d'une infraction flagrante à la législation sur les armes.

Rejet, 23 juin 2015, B. 157, n° de pourvoi 15-81.071

11. La réquisition, adressée par l'officier de police judiciaire délégataire d'un juge à la société gestionnaire de ce système de messagerie, aux fins de se faire communiquer les messages en cause, est une mesure d'exécution de la commission rogatoire dont il est porteur et n'entre pas dans les prévisions de l'article 100-3 du code de procédure pénale.

Rejet, 16 décembre 2015, B. 309 (2), n° de pourvoi 15-82.642

12. Selon l'article 706-100 du code de procédure pénale, les enregistrements sonores ou audiovisuels résultant de l'exploitation d'un dispositif de sonorisation ou de fixation d'images doivent être placés sous scellés.

Il s'en déduit que les officiers de police judiciaire ne peuvent détenir une copie de ces enregistrements que pour les besoins et dans le temps de l'exécution de la mission confiée par le juge d'instruction en application de l'article 706-96 du même code.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 8 juillet 2015, B. 174 (4), n° de pourvoi 15-81.731

13. Il résulte de la conjugaison des articles 137, 138, 11°, et 706-45, 1°, du code de procédure pénale que le juge qui astreint une personne morale placée sous contrôle judiciaire à fournir un cautionnement doit s'expliquer sur la nécessité et la proportionnalité d'une telle mesure au regard des circonstances de l'espèce et de la situation financière du mis en examen.

Toutefois, le juge n'a pas à justifier spécialement l'affectation d'une partie du montant du cautionnement à la garantie, qui est de droit en vertu de l'article 142, 1^o, du même code, que la personne morale sera représentée à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Rejet, 11 mars 2015, B. 52, n^o de pourvoi 14-88.147

14. Les dispositions de l'article 84, alinéa 5, du code de procédure pénale, qui prévoient que le juge adjoint peut remplacer ou suppléer le juge chargé de l'information, ne font pas obstacle à ce que ce dernier soit également suppléé par tout juge d'instruction du même tribunal, sans qu'il y ait lieu d'établir l'empêchement du juge adjoint, pourvu que ce soit dans les cas d'urgence et pour des actes isolés.

Rejet, 6 octobre 2015, B. 215, n^o de pourvoi 15-81.665

15. Si, en application des articles préliminaire du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, un prévenu est recevable à contester la régularité d'une pièce issue d'une procédure distincte dès lors qu'il invoque l'atteinte qu'elle porte à l'un de ses droits, il est sans qualité pour critiquer les modalités de désignation d'un juge d'instruction chargé d'une information à laquelle il n'est pas partie.

Irrecevabilité et rejet, 15 décembre 2015, B. 295, n^o de pourvoi 15-80.733

16. Satisfait aux exigences de l'article 145 du code de procédure pénale, seul applicable lors du débat contradictoire, le juge des libertés et de la détention qui recueille, au vu des éléments du dossier, les observations de la personne mise en examen, sans que le texte susvisé en fixe les modalités.

Rejet, 10 novembre 2015, B. 246, n^o de pourvoi 15-84.998

17. Lorsqu'il a saisi le juge des libertés et de la détention en vue du placement en détention provisoire d'un mis en examen s'étant présenté libre à son cabinet, le juge d'instruction peut, sur le fondement de l'article 51, alinéa 3, du code de procédure pénale, requérir directement la force publique pour le faire conduire devant ce magistrat et le retenir dans l'attente de sa comparution.

Doit, dès lors, être approuvée la chambre de l'instruction qui, pour écarter l'exception de nullité prise de l'irrégularité de la privation de liberté du mis en examen, relève que celui-ci a, en exécution d'une réquisition prise sur ce fondement, été momentanément retenu dans un lieu sécurisé, pour une durée n'excédant pas un délai raisonnable, compte tenu de la disponibilité nécessaire du juge des libertés et de la détention appelé à statuer sur son placement en détention.

Rejet, 22 juillet 2015, B. 182, n^o de pourvoi 15-82.749

18. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui déclare régulière la convocation au débat contradictoire adressée dans le délai légal par le juge des libertés et de la détention, sous la forme d'une télécopie, à l'avocat de la personne détenue, dès lors que l'accusé de réception émis par le télécopieur de l'avocat fait ressortir que la transmission s'est effectuée normalement.

Rejet, 18 novembre 2015, B. 263, n^o de pourvoi 15-85.287

19. Le refus du juge d'instruction de faire traduire des pièces essentielles à l'exercice de la défense d'une personne mise en examen, qui ne comprend pas la langue française, est une décision susceptible d'appel dès lors que le juge doit, conformément à l'article 82-1 du code de procédure pénale, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Cassation et désignation de juridiction, 4 novembre 2015, B. 242 (2), n^o de pourvoi 15-84.012

20. L'omission par le juge d'instruction de faire procéder, de sa propre initiative, à la traduction écrite d'une pièce essentielle du dossier, au sens de l'article D. 594-6 du code de procédure pénale, qui est une formalité non prévue à peine de nullité, ne saurait avoir d'incidence sur la validité d'un acte régulièrement accompli, dès lors que n'ont pas été compromis les droits de la défense et la faculté d'exercer une voie de recours de la personne mise en examen, qui conserve, tout au long de la procédure suivie contre elle, le droit d'en demander la traduction écrite dans les conditions et formes prévues par la loi.

Rejet, 7 janvier 2015, B. 11, n^o de pourvoi 14-86.226

21. Aucune disposition légale n'impose que les auditions auxquelles peut procéder un expert, en application des dispositions de l'article 164, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, soient retranscrites dans un procès-verbal, ni qu'elles soient effectuées contradictoirement, les parties ayant la possibilité de discuter l'avis de l'expert et de solliciter du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement éventuellement saisie des compléments d'expertise ou des contre-expertises.

Rejet, 10 novembre 2015, B. 245 (2), n^o de pourvoi 15-83.605

22. L'échange téléphonique entre l'expert et la personne mise en examen au cours duquel le premier se contente d'informer la seconde de la nature de sa mission et de lui poser des questions pratiques nécessaires à son accomplissement ne constitue pas une audition de nature à entraîner, en application des articles 158 et 164 du code de procédure pénale, la nullité du rapport d'expertise.

Rejet, 16 septembre 2015, B. 201, n^o de pourvoi 15-82.035

23. Un interprète-traducteur assermenté, inscrit sur la liste des experts dans la rubrique « langues anglaise et anglo-saxonnes », n'a pas à prêter un nouveau serment pour traduire en français des conversations en créole.

Irrecevabilité et cassation, 21 octobre 2015, B. 228 (1), n^o de pourvoi 15-83.395

24. En vertu des articles 81, 156 et suivants du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner une expertise ayant pour objet des constatations d'ordre technique nécessitant la communication et l'examen de pièces utiles à la manifestation de la vérité, sans que les dispositions relatives au secret imposé aux professionnels de santé ne fassent obstacle à la désignation d'un expert pharmacien pour examiner un dossier contenant des renseignements médicaux, détenu par une fédération sportive investie de prérogatives de puissance publique en matière de lutte contre le dopage.

Rejet, 24 novembre 2015, B. 268, n^o de pourvoi 15-83.349

25. Les dispositions de l'article 230-1 du code de procédure pénale, relatif à la mise au clair de données chiffrées, ne sont pas applicables à ces messages dès lors que, d'une part, ils sont transmis en clair par la société à l'origine du cryptage, d'autre part, leur mise en forme pour les rendre lisibles en procédure ne nécessite qu'une simple conversion, ces deux opérations étant également étrangères aux prévisions des articles 156 et suivants du même code relatifs aux expertises.

Rejet, 16 décembre 2015, B. 309 (3), n° de pourvoi 15-82.642

26. Pour l'application de l'article 116-1 du code de procédure pénale, relatif à l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires et confrontations en matière criminelle, le cabinet du juge d'instruction s'entend de tout local d'une juridiction dans lequel ce magistrat, de manière permanente ou occasionnelle, accomplit des actes de sa fonction.

Le défaut d'enregistrement audiovisuel, hors les cas où l'article 116-1 l'autorise, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée.

Cassation et désignation de juridiction, 13 mai 2015, B. 110, n° de pourvoi 14-87.534

27. Si le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire au fond d'une personne, au moment de sa première comparution, lorsque cette personne a été convoquée selon les modalités prévues par l'article 80-2 du même code, il n'est cependant pas tenu d'y procéder, avant sa mise en examen.

Irrecevabilité et cassation, 14 avril 2015, B. 84 (1), n° de pourvoi 14-85.335

28. Il résulte de l'article 706-141-1 du code de procédure pénale que le montant d'une saisie pénale en valeur ne doit pas excéder la valeur de la chose susceptible de confiscation.

N'encourt pas la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui ne précise pas le montant du produit de chacune des infractions imputées à la personne mise en examen, dès lors que les motifs de la décision mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la valeur des biens saisis n'excède pas le montant estimé du produit de celles des infractions qui peuvent donner lieu à confiscation.

Rejet, 30 septembre 2015, B. 213, n° de pourvoi 15-81.744

29. Il résulte de l'article 706-141-1 du code de procédure pénale que le montant d'une saisie pénale en valeur ne doit pas excéder la valeur du bien susceptible de confiscation.

Méconnaît ce texte la chambre de l'instruction qui ordonne la saisie en valeur d'un bien immobilier, pour garantir la confiscation du produit des infractions, sans s'assurer que le montant de la saisie n'excédait pas celui du produit des infractions pour lesquelles le propriétaire du bien saisi a été mis en examen.

Cassation, 12 novembre 2015, B. 250, n° de pourvoi 15-83.114

30. Le juge d'instruction peut, sans requête préalable du ministère public, ordonner, sur le fondement de l'article 706-153 du code de procédure pénale, immédiatement applicable aux procédures en cours, la saisie du produit des infractions d'escroquerie et d'exercice illégal de l'activité de prestataire de services d'investissement que constitue la créance, assortie de garanties mobilières et immobilières, dont la personne mise en examen dispose en raison des faits reprochés, commis en 2007.

En effet, cette créance entre dans la catégorie des « biens » dont la confiscation était et demeure encourue en application de l'article 131-21 du code pénal, dans ses rédactions contemporaine des faits et actuelle.

Rejet, 6 mai 2015, B. 101, n° de pourvoi 15-80.076

31. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir lieu à annulation de la mise en examen d'un avocat, des chefs de violation du secret de l'instruction et violation du secret professionnel, relève que l'existence d'indices graves ou concordants résulte de la production par celui-ci, dans une instance civile, des pièces d'une procédure pénale d'instruction en cours, sans y avoir été autorisé, ni même avoir sollicité une telle production.

Rejet, 18 mars 2015, B. 60 (1), n° de pourvoi 14-86.680

32. Selon l'article 80-1 du code de procédure pénale, à peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont il est saisi.

Justifie sa décision, au regard du texte susvisé, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, la chambre de l'instruction qui, pour annuler la mise en examen de plusieurs personnes, dans une information ouverte notamment du chef d'homicides et blessures involontaires, pour avoir contribué indirectement à la réalisation de dommages subis par des victimes exposées à l'amiante, énonce, par une appréciation souveraine des faits, d'une part qu'en l'absence de négligences leur étant imputables dans la surveillance de la réglementation, d'autre part, faute pour elles d'avoir pu, dans le contexte des données scientifiques de l'époque, mesurer le risque d'une particulière gravité auquel elles auraient exposé les victimes, il n'existe pas, en l'état de l'information, d'indices graves ou concordants contre ces personnes, rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction était saisi.

Rejet, 14 avril 2015, B. 78, n° de pourvoi 14-85.333

33. Selon l'article 80-1 du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut mettre en examen une personne dès lors qu'il constate l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont il est saisi.

Méconnaît le texte précité la chambre de l'instruction qui, pour annuler la mise en examen d'une personne, dans une information ouverte notamment des chefs d'omission de porter secours, homicides et blessures involontaires, pour avoir contribué indirectement à la réalisation de dommages subis par des victimes exposées à l'amiante, énonce que le lien de causalité est certain entre les dommages soufferts par ces dernières et leur exposition à l'amiante, mais que la certitude du lien de causalité entre les fautes reprochées à cette personne et le dommage n'est pas rapportée, alors qu'il lui appartenait seulement, à ce stade de la procédure, de contrôler si, des éléments de l'information relatifs aux faits reprochés à l'intéressée, pendant la période de prévention, compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont elle disposait, pouvait être déduite l'existence ou

INSTRUCTION

non d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable, y compris au regard du lien de causalité, qu'elle ait pu participer à la commission des infractions dont le juge d'instruction était saisi.

Cassation, 14 avril 2015, B. 79, n° de pourvoi 14-85.334

Méconnaît le texte précité la chambre de l'instruction qui, pour annuler la mise en examen de plusieurs personnes, dans une information ouverte notamment des chefs d'homicides et blessures involontaires, pour avoir contribué indirectement à la réalisation de dommages subis par des victimes exposées à l'amiante, énonce que le lien de causalité est certain entre les dommages qu'elles ont subis et leur exposition à l'amiante, mais que la certitude du lien de causalité entre les fautes reprochées aux personnes mises en examen et le dommage n'est pas rapportée, alors qu'il lui appartenait seulement, à ce stade de la procédure, de contrôler si, des éléments de l'information relatifs aux faits reprochés aux mis en examen, pendant la période de prévention, compte tenu de leurs compétences respectives, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient, pouvait être déduite l'existence ou non d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable, y compris au regard du lien de causalité, qu'ils aient pu participer à la commission des infractions dont le juge d'instruction était saisi.

Irrecevabilité et cassation, 14 avril 2015, B. 84 (2), n° de pourvoi 14-85.335

34. Il résulte de l'article 113-8, alinéa 4, du code de procédure pénale qu'en cas de mise en examen d'un témoin assisté par lettre recommandée, celui-ci doit être informé que le juge d'instruction est tenu de procéder à son interrogatoire s'il en fait la demande, l'omission de cette formalité portant atteinte à ses intérêts.

Cassation et désignation de juridiction, 28 mai 2015, B. 131, n° de pourvoi 15-80.929

35. N'est pas contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme l'envoi à un témoin assisté, pour lui notifier sa mise en examen, d'une lettre recommandée l'avisant des faits reprochés, de leur qualification, de son droit de formuler des demandes d'actes et du délai prévisible d'achèvement de la procédure.

Envoyée à l'adresse, à Monaco, que le témoin assisté avait déclarée au juge d'instruction, cette lettre constitue, au sens de l'article 9 de la Convention franco-monégasque d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2005, une pièce de procédure pouvant être adressée directement à son destinataire.

Rejet, 6 mai 2015, B. 99, n° de pourvoi 14-87.984

36. Il se déduit des dispositions combinées des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 80-1-1, 81, dernier alinéa, et 186 du code de procédure pénale, que, faute par le juge d'instruction d'avoir statué, par une ordonnance motivée susceptible d'appel de plein droit, dans le délai d'un mois, sur la requête par laquelle un mis en examen lui demande de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté, la partie concernée peut saisir directement la chambre de l'instruction.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt par lequel une chambre de l'instruction, au motif que l'article 81-1-1 du code de procédure pénale ne prévoit ni délai pour statuer, ni recours, déclare irrecevable la requête par laquelle un mis en examen, en l'absence de réponse du juge d'instruction, entend la saisir de sa demande d'octroi du statut de témoin assisté.

Cassation, 6 octobre 2015, B. 216, n° de pourvoi 15-82.700

37. Est régulière la mise en examen d'un témoin assisté, sur plaintes de plusieurs parties civiles, dès lors qu'à l'occasion de sa première audition en cette qualité, lui ont été notifiés les droits attachés à ce statut.

Rejet, 18 mars 2015, B. 60 (2), n° de pourvoi 14-86.680

38. Si, aux termes de l'article 174 du code de procédure pénale, les parties ne sont plus recevables à faire état de moyens pris de la nullité de la procédure qu'elles se sont abstenues de proposer à la chambre de l'instruction saisie d'une requête sur le fondement de l'article 173 du même code, c'est à la condition qu'elles aient pu les connaître.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour opposer une telle irrecevabilité à une requête aux fins d'annulation de l'ordonnance d'un juge d'instruction commettant un expert, déduit la date à laquelle la personne mise en examen avait eu connaissance de cet acte, dont aucune copie n'avait été notifiée à son avocat, du seul déroulement des opérations d'expertise auxquelles elle avait elle-même participé.

Cassation, 20 janvier 2015, B. 18 (1), n° de pourvoi 14-84.809

39. En application de l'article 230-35, alinéas 1^{er} et dernier, du code de procédure pénale, issu de la loi du 28 mars 2014, l'officier de police judiciaire qui, en cas d'urgence, procède à l'installation d'un moyen technique destiné à la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule, ou de tout autre objet, doit en informer immédiatement, par tout moyen, selon les cas, le procureur de la République ou le juge d'instruction ; le magistrat compétent dispose alors d'un délai de vingt-quatre heures pour prescrire, le cas échéant, la poursuite des opérations, par une décision écrite qui comporte l'énoncé des circonstances de fait établissant l'existence d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête en annulation d'une mesure de géolocalisation d'un véhicule, prise d'initiative, en urgence, par un officier de police judiciaire, retient que le juge d'instruction saisi a nécessairement été informé de la pose du dispositif par la note que cet enquêteur a adressée à sa hiérarchie pour souligner l'opportunité d'une surveillance technique, et que la commission rogatoire délivrée par le magistrat dans les vingt-quatre heures à cette fin valait autorisation de poursuivre la mesure de géolocalisation déjà engagée, alors qu'aucun avis immédiat de celle-ci n'avait été donné au magistrat, et que la commission rogatoire ne valait que pour l'avenir.

Cassation, 17 novembre 2015, B. 257, n° de pourvoi 15-84.025

40. Il résulte des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire et 87 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction, saisie de l'appel d'une ordonnance de non-lieu, ne peut relever d'office l'irrecevabilité de la constitution de partie civile sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations.

Cassation, 14 avril 2015, B. 77, n° de pourvoi 14-80.647

41. Ne fait pas grief aux intérêts d'une partie civile, au sens de l'article 186, alinéa 2, du code de procédure pénale, l'ordonnance par laquelle un juge d'instruction refuse de faire droit aux réquisitions du procureur de la République aux fins de mise en examen.

Dès lors, doit être déclaré irrecevable son appel d'une telle décision.

Cassation, 20 octobre 2015, B. 226, n° de pourvoi 15-83.441

42. La chambre de l'instruction, saisie d'un appel portant sur l'ordonnance de renvoi, n'est amenée à statuer sur la détention provisoire que par l'effet de cet appel en application de l'article 213 du code de procédure pénale et dans les conditions de l'article 179 du même code, de sorte que le maintien éventuel de l'appelant en détention provisoire est nécessairement soumis au débat devant ladite chambre, sans que celle-ci soit tenue de faire comparaître la personne mise en examen.

Rejet, 15 décembre 2015, B. 293 (1), n° de pourvoi 15-84.373 et 14-87.935

43. Les dispositions relatives aux formes et délais d'appel, qui sont d'ordre public, sont impératives et s'appliquent au ministère public et à toute partie.

Justifie, dès lors, sa décision la chambre de l'instruction qui, d'office, déclare irrecevable l'appel de l'ordonnance de non-lieu interjeté par la partie civile formalisé par lettre recommandée adressée au greffe de ladite juridiction.

Rejet, 17 février 2015, B. 28, n° de pourvoi 14-80.806

44. Il résulte des articles 706-91 et 706-92 du code de procédure pénale et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que l'ordonnance autorisant des perquisitions dans des locaux d'habitation en dehors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale doit être spécialement motivée, en droit et en fait, au vu de l'urgence et au regard des conditions prévues aux 1° à 3° de l'article 706-91 de ce code.

L'absence d'une telle motivation de cette atteinte à la vie privée, qui interdit tout contrôle réel et effectif de la mesure, fait nécessairement grief aux intérêts de la personne concernée.

Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui justifie l'autorisation donnée par le juge d'instruction par des considérations extérieures à cet acte, alors que l'ordonnance n'était pas motivée au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 8 juillet 2015, B. 174 (3), n° de pourvoi 15-81.731

45. L'ordonnance, prévue par l'article 706-96 du code de procédure pénale, par laquelle le juge d'instruction autorise les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique de captation et d'enregistrement des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel doit être motivée au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure ; l'absence d'une telle motivation de cette atteinte à la vie privée, qui interdit tout contrôle réel et effectif de la mesure, fait grief aux personnes dont les propos ont été captés et enregistrés.

Rejet, 6 janvier 2015, B. 5, n° de pourvoi 14-85.448

46. Il résulte de l'article 706-77 du code de procédure pénale que le dessaisissement d'un juge d'instruction au profit de la juridiction interrégionale spécialisée ne peut intervenir que sur les réquisitions du procureur de la République.

Ne peut s'analyser en des réquisitions engageant la procédure de dessaisissement la seule absence d'opposition, manifestée par le procureur de la République par la mention manuscrite « Vu et ne s'oppose » portée sur une ordonnance de soit-communicé du juge d'instruction.

Cassation, 12 novembre 2015, B. 251, n° de pourvoi 15-82.832

47. Sont d'ordre public les dispositions de l'article 706-77 du code de procédure pénale, aux termes desquelles l'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction au profit de la juridiction interrégionale spécialisée ne prend effet, en l'absence de recours des parties, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la notification qui leur est faite.

Cassation, 14 octobre 2015, B. 223, n° de pourvoi 15-81.765

48. L'ordonnance de dessaisissement d'un juge d'instruction au profit de son collègue de la juridiction financière de Paris rendue en application de l'article 705-2 du code de procédure pénale doit mettre la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les infractions poursuivies entrent dans les prévisions de l'article 705, 1° à 6°, du même code.

Tel est le cas de l'ordonnance qui énonce notamment, au visa de l'article 705, 3°, que les faits, qualifiés d'escroquerie en bande organisée, sont d'une grande complexité, portent sur la taxe sur la valeur ajoutée du marché spécifique des « droits carbone » et revêtent une dimension internationale.

Rejet, 28 janvier 2015, B. 25, n° de pourvoi 15-80.382

49. Le juge d'instruction n'est pas tenu de recueillir les observations de la partie civile préalablement à une décision de non-lieu à informer prise en application de l'article 86, alinéa 4, du code de procédure pénale.

Rejet et non-lieu à statuer, 9 décembre 2015, B. 284, n° de pourvoi 13-84.163 et 14-85.090

50. Encourt la cassation l'arrêt qui, constatant que la partie civile a obtenu l'aide juridictionnelle, ne la dispense pas de toute consignation, peu importe qu'elle l'ait obtenue postérieurement au délai fixé pour son paiement.

Cassation sans renvoi, 2 juin 2015, B. 133, n° de pourvoi 15-80.381

51. N'est pas recevable à invoquer une violation des articles 56-1 et 100-7 du code de procédure pénale relatifs aux formalités destinées à protéger le secret professionnel, applicables aux perquisitions dans le cabinet ou le domicile d'un avocat ainsi qu'aux interceptions des communications téléphoniques de celui-ci, la personne mise en examen qui n'a pas cette qualité et utilise, pour les besoins exclusifs de sa société, des locaux pris à bail par un prête-nom qui a, par ailleurs, la qualité d'avocat, lequel n'y a installé ni son cabinet ni son domicile, situés à d'autres adresses et n'est pas son conseil.

Rejet, 18 février 2015, B. 30 (1), n° de pourvoi 14-82.019

INTERVENTION

52. N'entrent pas dans les prévisions des articles 100 à 100-5 du code de procédure pénale l'apprehension, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises ou reçues par la voie des télécommunications antérieurement à la date de la décision écrite d'interception prise par le juge d'instruction, lesquels doivent être réalisés conformément aux dispositions légales relatives aux perquisitions.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour rejeter une requête en nullité de l'apprehension et de la transcription de courriels reçus sur la boîte électronique du requérant antérieurement à la décision d'interception prise par le juge d'instruction en application de ces textes, retient que, si la notion d'interception vise des communications en cours d'échange, elle se définit aussi comme le fait de s'emparer de ce qui est envoyé à quelqu'un, et que par suite une commission rogatoire délivrée au titre de l'article 100 du code de procédure pénale permet d'exploiter des éléments archivés sur une boîte mail avant la date de sa délivrance.

Cassation et désignation de juridiction, 8 juillet 2015, B. 176, n° de pourvoi 14-88.457

53. Les articles 100-1 à 100-2 du code de procédure pénale, selon lesquels la durée d'une écoute doit s'apprécier au regard de la ligne téléphonique interceptée et non de la personne qui en est titulaire, ne méconnaissent pas l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que l'interception successive ou cumulée, en application de ces textes, de différentes lignes téléphoniques utilisées par une même personne soupçonnée d'infractions graves est une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 8 juillet 2015, B. 174 (2), n° de pourvoi 15-81.731

54. Les messages instantanés échangés entre plusieurs personnes au moyen d'une liaison sécurisée par un dispositif de cryptage constituent des correspondances émises par la voie des télécommunications au sens de l'article 100 du code de procédure pénale et, comme telles, sont susceptibles d'être appréhendées sur la décision, sous l'autorité et sous le contrôle d'un juge.

Rejet, 16 décembre 2015, B. 309 (1), n° de pourvoi 15-82.642

55. L'assignation à résidence avec surveillance électronique ne peut, au cours de l'information, notamment pour l'application des délais prévus à l'article 175 du code de procédure pénale, être assimilée à la détention provisoire, dont elle constitue une alternative.

Cassation, 17 mars 2015, B. 55, n° de pourvoi 14-88.310

56. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, saisie d'une requête en annulation d'un réquisitoire définitif du procureur de la République comportant la mention d'une condamnation amnistiée, limite la nullité partielle qu'elle prononce à la cancellation de la mention prohibée, dès lors que ce réquisitoire répond par ailleurs aux conditions essentielles de son existence légale.

Rejet, 6 octobre 2015, B. 214, n° de pourvoi 15-82.765

57. Les documents ou objets saisis placés sous scellés et déposés au greffe à titre de pièces à conviction ne font pas partie du dossier de la procédure au sens de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale.

Il en est ainsi de la copie d'un disque compact, annexée à un procès-verbal de placement de ce document sous scellés, qui ne peut, comme l'original, être consultée que dans les conditions prévues par l'article 97, alinéa 6, du code de procédure pénale.

Irrecevabilité et rejet, 12 novembre 2015, B. 248, n° de pourvoi 15-85.266

58. Seule peut être exclue de la protection prévue à l'article 706-58 du code de procédure pénale la personne à l'encontre de laquelle il existe une raison plausible de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, objet de la procédure dans le cadre de laquelle est apporté son témoignage.

Justifie en conséquence sa décision le président de la chambre de l'instruction qui, pour rejeter une requête contestant l'audition d'un témoin anonyme, énonce que l'examen des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier distinct ne permet pas de soupçonner que le témoin a commis ou tenté de commettre une infraction dans le cadre de la prévention, objet de l'information.

Rejet, 8 juillet 2015, B. 173, n° de pourvoi 15-82.383

INTERVENTION

N^{os}

Moment

Intervention en cause d'appel..... Irrecevabilité – Agent judiciaire de l'Etat – Citation tardive..... 1

1. N'encourt pas la censure l'arrêt qui, ayant jugé définitivement que deux agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage s'étaient rendus les auteurs de blessures involontaires à l'occasion d'une opération de police judiciaire sans engager leur responsabilité personnelle pour faute détachable du service, relève que la citation de l'Agent judiciaire de l'Etat à hauteur d'appel pour la première fois est irrecevable.

Rejet, 19 mai 2015, B. 114, n° de pourvoi 14-81.592

J

JEUX DE HASARD

	<u>N^{os}</u>
Maison de jeux	
<i>Infraction de droit commun et infraction fiscale</i>	Infractions connexes – Effet..... * 1

1. Les infractions fiscales d'omissions déclaratives et de soustraction au paiement de l'impôt dû pour l'exploitation d'une maison de jeux présentent, avec le délit de tenue d'une telle maison, des liens de connexité permettant à l'action fiscale, malgré son indépendance, de bénéficier des actes interruptifs de la prescription de l'action publique.

Rejet, 20 mai 2015, B. 118, n° de pourvoi 14-80.049

JUGEMENTS ET ARRETS

	<u>N^{os}</u>
Arrêt de revirement	
<i>Règle nouvelle</i>	Application dans le temps – Effet différé jusqu'à l'intervention d'une nouvelle loi ou jusqu'à une date déterminée – Principe de sécurité juridique et bonne administration de la justice..... * 1
Conclusions	
<i>Signature</i>	Visa – Défaut – Portée..... 2
Incidents contentieux relatifs à l'exécution	
<i>Confusion des peines</i>	Chambre de l'instruction – Procédure – Désistement – Omission de donner acte – Portée..... 3
<i>Peine complémentaire</i>	Affichage ou diffusion – Détermination des modalités de publication d'un jugement – Nécessité – Omission – Détermination des modalités de publication dans une décision ultérieure – Chose jugée – Atteinte (non)..... 4
<i>Urbanisme</i>	Construction sans permis ou non conforme – Démolition et liquidation d'astreinte – Compétence – Juridiction les ayant ordonnées – Juge répressif..... 5
Minute	
<i>Signature</i>	Greffier – Greffier ayant assisté au prononcé – Défaut – Portée..... 6

1. N'est pas recevable à invoquer une violation des articles 56-1 et 100-7 du code de procédure pénale relatifs aux formalités destinées à protéger le secret professionnel, applicables aux perquisitions dans le cabinet ou le domicile d'un avocat ainsi qu'aux interceptions des communications téléphoniques de celui-ci, la personne mise en examen qui n'a pas cette qualité et utilise, pour les besoins exclusifs de sa société, des locaux pris à bail par un prête-nom qui a, par ailleurs, la qualité d'avocat, lequel n'y a installé ni son cabinet ni son domicile, situés à d'autres adresses et n'est pas son conseil.

Rejet, 18 février 2015, B. 30 (1), n° de pourvoi 14-82.019

2. Les juges ne sont pas tenus de répondre aux conclusions qui ne sont ni signées par leur auteur, ni revêtues des visas prévus par l'article 459 du code de procédure pénale.

Rejet, 13 octobre 2015, B. 222, n° de pourvoi 14-86.374

JURIDICTION DE PROXIMITE

3. Lorsqu'une requête en confusion de peines est déposée par la partie intéressée, le désistement de celle-ci dessaisit la juridiction, qui doit en donner acte.

Cassation sans renvoi, 23 septembre 2015, B. 210, n° de pourvoi 14-84.800

4. L'omission par un tribunal de préciser les modalités d'exécution d'une mesure de publication qu'il a ordonnée relève du contentieux de l'exécution régi par les articles 710 et 711 du code de procédure pénale.

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui, pour confirmer le jugement ayant, sur requête du ministère public fondée sur ces textes, ordonné la publication d'une condamnation, antérieurement prononcée, dans certaines éditions d'un journal, retient que le tribunal n'a fait que rendre effective ladite condamnation et n'a pas porté atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Rejet, 15 septembre 2015, B. 197, n° de pourvoi 14-82.133

5. La créance d'une commune en liquidation du produit d'une astreinte assortissant la condamnation d'un prévenu pour infraction aux règles de l'urbanisme et lui ordonnant à titre civil la démolition des ouvrages édifiés irrégulièrement trouve son fondement dans la condamnation, pénale et civile, prononcée par la juridiction répressive.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare la juridiction répressive incompétente au profit du juge de l'exécution.

Cassation et désignation de juridiction, 24 mars 2015, B. 64, n° de pourvoi 14-84.300

6. Il résulte de l'article 486 du code de procédure pénale qu'est requise sur la minute la signature du greffier qui a assisté au prononcé de l'arrêt.

Cassation, 19 mai 2015, B. 115, n° de pourvoi 14-83.936

JURIDICTION DE PROXIMITE

N^{os}

Appel

Décisions susceptibles..... Caractère d'ordre public – Portée..... * 1

Jugement

Voies de recours..... Appel – Décisions susceptibles – Exclusion – Cas..... * 1

1. Les restrictions apportées par l'article 546 du code de procédure pénale quant à la faculté d'appeler en matière de police, visant à assurer une bonne administration de la justice, sont impératives et s'appliquent au ministère public comme à toute autre partie sans que les juges aient à provoquer leurs explications sur ce point.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui, d'office, et sans avoir invité préalablement les parties à présenter leurs observations, déclare irrecevable l'appel formalisé à l'encontre d'un jugement de la juridiction de proximité après avoir constaté qu'il n'entrait pas dans les prévisions de l'article 546 du code de procédure pénale.

Rejet, 17 février 2015, B. 27, n° de pourvoi 14-80.770

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

N^{os}

Citation

Citation à personne..... Convocation notifiée au prévenu – Convocation par officier de police judiciaire – Presse..... * 1

Citation directe

Partie civile..... Consignation – Dépôt – Envoi postal d'un chèque – Assimilation – Portée..... 2

Composition

Incompatibilités..... Cour d'appel :
Magistrat conjoint du procureur de la République au nom duquel l'action publique a été exercée et l'appel interjeté..... * 3

Composition (suite)

<i>Incompatibilités (suite).....</i>	Cour d'appel (suite) : Magistrat vice-président d'une fédération d'associations d'aide aux victimes ayant conclu une convention de partenariat avec une autre fédération d'associations, partie civile en la cause – Défaut d'information des parties.....	* 4
--------------------------------------	---	-----

Cour d'appel

<i>Cour d'appel de renvoi après cassation.....</i>	Pouvoirs : Connaissance de l'affaire en l'état où elle se trouvait à la date de la décision cassée – Appel du prévenu et du ministère public – Aggravation du sort du prévenu – Conditions – Détermination.....	* 5
	Etendue : Cassation portant sur les seules dispositions civiles.....	* 6
	Cassation sur le seul pourvoi du prévenu – Préventions ayant fait l'objet de relaxe devant la première cour d'appel (non)...	* 5

Débats

<i>Moyens de preuve.....</i>	Preuve testimoniale – Admissibilité – Cas – Incapacité civile de témoigner (article 205 du code de procédure civile) – Audition des descendants – Exclusion – Domaine d'application – Procédure pénale (non).....	* 7
<i>Prévenu.....</i>	Assistance d'un défenseur – Avocat – Commission d'office – Impossibilité – Grève du barreau – Circonstance insurmontable – Droits de la défense – Portée.....	8
	Comparution – Prévenu non comparant – Demande de renvoi par télécopie – Comparution du prévenu, d'un avocat ou d'une personne munie d'un mandat spécial – Nécessité (non).....	* 9

Disqualification

<i>Conditions.....</i>	Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification.....	10
	« »	*11

Droits de la défense

<i>Débats.....</i>	Prévenu : Notification du droit de se taire – Défaut – Portée.....	12
	Prévenu non comparant – Avocat assurant la défense du prévenu – Absence de mandat de représentation – Audition – Audition le dernier.....	13
	Principe du contradictoire – Contrôle du président d'audience – Communication des pièces avant l'audience – Nécessité (non).....	*14

Exceptions

<i>Exception de nullité.....</i>	Acte accompli dans une procédure distincte – Recevabilité – Limites – Modalité de désignation du juge d'instruction chargé d'une information à laquelle le prévenu n'est pas partie – Qualité pour s'en prévaloir (non).....	15
----------------------------------	--	----

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Exceptions (suite)

<i>Exception de nullité (suite)</i>	Nullité de pièces de la procédure – Documents transmis en exécution d’une commission rogatoire internationale – Transcription d’écoutes téléphoniques diligentées dans une procédure distincte par l’Etat requis : Application des articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale (non) – Contrôle de la régularité des interceptions au regard de la législation étrangère (non).....	16
	Valeur probante – Eléments de preuve soumis au débat.....	17

Pouvoirs

<i>Etendue</i>	Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Avis de fin d’information et réquisitoire définitif non portés à la connaissance du mis en examen – Renvoi de la procédure au ministère public aux fins de régularisation – Effets – Dessaisissement (non).....	*18
----------------------	---	-----

Requalification

<i>Conditions</i>	Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification.....	11
-------------------------	--	----

Saisine

<i>Convocation par procès-verbal</i>	Mise en œuvre d’une mesure de contrôle judiciaire – Délais de convocation à l’audience – Respect – Nécessité.....	19
<i>Ordonnance de renvoi</i>	Nullité de la procédure antérieure – Irrecevabilité prévue par l’article 179, alinéa 6, du code de procédure pénale – Domaine d’application – Exclusion – Procédure d’inscription de faux incident.....	20

1. La poursuite par la voie de la convocation en justice, valant citation à personne, notifiée au prévenu sur instructions du procureur de la République, par un officier ou agent de police judiciaire, prévue par l’article 390-1 du code de procédure pénale, ne figure pas au rang des procédures inapplicables aux délits de presse, limitativement énumérées par l’article 397-6 du même code.

Rejet et cassation sans renvoi, 15 décembre 2015, B. 301 (1), n° de pourvoi 14-85.570

2. Vaut dépôt au greffe, au sens de l’article 392-1 du code de procédure pénale, la réception, dans le délai imparti, et sous réserve que le titre soit ultérieurement honoré, d’un chèque adressé par courrier au greffe de la juridiction qui a rendu la décision aux fins de consignation.

Encourt la cassation l’arrêt de la cour d’appel qui énonce que les parties civiles n’ont pas accompli les formalités légales énoncées par ce texte en ce qu’elles ont substitué à l’exigence de dépôt au greffe celle de l’envoi postal comme modalité d’engagement recevable de l’action publique par voie de citation directe.

Cassation, 9 juin 2015, B. 140, n° de pourvoi 14-80.328

3. Selon l’article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l’homme et l’article préliminaire du code de procédure pénale, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial.

Il s’en déduit qu’un juge ne peut siéger dans une cause pour laquelle l’action publique a été exercée par son conjoint procureur de la République, ou au nom de celui-ci.

Encourt la cassation l’arrêt rendu par la chambre correctionnelle d’une cour d’appel dans laquelle siégeait un conseiller, épouse du procureur de la République au nom duquel les poursuites, du chef de violences et rébellion, ont été engagées, et l’appel interjeté.

Cassation et désignation de juridiction, 9 juin 2015, B. 139, n° de pourvoi 14-83.322

4. Le délit de destruction ou dégradation involontaire d’un bien par explosion ou incendie ne peut être constitué qu’en cas de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

Encourt la censure l’arrêt qui, pour déclarer des prévenus coupables de ce délit, se réfère implicitement aux fautes de maladresse, imprudence, inattention ou négligence constitutives des délits d’homicides et de blessures involontaires retenues à leur encontre.

Irrecevabilité, rejet, cassation et désignation de juridiction, 13 janvier 2015, B. 15 (2), n° de pourvoi 12-87.059

5. Sous réserve des dispositions devenues définitives pour ne pas avoir été censurées par la Cour de cassation, la cour de renvoi, saisie de l'appel initialement formé, non seulement par le prévenu, mais aussi par le ministère public, peut aggraver la peine prononcée par le tribunal.

Rejet, cassation partielle et désignation de juridiction, 8 juillet 2015, B. 171 (1), n° de pourvoi 14-84.084

6. Il résulte des articles 567 et 609 du code de procédure pénale que si le pourvoi a pour effet de déférer à la Cour de cassation la décision attaquée dans son intégralité, cet effet est limité par la qualité du demandeur, par sa volonté ou par son intérêt à agir.

Après cassation, l'affaire est dévolue à la cour d'appel de renvoi dans les limites fixées par l'acte de pourvoi et dans celles de la cassation intervenue.

Méconnaît ces dispositions, la cour d'appel de renvoi, qui statue sur l'action pénale, alors qu'elle n'était saisie que des seuls intérêts civils.

Cassation et désignation de juridiction, 24 février 2015, B. 32, n° de pourvoi 14-82.350

7. Les dispositions de l'article 205 du code de procédure civile, relatives au divorce, ne sont pas applicables devant la juridiction pénale en raison du principe de la liberté de la preuve.

Rejet, 2 juin 2015, B. 136, n° de pourvoi 14-85.130

8. La décision du barreau de suspendre pour une durée indéterminée sa participation aux audiences constitue, au regard des impératifs de l'espèce, une circonstance insurmontable justifiant que l'examen d'un mandat d'arrêt européen soit effectué sans que la personne réclamée soit assistée par un avocat.

Rejet, 8 juillet 2015, B. 177, n° de pourvoi 14-86.400

9. Il se déduit de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme que la demande de renvoi de l'affaire présentée par l'avocat de la personne poursuivie peut être formée par lettre ou par télécopie, sans mandat de représentation.

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel, qui, pour rejeter une demande de renvoi adressée par télécopie, avant l'audience, au président par l'avocat ayant assisté la prévenue en première instance, et statuer par décision contradictoire à signifier, énonce qu'il n'y a pas lieu, à défaut de comparution de la prévenue à l'audience, de faire droit à une telle demande présentée par un avocat démuné d'un pouvoir.

Cassation, 6 janvier 2015, B. 3, n° de pourvoi 13-87.035

10. S'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que les parties aient été mises en mesure de s'expliquer sur la nouvelle qualification envisagée.

Encourt, dès lors, la censure l'arrêt qui requalifie d'office des faits de sévices graves ou d'actes de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité en mort ou blessures involontaires causées à un animal domestique, apprivoisé ou captif, sans que les parties aient été invitées à s'expliquer sur cette nouvelle qualification.

Cassation, 27 janvier 2015, B. 21, n° de pourvoi 14-81.723

11. S'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée.

N'encourt pas la censure l'arrêt qui requalifie d'office des faits poursuivis sous la qualification d'escroquerie par abus de qualité vraie en escroquerie par usage d'une fausse qualité dès lors que le caractère fictif des contrats de travail produits par eux pour obtenir la prise en charge de leurs créances salariales a été discuté, au regard de la caractérisation de l'infraction, devant les premiers juges puis la cour d'appel.

Rejet, 12 novembre 2015, B. 252, n° de pourvoi 14-82.765

12. En application de l'article 406 du code de procédure pénale, il appartient au président de la juridiction correctionnelle ou à l'un des assesseurs, par lui désigné, d'informer le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Fait nécessairement grief au prévenu l'absence d'information sur son droit de se taire.

Cassation, 8 juillet 2015, B. 178, n° de pourvoi 14-85.699

13. Selon l'article 410 du code de procédure pénale, l'avocat qui se présente pour assurer la défense du prévenu absent doit être entendu s'il en fait la demande, même lorsqu'il est démuné du mandat de représentation prévu par l'article 411 du même code ; en application de l'article 513, le prévenu ou son avocat auront toujours la parole les derniers.

Encourt la censure l'arrêt qui ne constate pas que l'avocat du prévenu absent, qui le représentait à l'audience, sans mandat de représentation, a eu la parole le dernier, alors que les motifs de la décision ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer que cet avocat n'avait pas demandé à être entendu.

Cassation, 3 mars 2015, B. 41, n° de pourvoi 14-86.498

Cassation, 15 décembre 2015, B. 294, n° de pourvoi 14-86.486

14. L'article 427 du code de procédure pénale qui impose au juge correctionnel de ne fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui, n'exige pas que les pièces soient communiquées à la partie adverse avant l'audience.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui écarte des débats des pièces non communiquées au ministère public alors qu'il lui appartenait d'assurer le débat contradictoire.

Cassation, 18 février 2015, B. 31, n° de pourvoi 13-84.000

15. Si, en application des articles préliminaire du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, un prévenu est recevable à contester la régularité d'une pièce issue d'une procédure distincte dès lors qu'il invoque l'atteinte qu'elle porte à l'un de ses droits, il est sans qualité pour critiquer les modalités de désignation d'un juge d'instruction chargé d'une information à laquelle il n'est pas partie.

Irrecevabilité et rejet, 15 décembre 2015, B. 295, n° de pourvoi 15-80.733

16. Les dispositions des articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale, relatives à l'interception des correspondances émises par la voie des télécommunications ne sont pas applicables à l'interception à l'étranger, par des autorités étrangères, de communications téléphoniques.

Le juge français n'a pas qualité pour apprécier la régularité de ces interceptions au regard de la législation étrangère.

Rejet, 2 décembre 2015, B. 276 (1), n° de pourvoi 14-81.866

17. Toutefois, lorsque la retranscription de ces communications téléphoniques a été transmise au juge français dans le cadre d'une demande d'entraide répressive internationale, leur valeur probante peut être discutée contradictoirement.

Rejet, 2 décembre 2015, B. 276 (2), n° de pourvoi 14-81.866

18. La décision de la cour d'appel de renvoyer la procédure au ministère public, aux fins de régularisation, dans les cas prévus par l'article 385, alinéa 2, du code de procédure pénale, n'impliquant pas son dessaisissement, il lui appartient, si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, d'évoquer, de renvoyer au fond à une audience ultérieure, en application de l'article 520 du même code, et de prononcer, le cas échéant, sur le maintien en détention du prévenu.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt par lequel une cour d'appel, constatant que l'ordonnance de renvoi n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale, en ce que l'avis de fin d'information et le réquisitoire définitif n'ont pas été portés à la connaissance du mis en examen, renvoie la procédure au ministère public pour régularisation, annule le jugement, et se considérant ainsi dessaisie, sans pouvoir évoquer l'affaire, constate que le titre de détention du prévenu a cessé de produire effet et ordonne la mise en liberté de celui-ci.

Cassation, 3 mars 2015, B. 39, n° de pourvoi 14-88.472

19. Lorsque la procédure de convocation par procès-verbal est mise en œuvre en application de l'article 394 du code de procédure pénale, le placement sous contrôle judiciaire ne peut être ordonné que si les délais d'audience prévus par ce texte sont respectés.

Rejet, 10 mars 2015, B. 49, n° de pourvoi 14-88.326

20. Les dispositions des articles 179 et 181 du code de procédure pénale ne font pas obstacle à ce que la procédure d'inscription de faux incident soit mise en œuvre devant la juridiction de jugement, lorsque celle-ci est saisie par une décision de renvoi d'une juridiction d'instruction.

Rejet, 18 novembre 2015, B. 260 (2), n° de pourvoi 15-83.400

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

	<u>N°s</u>
Cour d'appel	
<i>Chambre de l'application des peines</i>	Pouvoirs – Evocation – Condition..... 1
Juge de l'application des peines	
<i>Compétence et procédure</i>	Compétence territoriale – Condamné écroué – Juridiction dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire – Portée..... 2
<i>Ordonnances</i>	Ordonnance de retrait de réduction de peine – Procédure – Absence d'atteinte au droit à un procès équitable ou aux droits de la défense..... * 3
Peines	
<i>Exécution</i>	Peine privative de liberté : Libération conditionnelle : Bénéfice – Exclusion – Cas – Peine privative de liberté entièrement exécutée..... * 4

Peines (suite)

<i>Exécution (suite)</i>	Peine privative de liberté (suite) :	
	Libération conditionnelle (suite) :	
	Révocation – Débat – Comparution personnelle – Demande – Droit – Avis au condamné – Nécessité.....	5
	Mesure d'aménagement de peine – Conditions :	
	Durée de la détention restant à subir inférieure ou égale à deux ans – Cumul du crédit de réduction de peine avec la durée de la détention provisoire.....	6
	Durée des peines prononcées ou restant à subir – Détermination – Eléments à considérer – Mise à exécution des peines...	7
<i>Peine privative de liberté</i>	Réduction de peine – Réduction supplémentaire de peine – Octroi – Admission – Condamné bénéficiant d'une libération conditionnelle.....	8
<i>Sursis</i>	Sursis simple – Révocation – Dispense – Dépôt d'une requête – Délai pour ramener la peine à exécution – Suspension.....	9
Procédure		
<i>Pourvoi</i>	Condamné non détenu – Délai – Délai non franc – Point de départ – Notification de la décision – Expédition de la lettre recommandée notifiant la décision attaquée.....	10

1. Il se déduit de la combinaison des articles 520 et D. 49-44-1 du code de procédure pénale que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ne peut évoquer et statuer sur le fond qu'après avoir annulé le jugement déféré pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 18 novembre 2015, B. 264 (2), n° de pourvoi 14-82.805

2. Il se déduit des dispositions de l'article 712-10, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale que le juge de l'application des peines compétent pour statuer sur la demande d'aménagement d'une peine nouvellement inscrite à l'écrou, présentée par un condamné déjà placé sous surveillance électronique pour l'exécution d'autres peines, est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire dans lequel le requérant est écroué.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 18 novembre 2015, B. 264 (1), n° de pourvoi 14-82.805

3. Le retrait d'un crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné en détention, constitue la suppression d'un avantage accordé à titre précaire et n'entraîne, pour l'intéressé, aucune privation de liberté distincte de la peine en cours d'exécution.

L'exercice des droits de la défense et l'équité de la procédure sont pleinement assurés dès lors que le retrait, total ou partiel, est décidé par un juge, dont l'ordonnance est susceptible d'appel, la décision du président de la chambre de l'application des peines pouvant ensuite faire l'objet d'un pourvoi en cassation, le condamné ayant à chaque stade de la procédure la possibilité de faire valoir ses arguments.

Rejet, 15 avril 2015, B. 94, n° de pourvoi 14-80.417

4. La libération conditionnelle ne peut être ordonnée dans le cas où, la totalité de la peine privative de liberté ayant été exécutée, cette mesure n'a plus aucune portée effective.

Rejet, 23 septembre 2015, B. 211, n° de pourvoi 14-85.708

5. Il se déduit de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que le respect des principes du contradictoire et de l'équilibre des droits des parties interdit à la chambre de l'application des peines, prononçant sur une demande de révocation de libération conditionnelle, de statuer sans que le condamné, qui en fait la demande, eût été mis en mesure de comparaître à l'audience.

Cassation et désignation de juridiction, 15 avril 2015, B. 92, n° de pourvoi 14-82.622

6. Fait une exacte application des articles 474, 723-15 et D. 147-12 du code de procédure pénale le président de la chambre de l'application des peines qui retient qu'une personne condamnée est susceptible de bénéficier d'un aménagement de peines après avoir relevé que la juridiction de jugement avait saisi directement le juge de l'application des peines en s'étant assurée que le condamné, comparaisant libre après avoir été écroué en détention provisoire, bénéficiait de plein droit, pour le calcul de la détention restant à subir, du crédit de réduction de peine prévu par la loi, lequel, cumulé avec la durée de la détention provisoire, faisait ainsi apparaître que le quantum de la peine restant à mettre à exécution était inférieur à deux ans d'emprisonnement.

Rejet, 18 mars 2015, B. 61, n° de pourvoi 14-84.689

7. Il résulte de l'article 723-15 du code de procédure pénale que la demande d'aménagement d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans, ou un an en cas de récidive, est irrecevable lorsque, cette condamnation ayant pour effet la révocation de plein droit d'un sursis simple antérieurement accordé, la durée totale des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir excède, de ce fait, le seuil prévu par ce texte.

JURIDICTIONS SPECIALISEES

Dès lors encourt la censure l'arrêt d'une chambre de l'application des peines qui confirme la décision d'un juge de l'application des peines ayant pris en compte, pour l'aménager, la seule peine d'emprisonnement résultant de la condamnation, d'une durée de deux ans, motif pris de ce que la peine d'un mois résultant de la révocation du sursis n'avait pu encore être mise à exécution à la date à laquelle il devait statuer, par suite d'une erreur matérielle affectant la décision portant le sursis révoqué.

Cassation et désignation de juridiction, 23 juin 2015, B. 158 (1), n° de pourvoi 14-84.056

8. L'admission d'un condamné au bénéfice de la libération conditionnelle ne fait pas obstacle à l'application des articles 721-1 et suivants du code de procédure pénale relatifs aux réductions supplémentaires de peine.

Rejet, 4 novembre 2015, B. 243, n° de pourvoi 14-87.726

9. Lorsque la personne concernée a présenté, en application de l'article 735 du code de procédure pénale, une requête en dispense de révocation du sursis assortissant l'une des peines susvisées, le délai de quatre mois, prévu par l'article 723-15-2, alinéa 2, du même code, au terme duquel le procureur de la République peut, à défaut de décision du juge de l'application des peines, ramener la peine à exécution est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur cette demande.

Cassation et désignation de juridiction, 23 juin 2015, B. 158 (2), n° de pourvoi 14-84.056

10. Le délai de cinq jours ouvert, par l'article 712-15 du code de procédure pénale, pour se pourvoir en cassation contre les décisions des juridictions de l'application des peines est un délai non franc.

Il court à compter de la notification de la décision, réalisée, lorsque le condamné n'est pas détenu, par l'expédition de la lettre recommandée prévue par l'article D. 49-44 du même code.

Irrecevabilité, 21 octobre 2015, B. 230, n° de pourvoi 14-87.198

JURIDICTIONS SPECIALISEES

N^{os}

Dessaisissement au profit d'une juridiction spécialisée

Réquisitions du ministère public..... Nécessité – Portée..... * 1

1. Il résulte de l'article 706-77 du code de procédure pénale que le dessaisissement d'un juge d'instruction au profit de la juridiction interrégionale spécialisée ne peut intervenir que sur les réquisitions du procureur de la République.

Ne peut s'analyser en des réquisitions engageant la procédure de dessaisissement la seule absence d'opposition, manifestée par le procureur de la République par la mention manuscrite « Vu et ne s'oppose » portée sur une ordonnance de soit-communicé du juge d'instruction.

Cassation, 12 novembre 2015, B. 251, n° de pourvoi 15-82.832

L

LIBERATION CONDITIONNELLE

N^{os}

Mesure

Bénéfice..... Effets – Réduction de peine – Réduction supplémentaire de peine – Octroi – Admission..... * 1

Exclusion – Cas – Peine privative de liberté entièrement exécutée..... 2

Révocation..... Chambre de l'application des peines – Débat – Comparution personnelle – Demande – Droit – Avis au condamné – Nécessité..... * 3

1. L'admission d'un condamné au bénéfice de la libération conditionnelle ne fait pas obstacle à l'application des articles 721-1 et suivants du code de procédure pénale relatifs aux réductions supplémentaires de peine.

Rejet, 4 novembre 2015, B. 243, n° de pourvoi 14-87.726

2. La libération conditionnelle ne peut être ordonnée dans le cas où, la totalité de la peine privative de liberté ayant été exécutée, cette mesure n'a plus aucune portée effective.

Rejet, 23 septembre 2015, B. 211, n° de pourvoi 14-85.708

3. Il se déduit de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que le respect des principes du contradictoire et de l'équilibre des droits des parties interdit à la chambre de l'application des peines, prononçant sur une demande de révocation de libération conditionnelle, de statuer sans que le condamné, qui en fait la demande, eût été mis en mesure de comparaître à l'audience.

Cassation et désignation de juridiction, 15 avril 2015, B. 92, n° de pourvoi 14-82.622

LOIS ET REGLEMENTS

	<u>N^{os}</u>
Abrogation	
<i>Codification de la loi abrogée</i>	Codification à droit constant – Effet..... * 1
Acte administratif	
<i>Légalité</i>	Appréciation d'office par le juge répressif – Codification d'une loi abrogée à droit constant – Portée..... 2
Application dans le temps	
<i>Loi de forme ou de procédure</i>	Application immédiate – Domaine d'application : Actes régulièrement accomplis sous l'empire de la loi antérieure – Effet..... 3 Décision régulièrement rendue sous l'empire de la loi antérieure – Effet..... 4 « 5
<i>Loi pénale de fond</i>	Décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes – Entreprise de transport public routier de personnes – Définition nouvelle – Effets – Application immédiate..... 6 Loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs – Abrogation – Publicité de nature à induire en erreur : Délit prévu et réprimé sous une nouvelle qualification – Portée... 7 Faits antérieurs restant punissables sous l'empire de la loi nouvelle – Application de la loi ancienne..... * 7 Loi du 8 février 2010 – Dispositions de l'article 222-22-1 du code pénal – Agressions sexuelles – Eléments constitutifs – Contrainte morale – Victime mineure – Différence d'âge avec l'auteur des faits – Caractère interprétatif – Effets – Application immédiate..... 8 Loi plus douce – Application immédiate – Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 modifiant l'article 122-1 du code pénal – Trouble psychique ou neuropsychique – Altération du discernement – Peine privative de liberté – Diminution de la peine encourue – Portée..... 9 Loi plus sévère – Non-rétroactivité – Domaine d'application..... *10
<i>Loi relative au régime d'exécution et d'application des peines</i>	Loi plus douce : Application immédiate – Sursis avec mise à l'épreuve – Suppression de l'autorisation préalable de se rendre à l'étranger..... 11

LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps (suite)

Loi relative au régime d'exécution et d'application des peines (suite).....

Loi plus douce (suite) :

Loi n° 2014-896 du 15 août 2014..... *12

Interprétation

Code du travail.....

Recodification – Recodification à droit constant – Portée... *13

Lois

Loi étrangère.....

Application par les tribunaux français – Office du juge – Étendue – Détermination – Portée..... 14

1. Si le titulaire de l'autorisation administrative est exploitant de l'installation classée, la personne exerçant effectivement l'activité dispose également de cette qualité.

Justifie donc sa décision, une cour d'appel déclarant coupable d'exploitation d'une installation classée sans autorisation, une société spécialisée dans le traitement des déchets, ayant conclu avec le titulaire de l'autorisation administrative un contrat d'exploitation et poursuivi délibérément des activités de compostage et de transfert des déchets, sans l'autorisation requise.

Rejet, 13 janvier 2015, B. 17 (1), n° de pourvoi 13-88.183

2. Conservent, avant leur ratification opérée par le législateur, le caractère d'actes administratifs les ordonnances prises dans le cadre de l'article 38 de la Constitution, alors même qu'elles interviennent dans une matière ressortissant, en vertu de l'article 34 ou d'autres dispositions constitutionnelles, au domaine de la loi.

A ce titre, le juge répressif peut, sur le fondement de l'article 111-5 du code pénal, user, d'office, de la faculté d'en vérifier la légalité en s'assurant, notamment, de la conformité d'un texte codifié par une telle ordonnance avec la loi dont il est issu et qui a été abrogée.

En effet, l'abrogation d'une loi à la suite de sa codification à droit constant ne modifie ni la teneur ni la portée des dispositions transférées.

Tel est le cas de l'article 21 de la loi du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau, devenu l'article L. 216-5 du code de l'environnement.

Rejet, 13 janvier 2015, B. 17 (2), n° de pourvoi 13-88.183

3. La validité des actes de procédure devant être appréciée au regard des dispositions applicables lors de leur accomplissement, c'est à tort qu'une chambre de l'instruction apprécie la légalité de mesures de géolocalisation, diligentées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014, au regard des dispositions du code de procédure pénale qui en sont issues.

Irrecevabilité et rejet, 6 janvier 2015, B. 9 (1), n° de pourvoi 14-84.694

4. L'alinéa 3, ajouté à l'article 132-19 du code pénal par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, en vertu duquel toute décision prononçant, notamment, une peine d'emprisonnement sans sursis doit être spécialement motivée au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, est une loi de procédure qui ne peut entraîner l'annulation d'une décision régulièrement rendue avant son entrée en vigueur.

Rejet, 31 mars 2015, B. 70 (1), n° de pourvoi 14-86.584

5. L'article 132-19, alinéa 3, du code pénal, tel qu'il résulte de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, selon lequel toute décision prononçant une peine d'emprisonnement sans sursis ou ne faisant pas l'objet d'une mesure d'aménagement doit être spécialement motivée au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale constitue une loi de procédure qui ne peut fonder l'annulation d'une décision rendue avant son entrée en vigueur.

Rejet, 16 juin 2015, B. 150, n° de pourvoi 14-85.136

6. Ni la portée de l'article 1^{er} du décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes, quant aux catégories d'entreprises de transports concernées, ni l'incrimination applicable n'ont été modifiées par le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 apportant une nouvelle définition des entreprises de transport public routier de personnes, insérée à l'article 1-2 de ce texte.

Dès lors, ne méconnaît pas l'article 112-1 du code pénal la cour d'appel qui applique cette définition à une partie des faits dont elle est saisie, commis antérieurement à l'entrée en vigueur du décret susvisé.

Rejet, 17 novembre 2015, B. 256, n° de pourvoi 14-82.224

7. Ne méconnaît pas le principe de non rétroactivité de la loi pénale la cour d'appel qui, pour condamner le prévenu pour pratique commerciale trompeuse, caractérise les éléments constitutifs du délit de publicité mensongère de l'article L. 121-1 du code de la consommation dans sa rédaction en vigueur au moment des faits, dès lors que ce délit est désormais prévu et réprimé sous cette nouvelle qualification par ce même article L. 121-1 dans sa rédaction issue de la loi du 3 janvier 2008.

Rejet, 27 janvier 2015, B. 22, n° de pourvoi 14-80.220

8. Les dispositions de l'article 222-22-1 du code pénal, issues de la loi n° 2010-121 du 8 février 2010, ayant un caractère interprétatif, la cour d'appel, saisie de poursuites pour des faits d'agression sexuelle aggravée antérieurs à l'entrée en vigueur de celle-ci, peut, sans méconnaître le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, déduire la contrainte morale subie par la victime mineure de la différence d'âge avec le prévenu.

Cassation partielle, 15 avril 2015, B. 93, n° de pourvoi 14-82.172

9. Une loi nouvelle moins sévère s'appliquant, selon l'article 112-1, alinéa 3, du code pénal, aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, doit être annulée la décision d'une cour d'appel qui a prononcé une peine d'emprisonnement à l'encontre d'une personne atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes sans qu'ait été examinée la situation du prévenu au regard des dispositions plus favorables de l'article 122-1, alinéa 2, du code pénal entré en vigueur le 1^{er} octobre 2014, réduisant, dans cette hypothèse, du tiers la peine privative de liberté encourue.

Annulation partielle, 15 septembre 2015, B. 198, n° de pourvoi 14-86.135

10. Pour la mise en œuvre des règles de la récidive en application de l'article 132-23-1 du code pénal issu de la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 prenant en compte les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, il suffit que l'infraction constitutive du second terme, qu'il dépend de l'agent de ne pas commettre, soit postérieure à l'entrée en vigueur de ladite disposition.

Rejet, 24 mars 2015, B. 66, n° de pourvoi 15-80.023

11. Sont d'application immédiate les dispositions de l'article 132-44, 6°, du code pénal, issues de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2014, qui ont supprimé l'obligation pour un condamné placé sous le régime du sursis avec mise à l'épreuve de solliciter l'autorisation du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et l'ont remplacée par l'information préalable de ce magistrat.

Cassation sans renvoi, 4 novembre 2015, B. 244, n° de pourvoi 15-80.310

12. Les réductions supplémentaires de peines relatives aux périodes d'incarcération subies par les condamnés en état de récidive, examinées postérieurement au 1^{er} janvier 2015, date d'entrée en vigueur de la loi du 15 août 2014, doivent être calculées exclusivement selon les modalités plus favorables prévues par le dispositif légal en vigueur.

Rejet, 16 décembre 2015, B. 311, n° de pourvoi 15-81.264

13. Est irrecevable la branche du moyen qui attaque une disposition d'un arrêt qui n'est pas comprise dans la partie de la décision critiquée.

Cassation partielle, 9 janvier 2015, B. 1 (1), n° de pourvoi 13-80.967

14. Il résulte de l'article 3 du code civil qu'il incombe au juge français qui reconnaît applicable un droit étranger d'en rechercher, soit d'office, soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger.

Les dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-424 du 7 novembre 2014 ne sauraient priver les associations ayant leur siège à l'étranger, dotées de la personnalité morale en vertu de la législation dont elles relèvent mais qui ne disposent d'aucun établissement en France, de la qualité pour agir devant les juridictions françaises dans le respect des règles qui encadrent la recevabilité de l'action en justice.

Méconnaît ces textes la chambre de l'instruction qui, sur le fondement de l'article 2 du code de procédure pénale, retient que la preuve n'est pas rapportée que l'association requérante est une personne morale de nationalité étrangère et qu'elle peut agir en justice, faute d'avoir communiqué les articles du code civil suisse applicables.

Cassation, 1^{er} décembre 2015, B. 271, n° de pourvoi 14-80.394

M

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

	N ^{os}
Emission	
<i>Conditions d'émission</i>	Mandat – Formes – Signalement dans le système d'information Schengen – Renseignements énumérés par l'article 695-13 du code de procédure pénale – Effets – Signalement valant mandat d'arrêt européen..... 1
Exécution	
<i>Procédure</i>	Chambre de l'instruction – Réfugié politique de nationalité turque – Absence de remise par les autorités de poursuite allemandes à la Turquie – Vérification – Nécessité – Cas..... 2
	Extension des effets d'un mandat d'arrêt européen – Examen par la chambre de l'instruction – Audience – Date – Notification – Notification à l'intéressé – Défaut – Portée..... 3

MARQUE DE FABRIQUE

Exécution (suite)

Remise..... Refus – Cas – Articles 695-22 à 695-24 du code de procédure pénale – Énumération limitative – Portée..... 4

1. En application du troisième alinéa de l'article 695-15 du code de procédure pénale, le signalement dans le système d'information Schengen (SIS), complété par tous les renseignements énumérés par l'article 695-13 du même code, vaut mandat d'arrêt européen.

Rejet, 27 mai 2015, B. 127, n° de pourvoi 15-82.503

2. Ne justifie pas sa décision, au regard des articles 695-33 et 593 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction qui, statuant sur la remise d'une personne de nationalité turque, ayant le statut de réfugié politique en France, considère qu'il n'y a pas lieu de rechercher si cette personne encourt le risque d'être éloignée vers la Turquie à l'issue des poursuites menées contre elle par les autorités allemandes.

Cassation et désignation de juridiction, 9 juin 2015, B. 141, n° de pourvoi 15-82.750

3. La notification à la partie concernée et à son avocat, en application de l'article 197 du code de procédure pénale, de la date à laquelle la chambre de l'instruction examinera la demande d'extension du mandat d'arrêt européen dont celle-ci fait l'objet est essentielle à la préservation des droits de la défense.

Doit en conséquence être annulé l'arrêt qui a autorisé une telle extension, alors que la date de l'audience a été notifiée au seul avocat, qui ne s'est pas présenté et n'a pas produit de mémoire, ayant assisté le demandeur devant la chambre de l'instruction qui avait statué sur le mandat d'arrêt européen initialement délivré.

Cassation et désignation de juridiction, 20 mai 2015, B. 120, n° de pourvoi 15-82.469

4. Aucune disposition légale n'exclut l'application de la procédure du mandat d'arrêt européen à une demande d'extension d'extradition.

Le principe de réciprocité ne s'oppose pas à l'exécution en France d'un mandat d'arrêt européen émis par l'Italie pour des faits postérieurs au 1^{er} novembre 1993, peu important que la loi italienne limite l'exécution d'un tel mandat par ce pays aux infractions commises postérieurement au 7 août 2002, dès lors que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne peut être refusée dans d'autres cas que ceux limitativement prévus par les articles 695-22 à 695-24 du code de procédure pénale.

Rejet, 8 juillet 2015, B. 179, n° de pourvoi 15-83.428

MARQUE DE FABRIQUE

N^{os}

Contrefaçon

Contrefaçon de marque par reproduction..... Éléments constitutifs – Risque de confusion dans l'esprit du public (non)..... 1

1. Le délit de contrefaçon de marque par reproduction, réprimé à l'article L. 716-10, *a*, du code de la propriété intellectuelle, ne suppose pas, pour être constitué, que soit établi un risque de confusion dans l'esprit du public.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 16 juin 2015, B. 151, n° de pourvoi 14-82.595

MINEUR

N^{os}

Autres agressions sexuelles

Éléments constitutifs..... Violence, contrainte, menace ou surprise – Contrainte morale – Différence d'âge avec l'auteur des faits..... * 1

Cour d'appel

Audience..... Appel d'un jugement du juge des enfants rendu en chambre du conseil – Arrêt rendu en chambre du conseil – Arrêt sur les intérêts civils – Inobservation – Nullité..... 2

Chambre spéciale..... Appel d'un jugement du tribunal pour enfants – Audition des parents, tuteur ou gardien – Nécessité..... * 3

Ministère public

<i>Date d'audience</i>	Audience en chambre du conseil – Absence d'information préalable du procureur de la République – Equité – Principe du contradictoire – Violation (non).....	* 4
------------------------------	---	-----

Tribunal pour enfants

<i>Audition des parents, tuteur ou gardien</i>	Nécessité.....	3
<i>Date d'audience</i>	Information préalable du procureur de la République – Audience en chambre du conseil (non).....	5
<i>Président du tribunal de grande instance</i>	Ordonnance de fixation du nombre et jour des audiences correctionnelles – Domaine – Exclusion – Audience en chambre du conseil.....	6

1. Les dispositions de l'article 222-22-1 du code pénal, issues de la loi n° 2010-121 du 8 février 2010, ayant un caractère interprétatif, la cour d'appel, saisie de poursuites pour des faits d'agression sexuelle aggravée antérieurs à l'entrée en vigueur de celle-ci, peut, sans méconnaître le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, déduire la contrainte morale subie par la victime mineure de la différence d'âge avec le prévenu.

Cassation partielle, 15 avril 2015, B. 93, n° de pourvoi 14-82.172

2. Suivant les articles 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et R. 311-7 du code de l'organisation judiciaire, devant la cour d'appel, comme devant le juge des enfants statuant sur des poursuites exercées contre un mineur, les débats et le prononcé de la décision doivent avoir lieu en chambre du conseil.

Encourt la censure l'arrêt rendu sur intérêts civils prononcé en audience publique.

Cassation, 1^{er} septembre 2015, B. 188, n° de pourvoi 14-85.503

3. Encourt la cassation l'arrêt qui prononce la condamnation d'un mineur sans constater que ses parents, présents à l'audience, ont été entendus par la chambre spéciale des mineurs.

Cassation et désignation de juridiction, 9 septembre 2015, B. 196 (3), n° de pourvoi 13-82.518

4. Le ministère public ne saurait invoquer une prétendue atteinte au caractère équitable et contradictoire de la procédure, au sens de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du code de procédure pénale, résultant pour lui de ce défaut d'information, dès lors que ces textes ne garantissent que les droits et les libertés des parties privées.

Rejet, 8 septembre 2015, B. 192 (3), n° de pourvoi 14-84.315

5. Aucun texte n'impose au juge des enfants d'informer préalablement le procureur de la République de la date des audiences qu'il tient en chambre du conseil en application de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Rejet, 8 septembre 2015, B. 192 (2), n° de pourvoi 14-84.315

6. Seules relèvent des dispositions de l'article 399 du code de procédure pénale, auquel renvoie l'article 13-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, et doivent figurer dans l'ordonnance prise en application de l'article R. 212-6 du code de l'organisation judiciaire, les audiences du tribunal pour enfants visées par le deuxième de ces textes, et non les audiences tenues en chambre du conseil par le juge des enfants.

Rejet, 8 septembre 2015, B. 192 (1), n° de pourvoi 14-84.315

MINISTERE PUBLIC

N^{os}

Appel du ministère public

<i>Droit d'appel général</i>	Recevabilité – Cas – Urbanisme – Jugement – Annulation du titre exécutoire portant liquidation d'une astreinte....	* 1
------------------------------------	--	-----

1. Le ministère public, qui veille au respect de l'application de la loi et à l'exécution des décisions de justice, dispose d'un droit général d'appel des décisions prononcées par la juridiction correctionnelle, et notamment de celles relatives à l'annulation d'un titre exécutoire portant liquidation d'une astreinte ordonnée en matière d'urbanisme.

Rejet, 24 mars 2015, B. 62, n° de pourvoi 14-84.154

MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

Nos

Risques causés à autrui

<i>Eléments constitutifs</i>	Comportement particulier exposant directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves :	
	Circonstances de fait particulières exposant autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves – Preuve – Nécessité.....	1
	Violation manifestement délibérée de dispositions du code du travail – Inhalation d’hydrogène sulfuré par le salarié travaillant dans un local équipé d’une ventilation au débit insuffisant.....	2
	Violation délibérée d’une obligation particulière de sécurité ou de prudence – Obligation imposée par la loi ou le règlement – Loi ou règlement – Constatation nécessaire.....	3

1. Ne justifie pas sa décision la cour d’appel qui, pour déclarer un conducteur circulant à une vitesse excessive coupable du délit de mise en danger d’autrui, ne caractérise pas un comportement particulier, s’ajoutant au dépassement de la vitesse autorisée, ou l’existence de circonstances de fait particulières, exposant directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Cassation et désignation de juridiction, 16 décembre 2015, B. 310, n° de pourvoi 15-80.916

2. Justifie sa décision la cour d’appel qui, pour condamner pour mise en danger d’autrui l’employeur d’un salarié ayant eu un malaise, causé par l’inhalation d’hydrogène sulfuré et ayant entraîné un jour d’incapacité totale de travail, alors qu’il travaillait dans un local équipé d’une ventilation au débit insuffisant, énonce des motifs établissant l’exposition d’autrui à un risque de mort, de mutilation ou d’infirmité permanente, en relation directe et immédiate avec la violation, manifestement délibérée et non contestée, de dispositions du code du travail.

Rejet, 7 janvier 2015, B. 13, n° de pourvoi 12-86.653

3. Le délit de mise en danger n’est caractérisé qu’en cas d’exposition d’autrui à un risque de mort ou de blessures par une violation manifestement délibérée d’une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

Encourt la censure l’arrêt qui, pour déclarer le directeur technique d’une entreprise coupable de mise en danger d’autrui pour avoir omis de procéder à la neutralisation et à l’élimination des déchets de munitions et pyrotechniques dont il avait la charge, selon les procédés prévus par la réglementation en vigueur et conformes à l’autorisation d’exploitation, se borne à retenir que le prévenu n’a pas pris les mesures nécessaires au cours des mois précédant la cessation d’exploitation pour nettoyer le site, dont il connaissait la situation, afin d’éviter tout danger, alors qu’il appartenait aux juges de rechercher la loi ou le règlement édictant une obligation particulière de prudence ou de sécurité qui aurait été violée.

Cassation, 22 septembre 2015, B. 205, n° de pourvoi 14-84.355

N

NAVIGATION MARITIME

Nos

Navires

<i>Responsabilité de l’armateur</i>	Hygiène et sécurité des travailleurs – Délégation de pouvoirs – Exonération – Faute personnelle de l’armateur – Exclusion.....	1
---	--	---

1. La délégation générale en matière d’hygiène et de sécurité du capitaine d’un navire ne décharge pas l’armateur de la responsabilité pénale qu’il encourt personnellement pour des actes et abstentions fautifs lui étant imputables et entretenant un lien certain de causalité avec le dommage.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d’appel qui, pour déclarer un armateur coupable d’homicides involontaires, retient, par des motifs exempts d’insuffisance comme de contradiction, que le prévenu a commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d’une particulière gravité qu’il ne pouvait ignorer.

Rejet, 8 septembre 2015, B. 193 (1), n° de pourvoi 13-87.410

O

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

	<u>N^{os}</u>
Commission rogatoire	
<i>Exécution</i>	Faits nouveaux non visés dans le réquisitoire introductif – Découverte – Pouvoirs..... * 1
	Sonorisations et fixations d’images de certains lieux ou véhicules – Enregistrements – Placement sous scellés – Effets – Copies – Détention – Limite..... * 2
Garde à vue	
<i>Prolongation</i>	Notification – Notification des droits attachés à la prolon- gation – Nécessité – Modalités – Remise du document prévu à l’article 803-6 du code de procédure pénale – Exclusion..... * 3
Pouvoirs	
<i>Enquête de flagrance</i>	Constatations ou examens techniques – Introduction dans les parties communes d’un immeuble librement acces- sibles – Autorisation – Nécessité (non)..... * 4
<i>Enquête préliminaire</i>	Audition de témoin – Témoin anonyme : Articles 706-58 et suivants du code de procédure pénale – Domaine d’application..... 5
	Déclarations spontanées – Force probante (non)..... * 5
	Renseignements transmis par un officier de liaison en poste à l’étranger – Actes de police judiciaire (non)..... 6
	Réquisitions aux fins de géolocalisation : Cas – Procédures distinctes – Mesures successives sur la même ligne téléphonique – Régularité – Condition..... * 7
	Conditions – Détermination..... * 8
	« * 9
<i>Géolocalisation</i>	Cas d’urgence : Conditions – Information immédiate du procureur de la République ou du juge d’instruction..... 10
	Poursuite des opérations – Conditions – Décision écrite et moti- vée du procureur de la République ou du juge d’instruction – Délai..... *10
<i>Infractions</i>	Constatation – Constatation des infractions dans l’exercice de leurs fonctions – Conditions – Intervention dans leur circonscription et dans le cadre de leurs attributions – Portée..... 11
Qualité	
<i>Maire</i>	Effets – Compétence – Epreuves de dépistage de l’im- prégnation alcoolique (non)..... *12

1. Un officier de police judiciaire effectuant régulièrement une perquisition en exécution d'une commission rogatoire conserve son pouvoir propre de constater une infraction étrangère aux faits entrant dans la saisine du juge d'instruction mandant et d'opérer corrélativement la saisie des indices de la commission de cette infraction selon le régime de l'enquête, préliminaire ou de flagrance, adapté à la situation de fait perçue.

Dès lors répond à un titre de contrainte légal la saisie coercitive, lors d'une perquisition, d'une arme, distincte de celle sur laquelle porte l'information et qui constitue l'indice d'une infraction flagrante à la législation sur les armes.

Rejet, 23 juin 2015, B. 157, n° de pourvoi 15-81.071

2. Selon l'article 706-100 du code de procédure pénale, les enregistrements sonores ou audiovisuels résultant de l'exploitation d'un dispositif de sonorisation ou de fixation d'images doivent être placés sous scellés.

Il s'en déduit que les officiers de police judiciaire ne peuvent détenir une copie de ces enregistrements que pour les besoins et dans le temps de l'exécution de la mission confiée par le juge d'instruction en application de l'article 706-96 du même code.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 8 juillet 2015, B. 174 (4), n° de pourvoi 15-81.731

3. La notification à la personne concernée, lors de la prolongation de la garde à vue, des droits attachés à cette mesure est une condition d'effectivité de leur exercice, que la remise, au moment du placement en garde à vue, du document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale pour toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté ne peut suppléer.

Rejet, 1^{er} décembre 2015, B. 270, n° de pourvoi 15-84.874

4. Peut constituer, selon les circonstances de fait, une raison plausible puis un indice objectif, permettant, respectivement, un contrôle d'identité puis l'ouverture d'une enquête de flagrance, la fuite d'une personne manifestant une volonté persistante de se soustraire à un contrôle d'identité requis par le procureur de la République.

Rejet, 14 avril 2015, B. 80 (1), n° de pourvoi 14-83.462

5. N'entrent pas dans les prévisions des articles 706-57 et suivants du code de procédure pénale les procès-verbaux dépourvus de force probante qui se bornent à consigner les déclarations d'une personne fournissant spontanément aux enquêteurs, de manière anonyme, des renseignements destinés à permettre des investigations ultérieures ou à en faciliter l'exécution en cours.

Irrecevabilité et rejet, 6 octobre 2015, B. 217, n° de pourvoi 15-82.247

6. Le recueil, par des officiers de liaison en poste à l'étranger, de renseignements relatifs à des projets d'importation en France de stupéfiants, et la prise de photographies ne constituent pas des actes de police judiciaire mais des informations utiles, dans la lutte contre la criminalité transfrontière, pour orienter d'éventuelles investigations accomplies en France par la police judiciaire.

Rejet, 1^{er} avril 2015, B. 74, n° de pourvoi 14-87.647

7. Il ne résulte d'aucun texte qu'une même ligne téléphonique ne puisse faire l'objet de plusieurs mesures de géolocalisation à l'occasion de procédures distinctes, sauf à ce que le recours à un stratagème soit établi.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 8 juillet 2015, B. 174 (1), n° de pourvoi 15-81.731

8. Est proportionnée, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'ingérence dans la vie privée constituée par la géolocalisation d'une personne, notamment par son téléphone portable, mise en œuvre antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 28 mars 2014, sous le contrôle du procureur de la République, dès lors que cette mesure était justifiée par l'importance des infractions en cause et que sa durée n'a pas excédé celle au terme de laquelle le respect des dispositions conventionnelles imposait qu'elle fût exécutée sous le contrôle d'un juge en raison de sa gravité.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déclarer régulières des géolocalisations, relève que ces mesures, réalisées dans le cadre d'une enquête préliminaire concernant un important trafic international de stupéfiants, n'ont été placées hors du contrôle d'un juge que sur une période très limitée de quelques jours.

Rejet, 6 janvier 2015, B. 4, n° de pourvoi 14-84.822

9. Est proportionnée, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'ingérence dans la vie privée constituée par la géolocalisation d'une personne par son téléphone portable, mise en œuvre antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 susvisée, sur l'autorisation du procureur de la République, dès lors que cette mesure était justifiée par l'importance des infractions en cause et que sa durée n'a pas excédé celle au terme de laquelle le respect des dispositions conventionnelles imposait qu'elle fût exécutée sous le contrôle d'un juge.

N'encourt dès lors pas la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, bien que se fondant à tort sur les dispositions de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 non entrée en vigueur, relève que l'enquête préliminaire concernait des faits de trafic de stupéfiants, notamment de cocaïne, commis en récidive, et que lesdites mesures, qui ont permis d'interpeller les auteurs de ce trafic, n'ont été placées hors du contrôle d'un juge que sur une période limitée de trois jours.

Irrecevabilité et rejet, 6 janvier 2015, B. 9 (2), n° de pourvoi 14-84.694

10. En application de l'article 230-35, alinéas 1^{er} et dernier, du code de procédure pénale, issu de la loi du 28 mars 2014, l'officier de police judiciaire qui, en cas d'urgence, procède à l'installation d'un moyen technique destiné à la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule, ou de tout autre objet, doit en informer immédiatement, par tout moyen, selon les cas, le procureur de la République ou le juge d'instruction ; le magistrat compétent dispose alors d'un délai de vingt-quatre heures pour prescrire, le cas échéant, la poursuite des opérations, par une décision écrite qui comporte l'énoncé des circonstances de fait établissant l'existence d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête en annulation d'une mesure de géolocalisation d'un véhicule, prise d'initiative, en urgence, par un officier de police judiciaire, retient que le juge d'instruction saisi a nécessairement été informé de la pose du dispositif par la note que cet enquêteur a adressée à sa hiérarchie pour souligner

l'opportunité d'une surveillance technique, et que la commission rogatoire délivrée par le magistrat dans les vingt-quatre heures à cette fin valait autorisation de poursuivre la mesure de géolocalisation déjà engagée, alors qu'aucun avis immédiat de celle-ci n'avait été donné au magistrat, et que la commission rogatoire ne valait que pour l'avenir.

Cassation, 17 novembre 2015, B. 257, n° de pourvoi 15-84.025

11. En application des articles 19 du décret n° 95-654 du 19 mai 1995 et R. 434-19 du code de la sécurité intérieure, tous les fonctionnaires de police sont considérés comme étant en service et agissant dans l'exercice de leurs fonctions, dès lors qu'ils interviennent dans leur circonscription et dans le cadre de leurs attributions, de leur propre initiative ou sur réquisition, pour prévenir et réprimer tout acte de nature à troubler la sécurité et l'ordre publics.

Méconnaît ces dispositions la juridiction de proximité qui dénie toute valeur probante au rapport d'un officier de police judiciaire au motif qu'il n'est pas établi que ce dernier ait agi dans l'exercice de ses fonctions.

Cassation et désignation de juridiction, 15 décembre 2015, B. 296, n° de pourvoi 15-81.322

12. Il résulte de l'article L. 234-9 du code de la route que les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique dans l'air expiré auxquelles les agents de police judiciaire adjoints peuvent soumettre, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, tout conducteur de véhicule doivent être réalisées sur l'ordre et sous la responsabilité d'officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétents.

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare réguliers de tels contrôles opérés par des agents de police judiciaire adjoints sur l'ordre d'un maire, au motif que cette qualité lui confère également celle d'officier de police judiciaire.

Cassation sans renvoi, 8 septembre 2015, B. 189, n° de pourvoi 14-85.562

OUTRE-MER

	<u>N^{os}</u>
Nouvelle-Calédonie	
<i>Organisation judiciaire</i>	Juridiction pénale – Compétence – Exclusion – Intérêts civils – Condition..... * 1
<i>Statut civil coutumier</i>	Domaine d'application – Etendue – Réparation du préjudice né d'une infraction – Exclusion – Cas – Partie au procès ne relevant pas de ce statut – Effets – Compétence – Juridiction pénale de droit commun..... 1
Polynésie française	
<i>Accident de la circulation</i>	Tiers payeur – Etat – Recours – Etendue – Charges patronales afférentes aux rémunérations..... 2

1. Il résulte des articles 7 et 19 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013, que la juridiction civile de droit commun, complétée avec des assesseurs coutumiers, n'est compétente pour statuer sur les intérêts civils que lorsque toutes les parties sont de statut civil coutumier kanak.

Justifie sa décision la cour d'appel qui retient la compétence de la juridiction pénale dès lors que l'assureur et la caisse d'assurances sociales, parties au procès, ne relèvent pas de ce statut.

Cassation partielle, 16 juin 2015, B. 152, n° de pourvoi 14-84.522

2. L'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 limitant le recours subrogatoire de l'Etat aux prestations versées n'étant pas applicable en Polynésie française et en l'absence de disposition spécifique, applicable dans ce territoire, régissant le recours subrogatoire de l'Etat et de disposition excluant celui-ci du régime de droit commun issu de l'ordonnance n° 92-1146 du 12 octobre 1992 portant extension et adaptation dans ledit territoire de certaines dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et régissant les recours des tiers payeurs, ce régime est applicable à l'Etat et lui permet, en sa qualité d'employeur, conformément à son article 5, de poursuivre le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées à la victime pendant la période d'indisponibilité de celle-ci.

Rejet, 10 mars 2015, B. 50, n° de pourvoi 13-83.407

P

PEINES

	<u>N^{os}</u>
Ajournement	
<i>Présence du prévenu devant la juridiction</i>	Ajournement simple – Constatations nécessaires..... 1

Exécution

<i>Infraction commise à l'étranger</i>	Condamnation prononcée à l'étranger – Peine ou décision définitive de confiscation – Décision de confiscation prononcée par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne – Procédure applicable – Détermination.....	* 2
<i>Peine privative de liberté</i>	Condamnation prononcée à l'étranger – Transfèrement du condamné sur le territoire national – Peine restant à exécuter :	
	Juridiction française – Pouvoirs – Etendue – Détermination.....	3
	Loi applicable – Détermination.....	4
	Crédit de réduction de peine – Retrait – Nature – Suppression d'un avantage à titre précaire – Privation de liberté distincte de la peine en cours d'exécution (non) – Portée.....	5
	Libération conditionnelle :	
	Bénéfice – Exclusion – Cas – Peine privative de liberté entièrement exécutée.....	* 6
	Révocation – Chambre de l'application des peines – Débat – Comparution personnelle – Demande – Droit – Avis au condamné – Nécessité.....	* 7
	Mesure d'aménagement de peine – Compétence territoriale – Juge de l'application des peines – Condamné écroué – Juridiction dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire – Portée.....	* 8
	Réduction de peine – Réduction supplémentaire de peine :	
	Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 – Abrogation des dispositions plus sévères à l'encontre des condamnés en état de récidive – Entrée en vigueur.....	9
	Octroi – Admission – Condamné bénéficiant d'une libération conditionnelle.....	*10
Non-cumul		
<i>Poursuite unique</i>	Double déclaration de culpabilité – Prononcé de deux peines de même nature – Régularité (non).....	11
Peine privative de liberté		
<i>Emprisonnement sans sursis</i>	Prononcé avant le 1 ^{er} octobre 2014 – Annulation (non).....	*12
Peines alternatives		
<i>Contrainte pénale</i>	Délit puni de cinq ans d'emprisonnement commis antérieurement au 1 ^{er} octobre 2014 – Application immédiate – Portée.....	12
	« »	13
Peines complémentaires		
<i>Confiscation</i>	Confiscation spéciale – Confiscation de tout ou partie du patrimoine – Trafic de stupéfiants – Conditions – Origine illicite des biens (non).....	14
	Instrument du délit ou chose produite par le délit :	
	Requête portant sur une difficulté d'exécution – Demande de restitution – Indivisaire non condamné – Propriétaire de bonne foi – Appréciation – Nécessité.....	15

Peines complémentaires (suite)

<i>Confiscation (suite)</i>	Instrument du délit ou chose produite par le délit (suite) : Véhicule ayant servi à commettre l'infraction – Confiscation encourue de plein droit – Prononcé obligatoire (non).....	*16
<i>Interdictions, déchéances ou incapacités profession- nelles</i>	Interdiction du territoire français : Interdiction définitive du territoire français – Trafic de stupé- fiants – Relèvement – Proportionnalité – Convention euro- péenne des droits de l'homme – Article 8.....	*17
	Interdiction temporaire du territoire français – Prononcé – Situa- tion prévue par l'article 131-30-1 ou 131-30-2 du code pénal – Preuve – Charge – Détermination.....	18
<i>Publicité et affichage</i>	Détermination des modalités de publication d'un jugement – Nécessité – Omission – Détermination des modalités de publication dans une décision ultérieure – Chose jugée – Atteinte (non).....	*19

Peines correctionnelles

<i>Emprisonnement sans sursis</i>	Prononcé – Défaut – Cassation encourue (non).....	*13
<i>Peines d'emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle</i>	Conditions – Article 132-19 du code pénal, dans sa rédac- tion issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 – Appli- cation dans le temps.....	*20
	« »	*21

Prononcé

<i>Dissolution d'une personne morale</i>	Faculté légale.....	22
--	---------------------	----

Sursis

<i>Sursis avec mise à l'épreuve</i>	Suppression de l'autorisation préalable de se rendre à l'étranger – Application dans le temps – Application immédiate.....	*23
---	--	-----

1. Selon l'article 132-60, alinéa 3, du code pénal, l'ajournement du prononcé de la peine ne peut être ordonné qu'en présence du prévenu.

Encourt la censure l'arrêt qui a condamné le prévenu à une peine, alors qu'il ne résulte pas de cette décision que le prévenu était présent à l'audience lors de laquelle la juridiction avait prononcé son ajournement.

Cassation, 24 mars 2015, B. 65, n° de pourvoi 14-84.836

2. La demande d'exécution, sur le territoire français, d'une décision de confiscation prononcée par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne ne peut être examinée selon la procédure prévue par les articles 713-12 à 713-35 du code de procédure pénale que si l'Etat dont cette demande émane a transposé dans sa loi interne la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 octobre 2006, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ; dans le cas contraire, la demande doit être examinée selon la procédure prévue par les articles 713-36 à 713-41 dudit code.

Cassation et désignation de juridiction, 28 mai 2015, B. 132, n° de pourvoi 14-83.612

3. La juridiction française saisie aux fins d'adaptation d'une peine prononcée à l'étranger, en vue de la poursuite de son exécution en France, n'a d'autre pouvoir que de substituer à la peine prononcée par la juridiction étrangère celle lui correspondant le plus en droit français, ou de réduire cette peine au maximum légalement applicable.

Rejet, 24 juin 2015, B. 168 (1), n° de pourvoi 13-87.316

4. Il se déduit de l'article 728-4 du code de procédure pénale que cette adaptation se fait au regard de la loi française en vigueur à la date du transfèrement du condamné en France.

Rejet, 24 juin 2015, B. 168 (2), n° de pourvoi 13-87.316

5. Le retrait d'un crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné en détention, constitue la suppression d'un avantage accordé à titre précaire et n'entraîne, pour l'intéressé, aucune privation de liberté distincte de la peine en cours d'exécution.

L'exercice des droits de la défense et l'équité de la procédure sont pleinement assurés dès lors que le retrait, total ou partiel, est décidé par un juge, dont l'ordonnance est susceptible d'appel, la décision du président de la chambre de l'application des peines pouvant ensuite faire l'objet d'un pourvoi en cassation, le condamné ayant à chaque stade de la procédure la possibilité de faire valoir ses arguments.

Rejet, 15 avril 2015, B. 94, n° de pourvoi 14-80.417

6. La libération conditionnelle ne peut être ordonnée dans le cas où, la totalité de la peine privative de liberté ayant été exécutée, cette mesure n'a plus aucune portée effective.

Rejet, 23 septembre 2015, B. 211, n° de pourvoi 14-85.708

7. Il se déduit de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que le respect des principes du contradictoire et de l'équilibre des droits des parties interdit à la chambre de l'application des peines, prononçant sur une demande de révocation de libération conditionnelle, de statuer sans que le condamné, qui en fait la demande, eût été mis en mesure de comparaître à l'audience.

Cassation et désignation de juridiction, 15 avril 2015, B. 92, n° de pourvoi 14-82.622

8. Il se déduit des dispositions de l'article 712-10, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale que le juge de l'application des peines compétent pour statuer sur la demande d'aménagement d'une peine nouvellement inscrite à l'écrou, présentée par un condamné déjà placé sous surveillance électronique pour l'exécution d'autres peines, est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire dans lequel le requérant est écroué.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 18 novembre 2015, B. 264 (1), n° de pourvoi 14-82.805

9. Les réductions supplémentaires de peines relatives aux périodes d'incarcération subies par les condamnés en état de récidive, examinées postérieurement au 1^{er} janvier 2015, date d'entrée en vigueur de la loi du 15 août 2014, doivent être calculées exclusivement selon les modalités plus favorables prévues par le dispositif légal en vigueur.

Rejet, 16 décembre 2015, B. 311, n° de pourvoi 15-81.264

10. L'admission d'un condamné au bénéfice de la libération conditionnelle ne fait pas obstacle à l'application des articles 721-1 et suivants du code de procédure pénale relatifs aux réductions supplémentaires de peine.

Rejet, 4 novembre 2015, B. 243, n° de pourvoi 14-87.726

11. Les dispositions dérogatoires de l'article 433-9 du code pénal, selon lesquelles, lorsque l'auteur d'une rébellion est détenu, les peines prononcées pour le délit de rébellion se cumulent avec celles que l'intéressé subissait ou celles prononcées pour l'infraction à raison de laquelle il était détenu, sont inapplicables en cas de poursuite unique pour plusieurs délits en concours parmi lesquels celui de rébellion, la juridiction étant tenue, dans ce cas, de ne prononcer qu'une seule peine d'emprisonnement, conformément aux dispositions de l'article 132-3 du code pénal.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 10 juin 2015, B. 144, n° de pourvoi 14-86.068

12. Le juge saisi, à partir du 1^{er} octobre 2014, d'un délit puni de cinq ans d'emprisonnement au plus commis avant cette date peut substituer à l'emprisonnement ferme qu'il envisageait de prononcer la contrainte pénale, immédiatement applicable en ce qu'elle constitue, aux termes de l'article 131-4-1 nouveau du code pénal, une peine alternative à la privation de liberté.

Ne saurait, pour autant, encourir l'annulation la peine d'emprisonnement sans sursis prononcée pour un tel délit, avant le 1^{er} octobre 2014, par des motifs qui satisfont aux exigences de l'article 132-24, alinéa 3, du code pénal, dans sa rédaction alors en vigueur.

Rejet, 14 avril 2015, B. 85, n° de pourvoi 14-84.473

13. C'est à tort que, saisie d'un délit puni d'un maximum de cinq ans d'emprisonnement commis avant le 1^{er} octobre 2014, la cour d'appel, statuant après cette date, dit la contrainte pénale non applicable au motif qu'il s'agit d'une nouvelle peine ne pouvant sanctionner les faits antérieurs à son entrée en vigueur, alors que, constituant une alternative à l'emprisonnement sans sursis, aux termes de l'article 131-4-1 nouveau du code pénal qui l'a créée, la contrainte pénale est d'application immédiate.

La cassation n'est cependant pas encourue, aucune peine d'emprisonnement sans sursis n'ayant été prononcée.

Rejet, 14 avril 2015, B. 86, n° de pourvoi 15-80.858

14. Dans les cas visés à l'article 222-49, alinéa 2, du code pénal, la confiscation de tout ou partie du patrimoine du condamné peut être prononcée sans qu'il soit nécessaire d'établir que le bien a été acquis illégalement ou qu'il constitue le produit direct ou indirect de l'infraction.

Méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui, pour dire n'y avoir lieu de prononcer la confiscation de biens mobiliers et immobiliers appartenant au prévenu déclaré coupable d'infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, relève que leur origine illicite n'est pas démontrée.

Rejet, 8 juillet 2015, B. 180, n° de pourvoi 14-86.938

15. Saisie en application de l'article 710 du code de procédure pénale d'une requête portant sur une difficulté d'exécution de la mesure de confiscation d'un bien immobilier acquis en commun par deux époux et définitive à l'égard du mari, condamné pénalement, la cour d'appel est tenue de statuer sur la demande de l'épouse, non condamnée, après avoir précisé si celle-ci doit être considérée ou non comme propriétaire de bonne foi de sa part indivise au sens des articles 131-21 et 222-49 du code pénal.

Rejet et cassation partielle, 20 mai 2015, B. 121, n° de pourvoi 14-81.741

16. La confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction n'est, sauf disposition contraire, prévue par l'article 131-21 du code pénal qu'à titre de simple faculté.

Dès lors, ne peut être accueilli le moyen du ministère public pris de ce que la cour d'appel s'est abstenue de prononcer la confiscation d'un véhicule, fût-elle encourue de plein droit pour les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an.

Rejet, 27 mai 2015, B. 124, n° de pourvoi 14-84.086

17. Encourt la cassation, sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'arrêt qui rejette une requête en relèvement de l'interdiction définitive du territoire français par des motifs qui méconnaissent le principe de proportionnalité destiné à assurer un juste équilibre entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée et familiale, d'autre part, les impératifs de la défense de l'ordre public, de la prévention des infractions pénales et de la protection de la santé publique.

Cassation et désignation de juridiction, 3 juin 2015, B. 138, n° de pourvoi 14-86.507

18. Il appartient au prévenu, qui se prévaut d'une situation susceptible de relever des prévisions des articles 131-30-1 ou 131-30-2 du code pénal, d'apporter à la juridiction les éléments de nature à lui permettre de s'en assurer.

Par suite, la cour d'appel, qui retient qu'un prévenu se prévalant des dispositions de l'article 131-30-1, 4°, du code pénal ne justifie pas résider régulièrement en France depuis plus de dix ans, n'inverse pas la charge de la preuve de la durée de ce séjour.

Rejet, 31 mars 2015, B. 70 (2), n° de pourvoi 14-86.584

19. L'omission par un tribunal de préciser les modalités d'exécution d'une mesure de publication qu'il a ordonnée relève du contentieux de l'exécution régi par les articles 710 et 711 du code de procédure pénale.

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui, pour confirmer le jugement ayant, sur requête du ministère public fondée sur ces textes, ordonné la publication d'une condamnation, antérieurement prononcée, dans certaines éditions d'un journal, retient que le tribunal n'a fait que rendre effective ladite condamnation et n'a pas porté atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Rejet, 15 septembre 2015, B. 197, n° de pourvoi 14-82.133

20. L'alinéa 3, ajouté à l'article 132-19 du code pénal par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, en vertu duquel toute décision prononçant, notamment, une peine d'emprisonnement sans sursis doit être spécialement motivée au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, est une loi de procédure qui ne peut entraîner l'annulation d'une décision régulièrement rendue avant son entrée en vigueur.

Rejet, 31 mars 2015, B. 70 (1), n° de pourvoi 14-86.584

21. L'article 132-19, alinéa 3, du code pénal, tel qu'il résulte de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, selon lequel toute décision prononçant une peine d'emprisonnement sans sursis ou ne faisant pas l'objet d'une mesure d'aménagement doit être spécialement motivée au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale constitue une loi de procédure qui ne peut fonder l'annulation d'une décision rendue avant son entrée en vigueur.

Rejet, 16 juin 2015, B. 150, n° de pourvoi 14-85.136

22. Le prononcé de la peine de dissolution d'une personne morale par les juges relève, dans les limites prévues à l'article 131-39, 1°, du code pénal, d'une faculté qu'ils tiennent de la loi.

Le moyen qui, en se fondant sur l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, tend à en contester la nécessité et la proportionnalité au regard de la gravité des faits de l'espèce, est irrecevable en ce qu'il revient à invoquer l'inconstitutionnalité du texte législatif même.

Rejet, 16 décembre 2015, B. 312, n° de pourvoi 14-85.667

23. Sont d'application immédiate les dispositions de l'article 132-44, 6°, du code pénal, issues de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2014, qui ont supprimé l'obligation pour un condamné placé sous le régime du sursis avec mise à l'épreuve de solliciter l'autorisation du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et l'ont remplacée par l'information préalable de ce magistrat.

Cassation sans renvoi, 4 novembre 2015, B. 244, n° de pourvoi 15-80.310

PRESCRIPTION

N^{os}

Action publique

<i>Délai</i>	Contravention – Contravention connexe à un délit :	
	Prescription annale.....	1
	Prescription triennale – Interruption – Effets – Interruption de la prescription annale – Condition.....	* 1
	Point de départ – Presse – Première diffusion de l'écrit incriminé – Détermination – Date du dépôt légal – Simple élément d'appréciation – Présomption (non).....	* 2

PRESCRIPTION

Action publique (suite)

<i>Exception</i>	Relèvement d'office – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité.....	3
<i>Interruption</i>	Acte d'instruction ou de poursuite :	
	Acte de transmission d'une commission rogatoire internationale par un magistrat de liaison – Exclusion – Portée.....	4
	Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale – Instruction de faire procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse d'un prévenu – Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.....	5
	Infractions connexes – Conditions – Unité de conception.....	6
	Ordonnance du juge d'instruction.....	7
	Plainte avec constitution de partie civile – Presse – Condition...	* 8
	Sommation par huissier de justice de régulariser ou de remettre en état (non).....	9
	Acte interruptif de la prescription – Déroulement de l'audience des débats.....	10
	Actes d'instruction ou de poursuite – Infraction de droit commun et infraction fiscale – Infractions connexes – Effet.....	*11
<i>Suspension</i>	Obstacle de droit – Durée du délibéré de la juridiction de jugement.....	*10

1. L'interruption de la prescription triennale de l'action publique applicable à un délit est sans incidence sur la prescription des contraventions déjà acquise après une année révolue, seraient-elles connexes, indivisibles ou en concours.

Dès lors, encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare non acquise la prescription de contraventions prévues par le code du travail au motif qu'elles sont connexes à des délits d'homicides involontaires et d'embauche de travailleurs sans organisation de formation pratique et appropriée en matière de sécurité, et indivisibles de ces derniers, alors que le mandement de citation avait été délivré par le procureur général plus d'un an après le dernier acte interruptif l'ayant précédé.

Cassation partielle sans renvoi, 23 juin 2015, B. 159, n° de pourvoi 13-86.922

2. Ne justifie pas sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déterminer le point de départ du délai de prescription fixé par l'article 65, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 et dire l'action publique éteinte de ce chef, retient la date d'enregistrement à la Bibliothèque nationale de France du dépôt de l'ouvrage contenant les propos incriminés, alors que, l'accomplissement de la formalité du dépôt légal n'établissant aucune présomption que la publication ait eu lieu à cette date et ne devant être tenu que comme un élément d'appréciation, il appartenait aux juges de rechercher la date à laquelle l'écrit litigieux avait été effectivement porté à la connaissance du public et mis à sa disposition.

Cassation, 15 décembre 2015, B. 300, n° de pourvoi 14-80.756

3. Méconnaît les dispositions des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 et préliminaire du code de procédure pénale la cour d'appel qui relève d'office la prescription de l'action publique sans avoir permis aux parties d'en débattre.

Cassation et désignation de juridiction, 23 juin 2015, B. 160, n° de pourvoi 14-83.836

4. Le soit-transmis par lequel un magistrat de liaison communique aux autorités du pays dans lequel il est en fonction une commission rogatoire internationale est un simple acte d'administration de la justice ne pouvant être considéré comme un acte d'instruction ou de poursuite susceptible d'interrompre la prescription de l'action publique.

Dès lors, justifie sa décision la chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance du juge d'instruction constatant la prescription de l'action publique sur une plainte assortie de constitution de partie civile pour diffamation publique envers un particulier, aucun acte d'instruction ou de poursuite n'ayant été effectué dans le délai de prescription de trois mois suivant la délivrance de la commission rogatoire internationale.

Rejet, 3 mars 2015, B. 42, n° de pourvoi 14-80.094

5. Les instructions données par le procureur de la République à l'effet de procéder à des recherches pour découvrir l'adresse du prévenu, en vue de sa comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, constituent un acte de poursuite interruptif de prescription au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale.

Rejet, 24 juin 2015, B. 169, n° de pourvoi 13-87.972

6. Justifie sa décision de retenir l'exception de prescription de l'action publique soulevée par le médecin chargé du suivi d'un patient ayant fait l'objet, en raison de son absence de discernement, d'une décision de non-lieu pour des faits d'assassinat, et poursuivi plus de trois ans après ceux-ci, la cour d'appel qui retient que les faits d'homicide involontaire qui lui sont reprochés ne procédaient pas d'une unité de conception, n'étaient pas déterminés par la même cause ou ne tendaient pas au même but que les faits d'homicide volontaire reprochés au patient, ou ne formaient pas avec eux un tout indivisible.

Rejet, 15 septembre 2015, B. 199, n° de pourvoi 14-83.740

7. Toute ordonnance rendue en matière de contrôle judiciaire par un juge d'instruction interrompt la prescription de l'action publique.

Rejet, 16 décembre 2015, B. 313, n° de pourvoi 15-84.179

8. Le défaut de précision, dans une plainte avec constitution de partie civile ou un réquisitoire introductif visant les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, des alinéas de ces articles sur lesquels sont fondées les poursuites n'est sanctionné par la nullité prévue par l'article 50 de cette loi que s'il en est résulté dans l'esprit du prévenu une incertitude sur les infractions dont il avait à répondre.

En conséquence, encourt la censure l'arrêt qui, pour constater la prescription de l'action publique, retient que les plaintes avec constitutions de partie civile, en ce qu'elles visent de manière globale les articles 29 et 32 de la loi sur la presse, ne permettent pas au prévenu de se défendre sur des éléments de poursuite clairs et précis, alors qu'il ne pouvait résulter, en l'espèce, dans l'esprit de celui-ci, aucune ambiguïté sur l'objet et l'étendue de la poursuite et sur la qualification donnée aux faits par les plaintes.

Cassation et désignation de juridiction, 23 juin 2015, B. 162, n° de pourvoi 14-83.320

9. Ne constitue pas un acte interruptif de prescription la sommation par huissier de justice adressée par une commune aux intéressés aux fins que ceux-ci vérifient si une régularisation de leur situation au regard des obligations du code de l'urbanisme était possible et, à défaut, remettent en état les lieux.

Cassation et désignation de juridiction, 24 février 2015, B. 33, n° de pourvoi 13-85.049

10. Si l'action publique résultant d'une infraction prévue par la loi du 29 juillet 1881 se prescrit après trois mois révolus à compter du jour où l'infraction a été commise, ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait, la prescription est interrompue par l'audience à laquelle ont lieu les débats, dont le déroulement est attesté par les notes d'audience tenues par le greffier et signées par le président, et suspendue pendant la durée du délibéré, les parties poursuivantes étant alors dans l'impossibilité d'accomplir un acte de procédure avant le prononcé du jugement, peu important que celui-ci ait été ultérieurement annulé.

Cassation et désignation de juridiction, 17 février 2015, B. 29, n° de pourvoi 13-88.129

11. Les infractions fiscales d'omissions déclaratives et de soustraction au paiement de l'impôt dû pour l'exploitation d'une maison de jeux présentent, avec le délit de tenue d'une telle maison, des liens de connexité permettant à l'action fiscale, malgré son indépendance, de bénéficier des actes interruptifs de la prescription de l'action publique.

Rejet, 20 mai 2015, B. 118, n° de pourvoi 14-80.049

PRESSE

	<u>N^{os}</u>
Apologie de crimes	
<i>Apologie de crime d'atteinte volontaire à la vie</i>	Ecrits de nature apologétique – Définition..... 1
Apologie de crimes de guerre	
<i>Apologie de crimes contre l'humanité</i>	Eléments constitutifs – Propos proféré – Définition – Propos tenu à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de le rendre public..... 2
Diffamation	
<i>Diffamation non publique</i>	Fait justificatif – Ordre ou autorisation de la loi ou du règlement – Obligation légale d'appeler la collectivité territoriale à délibérer..... 3
<i>Exclusion</i>	Cas – Propos s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général – Conditions – Base factuelle suffisante – Éléments accréditant les faits diffamatoires – Nécessité..... * 4

Diffamation (suite)

<i>Intention coupable</i>	Preuve contraire – Bonne foi : Détermination – Imputation se référant à une condamnation amnistiée – Domaine – Rappel de la condamnation amnistiée elle-même – Exclusion..... * 5 Éléments insuffisants : Élément essentiel pour l’information des lecteurs – Omission – Manquement au devoir de prudence et de mesure dans l’expression..... * 6 Manquement au devoir de surveillance et de rigueur du direc- teur de publication et du journaliste..... * 7 Éléments suffisants – Constatations nécessaires..... 6 « 8 Exclusion – Imputation se référant à une condamnation amnistiée – Abrogation – Conseil constitutionnel – Effets – Détermina- tion..... 5 Pièces l’établissant – Éléments postérieurs à la publication diffamatoire (non)..... 9 Propos s’inscrivant dans le cadre d’un débat d’intérêt général – Exclusion – Cas – Élément essentiel pour l’information des lecteurs – Omission – Manquement au devoir de prudence et de mesure dans l’expression..... * 6
<i>Messages émis sur un forum de discussion</i>	Responsabilité du directeur de la publication – Conditions – Détermination – Portée..... *10
<i>Personnes et corps protégés</i>	Citoyens chargés d’un service ou d’un mandat public : Action civile – Recevabilité – Conditions – Délibération ou man- dat du corps auquel il appartient (non)..... *11 Conditions – Prérogatives de puissance publique – Nécessité... 12 Faits liés à la fonction ou à la qualité – Constatations néces- saires..... *12 « 13 Dépositaire de l’autorité publique – Conditions – Préroga- tives de puissance publique – Nécessité..... *12
<i>Preuve de la vérité des faits diffamatoires</i>	Administration – Production d’éléments provenant d’une violation du secret de l’instruction – Recevabilité – Cas..... 14
 Immunités	
<i>Discours ou écrits devant les tribunaux</i>	Exceptions à l’immunité – Conditions – Propos ou écrits étrangers à la cause – Propos ou écrits excédant les limites de la défense..... 15
 Injures	
<i>Injures publiques</i>	Excuse – Provocation – Domaine d’application – Discours ou écrits devant les tribunaux – Plaidoirie de l’avocat... 16

Prescription

<i>Action publique</i>	Interruption – Acte interruptif de la prescription – Déroulement de l’audience des débats.....	*17
	Suspension – Obstacle de droit – Durée du délibéré de la juridiction de jugement.....	*17

Procédure

<i>Action publique</i>	Extinction – Prescription : Délai – Point de départ – Première diffusion de l’écrit imprimé – Détermination – Date du dépôt légal – Simple élément d’appréciation – Présomption (non).....	18
	Plainte pour diffamation envers un particulier – Délivrance d’une commission rogatoire internationale – Délai de trois mois – Acte d’instruction ou de poursuite – Défaut.....	*19
	Mise en mouvement – Diffamation envers un citoyen chargé d’un service ou d’un mandat public – Conditions – Délibération ou mandat du corps auquel il appartient (non).....	11
	Prescription – Suspension – Sursis à statuer – Suspension jusqu’à la fin des poursuites à l’encontre des témoins cités au titre de l’offre de preuve.....	*20

<i>Appel</i>	Désistement de la partie civile – Désistement de l’appel formé à l’encontre de l’un des prévenus – Effets – Extinction de l’action publique à l’égard de tous les prévenus (non).....	21
--------------------	---	----

<i>Citation</i>	Citation à personne – Convocation notifiée au prévenu – Convocation par officier de police judiciaire – Régularité.....	22
	Délai – Inobservation – Prévenu non comparant – Portée...	23

<i>Instruction</i>	Constitution de partie civile initiale – Plainte ne répondant pas aux exigences de l’article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Plainte visant cumulativement plusieurs textes laissant incertaine la base de la poursuite – Défaut d’ambiguïté sur l’objet et l’étendue des poursuites et la qualification donnée aux faits – Nullité (non).....	24
	Réquisitoire introductif ne répondant pas aux exigences de l’article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Nullité – Exception – Compétence du tribunal correctionnel – Effet.....	*25

Provocation à la discrimination, la haine ou la violence à l’égard d’une personne ou d’un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée

<i>Eléments constitutifs</i>	Provocation – Notion.....	26
	Cas – Boycott de produits alimentaires à raison de l’origine des producteurs appartenant à une nation déterminée.....	27

Responsabilité pénale

<i>Auteur de l’écrit</i>	Conditions – Poursuite, à titre d’auteur principal, du directeur de la publication (non).....	28
--------------------------------	---	----

<i>Complicité</i>	Fait principal de publication punissable – Directeur de publication non poursuivi – Effet.....	29
<i>Directeur de la publication</i>	Moyen de communication par voie électronique – Conditions – Détermination – Portée.....	10

1. Le délit d'apologie de crimes d'atteintes volontaires à la vie, prévu par l'article 24, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881, consiste dans le fait de présenter ces infractions sous un jour favorable, par l'un des moyens énumérés à l'article 23 de la même loi.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu coupable de cette infraction, relève qu'il a offert à un enfant prénommé X..., né le 11 septembre 2009, un tee-shirt portant, sur le dos, l'inscription « X..., né le 11 septembre », et sur la poitrine l'inscription « Je suis une bombe », en déduit que ces mentions font référence aux attentats commis le 11 septembre 2001 à New York et qu'elles visent à présenter sous un jour favorable les crimes évoqués aux yeux des personnes appelées à voir ce vêtement en milieu scolaire, et ajoute que l'utilisation d'un très jeune enfant comme support d'un jugement bienveillant sur des actes criminels dépasse les limites admissibles de la liberté d'expression.

Cassation partielle sans renvoi, 17 mars 2015, B. 56 (1), n° de pourvoi 13-87.358

2. Il résulte des articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse que le délit d'apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité n'est constitué que si les propos incriminés ont été « proférés » au sens du premier de ces textes, c'est-à-dire tenus à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de les rendre publics.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour déclarer un prévenu coupable de ce délit, statue par des motifs dont il se déduit que les propos ont été tenus par leur auteur dans des circonstances exclusives de toute volonté de les rendre publics.

Cassation sans renvoi, 15 décembre 2015, B. 297, n° de pourvoi 14-86.132

3. Selon l'article 122-4 du code pénal, n'est pas responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

En application de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales, le contribuable qui se propose d'exercer, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci a refusé ou négligé d'exercer, doit, préalablement, appeler les organes de la commune à en délibérer.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui déclare coupable de la contravention de diffamation non publique le prévenu qui a adressé au maire de sa commune une lettre lui demandant d'exercer, au nom de celle-ci, une action pour prise illégale d'intérêts en raison de faits imputés au maire lui-même, alors qu'il invoquait l'application de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales, et qu'il lui incombait d'énoncer les motifs de sa démarche, de justifier du bien-fondé de l'action en justice qu'il requerrait et de mettre les organes de la commune à même de se prononcer.

Cassation partielle sans renvoi, 27 mai 2015, B. 128, n° de pourvoi 14-83.061

4. La liberté d'expression peut être soumise à des ingérences dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare coupable de diffamation publique envers un fonctionnaire public la directrice d'une publication imputant à une fonctionnaire d'une mairie d'avoir bénéficié d'une promotion en raison de son lien de parenté avec le maire, dès lors que les propos incriminés, s'ils concernaient un sujet d'intérêt général relatif à la gestion des emplois municipaux et aux conditions de la promotion accordée par un maire à l'un de ses proches parents au sein du personnel municipal, étaient dépourvus de base factuelle suffisante, en l'absence d'élément accréditant le fait que la fonctionnaire en cause aurait été privilégiée par rapport à d'autres candidats à ces fonctions répondant à des critères de compétence, de diplôme et d'ancienneté équivalents.

Rejet, 20 octobre 2015, B. 224, n° de pourvoi 14-82.587

5. Si, en application de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, et après abrogation par le Conseil constitutionnel, dans sa Décision n° 2013-319 QPC du 7 juin 2013, du paragraphe c de cet article, la vérité des faits diffamatoires peut à présent être prouvée lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée, cette preuve ne peut être rapportée lorsque l'imputation consiste dans le rappel de la condamnation amnistiée elle-même.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour admettre la vérité du fait diffamatoire, et débouter la partie civile, retient que le prévenu produit le jugement de la condamnation dont le propos litigieux faisait état, alors que cette condamnation était amnistiée par la loi du 6 août 2002, dont l'article 15, alinéa 3, interdit toute référence à une sanction ou une peine amnistiée.

Irrecevabilité, cassation et désignation de juridiction, 3 novembre 2015, B. 238, n° de pourvoi 14-83.419

6. Les imputations diffamatoires impliquent l'intention coupable de leur auteur.

L'exception de bonne foi dont peut se prévaloir le prévenu ne saurait être légalement admise par les juges qu'autant qu'ils énoncent les faits sur lesquels ils se fondent, et que ces faits justifient cette exception.

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui reconnaît le bénéfice de la bonne foi à un ancien juge d'instruction, auteur d'un livre de souvenirs, au journaliste qui l'interrogeait et à son éditeur, poursuivis du chef de diffamation publique, sans constater l'existence d'éléments suffisants pour le justifier : s'il était admissible, pour ce magistrat, d'évoquer le déroulement d'une importante affaire dont il avait eu à connaître, à titre de contribution au sujet d'intérêt général que constitue l'histoire d'un groupe terroriste, les prévenus ne pouvaient, sans manquer à leur devoir de prudence et de mesure dans l'expression, passer sous silence la décision d'acquiescement, définitive, dont avait bénéficié la partie civile, nommément désignée dans l'ouvrage, et mise en cause directement dans la perpétration des crimes évoqués, décision d'acquiescement qui constituait un élément essentiel pour l'information des lecteurs, et présenter finalement comme avérée une relation des faits strictement personnelle au juge, qui était contraire à la décision de la cour d'assises.

Cassation et désignation de juridiction, 17 novembre 2015, B. 258, n° de pourvoi 14-81.410

7. En matière de diffamation, le directeur de publication et le journaliste qui n'ont pas satisfait à leur devoir de surveillance et de rigueur dans la diffusion de l'information ne peuvent revendiquer le bénéfice de l'excuse de bonne foi.

Justifie sa décision, sans méconnaître l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel qui, pour retenir la culpabilité du directeur de publication d'un site d'information en ligne et d'un journaliste, relève que ce dernier, qui n'a pu justifier de l'exactitude de la retranscription de propos tenus lors d'une interview, et a dû procéder à une rectification ultérieure, a manqué à son devoir de reproduire fidèlement les propos recueillis, et ce d'autant plus qu'il devait avoir conscience de leur caractère diffamatoire.

Rejet, 23 juin 2015, B. 161 (2), n° de pourvoi 13-87.811

8. Même s'ils figurent dans un éditorial et s'ils traitent d'un sujet d'intérêt général, les propos reprochés doivent reposer sur une base factuelle suffisante en rapport avec la gravité des accusations portées et ne pas être dépourvus de toute prudence et mesure dans l'expression.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour relaxer un prévenu du chef de diffamation publique envers un particulier, retient que, s'agissant d'un éditorial, la bonne foi ne peut être refusée ni au motif que les propos seraient dénués d'objectivité et d'impartialité, ni à celui que leur auteur aurait manqué de prudence et de retenue dans l'expression, l'écrit en cause étant un billet d'humeur, qui permet une plus grande liberté de ton et le recours à une certaine dose d'exagération voire de provocation.

Cassation et désignation de juridiction, 15 décembre 2015, B. 298, n° de pourvoi 14-82.529

9. La bonne foi du diffamateur ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos incriminés.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui admet le prévenu au bénéfice de la bonne foi en considération du fait que la mise en examen et le renvoi devant le tribunal correctionnel de la personne visée par les propos incriminés, survenus postérieurement à la publication de ces derniers, corroborent des témoignages recueillis par ailleurs et démontrent que le journaliste disposait, lors de la publication, d'une base factuelle suffisante des éléments rapportés.

Cassation et désignation de juridiction, 8 septembre 2015, B. 194, n° de pourvoi 14-81.681

10. Fait l'exacte application du dernier alinéa de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle l'arrêt qui, pour entrer en voie de condamnation du chef de diffamation publique envers un particulier, retient que le prévenu, en sa qualité de directeur de la publication d'un service de communication en ligne mettant à la disposition du public un espace de contributions personnelles, mais également la possibilité d'alerter en temps réel un service de modération sur le contenu des messages déposés dans cet espace, a été mis en mesure, dès les alertes postées par la partie civile, d'exercer son devoir de surveillance sur le commentaire litigieux, qui n'a pour autant pas été retiré promptement, et ajoute que l'intéressé ne peut utilement se prévaloir, ni de ce que ladite fonction de modération aurait été externalisée, ni du bénéfice des dispositions régissant la responsabilité pénale des hébergeurs de site.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 3 novembre 2015, B. 239, n° de pourvoi 13-82.645

11. Selon le dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881, en cas de diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public, la poursuite peut être exercée à la requête de la partie lésée, sans qu'il soit besoin d'une délibération ou d'un mandat du corps auquel elle appartient pour agir.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare irrecevable l'action du maire d'une commune, au motif que le plaignant agit en sa qualité de représentant de celle-ci sans justifier d'une délégation de pouvoir du conseil municipal, alors que l'acte initial de la poursuite qualifie les faits de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, vise l'article 31 de la loi de 1881, renvoie, pour les pénalités, à l'article 30, et mentionne sa qualité de maire à seule fin de justifier de la qualification retenue dans la poursuite, qui n'est pas intentée au nom de la commune et n'est pas subordonnée à une délibération ou un mandat du conseil municipal.

Cassation, 1^{er} décembre 2015, B. 272, n° de pourvoi 14-86.516

12. La qualité de dépositaire ou agent de l'autorité publique ou de citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, au sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, n'est reconnue qu'à celui qui accomplit une mission d'intérêt général en exerçant des prérogatives de puissance publique.

La protection de l'article 31 n'est applicable que lorsque les propos poursuivis contiennent la critique d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction, ou établissent que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour refuser d'appliquer l'article 31 à un conseiller diplomatique auprès du Président de la République retient que, d'une part, il ne justifie pas avoir été investi d'une délégation de compétence ou de signataire de nature à lui conférer des prérogatives de puissance publique, et que, d'autre part, la qualité de diplomate de la partie civile n'était pas le support nécessaire de l'imputation d'implication dans une tentative d'assassinat contenue dans les propos diffamatoires.

Rejet, 6 janvier 2015, B. 10, n° de pourvoi 13-86.330

13. L'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 ne réprime les diffamations dirigées contre les personnes revêtues de la qualité énoncée par ce texte que lorsque ces diffamations, qui doivent s'apprécier non d'après le mobile qui les a inspirées ou le but recherché par leur auteur, mais d'après la nature du fait sur lequel elles portent, contiennent la critique d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction, ou encore que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour dire établie la prévention de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, retient que les propos litigieux imputaient à un maire d'être, dans le contexte d'un litige relatif à l'application de la législation sur l'urbanisme, responsable de l'incendie volontaire qui avait détruit un hangar appartenant à l'auteur des propos, alors qu'en l'espèce, le fait imputé ne constituait ni un acte ni un abus de la fonction de maire du plaignant et se trouvait dépourvu de tout lien avec ladite fonction, la diffamation ne concernant que le particulier.

Cassation sans renvoi, 15 décembre 2015, B. 299, n° de pourvoi 14-85.118

14. L'article 35, dernier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881, dans sa rédaction issue de la loi du 4 janvier 2010, a pour seul objet de faire obstacle à la poursuite, du chef de recel d'éléments provenant d'une violation du secret de l'instruction, contre une personne qui produit ceux-ci pour les besoins de sa défense dans l'action en diffamation dirigée contre elle et ne confère aucune autorisation générale de détenir de tels documents.

Rejet, 9 juin 2015, B. 142 (1), n° de pourvoi 14-80.713

15. L'immunité prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 pour les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ne couvre pas les discours ou écrits outrageants étrangers à la cause, et excédant les limites de la défense.

Cassation et désignation de juridiction, 8 septembre 2015, B. 195 (1), n° de pourvoi 14-84.380

16. L'immunité dont bénéficient les discours prononcés devant les tribunaux, en vertu de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, n'interdit pas de leur attribuer, le cas échéant, le caractère d'une provocation au sens de l'article 33, alinéa 2, de la même loi.

Par suite, justifie sa décision de reconnaître l'excuse de provocation à l'auteur d'une injure spontanément proférée au cours de la plaidoirie d'un avocat la cour d'appel dont l'arrêt retient, par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, que cette injure répondait directement à des propos visant personnellement son auteur présent dans le public, lesquels, eu égard aux circonstances dans lesquels ils avaient été tenus, étaient de nature à porter gravement atteinte à son honneur et à ses intérêts moraux.

Rejet, 31 mars 2015, B. 71, n° de pourvoi 13-81.842

17. Si l'action publique résultant d'une infraction prévue par la loi du 29 juillet 1881 se prescrit après trois mois révolus à compter du jour où l'infraction a été commise, ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait, la prescription est interrompue par l'audience à laquelle ont lieu les débats, dont le déroulement est attesté par les notes d'audience tenues par le greffier et signées par le président, et suspendue pendant la durée du délibéré, les parties poursuivantes étant alors dans l'impossibilité d'accomplir un acte de procédure avant le prononcé du jugement, peu important que celui-ci ait été ultérieurement annulé.

Cassation et désignation de juridiction, 17 février 2015, B. 29, n° de pourvoi 13-88.129

18. Ne justifie pas sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déterminer le point de départ du délai de prescription fixé par l'article 65, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 et dire l'action publique éteinte de ce chef, retient la date d'enregistrement à la Bibliothèque nationale de France du dépôt de l'ouvrage contenant les propos incriminés, alors que, l'accomplissement de la formalité du dépôt légal n'établissant aucune présomption que la publication ait eu lieu à cette date et ne devant être tenu que comme un élément d'appréciation, il appartenait aux juges de rechercher la date à laquelle l'écrit litigieux avait été effectivement porté à la connaissance du public et mis à sa disposition.

Cassation, 15 décembre 2015, B. 300, n° de pourvoi 14-80.756

19. Le soit-transmis par lequel un magistrat de liaison communique aux autorités du pays dans lequel il est en fonction une commission rogatoire internationale est un simple acte d'administration de la justice ne pouvant être considéré comme un acte d'instruction ou de poursuite susceptible d'interrompre la prescription de l'action publique.

Dès lors, justifie sa décision la chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance du juge d'instruction constatant la prescription de l'action publique sur une plainte assortie de constitution de partie civile pour diffamation publique envers un particulier, aucun acte d'instruction ou de poursuite n'ayant été effectué dans le délai de prescription de trois mois suivant la délivrance de la commission rogatoire internationale.

Rejet, 3 mars 2015, B. 42, n° de pourvoi 14-80.094

20. Il appartient à la partie civile poursuivante de surveiller le déroulement de la procédure et d'accomplir les diligences utiles pour poursuivre l'action qu'elle a engagée, en faisant, le cas échéant, citer elle-même le prévenu à l'une des audiences de la juridiction, avant l'expiration du délai de prescription ; cette obligation n'est pas incompatible avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme quand il n'existe pour la partie civile aucun obstacle de droit ou de fait la mettant dans l'impossibilité d'agir.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour dire l'action publique du chef de diffamation éteinte par la prescription, relève que la procédure dans laquelle des témoins cités au titre de l'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires étaient mis en examen a pris fin par une ordonnance du président de la chambre criminelle et que, le cours de la prescription trimestrielle n'étant plus suspendu depuis la date de cette décision, et l'affaire de diffamation ayant continué de faire l'objet de renvois successifs, en application du sursis à statuer prononcé, il s'est écoulé un délai supérieur à trois mois entre deux audiences, sans qu'aucun acte interruptif ne soit intervenu, alors qu'il revenait à la partie poursuivante de s'assurer que la cause du sursis n'avait pas disparu et de prendre toutes précautions utiles à ce titre.

Rejet, 20 octobre 2015, B. 225, n° de pourvoi 14-87.122

21. Le désistement, par la partie civile, de l'appel qu'elle a interjeté contre les dispositions d'un jugement ayant relaxé l'un des prévenus n'éteint pas l'action à l'égard des autres prévenus poursuivis en qualité d'auteurs, coauteurs ou complices, ce désistement, partiel, d'instance ne se confondant pas avec le désistement d'action prévu par l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881.

Rejet, 23 juin 2015, B. 161 (1), n° de pourvoi 13-87.811

22. La poursuite par la voie de la convocation en justice, valant citation à personne, notifiée au prévenu sur instructions du procureur de la République, par un officier ou agent de police judiciaire, prévue par l'article 390-1 du code de procédure pénale, ne figure pas au rang des procédures inapplicables aux délits de presse, limitativement énumérées par l'article 397-6 du même code.

Rejet et cassation sans renvoi, 15 décembre 2015, B. 301 (1), n° de pourvoi 14-85.570

23. En matière de délits de presse, le délai entre la citation et la comparution est de vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Si le délai légal entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution n'a pas été observé, la citation doit être déclarée nulle dans le cas où la partie citée ne se présente pas.

Encourt la cassation l'arrêt qui, dans une poursuite exercée du chef de provocation à la discrimination raciale, retient, pour écarter l'exception de nullité de la poursuite prise de l'inobservation du délai de citation, que, si le jugement doit être annulé, la cour doit évoquer l'affaire, constater qu'elle a été régulièrement saisie par l'appel du ministère public, et que, les prévenus ayant été effectivement informés de l'accusation portée contre eux par la notification du jugement qui leur a été faite, les prescriptions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme sont satisfaites.

Rejet et cassation sans renvoi, 15 décembre 2015, B. 301 (2), n° de pourvoi 14-85.570

24. Le défaut de précision, dans une plainte avec constitution de partie civile ou un réquisitoire introductif visant les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, des alinéas de ces articles sur lesquels sont fondées les poursuites n'est sanctionné par la nullité prévue par l'article 50 de cette loi que s'il en est résulté dans l'esprit du prévenu une incertitude sur les infractions dont il avait à répondre.

En conséquence, encourt la censure l'arrêt qui, pour constater la prescription de l'action publique, retient que les plaintes avec constitutions de partie civile, en ce qu'elles visent de manière globale les articles 29 et 32 de la loi sur la presse, ne permettent pas au prévenu de se défendre sur des éléments de poursuite clairs et précis, alors qu'il ne pouvait résulter, en l'espèce, dans l'esprit de celui-ci, aucune ambiguïté sur l'objet et l'étendue de la poursuite et sur la qualification donnée aux faits par les plaintes.

Cassation et désignation de juridiction, 23 juin 2015, B. 162, n° de pourvoi 14-83.320

25. Est recevable, en application de l'article 574 du code de procédure pénale, le pourvoi formé par le prévenu contre un arrêt de la chambre de l'instruction qui, ayant fait droit à l'appel de la seule partie civile, aussi bien sur l'action publique que sur l'action civile, d'une ordonnance de non-lieu, l'a renvoyé devant la juridiction de jugement et constitue une décision définitive et en dernier ressort que le tribunal, saisi de la connaissance de l'affaire, ne saurait modifier.

Rejet, 3 mars 2015, B. 40 (1), n° de pourvoi 14-80.388

26. Constituent une provocation à la haine ou à la violence au sens de l'article 24, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1881 les propos ou écrits tendant à susciter un sentiment de rejet ou d'hostilité envers une personne ou un groupe de personnes à raison, notamment, d'une religion déterminée.

Dès lors, entrent dans les prévisions de ce texte, ainsi que dans les restrictions à la liberté d'expression prévues à l'article 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, des propos qui, d'une part, imputent aux musulmans le développement, dans une commune, de la délinquance, sous différentes formes, et de l'insécurité en résultant, d'autre part, associent à ces éléments la compagne d'un adjoint au maire, à raison de son appartenance supposée à ce groupe de personnes.

Rejet, 17 mars 2015, B. 57, n° de pourvoi 13-87.922

27. Justifie sa décision la cour d'appel qui, saisie de la poursuite exercée contre des prévenus ayant, dans un établissement commercial, distribué des tracts et proféré des slogans appelant à boycotter les produits alimentaires en provenance d'un pays étranger, déclare établi le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, prévu par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, en retenant qu'un tel comportement incite les clients à ne pas acheter ces marchandises en raison de l'origine de leurs producteurs, qui constituent un groupe de personnes appartenant à une nation déterminée, au sens de la loi, et que cette provocation ne saurait entrer dans le droit à la liberté d'expression dès lors qu'elle constitue un acte positif de rejet, se manifestant par l'incitation à opérer une différence de traitement à l'égard d'une catégorie de personnes.

Rejet, 20 octobre 2015, B. 227, n° de pourvoi 14-80.020

28. Aucune disposition de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ne subordonne la mise en cause de l'auteur de l'écrit à la poursuite, à titre d'auteur principal, du directeur de la publication, ou à celle, à quelque titre que ce soit, d'autres personnes pénalement responsables en application de ces textes.

Cassation et désignation de juridiction, 3 mars 2015, B. 43 (1), n° de pourvoi 13-87.597

29. Dans une poursuite exercée en vertu de la loi sur la presse, la juridiction correctionnelle a le pouvoir d'apprécier le mode de participation du prévenu aux faits spécifiés et qualifiés dans l'acte de poursuite, les restrictions que ladite loi impose aux pouvoirs de cette juridiction étant relatives uniquement à la qualification du fait incriminé.

Dès lors, encourt la cassation un arrêt qui, pour débouter la partie civile de ses demandes, retient, au visa de l'article 43 de la loi sur la presse, que l'auteur de l'écrit incriminé n'est, en l'absence de mise en cause du directeur de publication, pas susceptible d'être poursuivi comme complice de ce dernier, faute de fait principal punissable.

Cassation et désignation de juridiction, 3 mars 2015, B. 43 (2), n° de pourvoi 13-87.597

PREUVE

N^{os}

Charge

*Prévenu étranger invoquant les articles 131-30-1
ou 131-30-2 du code pénal pour éviter la peine d'in-
terdiction du territoire français.....*

* 1

Débat contradictoire

<i>Actes de procédure réalisés par un Etat étranger</i>	Documents transmis en exécution d'une commission rogatoire internationale – Transcription d'écoutes téléphoniques diligentées dans une procédure distincte par l'Etat requis – Valeur probante – Eléments de preuve soumis au débat.....	* 2
---	--	-----

Intime conviction

<i>Eléments servant à la fonder</i>	Documents produits aux débats – Défaut de communication antérieure – Effet.....	3
---	---	---

Libre administration

<i>Etendue</i>	Limites – Atteinte au principe de la loyauté des preuves – Cas :	
	Interceptions des communications passées clandestinement par un détenu (non).....	4
	Stratagème par un agent de l'autorité publique :	
	Applications – Sonorisation des cellules de garde à vue.....	5
	Exclusion – Sonorisation de la cellule d'un détenu – Mesure ordonnée par le juge d'instruction conformément aux prescriptions légales.....	* 6
<i>Exception</i>	Preuve testimoniale – Admissibilité – Cas – Incapacité civile de témoigner (article 205 du code de procédure civile) – Audition des descendants – Exclusion – Domaine d'application – Procédure pénale (non).....	7

1. L'alinéa 3, ajouté à l'article 132-19 du code pénal par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, en vertu duquel toute décision prononçant, notamment, une peine d'emprisonnement sans sursis doit être spécialement motivée au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, est une loi de procédure qui ne peut entraîner l'annulation d'une décision régulièrement rendue avant son entrée en vigueur.

Rejet, 31 mars 2015, B. 70 (1), n° de pourvoi 14-86.584

2. Les dispositions des articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale, relatives à l'interception des correspondances émises par la voie des télécommunications ne sont pas applicables à l'interception à l'étranger, par des autorités étrangères, de communications téléphoniques.

Le juge français n'a pas qualité pour apprécier la régularité de ces interceptions au regard de la législation étrangère.

Rejet, 2 décembre 2015, B. 276 (1), n° de pourvoi 14-81.866

3. L'article 427 du code de procédure pénale qui impose au juge correctionnel de ne fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui, n'exige pas que les pièces soient communiquées à la partie adverse avant l'audience.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui écarte des débats des pièces non communiquées au ministère public alors qu'il lui appartenait d'assurer le débat contradictoire.

Cassation, 18 février 2015, B. 31, n° de pourvoi 13-84.000

4. Ne porte pas atteinte au principe de loyauté des preuves l'exploitation, par le juge d'instruction, des interceptions, dûment autorisées, des communications passées clandestinement par un mis en examen à partir de son lieu de détention, dès lors que le recueil de ces preuves a été obtenu sans actes positifs de l'autorité publique susceptibles de caractériser un stratagème constituant un procédé déloyal.

Rejet, 14 avril 2015, B. 87, n° de pourvoi 14-87.914

5. Porte atteinte au droit à un procès équitable, au droit de se taire et à celui de ne pas s'incriminer soi-même ainsi qu'au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de l'autorité publique.

Le placement, au cours d'une mesure de garde à vue, durant les périodes de repos séparant les auditions, de deux personnes retenues dans des cellules contiguës préalablement sonorisées, de manière à susciter des échanges verbaux qui seraient enregistrés à leur insu pour être utilisés comme preuve, constitue un procédé déloyal d'enquête mettant en échec le droit de se taire et celui de ne pas s'incriminer soi-même et portant atteinte au droit à un procès équitable.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, pour valider un tel procédé, retient que plusieurs indices constituant des raisons plausibles de soupçonner que l'un des intéressés avait pu participer aux infractions poursuivies justifient son placement en garde à vue, conformément aux exigences de l'article 62-2, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, que l'interception des conversations a eu lieu dans les conditions et formes prévues par les articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale, lesquelles n'excluent pas la sonorisation des cellules de garde à vue contrairement à d'autres lieux visés par l'article 706-96, alinéa 3, du même code, que les intéressés, auxquels a été notifiée l'interdiction de communiquer entre eux, ont fait des déclarations spontanées, hors toute provocation des enquêteurs, et que le droit au silence ne s'applique qu'aux auditions et non aux périodes de repos.

Cassation et rejet, 6 mars 2015, B. 2, n° de pourvoi 14-84.339

6. Est proportionnée au regard des impératifs de la sûreté publique, de la prévention des infractions pénales et de la protection de la santé publique, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'atteinte à l'intimité d'une personne mise en examen des chefs de complicité de vols avec armes en bande organisée, complicité d'enlèvement et séquestration, association de malfaiteurs et détention d'armes aggravée, résultant de la sonorisation de la cellule qu'elle occupait dans l'établissement pénitentiaire où elle était détenue provisoirement, dès lors que cette mesure, ordonnée par un juge d'instruction, conformément aux prescriptions légales, et d'une durée de quelques jours, a été exécutée sans recours à un stratagème, lequel ne saurait résider, contrairement à ce qui est allégué, dans le seul fait que, durant cette période, le détenu partageant cette cellule était mis en examen par le même magistrat dans une information distincte.

Irrecevabilité et rejet, 17 mars 2015, B. 54, n° de pourvoi 14-88.351

7. Les dispositions de l'article 205 du code de procédure civile, relatives au divorce, ne sont pas applicables devant la juridiction pénale en raison du principe de la liberté de la preuve.

Rejet, 2 juin 2015, B. 136, n° de pourvoi 14-85.130

PROCES-VERBAL

	N ^{os}
Force probante	
<i>Procès-verbaux et rapports</i>	Mode de transmission hiérarchique à l'officier du ministère public – Circonstance indifférente..... 1
Procès-verbal dressé par un agent de la douane judiciaire (article 28-1 du code de procédure pénale)	
<i>Commission rogatoire</i>	Exécution – Vidéosurveillance effectuée par un service aéroterrestre de l'administration des douanes – Exploitation des enregistrements par le seul agent de la douane judiciaire – Nullité (non)..... * 2
Régularité	
<i>Procès-verbaux et rapports</i>	Mode de transmission hiérarchique à l'officier du ministère public – Circonstance indifférente..... * 3

1. La régularité et la force probante des procès-verbaux et rapports ne dépendent pas de leur mode de transmission hiérarchique à l'officier du ministère public.

Rejet, 27 mai 2015, B. 123 (2), n° de pourvoi 14-82.126

2. L'opération de surveillance nocturne aérienne d'entrepôts assortie d'un enregistrement vidéo de mouvements de camions, véhicules légers et piétons, sans identification, effectuée par un service aéroterrestre de l'administration des douanes requis par un agent de la douane judiciaire agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction est régulière, le service requis ayant limité son concours à une intervention purement technique nécessitant un matériel spécifique.

La nullité des procès-verbaux d'exploitation de cet enregistrement ne saurait être encourue dès lors que, d'une part, ceux-ci ont été établis par le seul officier de police judiciaire, d'autre part, les éléments recueillis n'ont porté atteinte ni au respect de la vie privée ni aux droits de la défense et seront soumis à la discussion des parties.

Rejet, 9 avril 2015, B. 76 (3), n° de pourvoi 14-87.660

3. L'article 21 du code de procédure pénale, dans ses deux derniers alinéas, confère aux agents de police judiciaire adjoints le pouvoir de constater par procès-verbal les infractions au code de la route dans les limites fixées par l'article R. 130-2 du code de la route.

Est, dès lors, régulier le procès-verbal établi par un agent de police judiciaire adjoint, sans le contrôle d'un officier de police judiciaire, pour constater une contravention d'usage de téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation.

Rejet, 27 mai 2015, B. 123 (1), n° de pourvoi 14-82.126

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

N^{os}

Acte de médecine

<i>Acte de chirurgie</i>	Parage – Personne qualifiée – Maréchal-ferrant – Personne non titulaire d'un certificat d'aptitude à la profession (non).....	* 1
--------------------------------	---	-----

Médecin

<i>Circulation routière</i>	Conduite après usage de stupéfiants – Analyses aux fins de recherche et de dosage de stupéfiants – Article R. 235-6 du code de la route – Praticien habilité à effectuer un prélèvement biologique – Prestation de serment – Nécessité (non).....	* 2
	Etat alcoolique – Preuve – Vérifications médicales, cliniques et biologiques – Prélèvement sanguin – Praticien – Prestation de serment – Nécessité (non).....	* 3

Pédicure-podologue

<i>Exercice illégal de la profession</i>	Caractérisation – Ordre – Appartenance – Défaut.....	* 4
<i>Ordre</i>	Appartenance – Caractère obligatoire – Portée.....	4

1. Il résulte de la combinaison des articles L. 243-1 à L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime et 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, que le parage est un acte de médecine, voire de chirurgie, qui ne peut être réalisé que par les vétérinaires ou les maréchaux-ferrants et que la profession de maréchal-ferrant ne peut être exercée que par une personne qualifiée.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui retient que le pareur équin ou pédicure équin effectuant des actes de parage exerce illégalement la profession de maréchal-ferrant.

Rejet, 15 décembre 2015, B. 285, n° de pourvoi 14-85.161

2. Sont dispensés de prêter serment les praticiens énumérés par les articles R. 235-5 et R. 235-6 du code de la route qui, préalablement à l'analyse aux fins de recherche et de dosage des stupéfiants, effectuent, sur le conducteur d'un véhicule, le prélèvement de sang, s'agissant d'une simple opération technique, laquelle n'implique aucune appréciation personnelle de leur part.

Rejet, 23 juin 2015, B. 156, n° de pourvoi 14-84.464

3. Les dispositions des articles R. 3354-1 et suivants du code de la santé publique ne prescrivent pas que le médecin qui effectue la prise de sang prévue par l'article R. 3354-5 dudit code, afin d'établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme, ait préalablement prêté serment.

Rejet, 10 juin 2015, B. 143, n° de pourvoi 14-87.054

4. L'article L. 4323-4 du code de la santé publique a pour objet de sanctionner pénalement le non-respect des conditions d'exercice de la profession de pédicure-podologue définies en termes clairs et précis par les articles L. 4321-1 et suivants du code de la santé publique et en vertu desquelles, sauf exception, un pédicure-podologue ne peut exercer sa profession que si ses diplômes, certificats, titres ou autorisation ont été enregistrés et s'il est inscrit sur le tableau de l'ordre.

Rejet, 19 mai 2015, B. 116, n° de pourvoi 14-80.888

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N^{os}

Eaux et milieux aquatiques

<i>Cours d'eau</i>	Pollution – Responsabilité pénale – Société exploitante d'une installation classée – Infraction commise pour son compte par ses organes ou représentants.....	* 1
--------------------------	---	-----

Eaux et milieux aquatiques (suite)

<i>Infractions</i>	Loi du 3 janvier 1992 (article 21) – Abrogation – Codification du texte abrogé – Effet.....	* 2
<i>Zone soumise à des contraintes environnementales</i>	Zone humide – Caractérisation – Portée.....	3

Installations classées

<i>Exploitation sans autorisation</i>	Qualité d'exploitant – Personne exerçant effectivement l'activité – Responsabilité pénale.....	2
---	--	---

Protection de la faune

<i>Mesures de protection et de repeuplement</i>	Gibier – Emploi de gluaux pour la capture des grives et des merles – Tenue à jour d'un état des captures – Nécessité.....	* 4
---	---	-----

1. Fait un exacte application de l'article 121-2 du code pénal, la cour d'appel qui relève que bien que la société exploitante sur le site ait eu connaissance d'une pollution liée à ses activités, elle les avait poursuivies, que si elle ne pouvait pas interrompre unilatéralement de son propre chef le marché en cours, elle aurait dû mettre en demeure le titulaire de l'autorisation administrative de réaliser les travaux nécessaires et dénoncer le contrat conclu si la mise aux normes n'était pas réalisée et que son directeur exploitant direct de l'installation classée et qui la représentait, n'avait pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences et des moyens dont il disposait.

Rejet, 13 janvier 2015, B. 17 (3), n° de pourvoi 13-88.183

2. Si le titulaire de l'autorisation administrative est exploitant de l'installation classée, la personne exerçant effectivement l'activité dispose également de cette qualité.

Justifie donc sa décision, une cour d'appel déclarant coupable d'exploitation d'une installation classée sans autorisation, une société spécialisée dans le traitement des déchets, ayant conclu avec le titulaire de l'autorisation administrative un contrat d'exploitation et poursuivi délibérément des activités de compostage et de transfert des déchets, sans l'autorisation requise.

Rejet, 13 janvier 2015, B. 17 (1), n° de pourvoi 13-88.183

3. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour retenir l'existence d'une zone humide et condamner un prévenu pour travaux illicites, retient, sans s'arrêter aux énonciations du schéma départemental de gestion de l'eau ou des documents d'urbanisme, les constatations floristiques et entomologiques des agents spécialisés, les impacts des travaux litigieux sur la zone et en déduit que celle-ci présente les caractéristiques physiques précisées à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, pris en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement.

Rejet, 5 mai 2015, B. 97, n° de pourvoi 14-83.409

4. Fait l'exacte application de l'article L. 424-1 du code de l'environnement, des arrêtés ministériel et préfectoraux pris pour son application et de l'article R. 428-5 dudit code la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable d'infraction à un arrêté pris pour prévenir la destruction du gibier et favoriser son repeuplement, retient que l'arrêté ministériel du 17 août 1989 impose à tout utilisateur de gluaux de tenir à jour un état de ses captures qui doit être présenté à tout instant sur les lieux, ce qui implique que le chasseur renseigne son carnet de prélèvement au fur et à mesure de ses prises.

Rejet, 24 novembre 2015, B. 267, n° de pourvoi 15-80.473

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

N^{os}

Fraudes et falsifications

<i>Étiquetage et présentation des denrées alimentaires</i>	Règlement européen et arrêté ministériel déterminant les conditions de conservation des denrées animales en vue d'en garantir la sécurité alimentaire – Application de l'article R. 112-25 du code de la consommation posant l'obligation générale de conserver les denrées dans des conditions conformes à leur étiquetage – Effet.....	* 1
---	--	-----

Infraction au code de la consommation

<i>Transaction</i>	Effets – Action publique – Extinction – Conditions – Exécution des obligations dans le délai imparti – Cas – Simple envoi d'un chèque (non).....	* 2
--------------------------	--	-----

PUBLICITE

1. Le règlement européen du 29 avril 2004 et l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 pris pour son application, qui déterminent les conditions de conservation des denrées d'origine animale pour en garantir la sécurité alimentaire, ne privent pas d'effet l'article R. 112-25 du code de la consommation, qui édicte l'obligation générale de conserver les denrées dans des conditions conformes à leur étiquetage, afin de garantir la fiabilité de l'information du consommateur.

Rejet, 8 décembre 2015, B. 281, n° de pourvoi 15-80.472

2. La transaction prévue par l'article L. 141-2 du code de la consommation n'éteint l'action publique que lorsque l'auteur a exécuté, dans le délai imparti, les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

Le simple envoi d'un chèque, à le supposer établi, ne caractérise pas l'exécution de la transaction.

Cassation et désignation de juridiction, 19 mai 2015, B. 112, n° de pourvoi 14-85.885

PUBLICITE

N°s

Publicité de nature à induire en erreur

Loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs.....

Abrogation – Délit prévu et réprimé sous une nouvelle qualification – Faits antérieurs – Application de la loi ancienne.....

* 1

1. Ne méconnaît pas le principe de non rétroactivité de la loi pénale la cour d'appel qui, pour condamner le prévenu pour pratique commerciale trompeuse, caractérise les éléments constitutifs du délit de publicité mensongère de l'article L. 121-1 du code de la consommation dans sa rédaction en vigueur au moment des faits, dès lors que ce délit est désormais prévu et réprimé sous cette nouvelle qualification par ce même article L. 121-1 dans sa rédaction issue de la loi du 3 janvier 2008.

Rejet, 27 janvier 2015, B. 22, n° de pourvoi 14-80.220

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

N°s

Code de procédure pénale

Article 197.....

Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 – Principe de l'équilibre des parties – Droits de la défense – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....

1

Article 396, alinéa 3.....

Droits de la défense – Double degré de juridiction – Droit à un procès équitable – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....

2

Article 695-30, alinéa 3.....

Droit au silence – Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination – Droits de la défense – Egalité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Modalités – Détermination – Portée.....

3

Article 706-45.....

Droit de propriété – Principe d'égalité devant la loi – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....

4

Article 706-62.....

Droits de la défense – Principe du contradictoire – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....

5

Code de procédure pénale (suite)

<i>Articles 56, 57, 81 et 96</i>	Saisie – Secret du délibéré – Indépendance des juges – Droit à un procès équitable – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	6
<i>Articles 694-10, 694-12 et 706-150, alinéa 2</i>	Saisie – Droit à un recours juridictionnel effectif – Droits de la défense – Principe du contradictoire – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	7

Code du travail

<i>Article L. 3123-19</i>	Liberté contractuelle – Droit à une vie familiale normale – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	8
<i>Article L. 8112-4</i>	Droit à un recours juridictionnel – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel...	9
	Liberté individuelle – Droit de propriété – Principe du contradictoire – Droits de la défense – Question identique posée dans la même procédure – Irrecevabilité.....	10

Code monétaire et financier

<i>Article L. 465-1</i>	Présomption d'innocence – Légalité des délits et des peines – Principe de clarté de la loi – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	11
<i>Articles L. 465-1, L. 466-1, L. 621-14, L. 621-15, L. 621-16</i>	Principe de nécessité des peines – <i>Ne bis in idem</i> – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	12

Code pénal

<i>Article 225-3-1</i>	Droits de la défense – Droit à un procès équitable – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	13
------------------------------	---	----

Loi du 29 juillet 1881

<i>Article 24 bis</i>	Droit de la presse – Principe d'égalité – Liberté d'opinion – Liberté d'expression – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	14
-----------------------------	---	----

1. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 13 mai 2015, B. 111, n° de pourvoi 15-90.003*

2. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 22 juillet 2015, B. 183, n° de pourvoi 15-90.010*

3. L'omission par le juge d'instruction de faire procéder, de sa propre initiative, à la traduction écrite d'une pièce essentielle du dossier, au sens de l'article D. 594-6 du code de procédure pénale, qui est une formalité non prévue à peine de nullité, ne saurait avoir d'incidence sur la validité d'un acte régulièrement accompli, dès lors que n'ont pas été compromis les droits de la défense et la faculté d'exercer une voie de recours de la personne mise en examen, qui conserve, tout au long de la procédure suivie contre elle, le droit d'en demander la traduction écrite dans les conditions et formes prévues par la loi.

Rejet, 7 janvier 2015, B. 11, n° de pourvoi 14-86.226

4. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 11 mars 2015, B. 53, n° de pourvoi 14-88.147*

5. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 15 avril 2015, B. 95, n° de pourvoi 14-84.333*

6. *Renvoi au Conseil constitutionnel, 29 septembre 2015, B. 212, n° de pourvoi 15-83.207*

REBELLION

7. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 6 octobre 2015, B. 218, n° de pourvoi 15-81.752*
8. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 14 avril 2015, B. 88, n° de pourvoi 14-86.347*
9. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 17 mars 2015, B. 58 (2), n° de pourvoi 14-85.261*
10. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 17 mars 2015, B. 58 (1), n° de pourvoi 14-85.261*
11. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 8 juillet 2015, B. 181 (1), n° de pourvoi 14-84.562*
12. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 8 juillet 2015, B. 181 (2), n° de pourvoi 14-84.562*
13. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 4 février 2015, B. 26, n° de pourvoi 14-90.048*
14. *Renvoi au Conseil constitutionnel, 6 octobre 2015, B. 219, n° de pourvoi 15-84.335*

R

REBELLION

N^{os}

Peines

<i>Cumul</i>	Cas – Délit commis en détention – Conditions – Détermination – Portée.....	* 1
--------------------	--	-----

1. Les dispositions dérogatoires de l'article 433-9 du code pénal, selon lesquelles, lorsque l'auteur d'une rébellion est détenu, les peines prononcées pour le délit de rébellion se cumulent avec celles que l'intéressé subissait ou celles prononcées pour l'infraction à raison de laquelle il était détenu, sont inapplicables en cas de poursuite unique pour plusieurs délits en concours parmi lesquels celui de rébellion, la juridiction étant tenue, dans ce cas, de ne prononcer qu'une seule peine d'emprisonnement, conformément aux dispositions de l'article 132-3 du code pénal.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 10 juin 2015, B. 144, n° de pourvoi 14-86.068

RECEL

N^{os}

Éléments constitutifs

<i>Élément matériel</i>	Chose recelée – Documents provenant d'une violation du secret de l'instruction.....	1
-------------------------------	---	---

Infraction originaire

<i>Participation</i>	Auteur principal – Cumul des deux infractions (non) – Cas – Extinction de l'action publique relative à l'infraction principale – Poursuites du chef de recel (non).....	2
----------------------------	---	---

<i>Prise illégale d'intérêts</i>	Action publique – Prescription – Poursuites de l'auteur principal du chef de recel (non).....	* 2
--	---	-----

<i>Violation du secret de l'enquête ou de l'instruction</i>	Caractérisation – Démonstration de la révélation de l'information par une personne dépositaire du secret – Nécessité – Portée.....	3
---	--	---

1. Entre dans les prévisions de l'article 321-1 du code pénal, qui n'est pas incompatible avec l'article 38 de la loi sur la presse, le recel d'un document reproduisant une pièce de l'instruction dès lors qu'il est établi qu'il provient d'une violation du secret de l'instruction.

Rejet, 9 juin 2015, B. 142 (2), n° de pourvoi 14-80.713

2. Le délit de recel de prise illégale d'intérêts ne peut être reproché à la personne qui aurait commis l'infraction principale, celle-ci fût-elle prescrite.

Cassation et désignation de juridiction, 12 novembre 2015, B. 253, n° de pourvoi 14-83.073

3. Pour caractériser le délit de recel d'un document provenant d'une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction, seule est exigée la démonstration que l'auteur de la révélation fait partie des dépositaires de ce secret, et non l'identification de celui-ci.

Rejet, 9 juin 2015, B. 142 (3), n° de pourvoi 14-80.713

RECIDIVE

N^{os}

Conditions pour la retenir

<i>Lois et règlements</i>	Application dans le temps – Loi plus sévère – Premier terme de la récidive antérieur à la loi – Second terme de la récidive postérieur à la loi.....	1
---------------------------------	--	---

1. Pour la mise en œuvre des règles de la récidive en application de l'article 132-23-1 du code pénal issu de la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 prenant en compte les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, il suffit que l'infraction constitutive du second terme, qu'il dépend de l'agent de ne pas commettre, soit postérieure à l'entrée en vigueur de ladite disposition.

Rejet, 24 mars 2015, B. 66, n° de pourvoi 15-80.023

RECUSATION

N^{os}

Cour de cassation

<i>Demande de récusation</i>	Motif – Procédure de non-admission – Proposition de non-admission formulée par le conseiller rapporteur – Droit au tribunal impartial – Compatibilité – Recevabilité de la requête (non).....	* 1
------------------------------------	---	-----

1. La procédure de non-admission, qui est conforme aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, est fondée sur l'absence de moyen sérieux dans les termes de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, laquelle est explicitée par le rapporteur, pour permettre le respect du contradictoire, avant que la formation collégiale ne se prononce.

En conséquence, doit être rejetée la requête en récusation fondée sur le grief de partialité formulée à l'encontre du conseiller qui a proposé la non-admission d'un pourvoi.

Rejet, 1^{er} septembre 2015, B. 186, n° de pourvoi 15-83.533

RESPONSABILITE PENALE

N^{os}

Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation

<i>Erreur sur le droit</i>	Erreur sur l'étendue des obligations en matière d'embauche de salariés (non).....	* 1
<i>Ordre ou autorisation de la loi ou du règlement</i>	Exercice par le contribuable des actions appartenant à la commune – Obligation légale d'appeler la collectivité territoriale à délibérer.....	* 2
<i>Trouble psychique ou neuropsychique</i>	Altération du discernement – Peine privative de liberté – Diminution de la peine encourue – Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 modifiant l'article 122-1 du code pénal – Application immédiate – Portée.....	* 3

RESTITUTION

Homicide et blessures involontaires

<i>Faute</i>	Faute caractérisée – Applications diverses.....	* 4
--------------------	---	-----

Protection de la nature et de l'environnement

<i>Exploitation sans autorisation d'une installation classée</i>	Société ayant conclu un contrat d'exploitation avec le titulaire de l'autorisation.....	* 5
<i>Pollution accidentelle de cours d'eau</i>	Société exploitante d'une installation classée – Infraction commise pour son compte par ses organes ou représentants.....	6

1. Pour bénéficier de la cause d'irresponsabilité prévue par l'article 122-3 du code pénal, la personne poursuivie doit justifier avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir le fait reproché.

Tel n'est pas le cas de la personne poursuivie pour travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, dont l'entreprise est implantée de longue date en France et qui pouvait s'informer auprès des services de l'inspection du travail sur l'étendue de ses obligations en matière d'embauche de salariés.

Rejet, 20 janvier 2015, B. 19, n° de pourvoi 14-80.532

2. Selon l'article 122-4 du code pénal, n'est pas responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

En application de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales, le contribuable qui se propose d'exercer, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci a refusé ou négligé d'exercer, doit, préalablement, appeler les organes de la commune à en délibérer.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui déclare coupable de la contravention de diffamation non publique le prévenu qui a adressé au maire de sa commune une lettre lui demandant d'exercer, au nom de celle-ci, une action pour prise illégale d'intérêts en raison de faits imputés au maire lui-même, alors qu'il invoquait l'application de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales, et qu'il lui incombait d'énoncer les motifs de sa démarche, de justifier du bien-fondé de l'action en justice qu'il requerrait et de mettre les organes de la commune à même de se prononcer.

Cassation partielle sans renvoi, 27 mai 2015, B. 128, n° de pourvoi 14-83.061

3. Une loi nouvelle moins sévère s'appliquant, selon l'article 112-1, alinéa 3, du code pénal, aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, doit être annulée la décision d'une cour d'appel qui a prononcé une peine d'emprisonnement à l'encontre d'une personne atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes sans qu'ait été examinée la situation du prévenu au regard des dispositions plus favorables de l'article 122-1, alinéa 2, du code pénal entré en vigueur le 1^{er} octobre 2014, réduisant, dans cette hypothèse, du tiers la peine privative de liberté encourue.

Annulation partielle, 15 septembre 2015, B. 198, n° de pourvoi 14-86.135

4. En matière d'accident du travail, la circonstance que le juge d'instruction dise n'y avoir lieu de suivre du chef des infractions à la législation relative à la sécurité des travailleurs mentionnées au réquisitoire introductif ne fait pas obstacle à ce qu'il retienne le comportement visé par lesdites infractions comme constitutif d'une faute caractérisée, fondement du délit d'homicide involontaire justifiant le renvoi de la personne mise en examen devant la juridiction de jugement.

Rejet, 12 mai 2015, B. 104, n° de pourvoi 13-80.345

5. Si le titulaire de l'autorisation administrative est exploitant de l'installation classée, la personne exerçant effectivement l'activité dispose également de cette qualité.

Justifie donc sa décision, une cour d'appel déclarant coupable d'exploitation d'une installation classée sans autorisation, une société spécialisée dans le traitement des déchets, ayant conclu avec le titulaire de l'autorisation administrative un contrat d'exploitation et poursuivi délibérément des activités de compostage et de transfert des déchets, sans l'autorisation requise.

Rejet, 13 janvier 2015, B. 17 (1), n° de pourvoi 13-88.183

6. Fait un exacte application de l'article 121-2 du code pénal, la cour d'appel qui relève que bien que la société exploitante sur le site ait eu connaissance d'une pollution liée à ses activités, elle les avait poursuivies, que si elle ne pouvait pas interrompre unilatéralement de son propre chef le marché en cours, elle aurait dû mettre en demeure le titulaire de l'autorisation administrative de réaliser les travaux nécessaires et dénoncer le contrat conclu si la mise aux normes n'était pas réalisée et que son directeur exploitant direct de l'installation classée et qui la représentait, n'avait pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences et des moyens dont il disposait.

Rejet, 13 janvier 2015, B. 17 (3), n° de pourvoi 13-88.183

RESTITUTION

N^{os}

Juridictions d'instruction

<i>Refus</i>	Conditions – Pouvoirs des juges.....	1
--------------------	--------------------------------------	---

Objets saisis

<i>Action en restitution</i>	Exercice – Recevabilité – Association française d'épargne et de retraite (AFER) – Mandat nominatif et individuel d'agir en justice.....	2
<i>Propriété</i>	Contestation sérieuse – Bien mobilier appartenant au domaine public – Inaliénabilité et imprescriptibilité – Article 2276 du code civil – Application (non).....	* 1

1. Il appartient à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur une requête en restitution au regard de l'article 99 du code de procédure pénale de vérifier si le droit de propriété est sérieusement contesté et de refuser de faire droit à la demande dans le cas où la restitution est de nature à faire obstacle à la sauvegarde des droits des parties.

Tel est le cas lorsque le bien contesté paraît susceptible d'appartenir au domaine public, régi par les principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité, qui font obstacle à l'appropriation d'un bien meuble par une personne privée par voie de possession en application de l'article 2276 du code civil.

Rejet, 17 mars 2015, B. 59, n° de pourvoi 13-87.873

2. Aucun texte n'interdit de donner mandat à un tiers de présenter une requête en restitution, dès lors que l'existence de ce mandat est prouvée et que le nom du mandant figure dans chaque acte de procédure effectué par le mandataire.

Doit dès lors être cassé l'arrêt de cour d'appel qui déclare irrecevable la requête présentée par une association au nom de 55 114 adhérents au motif que « nul ne plaide par procureur » et qu'une telle action s'apparente à une « class action ».

Cassation et désignation de juridiction, 20 mai 2015, B. 122, n° de pourvoi 14-81.147

RETENTION DE SURETE ET SURVEILLANCE DE SURETE

N^{os}

Juridiction régionale de la rétention de sûreté

<i>Mesure de surveillance de sûreté</i>	Prononcé à l'encontre d'une personne placée sous surveillance judiciaire – Conditions – Détermination.....	1
---	--	---

1. Il résulte de l'article 723-37 du code de procédure pénale qu'une mesure de surveillance de sûreté ne peut être prononcée par la juridiction régionale de la rétention de sûreté, à l'encontre d'une personne placée sous surveillance judiciaire à laquelle toutes les réductions de peine ont été retirées par suite du non-respect de ses obligations, que si cette personne a été condamnée, pour l'une des infractions entrant dans le champ d'application de cet article, à une peine de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans.

Cassation sans renvoi, 24 juin 2015, B. 170, n° de pourvoi 14-87.790

S

SANTE PUBLIQUE

N^{os}

Denrées alimentaires

<i>Non-conformité des prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires</i>	Exploitant du secteur alimentaire – Obligation – Retrait du marché – Notification aux autorités compétentes.....	1
--	--	---

1. En application de l'article 19-1 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 du Parlement européen et du Conseil, dont la méconnaissance est sanctionnée par l'article L. 237-2, III, du code rural et de la pêche maritime, l'exploitant du secteur alimentaire qui a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a importée, produite, transformée, fabriquée ou distribuée ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires doit engager immédiatement les procédures de retrait du marché et en informer les autorités compétentes.

Rejet, 27 octobre 2015, B. 234, n° de pourvoi 14-87.259

SECRET PROFESSIONNEL

	<u>N^{os}</u>
Violation	
<i>Avocat</i>	Perquisition effectuée à son cabinet – Cabinet d'un avocat – Notion – Détermination – Locaux pris à bail par un prête-nom ayant qualité d'avocat (non)..... * 1
	Transmission de documents couverts par le secret professionnel au bâtonnier de l'ordre – Mission de conciliation des différends d'ordre professionnel – Révélation d'une information à caractère secret (non)..... 2
<i>Éléments constitutifs</i>	Révélation d'une information à caractère secret – Exclusion – Avocat – Transmission de documents couverts par le secret professionnel au bâtonnier de l'ordre – Mission de conciliation des différends d'ordre professionnel..... * 2

1. N'est pas recevable à invoquer une violation des articles 56-1 et 100-7 du code de procédure pénale relatifs aux formalités destinées à protéger le secret professionnel, applicables aux perquisitions dans le cabinet ou le domicile d'un avocat ainsi qu'aux interceptions des communications téléphoniques de celui-ci, la personne mise en examen qui n'a pas cette qualité et utilise, pour les besoins exclusifs de sa société, des locaux pris à bail par un prête-nom qui a, par ailleurs, la qualité d'avocat, lequel n'y a installé ni son cabinet ni son domicile, situés à d'autres adresses et n'est pas son conseil.

Rejet, 18 février 2015, B. 30 (1), n° de pourvoi 14-82.019

2. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour confirmer une ordonnance non-lieu, retient que la transmission, par un avocat en conflit avec son associé, de documents couverts par le secret professionnel au bâtonnier de l'ordre, lequel a la mission de concilier les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et d'instruire toute réclamation formulée par des tiers, a été effectuée dans le cadre d'un tel différend, pour prévenir une éventuelle mise en cause de la responsabilité professionnelle de la société d'avocats.

Rejet, 16 décembre 2015, B. 314, n° de pourvoi 14-85.068

SECURITE SOCIALE

	<u>N^{os}</u>
Accident du travail	
<i>Personnes protégées</i>	Elèves des établissements d'enseignement technique – Recours de la victime..... 1
Assurances des non-salariés agricoles	
<i>Régime obligatoire</i>	Conseil des Communautés européennes – Directives n° 92-49 et 92-96 des 18 juin 1992 et 10 novembre 1992 concernant la concurrence en matière d'assurance – Application (non)..... * 2
Assurances sociales	
<i>Tiers responsable</i>	Recours du tiers payeur – Recours subrogatoire d'un organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale – Prestations mentionnées à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 – Cas – Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse – Rentes de veuve et d'orphelin servies au conjoint et aux enfants du défunt... * 3
Infractions	
<i>Fraudes ou fausses déclarations</i>	Obtention de prestations indues – Éléments constitutifs – Déclaration mensongère – Taxi – Transport de patients – Surfacturation de kilomètres – Facturation de kilomètres d'approche..... * 4

1. En application de l'article L. 412-8, 2°, a, du code de la sécurité sociale, les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique sont soumis à la législation sur les accidents du travail, pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu.

Fait l'exacte application de ce texte l'arrêt qui, après avoir déclaré l'entreprise extérieure coupable de blessures involontaires, rejette la demande en réparation du préjudice causé à la victime formée conformément aux règles du droit commun.

Rejet, 23 juin 2015, B. 163, n° de pourvoi 14-80.513

2. Les dispositions des directives 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 et 92/96/CEE du Conseil du 10 novembre 1992 concernant la concurrence en matière d'assurance ne sont pas applicables aux régimes légaux de sécurité sociale fondés sur le principe de solidarité nationale dans le cadre d'une affiliation obligatoire des intéressés et de leurs ayants droit énoncée à l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale.

Rejet, 24 février 2015, B. 34, n° de pourvoi 14-80.050

3. Il résulte de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 qu'ouvrent droit à recours, contre la personne tenue à réparation ou son assureur, toutes les prestations sans distinction versées en conséquence des faits dommageables par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale.

Encourt la cassation l'arrêt qui retient que les rentes de veuve et d'orphelin servies au conjoint et aux enfants du défunt par la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV), qui gère un tel régime, n'entrent pas dans les prévisions de cet article.

Cassation partielle, 8 décembre 2015, B. 277, n° de pourvoi 14-87.182

4. Fait l'exacte application des articles 441-6, alinéa 2, du code pénal, L. 322-5 et R. 322-10-5 du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable de déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu, relève qu'il a facturé les kilomètres d'approche dans le calcul des distances parcourues lors des transports de patients en méconnaissance de l'article R. 322-10-5 du code de la sécurité sociale issu du décret du 23 décembre 2006, en vertu duquel le remboursement des frais de transport est calculé sur la base de la distance séparant le point de prise en charge du malade de la structure de soins prescrite appropriée la plus proche et en conformité duquel les conventions locales signées entre les entreprises de taxi et les organismes locaux d'assurance maladie doivent être conclues.

Rejet, 8 décembre 2015, B. 279, n° de pourvoi 14-88.517

SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX

N^{os}

Marins

<i>Assurances sociales</i>	Tiers responsable – Recours de l'Etablissement national des invalides de la marine – Recours subrogatoire – Exclusion – Recours contre l'employeur ou ses préposés.....	* 1
----------------------------------	---	-----

1. La délégation générale en matière d'hygiène et de sécurité du capitaine d'un navire ne décharge pas l'armateur de la responsabilité pénale qu'il encourt personnellement pour des actes et abstentions fautifs lui étant imputables et entretenant un lien certain de causalité avec le dommage.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un armateur coupable d'homicides involontaires, retient, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, que le prévenu a commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

Rejet, 8 septembre 2015, B. 193 (1), n° de pourvoi 13-87.410

SOCIETE

N^{os}

Société par actions

<i>Société anonyme</i>	Actionnaire – Action civile – Condition.....	* 1
------------------------------	--	-----

1. La constitution de partie civile, au cours de l'instruction, de l'actionnaire d'une société n'est recevable que s'il démontre qu'il est susceptible d'avoir subi un préjudice personnel découlant directement des infractions poursuivies et distinct du préjudice qu'aurait supporté ladite société.

Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour déclarer recevable la constitution de partie civile de l'actionnaire d'une société, retient que les faits de tromperie dénoncés ont gravement obéré la réputation économique et commerciale de la société et l'ont vraisemblablement conduite à son état de cessation des paiements, et que la disparition ou la

SOLIDARITE

diminution de l'actif de la société, détenu à 99 % par l'actionnaire concerné, ont nécessairement causé à ce dernier un préjudice financier en lien direct avec l'infraction reprochée.

Cassation partielle, 24 novembre 2015, B. 266, n° de pourvoi 14-86.302

SOLIDARITE

N^{os}

Fraude fiscale

Païement de l'impôt fraudé et des pénalités fiscales.... Condamné et redevable de l'impôt – Prononcé – Etendue – Limitation (non)..... * 1

1. En matière fiscale, les juges qui déclarent le prévenu solidairement tenu, avec la société dont il était le dirigeant, au paiement des droits fraudés et des pénalités y afférentes, ne peuvent limiter les effets de cette solidarité.

Cassation et désignation de juridiction, 25 février 2015, B. 37, n° de pourvoi 14-81.734

SUBSTANCES VENENEUSES

N^{os}

Stupéfiants

Infractions à la législation..... Usage illicite de stupéfiants – Admission dans un dispensaire ou établissement de santé prévue à l'article L. 3414-1 du code de la santé publique – Thérapie suivie par un psychiatre – Equivalence (non)..... 1

1. En cas de poursuite pour usage de stupéfiants, la thérapie suivie par le prévenu auprès d'un psychiatre n'équivaut pas au traitement assuré lors de l'admission dans un dispensaire ou un établissement de santé prévu par l'article L. 3414-1 du code de la santé publique.

Rejet, 21 octobre 2015, B. 231, n° de pourvoi 14-82.832

T

TERRORISME

N^{os}

Compétence

Appel..... Cour d'appel de Paris – Requalification – Faits ne constituant pas des actes de terrorisme – Compétence à un autre titre (non) – Effet – Renvoi du ministère public à mieux se pourvoir..... 1

Infractions en relation avec une entreprise ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur

Compétence et procédure..... Compétence – Cour d'appel de Paris – Faits ne constituant pas des actes de terrorisme et ne relevant pas de sa compétence à un autre titre – Renvoi de la procédure au ministère public aux fins de se pourvoir ainsi qu'il avisera – Obligation..... * 1

1. Lorsque la cour d'appel de Paris constate que les faits dont elle est saisie, en application de l'article 706-17 du code de procédure pénale, ne constituent pas des actes de terrorisme et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre, elle doit se déclarer incompétente et renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Cassation, 18 novembre 2015, B. 265, n° de pourvoi 15-80.900

TRANSPORTS

N^{os}

Application dans le temps

<i>Loi pénale de fond</i>	Décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes – Entreprise de transport public routier de personnes – Définition nouvelle – Effets – Application immédiate.....	* 1
---------------------------------	---	-----

Transports publics

<i>Marchandises</i>	Fret – Mission de service public (non) – Prise illégale d'intérêts – Exclusion.....	* 2
---------------------------	---	-----

1. Ni la portée de l'article 1^{er} du décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes, quant aux catégories d'entreprises de transports concernées, ni l'incrimination applicable n'ont été modifiées par le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 apportant une nouvelle définition des entreprises de transport public routier de personnes, insérée à l'article 1-2 de ce texte.

Dès lors, ne méconnaît pas l'article 112-1 du code pénal la cour d'appel qui applique cette définition à une partie des faits dont elle est saisie, commis antérieurement à l'entrée en vigueur du décret susvisé.

Rejet, 17 novembre 2015, B. 256, n° de pourvoi 14-82.224

2. L'article 18 de la loi d'orientation des transports intérieurs, modifié par la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 transposant les dispositions de la directive 2004/51/CE, puis codifié en 2010 pour devenir l'article L. 2141-1 du code des transports, applicable au moment des faits, a supprimé la référence à la notion de service public pour l'exploitation des services de fret.

Justifie sa décision la cour d'appel qui énonce que le directeur général adjoint de « fret SNCF » ne peut être considéré comme chargé d'une mission de service public au sens de l'article 432-12 du code pénal.

Rejet, 28 octobre 2015, B. 235, n° de pourvoi 14-82.186

TRAVAIL

N^{os}

Droit syndical dans l'entreprise

<i>Délégués syndicaux</i>	Entrave à l'exercice du droit syndical – Rupture du contrat en méconnaissance des dispositions de la procédure d'autorisation administrative – Cas – Gérant non salarié d'une succursale de maison d'alimentation de détail.....	1
	Statuts professionnels particuliers – Gérant d'une succursale de maison d'alimentation de détail :	
	Bénéfice des avantages de la législation sociale – Etendue.....	2
	Dispositions applicables – Dispositions du code du travail – Recodification à droit constant – Portée.....	* 3

Durée du travail

<i>Infraction à la durée du travail</i>	Dérogation aux lois et règlements – Dérogation par voie d'avenant au contrat de travail – Exclusion – Dispositions d'ordre public – Cas – Durée du temps de travail à temps partiel – Portée.....	4
---	---	---

Harcèlement

<i>Harcèlement moral</i>	Eléments constitutifs : Appréciation par le juge – Indifférence de la manière de servir de la victime.....	* 5
	Président d'une communauté de communes – Agissements outrepassant le pouvoir de direction.....	5

Hygiène et sécurité des travailleurs

<i>Responsabilité pénale</i>	Infraction à la législation relative à la sécurité des travailleurs – Collectivité territoriale (non) – Existence d'une faute caractérisée – Renvoi au tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire.....	6
------------------------------------	--	---

Inspection du travail

<i>Obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail</i>	Eléments constitutifs – Elément intentionnel – Exploitation agricole – Documents nécessaires au contrôle de la durée et de l'aménagement du temps de travail – Demandes réitérées – Défaut de communication.....	7
---	--	---

Maréchal-ferrant

<i>Exercice illégal de la profession</i>	Eléments constitutifs – Personne non titulaire d'un certificat d'aptitude à la profession – Acte de médecine – Acte de chirurgie – Parage.....	* 8
--	--	-----

Repos dominical

<i>Dérogations</i>	Dérogations accordées par le maire – Etablissement de commerce de détail – Conditions – Rémunération – Calcul – Prise en compte du salaire de base mensualisé (non).....	9
--------------------------	--	---

Repos hebdomadaire

<i>Jour de repos</i>	Repos dominical – Dérogations – Dérogations accordées par le maire – Etablissement de commerce de détail – Conditions – Rémunération – Calcul – Prise en compte du salaire de base mensualisé (non).....	* 9
----------------------------	--	-----

Travail clandestin

<i>Recours aux services de celui qui exerce une activité clandestine</i>	Eléments constitutifs – Elément intentionnel.....	*10
--	---	-----

Travail dissimulé

<i>Action civile</i>	Recevabilité – URSSAF – Préjudice découlant directement des agissements délictueux.....	*10
----------------------------	---	-----

<i>Dissimulation d'emploi salarié</i>	Applications diverses : Emploi de fait d'anciens salariés sous le statut d'auto-entrepreneur – Situation de subordination juridique permanente par rapport à la société – Appréciation souveraine des juges du fond.....	*11
---	---	-----

Travail dissimulé (suite)

<i>Dissimulation d'emploi salarié (suite)</i>	Applications diverses (suite) :	
	Pratique du pourboire – Sommes remises volontairement par les clients pour le service entre les mains de l'employeur ou centralisées par lui – Versement au personnel en contact direct avec la clientèle – Défaut – Soustraction intentionnelle aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales...	12
	Convention conclue entre les parties – Nature – Appréciation par les juges du fond.....	11
	Responsabilité pénale – Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation – Erreur sur le droit – Caractère inévitable de l'erreur – Justification – Nécessité.....	*13
<i>Recours aux services de celui qui exerce un travail dissimulé</i>	Eléments constitutifs – Élément intentionnel – Cas – Défaut de vérification de la situation de l'entrepreneur dont on utilise les services.....	10

1. Encourt la censure l'arrêt qui, pour rejeter les demandes de dommages-intérêts des parties civiles fondées sur le préjudice résultant de la rupture du contrat d'un gérant non salarié de succursale de commerce de détail alimentaire, sans autorisation administrative, énonce que les dispositions pénales du code du travail relatives à la rupture sans autorisation administrative du contrat d'un délégué syndical ne trouvent plus à s'appliquer à ces gérants du fait de la rédaction des articles L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, qui ne renvoient plus à ces dispositions, alors que les faits, objet de la poursuite, entraînent dans les prévisions de l'article L. 481-2 du code du travail devenu l'article L. 2431-1, alinéa 1^{er}, du même code et étaient susceptibles de constituer une faute civile.

Cassation partielle, 9 janvier 2015, B. 1 (3), n° de pourvoi 13-80.967

2. Il résulte des articles L. 2431-1, L. 2411-1, L. 2411-2, L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, issus d'une codification à droit constant, que les gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail peuvent se prévaloir de l'ensemble des dispositions légales relatives aux institutions représentatives du personnel, sous réserve des aménagements expressément prévus par les dispositions particulières les concernant.

Cassation partielle, 9 janvier 2015, B. 1 (2), n° de pourvoi 13-80.967

3. Est irrecevable la branche du moyen qui attaque une disposition d'un arrêt qui n'est pas comprise dans la partie de la décision critiquée.

Cassation partielle, 9 janvier 2015, B. 1 (1), n° de pourvoi 13-80.967

4. Les articles L. 3123-14, 4°, L. 3123-17 et L. 3123-19 du code du travail relatifs à la durée du temps de travail à temps partiel et à la rémunération en heures complémentaires des heures excédant la durée prévue au contrat de travail à temps partiel constituent des dispositions d'ordre public auxquelles il ne peut être dérogé, fût-ce sous la forme d'un avenant à ce contrat signé par le salarié concerné.

Rejet, 12 mai 2015, B. 103, n° de pourvoi 13-88.341

5. Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, saisie de poursuites du chef de harcèlement moral d'une secrétaire générale par un président d'une communauté de communes, prononce la relaxe du prévenu, sans rechercher si les faits poursuivis, dont elle a admis qu'ils constituaient un comportement inadapté, n'outrepassaient pas, quelle qu'ait été la manière de servir de la partie civile, les limites de son pouvoir de direction et ne caractérisaient pas des agissements visés par l'article 222-33-2 du code pénal.

Cassation et désignation de juridiction, 27 mai 2015, B. 129, n° de pourvoi 14-81.489

6. En matière d'accident du travail, la circonstance que le juge d'instruction dise n'y avoir lieu de suivre du chef des infractions à la législation relative à la sécurité des travailleurs mentionnées au réquisitoire introductif ne fait pas obstacle à ce qu'il retienne le comportement visé par lesdites infractions comme constitutif d'une faute caractérisée, fondement du délit d'homicide involontaire justifiant le renvoi de la personne mise en examen devant la juridiction de jugement.

Rejet, 12 mai 2015, B. 104, n° de pourvoi 13-80.345

7. Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, saisie des poursuites exercées sur le fondement de l'article L. 8114-1 du code du travail contre le dirigeant d'une exploitation agricole employant un salarié et n'ayant pas produit à un inspecteur du travail les documents nécessaires au contrôle de l'application des dispositions relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail, énonce, pour déclarer la prévention non établie, que l'intéressé n'a ni opposé un refus, ni produit des éléments faux, mais a agi par méconnaissance des règles administratives, incompétence et, éventuellement, négligence fautive, alors que le prévenu avait fait l'objet de rappels réitérés d'avoir à satisfaire à ses obligations afin de permettre le contrôle de l'inspecteur et que ces rappels étaient demeurés sans effet.

Cassation et désignation de juridiction, 14 avril 2015, B. 89, n° de pourvoi 14-83.267

8. Il résulte de la combinaison des articles L. 243-1 à L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime et 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, que le parage est un acte de médecine, voire de chirurgie, qui ne peut être réalisé que par les vétérinaires ou les maréchaux-ferrants et que la profession de maréchal-ferrant ne peut être exercée que par une personne qualifiée.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui retient que le pareur équin ou pédicure équin effectuant des actes de parage exerce illégalement la profession de maréchal-ferrant.

Rejet, 15 décembre 2015, B. 285, n° de pourvoi 14-85.161

9. Le bénéfice de la double contrepartie offerte aux salariés des établissements de commerce de détail, privés du repos dominical par suite d'une autorisation d'ouverture exceptionnelle le dimanche sur le fondement de l'article L. 3132-26 du code du travail, laquelle consiste, d'une part, en une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'autre part, en un repos compensateur équivalent en temps, est indépendant de la rémunération mensuelle normalement versée aux intéressés.

Méconnaît ce principe prévu par l'article L. 3132-27 du même code l'arrêt qui retient que le travail accompli un dimanche 4 juillet, ayant été récupéré par l'octroi, le 14 juillet suivant, d'un repos compensateur équivalent en temps, les heures ainsi travaillées avaient pu être rémunérées une première fois à 100 %, au titre du salaire de base mensualisé, puis une seconde fois à 150 %, au titre de la majoration portée sur les fiches de paie.

Cassation partielle, 22 septembre 2015, B. 206, n° de pourvoi 13-82.284

10. Commet sciemment le délit de recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé celui qui ne vérifie pas, alors qu'il y est tenu par l'article L. 8222-1 du code du travail, la régularité, au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 dudit code, de la situation de l'entrepreneur dont il utilise les services.

Rejet, 1^{er} décembre 2015, B. 274 (1), n° de pourvoi 14-85.828

11. Il appartient aux juges du fond, saisis de poursuites exercées contre un employeur sur le fondement du délit de travail dissimulé, de rechercher, par l'analyse des éléments de la cause, la véritable nature de la convention conclue entre les parties.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour condamner une société du chef de travail dissimulé, retient, que, sous le couvert de mandats qu'elle avait établis avec d'anciens salariés ayant pris ensuite le statut d'auto-entrepreneur, ces derniers fournissaient en réalité des prestations les plaçant dans une situation de subordination juridique permanente par rapport à la société.

Rejet, 15 décembre 2015, B. 302, n° de pourvoi 14-85.638

12. Justifie sa décision l'arrêt qui, pour déclarer l'exploitant d'un restaurant coupable de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, pour s'être, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 8221-5, 3°, du code du travail, intentionnellement soustrait aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci, retient que le prévenu avait organisé un système de pourboires dont il fixait les clefs de répartition et les modalités de retrait dans une stratégie de management du personnel et en conclut que ces sommes, centralisées et gérées par l'employeur, auraient dû figurer sur les bulletins de paie, dès lors que, d'une part, il résulte des articles L. 3244-1 et L. 3244-2 du code susvisé que toutes les perceptions faites « pour le service » par l'employeur ainsi que toutes les sommes remises volontairement par les clients pour le service entre les mains de l'employeur, ou centralisées par celui-ci, doivent être intégralement versées au personnel en contact avec la clientèle et s'ajoutent au salaire fixe, sauf dans le cas où un salaire minimum a été garanti, et que, d'autre part, selon l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ces pourboires sont soumis aux cotisations sociales.

Rejet, 1^{er} décembre 2015, B. 273, n° de pourvoi 14-85.480

13. Pour bénéficier de la cause d'irresponsabilité prévue par l'article 122-3 du code pénal, la personne poursuivie doit justifier avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir le fait reproché.

Tel n'est pas le cas de la personne poursuivie pour travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, dont l'entreprise est implantée de longue date en France et qui pouvait s'informer auprès des services de l'inspection du travail sur l'étendue de ses obligations en matière d'embauche de salariés.

Rejet, 20 janvier 2015, B. 19, n° de pourvoi 14-80.532

U

UNION EUROPEENNE

N^{os}

Conseil des Communautés européennes

<i>Directives</i>	Directives n° 92-49 et 92-96 des 18 juin 1992 et 10 novembre 1992 concernant la concurrence en matière d'assurance – Application – Régimes légaux de sécurité sociale (non).....	1
-------------------------	--	---

Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne

<i>Demande d'entraide internationale</i>	Commission rogatoire internationale – Exécution – Acte d'exécution – Versement dans une procédure d'information de l'Etat requis – Accord préalable de l'Etat requérant – Nécessité (non).....	2
--	--	---

Coopération policière et judiciaire en matière pénale

<i>Exécution des sentences pénales</i>	Décisions de confiscation – Décision de confiscation prononcée par une juridiction d'un autre Etat membre – Exécution en France – Défaut de transposition en droit interne de l'Etat d'émission de la décision-cadre 2006/783/JAI du 6 octobre 2006 – Procédure applicable – Détermination.....	3
<i>Officier de liaison en poste à l'étranger</i>	Pouvoirs – Enquête préliminaire – Transmission de renseignements – Acte de police judiciaire (non).....	* 4
<i>Système d'information Schengen</i>	Signalement – Conditions – Forme – Renseignements énumérés par l'article 695-13 du code de procédure pénale – Effets – Signalement valant mandat d'arrêt européen....	* 5
Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 du Parlement européen et du Conseil		
<i>Non-retrait ou rappel de produits d'origine animale ou de denrées en contenant préjudiciables à la santé</i> ...	Exploitant du secteur alimentaire – Obligations.....	* 6

1. Les dispositions des directives 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 et 92/96/CEE du Conseil du 10 novembre 1992 concernant la concurrence en matière d'assurance ne sont pas applicables aux régimes légaux de sécurité sociale fondés sur le principe de solidarité nationale dans le cadre d'une affiliation obligatoire des intéressés et de leurs ayants droit énoncée à l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale.

Rejet, 24 février 2015, B. 34, n° de pourvoi 14-80.050

2. En application de l'article 23, § 6, de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, le versement dans une procédure d'information de pièces issues de l'exécution en France, Etat requis, d'une commission rogatoire internationale étrangère, n'est pas soumis à l'accord préalable des autorités compétentes de l'Etat requérant.

Rejet, 9 décembre 2015, B. 282 (3), n° de pourvoi 15-83.204

3. La demande d'exécution, sur le territoire français, d'une décision de confiscation prononcée par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne ne peut être examinée selon la procédure prévue par les articles 713-12 à 713-35 du code de procédure pénale que si l'Etat dont cette demande émane a transposé dans sa loi interne la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 octobre 2006, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ; dans le cas contraire, la demande doit être examinée selon la procédure prévue par les articles 713-36 à 713-41 dudit code.

Cassation et désignation de juridiction, 28 mai 2015, B. 132, n° de pourvoi 14-83.612

4. Le recueil, par des officiers de liaison en poste à l'étranger, de renseignements relatifs à des projets d'importation en France de stupéfiants, et la prise de photographies ne constituent pas des actes de police judiciaire mais des informations utiles, dans la lutte contre la criminalité transfrontière, pour orienter d'éventuelles investigations accomplies en France par la police judiciaire.

Rejet, 1^{er} avril 2015, B. 74, n° de pourvoi 14-87.647

5. En application du troisième alinéa de l'article 695-15 du code de procédure pénale, le signalement dans le système d'information Schengen (SIS), complété par tous les renseignements énumérés par l'article 695-13 du même code, vaut mandat d'arrêt européen.

Rejet, 27 mai 2015, B. 127, n° de pourvoi 15-82.503

6. En application de l'article 19-1 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 du Parlement européen et du Conseil, dont la méconnaissance est sanctionnée par l'article L. 237-2, III, du code rural et de la pêche maritime, l'exploitant du secteur alimentaire qui a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a importée, produite, transformée, fabriquée ou distribuée ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires doit engager immédiatement les procédures de retrait du marché et en informer les autorités compétentes.

Rejet, 27 octobre 2015, B. 234, n° de pourvoi 14-87.259

URBANISME

Nos

Infractions

<i>Article L. 480-7 du code de l'urbanisme</i>	Sanction – Démolition ou mise en conformité – Liquidation de l'astreinte – Compétence – Juge répressif.....	* 1
--	---	-----

URBANISME

Infractions (suite)

<i>Fait unique</i>	Pluralité de qualifications – Construction sans permis et violation du plan d’occupation des sols – Intérêts distincts – Peine unique – Maxime <i>non bis in idem</i> – Violation (non).....	* 2
 Permis de construire		
<i>Construction non conforme</i>	Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Mesures prévues par l’article L. 480-5 du code de l’urbanisme – Procédure – Citation délivrée par le maire – Avis donné en première instance – Nécessité d’une audition en appel (non).....	3
<i>Construction non soumise à permis de construire</i>	Travaux effectués sans déclaration préalable – Action civile – Préjudice – Remise en état des lieux demandée à titre de réparation civile – Nécessité (non).....	* 4
 Plan d’occupation des sols		
<i>Infraction</i>	Définition – Extension au plan de prévention des risques d’inondation situé en annexe.....	5
<i>Plan local d’urbanisme</i>	Infraction – Annulation – Portée.....	6
 Terrain non constructible		
<i>Absence de permis de construire</i>	Prescription – Interruption – Acte interruptif – Sommation par huissier de justice de régulariser ou de remettre en état (non).....	* 7

1. La créance d’une commune en liquidation du produit d’une astreinte assortissant la condamnation d’un prévenu pour infraction aux règles de l’urbanisme et lui ordonnant à titre civil la démolition des ouvrages édifiés irrégulièrement trouve son fondement dans la condamnation, pénale et civile, prononcée par la juridiction répressive.

Encourt la cassation l’arrêt qui déclare la juridiction répressive incompétente au profit du juge de l’exécution.

Cassation et désignation de juridiction, 24 mars 2015, B. 64, n° de pourvoi 14-84.300

2. Ne méconnaît pas la règle *non bis in idem* la cour d’appel qui, après avoir examiné un ensemble de travaux, condamne le prévenu pour construction sans permis de construire et pour violation du plan d’occupation des sols, qui protègent des intérêts juridiquement distincts, dès lors qu’une seule peine a été prononcée.

Rejet, 8 décembre 2015, B. 278 (1), n° de pourvoi 14-85.548

3. La cour d’appel, qui n’était pas tenue d’entendre elle-même le maire, dès lors que ce dernier avait sollicité expressément la remise en état des lieux dans la citation délivrée aux prévenues en première instance, a fait l’exacte application de l’article L. 480-5 du code de l’urbanisme.

Rejet, 15 septembre 2015, B. 200, n° de pourvoi 14-88.048

4. C’est dans l’exercice de son pouvoir souverain d’appréciation qu’une cour d’appel retient, dans la limite des conclusions des parties, que la remise en état des lieux sollicitée par la commune, partie civile, ne constitue pas une mesure propre à réparer le dommage né de l’infraction au code de l’urbanisme.

Rejet, 1^{er} septembre 2015, B. 185, n° de pourvoi 14-84.353

5. Ne porte pas atteinte aux droits de la défense du prévenu la cour d’appel qui condamne celui-ci pour violation d’un plan de prévention des risques d’inondation sur le fondement de l’article L. 480-4 du code de l’urbanisme, dès lors qu’il résulte de l’article L. 562-4 du code de l’environnement que ce plan, inclus dans le plan de prévention des risques naturels prévisibles, est annexé au plan d’occupation des sols, qui était visé dans la prévention, et que l’article L. 562-5 du même code renvoie, pour la répression de l’infraction au plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l’article L. 480-4 du code de l’urbanisme, également visé dans la citation.

Rejet, 8 décembre 2015, B. 278 (2), n° de pourvoi 14-85.548

6. En l’absence de modification des dispositions législatives, support légal de l’incrimination, l’annulation d’un plan local d’urbanisme ou d’un plan d’occupation des sols a, conformément à l’article L. 121-8 du code de l’urbanisme, pour effet de rendre applicable le plan antérieurement en vigueur.

Rejet, 10 novembre 2015, B. 247, n° de pourvoi 14-85.517

7. Ne constitue pas un acte interruptif de prescription la sommation par huissier de justice adressée par une commune aux intéressés aux fins que ceux-ci vérifient si une régularisation de leur situation au regard des obligations du code de l'urbanisme était possible et, à défaut, remettent en état les lieux.

Cassation et désignation de juridiction, 24 février 2015, B. 33, n° de pourvoi 13-85.049

V

VENTE

	<u>Nos</u>
Vente au déballage	
<i>Vente au déballage de marchandises sans autorisation</i>	Caractérisation – Production de l'autorisation pour l'emprise créée par la surface de vente complémentaire – Preuve – Défaut..... 1

1. Ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 310-2 du code de commerce l'arrêt condamnant du chef de vente au déballage de marchandises sans autorisation une prévenue qui a présenté à la vente des marchandises sur des emplacements non destinés à la vente au public, dès lors que celle-ci n'a pas rapporté la preuve que la surface de vente complémentaire, implantée dans la galerie du centre commercial où elle est installée, entrait dans le cadre du régime transitoire d'application prévu par l'article 102 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Rejet, 10 mars 2015, B. 51, n° de pourvoi 14-83.350

VOL

	<u>Nos</u>
Eléments constitutifs	
<i>Élément intentionnel</i>	Soustraction frauduleuse – Définition – Téléchargement de données sans autorisation – Connaissance du caractère protégé des données..... * 1
<i>Élément légal</i>	Chose d'autrui – Définition – Chose abandonnée – Bien impropre à la commercialisation – Soustraction frauduleuse (non)..... 2
<i>Élément matériel</i>	Soustraction – Définition : Bien impropre à la commercialisation et jeté par un établissement – Appropriation (non)..... * 2 Soustraction d'une importante somme d'argent découverte dans un sac dont le détenteur s'est provisoirement dessaisi..... 3 Téléchargement de données sans autorisation..... * 1 Soustraction frauduleuse – Chose d'autrui – Définition – Biens indivis – Recel successoral de bien indivis..... 4

1. Constitue le délit de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données le fait de se maintenir dans ce système après s'y être introduit à la suite d'une défaillance technique et avoir constaté l'existence d'un contrôle d'accès.

Le téléchargement, effectué sans le consentement de leur propriétaire, de données que le prévenu savait protégées caractérise la soustraction frauduleuse constitutive du vol.

Rejet, 20 mai 2015, B. 119, n° de pourvoi 14-81.336

2. Constitue une chose abandonnée, insusceptible d'appropriation frauduleuse, un produit impropre à la commercialisation, en raison du dépassement de la date limite de sa consommation, retiré, pour ce motif, de la vente d'un magasin et mis à la poubelle dans l'attente de sa destruction.

VOL

Dès lors, ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer une salariée coupable du chef de vol de tels produits, se fonde essentiellement sur le règlement intérieur de l'établissement interdisant au personnel de les appréhender.

Cassation et désignation de juridiction, 15 décembre 2015, B. 303, n° de pourvoi 14-84.906

3. S'il y a eu abandon volontaire d'une chose, cette circonstance, susceptible de faire disparaître l'élément matériel du vol, ne peut être retenue que s'il est établi que le propriétaire ou détenteur légitime a renoncé définitivement à son bien.

Tel n'est pas le cas d'une importante somme d'argent découverte dans un sac, dont le détenteur s'est dessaisi en vue d'échapper aux poursuites d'un tiers, mais avec l'intention manifeste de venir le rechercher ultérieurement.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 12 mai 2015, B. 105, n° de pourvoi 14-83.310

4. Le détenteur de biens meubles indivis qui se les approprie ou en dispose à l'insu des autres coïndivisaires commet un vol au préjudice de ces derniers.

Doit être censuré l'arrêt de la cour d'appel qui affirme que le receleur successoral ne peut être poursuivi pour vol.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 12 mai 2015, B. 106, n° de pourvoi 13-87.668

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

A

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

N^{os}

Délai

Point de départ..... Majeur protégé – Avis au curateur ou au tuteur..... * 1

1. Selon l'article 706-113 du code de procédure pénale issu de la loi n° 2007-380 du 5 mars 2007, le curateur ou le tuteur doit être avisé des décisions de condamnation dont la personne protégée fait l'objet.

Le délai d'appel ouvert au prévenu placé sous une mesure de protection judiciaire ne peut commencer à courir lorsque cet avis n'a pas été donné.

Il s'ensuit qu'est irrecevable, faute d'épuisement des voies de recours ordinaires, la requête dirigée contre un jugement dont le curateur du condamné n'a pas été avisé.

Cour de révision, irrecevabilité, 18 juin 2015, B. 3, n° de pourvoi 14 RE1 043

C

CONVENTIONS INTERNATIONALES

N^{os}

Accords et conventions divers

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966..... Constatations du Comité des droits de l'homme des Nations unies – Caractère contraignant à l'égard de l'Etat auquel elles sont adressées (non)..... 1

1. Les constatations du Comité des droits de l'homme des Nations unies, communiquées sur la base de l'article 5-4 du protocole facultatif se rapportant au Pacte international des droits civils et politiques du 16 décembre 1966, ne revêtent pas de caractère contraignant à l'égard de l'Etat auquel elles sont adressées.

Cour de révision, rejet, 10 décembre 2015, B. 5 (1), n° de pourvoi 14 REV 017

D

DROITS DE LA DEFENSE

N^{os}

Majeur protégé

Poursuites, date de l'audience et décisions de condamnation..... Avis au curateur ou au tuteur – Avis de la décision de condamnation – Défaut – Effets – Délai d'appel – Point de départ – Report..... * 1

1. Selon l'article 706-113 du code de procédure pénale issu de la loi n° 2007-380 du 5 mars 2007, le curateur ou le tuteur doit être avisé des décisions de condamnation dont la personne protégée fait l'objet.

Le délai d'appel ouvert au prévenu placé sous une mesure de protection judiciaire ne peut commencer à courir lorsque cet avis n'a pas été donné.

Il s'ensuit qu'est irrecevable, faute d'épuisement des voies de recours ordinaires, la requête dirigée contre un jugement dont le curateur du condamné n'a pas été avisé.

Cour de révision, irrecevabilité, 18 juin 2015, B. 3, n° de pourvoi 14 RE1 043

E

ETAT

N^{os}

Frais à la charge de l'Etat

Prescription quadriennale..... Point de départ – Détermination..... * 1

1. L'absence de notification à l'intéressé de la possibilité de former un recours en indemnisation ne constitue pas un empêchement à agir résultant de l'ignorance légitime de l'existence de la créance au sens de l'article 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 et n'a d'effets que sur la recevabilité du recours au regard du délai de six mois dans lequel il doit être formé.

CNRD, accueil du recours, 16 juin 2015, B. 4, n° de pourvoi 14 CRD 066

L

LOIS ET REGLEMENTS

N^{os}

Acte administratif

Annulation..... Juridiction administrative – Effet..... * 1

Annulation par le juge administratif..... Effet..... * 2

1. Constitue, au sens de l'article 622 du code de procédure pénale, un élément inconnu de la juridiction au jour du procès justifiant la révision d'une condamnation pénale l'annulation d'un acte administratif privant de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte, dès lors que cette annulation, intervenue avant que la condamnation pénale soit devenue définitive, a retiré aux faits leur caractère délictueux.

Annulation sans renvoi, 2 avril 2015, B. 0, n° de pourvoi 14 RE 1019

2. L'annulation d'une mise en demeure préfectorale, après que le jugement pénal est devenu définitif, ne retire pas aux faits imputés à une société civile immobilière, condamnée pour mise à disposition de locaux d'habitation impropres, leur caractère délictueux.

Cour de révision, rejet, 10 décembre 2015, B. 6, n° de pourvoi 14 REV 004

R

REEXAMEN

N^{os}

Conditions

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme.... Exclusion – Constatations du Comité des droits de l'homme..... 1

1. La procédure de réexamen prévue par l'article 622-1 du code de procédure pénale ne peut être mise en œuvre au bénéfice d'un requérant se prévalant de constatations du Comité des droits de l'homme des Nations unies.

Cour de révision, rejet, 10 décembre 2015, B. 5 (2), n° de pourvoi 14 REV 017

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

N^{os}

Bénéfice

Cas..... 1

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Bénéfice (suite)

<i>Exclusion</i>	Personne détenue dans le même temps pour autre cause – Cas – Période de détention subie sous le régime de l'écrou extraditionnel.....	2
Commission nationale de réparation des détentions		
<i>Créances sur l'Etat</i>	Opposition de la prescription quadriennale – Agent judiciaire de l'Etat – Qualité à agir.....	3
Droit de demander réparation		
<i>Notification</i>	Défaut – Effet.....	4
Préjudice		
<i>Indemnisation</i>	Conditions : Détention : Durée de la détention provisoire – Calcul – Ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire – Mise en liberté sous condition – Satisfaction (non) – Effets – Maintien en détention – Portée.....	5
	Privation de liberté dans les locaux pénitentiaires en exécution d'un mandat d'amener – Conditions – Charges fondant la procédure définitivement écartées.....	6
	Indemnisation par une autorité étrangère – Élément à prendre en compte.....	7
<i>Préjudice matériel</i>	Réparation – Préjudice économique – Frais d'avocat – Limites – Indemnisation des frais de conseil liés au contentieux de la détention – Détermination – Portée....	8
Recours devant la Commission nationale		
<i>Droit à réparation</i>	Notification à l'intéressé – Défaut – Empêchement à agir résultant de l'ignorance légitime de l'existence de la créance (non) – Effets – Créances de l'Etat – Prescription quadriennale.....	9
Requête		
<i>Dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968...</i>	Application.....	10
Requête devant le premier président de la cour d'appel		
<i>Procédure</i>	Saisine – Délai – Notification – Nécessité.....	* 9

1. Par les articles 149 à 150 du code de procédure pénale, le législateur a instauré le droit pour toute personne d'obtenir de l'Etat réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire fondée sur des charges entièrement et définitivement écartées.

Il en résulte qu'une personne confondue avec un accusé dont la condamnation prononcée par contumace n'était pas définitive, puis mise hors de cause par une décision juridictionnelle désormais irrévocable, a vocation à être indemnisée du préjudice issu de la détention provisoire qu'elle a subie.

CNRD, sursis à statuer et expertise, 13 janvier 2015, B. 1, n° de pourvoi 14 CRD 007

2. Constitue une détention subie pour autre cause au sens de l'article 149 du code de procédure pénale la détention effectuée en France sous le régime de l'écrrou extraditionnel.

CNRD, accueil partiel du recours, 10 novembre 2015, B. 7 (1), n° de pourvoi 15 CRD 007

3. L'agent judiciaire de l'Etat, qui dispose d'un mandat légal de représentation de l'Etat dans les procédures judiciaires, a qualité pour opposer, par l'avocat qui le représente devant la commission de réparation des détentions, la prescription quadriennale prévue par le texte susvisé.

CNRD, accueil du recours, 8 septembre 2015, B. 6 (3), n° de pourvoi 14 CRD 079

4. L'absence de notification à l'intéressé de la possibilité de former une demande en réparation n'a d'effet que sur la recevabilité de la requête au regard du délai de six mois dans lequel elle doit être déposée, et ne constitue pas un empêchement à agir résultant de l'ignorance légitime de l'existence de la créance, au sens de l'article 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

CNRD, accueil du recours, 8 septembre 2015, B. 6 (2), n° de pourvoi 14 CRD 079

5. La décision qui ordonne la mise en liberté d'une personne mise en examen et la place sous contrôle judiciaire est dépourvue d'effet si la personne concernée ne satisfait pas à l'obligation du contrôle judiciaire à laquelle est subordonnée sa mise en liberté.

Cette personne demeure, dès lors, en détention provisoire, laquelle n'a d'autre cause que la décision du juge l'ayant ordonnée.

CNRD, rejet, 8 septembre 2015, B. 5, n° de pourvoi 14 CRD 054

6. La privation de liberté subie dans des locaux pénitentiaires en exécution d'un mandat d'amener est réparable dans les conditions prévues par les articles 149 à 150 du code de procédure pénale dès lors que les charges fondant la procédure ont été entièrement et définitivement écartées.

CNRD, accueil partiel du recours, 10 février 2015, B. 3, n° de pourvoi 14 CRD 011

7. Lorsqu'une détention indemnisable au titre du droit français a fait l'objet d'une indemnisation par une autorité étrangère, le juge de la réparation recherche si le préjudice a ou non été intégralement réparé par la somme allouée par l'autorité étrangère.

CNRD, accueil partiel du recours, 10 novembre 2015, B. 7 (2), n° de pourvoi 15 CRD 007

8. Seuls peuvent donner lieu à indemnisation les frais d'avocat engagés et susceptibles d'être identifiés et individualisés comme se rapportant au contentieux de la détention.

Le prévenu ayant été relaxé à la suite d'une procédure de comparution immédiate au cours de laquelle celui-ci n'a pas consenti à être jugé immédiatement en vertu des dispositions des articles 397-1 et 397-3 du code de procédure pénale, il n'y a pas lieu de vérifier si les honoraires concernant l'audience au cours de laquelle il a seulement été jugé du contentieux de la détention, à l'exclusion du fond de l'affaire, individualisent ou non une fraction affectée à contester la détention du client.

CNRD, rejet, 13 janvier 2015, B. 2, n° de pourvoi 14 CRD 034

9. L'absence de notification à l'intéressé de la possibilité de former un recours en indemnisation ne constitue pas un empêchement à agir résultant de l'ignorance légitime de l'existence de la créance au sens de l'article 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 et n'a d'effets que sur la recevabilité du recours au regard du délai de six mois dans lequel il doit être formé.

CNRD, accueil du recours, 16 juin 2015, B. 4, n° de pourvoi 14 CRD 066

10. Les dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 s'appliquent à la créance en réparation à raison d'une détention.

CNRD, accueil du recours, 8 septembre 2015, B. 6 (1), n° de pourvoi 14 CRD 079

REVISION

Cas

N^{os}

Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès.....

Annulation de l'acte administratif ayant fondé les poursuites après une condamnation passée en force de chose jugée – Exclusion – Annulation d'une mise en demeure préfectorale – Retrait du caractère délictueux aux faits imputés (non).....	1
Annulation de l'acte administratif ayant fondé les poursuites avant une condamnation pénale passée en force de chose jugée.....	2
Définition – Exclusion :	
Constatations du Comité des droits de l'homme.....	3

REVISION

Cas (suite)

<i>Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès (suite)</i>	Définition – Exclusion (suite) :	
	Procédure distincte suivie contre le cocondamné – Homicide volontaire – Révélation de nouveaux éléments sur la personnalité du cocondamné.....	4
	Rétractation de la plaignante en l’absence d’autres éléments objectifs – Doute sur la culpabilité (non).....	5

Recevabilité

<i>Conditions</i>	Décision pénale définitive – Exclusion – Epuisement des voies de recours (non) – Cas – Défaut de notification d’un jugement au curateur ou tuteur du majeur protégé...	6
-------------------------	--	---

1. L’annulation d’une mise en demeure préfectorale, après que le jugement pénal est devenu définitif, ne retire pas aux faits imputés à une société civile immobilière, condamnée pour mise à disposition de locaux d’habitation impropres, leur caractère délictueux.

Cour de révision, rejet, 10 décembre 2015, B. 6, n° de pourvoi 14 REV 004

2. Constitue, au sens de l’article 622 du code de procédure pénale, un élément inconnu de la juridiction au jour du procès justifiant la révision d’une condamnation pénale l’annulation d’un acte administratif privant de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte, dès lors que cette annulation, intervenue avant que la condamnation pénale soit devenue définitive, a retiré aux faits leur caractère délictueux.

Cour de révision, annulation sans renvoi, 2 avril 2015, B. 0, n° de pourvoi 14 RE 1019

3. Les constatations du Comité des droits de l’homme ne constituent pas en elles-mêmes des faits nouveaux au sens de l’article 622 du code de procédure pénale.

Cour de révision, rejet, 10 décembre 2015, B. 5 (3), n° de pourvoi 14 REV 017

4. Pour qu’il y ait matière à révision, au sens de l’article 622 du code de procédure pénale, il est nécessaire que le fait nouveau ou l’élément inconnu de la juridiction lors du procès soit de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de la personne condamnée.

Un condamné pour meurtre, son cocondamné l’ayant été pour délits connexes, sollicitait la révision de sa condamnation en excipant de poursuites exercées, plus de vingt ans après, contre ce dernier, pour homicide volontaire, lequel aurait été commis dans des conditions similaires et qui révélerait, notamment, des traits de personnalité insuffisamment pris en compte lors du premier procès.

La Cour de révision a considéré, au regard des éléments de l’instruction du dossier, que cette requête ne répondait pas aux conditions énoncées à l’article 622 du code de procédure pénale.

Cour de révision, rejet, 24 septembre 2015, B. 4, n° de pourvoi 11 REV 101

5. La rétractation de la partie civile, sœur du condamné, étant tardive puisque postérieure de douze ans à la révélation des faits, et ambivalente comme dictée, selon leur mère, par le remords d’avoir provoqué l’éclatement de la famille, n’est pas suffisante pour faire naître un doute sur la culpabilité du condamné, au sens de l’article 622 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-640 du 20 juin 2014, en l’absence d’autres éléments objectifs, le remboursement des dommages-intérêts n’ayant eu aucun caractère spontané, et dès lors que les juges du fond ont nécessairement apprécié la sincérité des accusations de la victime au regard des soupçons d’agression sexuelle qui pesaient alors sur son père, au préjudice d’une autre de ses filles, et des doutes qu’exprimaient déjà la benjamine de la famille sur la véracité des accusations portées par sa sœur.

Cour de révision, rejet, 18 juin 2015, B. 2, n° de pourvoi 3 REV 144

6. Selon l’article 706-113 du code de procédure pénale issu de la loi n° 2007-380 du 5 mars 2007, le curateur ou le tuteur doit être avisé des décisions de condamnation dont la personne protégée fait l’objet.

Le délai d’appel ouvert au prévenu placé sous une mesure de protection judiciaire ne peut commencer à courir lorsque cet avis n’a pas été donné.

Il s’ensuit qu’est irrecevable, faute d’épuisement des voies de recours ordinaires, la requête dirigée contre un jugement dont le curateur du condamné n’a pas été avisé.

Cour de révision, irrecevabilité, 18 juin 2015, B. 3, n° de pourvoi 4 REI 043

429159999-000516 Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75015 Paris

Le directeur de la publication : *Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Jean-Paul JEAN*

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite

Copyright service de documentation et d'études

